UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA NATURE ET LA PORTÉE DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES : ESSAI DE SYNTHÈSE AUTOUR D'UNE APPROCHE HISTORIQUE

MÉMOIRE PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE DE LA MAÎTRISE EN
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

PAR
FRANÇOIS ROCH

SEPTEMBRE 2002

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire a été rendu possible grâce au travail et à la participation de nombreuses personnes. Par leur support morale, technique ou pécuniaire, leur patience, leur dévouement et leur compréhension, ces dernières auront contribué de façon significative à faire de celui-ci une réalité. Bien qu'elles se connaissent déjà, il est opportun de rappeler qui ils sont et de revenir sur leur différente contribution en soulignant l'importance que celle-ci aura pu avoir aux yeux son auteur.

D'entrée de jeu, il importe de remercier tout spécialement le professeur Georges A. LeBel et ce, non seulement pour ses commentaires toujours pertinents qui surent inspirer ma réflexion sur le droit à l'autodétermination, mais aussi pour m'avoir donné l'occasion et la liberté de m'embarquer dans un essai de synthèse certes risqué, mais d'autant plus stimulant. Bref, merci pour votre patience, pour votre professionnalisme, pour votre indépendance d'esprit, mais surtout pour m'avoir fait comprendre, avec raison, qu'un mémoire de maîtrise était avant tout un projet de nature académique et qu'il ne constituait en rien l'œuvre d'une vie. De même, j'aimerais également remercier les gens du *Département des sciences juridiques* pour m'avoir accordé un support technique et administratif toujours adéquat et professionnel. À ce titre, j'aimerais tout spécialement souligner le travail remarquable de la directrice Diane Demers et de son personnel. Je profite aussi de l'occasion pour remercier les professeurs François Crépeau et Katia Boustany pour avoir bien voulu commenter initialement mon projet de mémoire. Ce faisant, ces derniers m'auront permis, en définitive, d'ajouter de nouvelles dimensions à mon analyse et de présenter de façon plus dynamique mon exposé. Enfin, un merci tout spécial aux professeurs Daniel Turp et René Côté pour leur évaluation et commentaire.

En terminant, je ne saurais passer sous silence la contribution exceptionnelle de mes proches. Comme d'aucun l'ignore, la vie d'étudiant est rempli de certains aléas financiers et de tout autre nature et je ne saurais leur dire à quel point j'ai apprécié leur support à cet égard. Mais, plus important encore, leur amitié, leur compréhension et leur affection représentèrent en sus une source intarissable de motivations et m'aura permis en bout de

ligne d'arriver à mes fins. À mes parents, Gilbert et Anne-Marie, ma copine Catherine (la justice, la justice; y'a pas rien que ça dans la vie), mon frère Sébastien et nombreux confrères et amis avec lesquels j'ai partagé récemment mon enthousiasme et mes craintes, je vous dis merci et souhaite, en retour, avoir été à la hauteur de vos attentes.

Montréal, septembre 2002

TABLE DES MATIÈRES

LA NATURE ET LA PORTÉE DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES:
ESSAI DE SYNTHÈSE AUTOUR D'UNE APPROCHE HISTORIQUE

INTRODUCTION..... 1

Section préliminaire – L'évolution de la thèse de l'autodétermination et du concept de peuple en droit international public..... 13

PARTIE I
LA THÈSE DE L'AUTODÉTERMINATION À L'ÈRE DES NATIONALISMES EUROPÉENS ET DU COLONIALISME..... 24

Chapitre I – Le principe des nationalités et la consolidation des empires coloniaux européens..... 27

Section 1 – L'approche moderniste du concept de nation et son apport au droit international..... 28
Section 2 – La nature et la portée du principe des nationalités 37
Section 3 – Le colonialisme européen : contradictions et conformités avec le principe des nationalités.....44

Chapitre II – Les solutions apportés aux problèmes des nationalités et le cas spécifique du règlement de la Première guerre mondiale..... 48

Section 1 - Les solutions aux problèmes des nationalismes : schématisation et appréciation au regard du principe des nationalités..... 49
Section 2 – Les solutions aux problèmes liés aux nationalismes en Europe et le règlement de la Première guerre mondiale.....57

Conclusion de la partie I..... 67

PARTIE II
LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET L'ENTREPRISE DE DÉCOLONISATION DES NATIONS UNIES..... 70

Chapitre I – De l'internationalisation des régimes coloniaux au droit à la décolonisation.....72

Section 1 – Le régime de tutelle prévu aux chapitres XII et XIII de la Charte..... 74
Section 2 – La déclaration relative aux territoires non autonomes.....80
Section 3 – L'idéologie de la décolonisation à travers l'action des Nations Unies: fondements et institutionalisation.....88

Chapitre II – L'essor du Tiers-Monde dans le système interétatique par la consécration du droit à la décolonisation..... 99

Section 1 – Le contenu du droit à la décolonisation.....100
Section 2 – Les modalités d'exercice du droit à la décolonisation.....103

Conclusion de la partie II 112

PARTIE III
LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES EN DEHORS DES SITUATIONS DE DÉCOLONISATION 114

Chapitre I – La thèse de l'autodétermination et la souveraineté économique.....116

Section 1 – Le droit de choisir son système économique et le principe de l'autodétermination.....118
Section 2 – La souveraineté permanente sur les richesses naturelles comme élément fondamental du droit des peuples à l'autodétermination..... 125

Chapitre II – Le droit à la démocratie et à l'autonomie comme éléments du droit des peuples à l'autodétermination..... 137

Section 1 – L'essor d'un nouveau droit à la démocratie et la thèse de l'autodétermination..... 138
Section 2 – L'exercice effectif du droit à l'autodétermination par l'autonomie..... 148

Chapitre III – La question de la sécession et le principe d'autodétermination des peuples.....156

Section 1 – L'absence d'un droit international à la sécession et la consécration du principe de l'effectivité 158
Section 2 – Le principe de l'effectivité encadré : un développement normatif guidé par des situations extrêmes 169

Conclusion à la partie III.....179

CONCLUSION GÉNÉRALE.....183

ANNEXE I 194

ANNEXE II.....196

SOURCES ET RÉFÉRENCES.....197

LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX

Figure 1 - Géographie de la structure politique de la société internationale de l'avant Première guerre mondiale 46

Figure 2 – La carte de l'Europe en 1925 59

Figure 3 – Le processus de décolonisation entre 1946 et 1975.....88

Tableau 1 – Schématisation du système des Mandats de la S.d.N..... 63

Tableau 2 – Le développement politique des 105 territoires inscrits sur la liste du Comité de décolonisation..... 94

Tableau 3 – Tableau récapitulatif du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.....194

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

A.C.D.I.	Annuaire canadien de droit international
A.C.D.P.	Annuaire canadien des droits de la personne
A.F.D.I.	Annuaire français de droit international
AG NU / AG	Assemblée générale des Nations Unies
A.J.I.L.	American journal of international law
B.U.I.L.J.	Boston university international law journal
C.B.R.	Canadien Bar Revue
C. de D.	Cahiers de droit
C.I.L.J.	Cornell International Law Journal
C.I.J.	Cour internationale de justice
C.P.I.J.	Cour permanente internationale de justice
Dir.	Directeur / Direction
Doc. Off. NU	Documents officiels des Nations Unies
Doc. NU	Documents des Nations Unies
Éd.	Éditeur / Éditions
H.R.L.J.	Human rights law journal
J.D.I.	Journal de droit international
L.G.D.J.	Librairie générale de droit et de jurisprudence
L.R.C.	Lois refondues du Canada
O.N.U.	Organisation des Nations Unies
O.N.U.D.I. (UNITAR)	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
PUF	Presses universitaires de France
R.C.S.	Recueil de la Cour suprême
R.D.U.S.	Revue de droit de l'Université de Sherbrooke
R. du B.	Revue du Barreau
R.G.D.	Revue générale de droit
Rés.	Résolution
R.G.D.I.P	Revue générale de droit international public
R.T. Can	Recueil des traités du Canada
R.T.N.U.	Recueil des Traités des Nations Unies
R.Q.D.I.	Revue québécoise de droit international
S.J.I.L	Syracuse Journal of International Law
S.J.I.L.C.	Syracuse Journal of International Law and Commerce
S.d.N.	Société des Nations

RÉSUMÉ

Le présent essai de synthèse porte sur le droit des peuples à l'autodétermination. Par nature, il ne repose donc pas sur la vérification d'hypothèses, mais bien sur un effort de systématisation du principe et de ses implications dans l'ordre juridique international. Exercice devant nous permettre finalement de déterminer la nature et la portée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Pour arriver à nos fins, nous avons choisi de traiter la thèse de l'autodétermination en tant que phénomène historique associé de près, depuis plus de trois siècles, à certaines réformes structurelles de la société internationale (naissance de l'État-nation, colonisation, décolonisations, décommunisation, etc.). À cet égard, l'approche historique nous conduit à identifier trois périodes distinctes : une première marquée par l'essor de l'État-nation et la colonisation et qui se termine avec le début de la Deuxième guerre mondiale (Partie I); une seconde qui s'imbrique à l'ordre établi par Yalta, marqué notamment par la guerre-froide et la décolonisation (partie II); et une troisième qui fait suite à la guerre-froide et qui marque à la fois le réveil des nationalismes et l'émergence d'un concept que l'on postule comme « nouveau », celui de la mondialisation (partie III).

Attaché à notre essai, le double objectif aura été tout d'abord de distinguer les normes positives liées au droit à l'autodétermination (limitées il est vrai au droit à la décolonisation) des autres normes ne pouvant être considérées de même nature. Ensuite de mettre en lumière l'élargissement potentiel du principe en dehors des situations de décolonisation. En effet, longtemps occulté par le droit à la décolonisation, le droit à l'autodétermination ne semble plus associé exclusivement à sa dimension anti-coloniale. Mesurable à la lumières de nombreuses expériences récentes (dissolution de l'URSS et de l'ex-Yougoslavie, tentative de sécession par le Québec du Canada, rétrocession de Hong Kong à la Chine, participation des Nations Unies et autres organisations internationales à l'effort de démocratisation, mise en œuvre de nombreux accords commerciaux (OMC, ALÉNA, Union européenne, etc.), abandon définitif de l'idée de NOEI par les grandes organisations défendant « l'hypothèse » du développement durable, la mondialisation des échanges, etc.), le dépassement du simple énoncé anti-colonial commence à se matérialiser; bien que nous ne puissions véritablement le mesurer pour l'instant au regard de la positivité des normes issues de ces événements et des conséquences qu'en tire l'ordre juridique international.

Si l'on tient compte de l'ensemble des revendications liées au principe de l'autodétermination, ce dernier se résume à une prémisse fondamentale et à quelques corollaires. En fait, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se présente, dans l'ordre international actuel, comme un principe politico-juridique à contenu variable et toujours en gestation. L'axiome fondamental sur lequel se fonde la construction du droit des peuples suppose que l'exercice du pouvoir politique doive ultimement reposer sur le consentement et la participation des gouvernés. Ce rapport de nature légitimante entre le pouvoir, son exercice et le peuple constitue d'ailleurs le fondement qu'ont en commun l'ensemble des différentes revendications liées au droit à l'autodétermination. Bien que l'analyse juridique nous éloigne à quelque part de ce constat dans la mesure où elle nous conduit à polariser l'attention sur la dimension anti-coloniale du principe, l'espace politique permet quant à lui une certaine réappropriation de cette axiome.

Sur le plan de la positivité juridique, l'étude de la nature et de la porté du droit à l'autodétermination marque justement les limites de la pénétration de cette axiome dans la vie juridique internationale. Or, exception faite du droit à la décolonisation et les corollaires s'y rattachant (obligation de tenir une consultation populaire, respect du principe de *l'uti*

possidetis, recours licite à la force, reconnaissance des mouvements de libération), il n'existe pratiquement aucune norme positive rattachée au principe de l'autodétermination. En fait, exception faite de l'évolution relativement prometteuse, selon certains auteurs, du droit à la démocratie, on assiste à un recul certain des autres normes d'autodétermination. Ainsi, le droit positif ne reconnaît toujours pas, en vertu du principe d'autodétermination, un droit général à l'autonomie ou à la sécession. De même, l'introduction du principe d'autodétermination aux relations économiques internationales ne s'est pas traduit par l'arrivée de normes positives claires.

Quoi qu'il en soit, ce dernier renvoie en bout de ligne à une interprétation juridique spécifique des concepts de peuple et d'autodétermination. Au demeurant d'une définition politisée du concept de peuple colonisé (isssue de l'entreprise de décolonisation des NU), le premier semble renvoyer alternativement à l'ensemble de la population d'un État ou encore, à une collectivité infra-étatique donnée. Le second présente, quant à lui, deux dimensions, à savoir externe et interne. Sur le plan externe, il pose d'abord le droit à l'indépendance politique pour les peuples colonisés ou assimilés à ceux-ci. Consacrant certaines modalités biens précises, le droit à la décolonisation apparaît comme l'élément fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et sa composante la plus certaine sur le plan de la positivité. Toujours sur le plan externe, le principe d'autodétermination ne conduit pas cependant à la reconnaissance d'un droit général à la sécession pour les différentes collectivités infra-étatiques, mais participe néanmoins à la construction d'un droit à la _sécession-remède_ fondée sur la violation du droit à l'autodétermination interne. S'agissant de la dimension interne, le droit à l'autodétermination interne (que l'on peut difficilement qualifier de norme positive) se fonde sur deux idées maîtresse : le droit à la démocratie et le droit à l'autonomie. Le premier s'intéresse au lien démocratique pouvant unir le peuple ou l'ensemble de la population d'un État avec l'exercice du pouvoir et pose la légitimité démocratique comme fondement de l'exercice des pouvoirs souverains. Le second, issu de la problématique liée aux nationalismes, suggère l'établissement d'un régime d'autonomie en faveur d'une collectivité infra-étatique donnée de manière à satisfaire ses revendications tout en conservant l'intégrité territoriale des États. Au-delà de ces principes qui font des peuples (ou du peuple) les destinataires directs de ces normes, le principe de l'autodétermination en matière économique investit indirectement (par l'État, une fois l'indépendance politique acquise) le peuple de la capacité de choisir librement son système économique et d'exploiter librement et à son profit ses richesses et ressources naturelles.

Considérant l'ensemble des idées gravitant autour de la thèse de l'autodétermination, la réception de celles-ci se trouve somme toute assez limitée dans l'ordre juridique international. S'il lie certainement l'exercice des compétences des États, le contenu de cette obligation demeure loin d'être précis. À l'instar de nombreux autres principes généraux du droit international, le véritable intérêt consiste à délimiter l'étendue du principe à travers ses différents corollaires. En d'autres termes, pour définir le droit des peuples, il ne suffit guère de conclure qu'il s'agit du principe voulant que l'exercice du pouvoir politique repose sur le consentement des gouvernés, il faut également mesurer l'évolution des normes issues de ce principe.

LA NATURE ET LA PORTÉE DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES: ESSAI DE SYNTHÈSE AUTOUR D'UNE APPROCHE HISTORIQUE

INTRODUCTION

Il est difficile actuellement d'imaginer une définition unique permettant de circonscrire en totalité ce que peut signifier le *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*. D'ailleurs son introduction à titre de principe juridique dans la *Charte des Nations Unies*[1] présagait elle-même d'une telle difficulté dans la mesure où, à ce moment, le principe apparaissait essentiellement comme une *lex imperfecta* ne créant auncune obligation juridique précise pour les États membres[2]. Partant de ce principe, la pratique des États membres et de l'organisation mondiale allait néanmoins participer au développement d'un élément fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à savoir le *droit à la décolonisation*. Toutefois, ce serait une erreur de considérer aujourd'hui que l'équation entre droit à la décolonisation et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se présente de façon absolue ou intégrale. Ce principe hérite d'un passé avec lequel il doit composER et d'un développement normatif important en dehors des situations de décolonisation. Certes, à l'égard du droit positif, le droit à la décolonisation correspond sans nul doute à la composante la plus fondamentale du droit des peuples (sinon la seule) -même que la majorité irait jusqu'à qualifier ce droit de norme impérative du droit international public- toutefois, au

---

[1] *Charte des Nations Unies C.N.U.O.I., vol. 15, p.365.* Ci-après la Charte ou la Charte des Nations Unies.

[2] Pour Antonio Cassese, au moment de son introduction, le principe apparaissait davantage comme une *lex imperfecta* qu'autre chose. De l'ensemble des débats entourant l'article 1 par. 2, le professeur Cassese considère qu'au moment de l'introduction du principe dans la Charte « ce dernier signifiait a) l'égalité des peuples (il n'existe pas de peuple supérieur aux autres, ni de peuple inférieur; donc « égalité des races »); b) le principe est accueilli dans sa version modérée (il ne comportait pas l'indépendance pour les peuples coloniaux ; en dernier ressort, le principe était conçu comme concernant les nationalités de manière à permettre une fusion éventuelle de celles-ci si tel est leur désir librement exprimé); c) le principe était entendu comme un moyen pour établir des relations amicales (avec comme conséquence que si sa réalisation avait causé des désaccords et des frictions internationales, on était légitimé à ne pas l'observer); d) le principe était proclamé seulement comme une des fins de l'organisation et non comme comportant une obligation précise de la part des États membres (il s'agissait certes d'un principe juridique, par le fait même qu'il était consacré dans un traité international; toutefois un tel principe avait seulement une valeur de programme, justement parce qu'il n'imposait pas directement des

demeurant d'un débat incertain sur la positivité des normes dans ce domaine, l'ensemble normatif dépasse largement l'idée d'un principe anti-colonial. Pour reprendre les conclusions avancées par Dallier et Pellet concernant la portée du principe en dehors des situations de décolonisation:

> "Pour les peuples constitué en État ou intégrés dans un État démocratique qui reconnaît leur existence et leur permet de participer pleinement à l'expression de la volonté politique et au gouvernement, il se traduit par le droit à l'"autodétermination interne", c'est-à-dire par un "droit à la démocratie" encore mal assuré et, dans les États multinationaux, où coexistent plusieurs peuples, par la reconnaissance, qui s'affirme, des droits des minorités, dont certaines, comme les peuples autochtones, bénéficient d'un statut juridique international particulièrement protecteur. Mais il en résulte en principe aucun droit à l'"autodétermination externe", lorsque celle-ci conduit à une sécession, incompatible avec un autre principe fondamental du droit international contemporain, le droit des États à l'intégrité territoriale [...].[3] "

Le caractère en gestation des normes d'autodétermination interne apparaît clairement dans ce passage et nous partageons globalement les réticences des professeurs Dallier et Pellet relativement à la positivité encore mal assurée des normes dans ce domaine[4]. Quant à l'absence d'un droit à l'autodétermination externe, caractérisé par un droit à la sécession, ce constat est majoritaire, bien que paradoxallement, la sécession demeure par ailleurs non explicitement interdite dans l'ordre juridique international.

Cela étant dit, ce que "promet" dans son acception la plus large la *thèse de l'autodétermination* (ceci implique une certaine confusion des genres notamment entre le principe des nationalités et le principe de la souveraineté du peuple) c'est de faire du peuple non seulement l'objet de légitimation du pouvoir, mais aussi d'investir celui-ci (par une

---

obligations juridiques aux États membres)». Voir: A. Cassese dans COT, J.-P et PELLET, A., *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article,* 2e éd., Économica, Paris, 1991, Paris, à la p. 43.

[3] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, 6e édition, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1999, à la p. 515. Les thèses récentes sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes partagent à quelques différences près le même constat, voir : CASSESE, A., *The Right to Self-Determination: a Legal Reappraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, 356 pages; CRAWFORD, J., *The Right of Peoples*, Oxford, Clarendon Press, 1989, 236 pages; CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La documentation française, 1999, 676 pages.

[4] Le 11 janvier 1992, la *Commission Badinter* arrivait sensiblement à la même conclusion alors qu'elle soulignait que : "dans l'état actuel de son développement, le droit international ne précise pas toutes les conséquences du droit à l'autodétermination". Voir : *Avis no 2 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie*, avis consultatif [11 janvier 1992], (1992) R.G.D.I.P., Éd. A. Pedone, Tome XCVI, à la p. 266, par. 1.

structure politique sauvegardant le modèle étatique) du pouvoir souverain *de* et *dans* l'État[5] et ce, de manière à assurer son indépendance et son développement au regard d'autres collectivités humaines. L'idée est fort séduisante de faire du peuple la source et le destinataire du pouvoir politique et ce n'est pas sans raison qu'elle a su à travers les âges rejoindre les idéaux de nombreux révolutionaires. Dans les faits, si le principe participât à une telle restructuration de la société politique (renversement de nombreux régimes monarchiques et totalitaires, condamnation des régimes coloniaux et restructuration politique des territoires colonisés par le droit à la décolonisation, etc.), ce dernier n'en demeure pas moins un principe relativement conservateur dans la mesure où il ne condamne aucunement le système interétatique et laisse intact l'État souverain. Conséquemment, relativement à l'exercice direct des pouvoirs souverains reconnus généralement aux sujets de droit, la thèse ne va donc pas jusqu'à substituer le peuple à l'État alors que ce dernier demeure l'instrument par lequel le peuple peut, en définitive, s'autodéterminer. C'est l'autonomie constitutionnelle dont bénéficie chaque État souverain, et partant chaque peuple souverain, qui devient en quelque sorte l'instrument juridique de l'indépendance du peuple. Or, contrairement au principe de la légitimité démocratique et de son invocation à titre de composante du droit à l'autodétermination interne, l'autonomie constitutionnelle ne retient par défaut aucune doctrine politique particulière.

Depuis l'instauration du système onusien, les développements normatifs du principe de l'autodétermination marquent justement l'introduction très progressive et limitée de cette doctrine (élargie pour les fins de notre exposé) dans l'ordre juridique; ordre qui, du reste, demeure toujours en gestation. Gestation qui elle-même s'infère d'une reconstruction

---

[5] Sur le plan doctrinal, les concepts de souveraineté *de* et *dans* l'État sont anciens et remontent avant les *Traités de Westphalie*. Ainsi, au support juridique de la constrution de l'État monarchique français, Jean Bodin avait déjà mis de l'avant le principe de la souveraineté de l'État. Pour lui, "le concept de souveraineté comportait donc un aspect interne (souveraineté *dans* l'État) et un aspect externe (souveraineté *de* l'État); du même coup, en inventant le principe de la souveraineté étatique, il légitima par le droit la double lutte du roi (de France) contre la papauté et l'Empire au-dehors, contre la féodalité au-dedans". Cela dit, malgré le fait que J. Bodin était en faveur d'une souveraineté monarchique (indivisible, perpétuelle et suprême), ce dernier n'exprimait aucune réserve fondamentale relativement au fait que la souveraineté puisse par ailleurs être l'attribut du peuple et non de la couronne.Voir: QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public, supra*, note 3, aux pp. 50 et 51; SPITZ, J.-F. , *Bodin et la souveraineté*, Paris, PUF, 1998, 125 pages; MAIRET, G., *Jean Bodin : les six livre de la République*, Paris,Librairie Générale Française, collection « classique de la philosophie », 1993,606 pages. Sur l'État et sur sa personnification par le droit voir également l'ouvrage de Jacques Chevalier : *L'État*, Paris, Dalloz, coll. « connaissance du droit », 1999, 125 pages.

perpétuelle de la structure du pouvoir guidée par une multitude de facteurs politiques, économiques, idéologiques ou autres. La thèse de l'autodétermination ne présente ainsi que l'une des forces ayant participé à cette évolution. À cet égard, l'obstacle majeur que rencontre cette thèse, qu'elle contribue paradoxallement à maintenir, tient pour beaucoup au fait que le droit international repose au premier chef sur un système interétatique tourné vers les États, composante primaire et traditionnelle de la société internationale, et non sur les peuples, réalité socio-politique occultée sur le plan juridique par la réalité statistique (mais fondamentale) que constitue la population comme composante de l'État. Or, en droit international, les attributs de l'État et ceux appartenant au peuple ne se confondent aucunement et le droit ne consacre en fait qu'accessoirement quelqu'intérêt à ce dernier. En d'autres termes, le peuple n'apparaît généralement que comme un sujet indirect du droit international. En revanche, l'État souverain se présente comme le destinataire direct des normes, et il participe directement à leur élaboration et à leur consolidation dans l'ordre juridique.

De fait, le fossé existant entre le modèle démocratique proposé par la thèse de l'autodétermination et la réalité politique et juridique caractérisant la société internationale et ses sujets trouve une illustration particulière dans la consécration de l'État comme *seule entité souveraine et indépendante.* Alors que la thèse présente théoriquement le peuple comme destinataire direct, ou du moins indirect de ces mêmes attributs, le droit consacre quant à lui la suprématie de l'État en tant que sujet et ne pose aucunement le caractère représentatif de son gouvernement comme condition à l'exercice de ses pouvoirs souverains. Autrement dit, c'est l'État et non le peuple qui est souverain; auquel cas cette souveraineté ne sera pas en principe assujettie à une quelconque légitimité suggérée par le principe de l'autodétermination, mais reposera plutôt sur l'effectivité et l'indépendance de ses organes juridictionnels, institutionnels et politiques au regard de l'ensemble des composantes de la société interétatique.

La souveraineté étatique n'apparaît cependant pas automatiquement comme un concept consacrant la suprématie absolue de l'État et son pouvoir illimité sur son territoire. Au contraire, le principe d'*égalité souveraine* consacre certes comme corrolaire le principe

de l'autonomie constitutionnelle des États, ce qui contribue à renforcer cette idée, mais également celui du respect du droit international[6]. Si le premier traduit de façon absolue l'indifférence du droit international à l'endroit des formes politiques internes à partir du moment où elles peuvent engager de façon effective l'État dans l'ordre international, le second consacre, en revanche, l'idée que l'État puisse engager souverainement non seulement sa compétence sur le plan international mais aussi sur le plan interne. Comme l'ont souligné certains auteurs, "l'indépendance d'un État n'est en rien compromise, ni sa souveraineté atteinte, par l'existence d'obligation internationale de l'État; [...] la limitation de la souveraineté ne découle pas de la volonté de l'État mais des nécessités de la coexistence des sujets du droit international[7]".

En l'espèce, le respect du droit international constitue l'élément clef autour duquel gravite le présent mémoire et du même coup explique l'intérêt juridique que l'on porte relativement à la nature et la portée du droit des peuples. À partir du moment où les États engagent juridiquement leur compétence à l'endroit d'une norme, en l'espèce le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la question cesse de relever uniquement de la sphère politique et tombe également dans la sphère juridique. Dès lors, la question fondamentale sur laquelle repose notre mémoire se présente plus clairement: **quelle est la nature et la portée des normes en matière d'autodétermination sur le plan juridique?** En d'autres termes, que signifie en droit international l'engagement des États à respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes? Se limite-t-il au droit à la décolonisation ou va-t-il plus loin en imposant également le respect d'autres normes?

À ce titre, le présent mémoire se veut un **essai de synthèse** au cours duquel nous distinguerons, d'un côté, les normes *de lege lata* reliées à l'exercice de ce droit (donc les normes positives liant juridiquement la compétence des États) et, de l'autre, les normes toujours au stade *de lege ferenda* (susceptibles de jouer un rôle sur le plan politique mais n'ayant pas forces contraignantes). L'ensemble normatif auquel renvoie globalement les

---

[6] Sur les corrolaires liés au concept de souveraineté, voir: QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, aux pp. 425 et ss. Voir aussi de manière générale : *Affaire du Vapeur Wimbeldon (France et ass. Allemagne)* (1923), C.P.J.I. (Sér. A) no 1.

[7] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, aux pp. 420 et 421.

différentes thèses sur l'autodétermination appartient autant à la sphère juridique que politique. Même comme doctrine politique, le principe renferme pratiquement en son sein tout le potentiel juridique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. À cet égard, force est d'admettre, par ailleurs, que la réception juridique du principe n'est limitée qu'à quelques éléments biens précis qui s'expliquent largement par le développement normatif du principe dans le cadre du processus de décolonisation et la volonté correspondante des États de restreindre autant que possible sa portée juridique à des situations issues de ce processus. Néanmoins, l'évolution récente du principe dans l'ordre international permet également de voir surgir de nouvelles normes juridiques en devenir.

Quoi qu'il en soit, le présent essai de synthèse constitue un défi de taille, surtout que l'évolution de la thèse de l'autodétermination chevauche historiquement plus de trois siècles. Ce n'est donc pas avec un souci d'exhaustivité qu'il convient d'approcher le droit à l'autodétermination et conséquemment notre essai de synthèse. Le volume insurmontable d'ouvrages et de travaux contribuant de près ou de loin au développement de la thèse de l'autodétermination des peuples en matière politique conduit inévitablement à une telle conclusion. En fait, **l'objectif du présent mémoire est double**. Il est dans un premier temps, comme nous l'avons déjà souligné, de **distinguer les normes positives reliés aux droits des peuples des autres normes n'ayant pas entré dans cette sphère.** Il est, deuxièmement, de **mettre en lumière l'élargissement possible des normes positives en dehors des situations de décolonisation**, compte tenu des développements récents du droit conventionnel, de la doctrine et de la pratique dans ce domaine.

L'**approche historique** nous paraît la plus appropriée dans la mesure où elle permet de situer le débat sur la juridicité des normes d'autodétermination, tout en permettant également de saisir la lente introduction de ce principe politique dans l'ordre juridique international et même national. Elle permet aussi de noter la survivance de certaines problématiques reliées à l'exercice de ce principe, notamment celles reliées à l'exercice potentiel d'un droit à la sécession ou à l'autonomie pour une collectivité infra-étatique. Bref, non seulement la jugeons nous utile au regard de notre double objectif, mais elle guidera également la structure du présent document. Ainsi, suivant un découpage historique en trois

volets, il sera successivement question de la thèse de l'autodétermination à l'ère des nationalismes européens et du colonialisme (partie I); du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de l'entreprise de décolonisation des Nations Unies (partie II) et finalement de la thèse de l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation (partie III).

La première partie se trouve à couvrir une période remontant approximativement aux Lumières et se terminant avec la Deuxième Guerre mondiale. Elle met l'accent sur le concept de nation et le développement du principe des nationalités (chapitre I, sections 1 et 2). Elle s'intéresse également à la survivance du phénomène colonial à titre d'entreprise commerciale et nationaliste (chapitre I, section 3); aux différentes solutions visant à la réalisation du principe des nationalités (chapitre II, section 1) et aux solutions significatives retenues lors du règlement de la Première Guerre mondiale (chapitre II, section 2). En revanche, elle occulte certains autres aspects pouvant être reliés à la thèse de l'autodétermination. Ainsi, bien que l'Europe du XIX^{e} siècle soit le terrain par excellence des nationalismes et qu'ainsi il soit justifié de constituer l'objet premier de notre analyse en cette matière, le concept de nation et toute la problématique l'entourant participèrent historiquement à de nombreux autres exemples d'organisation de la structure politique en dehors de l'Europe[8]. De fait, durant la période couverte par la partie I, il aurait également été intéressant, par exemples, de se pencher plus attentivement sur l'accession à l'indépendance des colonies des Amériques (britaniques, françaises, portugaises et espagnoles) ou encore, sur les caractéristiques des différents nationalismes arabes à l'intérieur de l'Empire ottoman. De plus, elle met aussi de côté toute considération relative au développement de la dimension interne du principe de l'autodétermination (traduit principalement par le concept de souveraineté du peuple ou de souveraineté populaire). À ce titre, en posant le droit de chaque nation à posséder son propre État, le principe des nationalités entraînait autant des implications sur le plan interne que sur le plan international; il était toutefois complété initialement au regard de la théorie politique par le concept de *souveraineté du peuple* qui

[8] Sur les concepts de nationalisme et de nation, voir l'ouvrage de synthèse présenté par Busekist dans BUSEKIST, A. V., *Nations et nationalismes XIX-XX siècles*, synthèse, Paris, Armand Colin, 1998, 122 pages. Voir également: GELLNER, E., *Nations et Nationalisme*, Paris, Payot, 1989, 208 pages.

visait à assurer au peuple le libre choix de ses gouvernants[9]. Or, l'autonomisation du principe des nationalités, notoire à partir de l'unification italienne en 1848, rappelle certes les liens étroits ayant pu unir ces deux concepts, mais rappelle également la distinction devant être opérée entre ceux-ci. Bref, de façon arbitraire mais conscient des limites imposées par le présent mémoire, le principe des nationalités sera privilégié au détriment de la souveraineté populaire. Du reste, l'appréciation que nous ferons des développements portant sur le concept d'autodétermination interne dans notre troisième partie permettra de réintégrer cette dynamique à notre analyse.

La seconde partie, quant à elle, couvre une période beaucoup plus restreinte sur le plan historique allant du début des années 1950' jusqu'au milieu des années 1975'. Essentiellement, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'apprécie ici au regard de l'introduction d'une norme coutumière anti-colonialiste dans l'ordre international: le droit à la décolonisation. Malgré la survivance actuelle du phénomène colonial, limité il est vrai à quelques territoires[10], la décolonisation est un phénomène appartenant à une période révolue. Le droit à la décolonisation et les corrolaires s'y rattachant, apparaissent non seulement comme les normes positives les plus certaines au regard du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais également comme le point d'ancrage par lequel on peut apprécier la positivité en devenir des autres normes liées au principe d'autodétermination. Partant d'un postulat assez conservateur qui limite la juridicité des normes d'autodétermination au droit à la décolonisation, l'étude du droit des peuples en dehors des situations de décolonisation confirme la nature éminemment politique du principe et sa réception problématique dans l'ordre juridique lorsque ce dernier pourrait signifier autre chose que le droit à l'autonomie politique pour des peuples colonisés ou assimilés à une telle situation. La seconde partie

---

[9] Voir les commentaires du professeur Redslob dans son étude sur le principe des nationalités dans REDSLOB, R., *Le principe des nationalités*, Paris, Librairie du recueil sirey, 1930, aux pp. 7 et ss. Ce dernier considère qu'avant 1848 (année de l'unification italienne), la thèse de l'autodétermination se composait de deux idées communes : le principe des nationalités (destiné à délimiter les frontières) et le principe de souveraineté du peuple (destiné quant à lui à assurer la représentativité du gouvernement). Pour lui, avec la *Risorgimento*, le principe des nationalités s'est autonomisé au point de devenir un axiome indépendant.

[10] Il s'agit des teritoires non autonomes suivants: Anguilla, Bermudes, Îles Caïmans, Îles Falkan (Malvinas), Gibraltar, Guam, Monseerat, Nouvelle-Calédonie, Pitcairn, Sahara occidental, Saite-Hélène, Samao américaines, Tokélaou, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines et Îles Vierges britaniques. Voir aussi la liste des territoires que nous avons dressée à la partie II du présent mémoire. Non seulement s'agit-il pour certaines de belles destinations vacances; mais souvent (pas tous) de paradis fiscaux des plus commodes.

traitera dans l'ordre : du régime de Tutelle (chapitre I, section 1); de la déclaration sur les territoires non autonomes (chapitre I, section 2); du passage entre l'internationalisation du contrôle des colonies et la pratique de la décolonisation sous l'égide de l'organisation mondiale (chapitre I, section 3); du contenu du droit à la décolonisation (chapitre II, section 1) et finalement des modalités liées à l'exercice de ce droit (chapitre II, section 2).

La troisième partie dépasse, quant à elle, la période couverte par l'entreprise de décolonisation des Nations Unies et s'étend jusqu'à aujourd'hui. Elle couvre donc à la fois la période allant de 1945 à 1989, marquée profondément par la guerre-froide et les idéologies du *développement* et de la *coexistence pacifique*, ainsi que la période post guerre-froide allant de 1990 à aujourd'hui, marquée notamment par une nouvelle tentative de légitimisation du capitalisme international à travers le concept de mondialisation. Elle met en lumière les grandes contradictions actuelles entourant la réception juridique de la thèse de l'autodétermination dans l'ordre international, mais aussi l'inévitable élargissement du principe à plus ou moins long terme. Fort d'un potentiel normatif important qu'il hérite en grande partie de son passé (qui s'explique notamment par la survivance du principe des nationalités et de celui de la souveraineté du peuple à l'intérieur de la thèse de l'autodétermination), le droit à l'autodétermination apparaît alors comme un principe à contenu variable toujours en gestation. En dehors des situations de décolonisation, l'évolution récente du droit des peuples se tourne vers le développement d'un corpus normatif portant sur les questions suivantes : l'indépendance et la souveraineté en matière économique, auquel cas il est question plus explicitement du libre choix des systèmes économiques et de la souveraineté permanente sur les ressources et richesses naturelles (chapitre I, sections 1 et 2), le droit à la démocratie (chapitre II, section 1), ainsi que le droit à l'autonomie (chapitre II, section 2) ou à la sécession (chapitre III, sections 1 et 2) pour les différentes collectivités infra-étatiques. Exception faite du droit à la sécession qui se rattache explicitement au droit à l'autodétemination externe en ce qu'il affecte directement les frontières internationales et les composantes de l'État englobant, l'évolution récente du droit des peuples se présente davantage comme l'évolution d'un droit à l'autodétermination interne dont la portée se limite à reconfigurer la structure politique des États à l'intérieur de leurs frontières respectives. À cet égard, la difficulté liée à l'identification des normes

d'autodétermination se mesure en fonction des résistances traditionnelles des États à lier juridiquement leur compétence relativement à une doctrine politique déterminée. Bien que le droit à l'autodétermination demeure un principe relativement conservateur dans la mesure où il maintient effectivement le système interétatique, ce dernier reste foncièrement révolutionnaire en ce qu'il peut potentiellement contribuer –il l'a déjà fait relativement aux empires coloniaux européens- à restructurer l'organisation politique de la société internationale et celle de ses membres.

À ce titre, bien que nous n'abordions pas directement cette problématique, il pourrait être intéressant d'examiner la dialectique actuelle opposant, d'un côté, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et, de l'autre, la mondialisation. En effet, à partir du moment où la thèse pose l'État ou l'État-nation comme étant l'instrument par lequel le peuple est appellé à s'autodéterminer sur les plans politique, économique, social et culturel, toute atteinte directe pouvant limiter le pouvoir souverain et l'indépendance d'un gouvernement au profit d'une entité "supra-étatique" est susceptible, dans les faits, de courcircuiter la logique du principe d'autodétermination. Ce que certains appellent le rétrécissement de l'espace politique, marque en même temps un rétrécissement équivalent des pouvoirs appartenant théoriquement au peuple. En d'autres termes, l'abandon politique par un gouvernement de ses pouvoirs souverains, notamment en matières commerciale, sociale et environnementale, contribue de façon indirecte à limiter le pouvoir d'autodétermination du peuple dans ces mêmes secteurs. Ceci est particulièrement vrai dans la mesure où aucune garantie d'ordre démocratique accompagne ce désengagement du politique; créant nommément un "déficit démocratique" dont la majorité des citoyens supportent les coûts environnementaux et sociaux.

Cela dit, la plupart des récents ouvrages de synthèse traitant du droit à l'autodétermination se sont attardés globalement à démontrer l'absence d'un droit à la sécession pour les collectivités infra-étatiques en dehors des situations de décolonisation (autodétermination externe), tout en mesurant les implications du principe dans l'ordre interne des États (autodétermination interne). Ils ont ainsi insisté davantage sur la possibilité qu'un nouveau droit à la démocratie ou à l'autonomie puisse se dégager sur le plan

conventionnel et coutumier. Or, l'occasion est belle ici de faire le point sur la question et de départager ce qui, à l'intérieur de la thèse de l'autodétermination, constitue ou non des normes positives du droit international et lie du même coup la compétence des États en cette matière. L'objectif du présent mémoire n'est pas de faire la preuve systématique de la positivité de ces normes mais bien d'emprunter, lorsque nous le jugerons à propos, les conclusions auxquelles arrive la doctrine à ce sujet. Faire la démonstration par un argumentaire détaillé de la positivité des normes en cette matière est une tâche beaucoup trop importante et lourde pour les fins du présent mémoire[11]. Conscient de cette réalité, le présent essai de synthèse constitue non pas un argumentaire en faveur de l'introduction d'une norme particulière à titre de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou encore, l'illustration que telles ou telles normes font effectivement parties du domaine juridique; mais il constitue néanmoins une tentative d'intégrer ces différents constats à la présentation générale que nous ferons de la thèse de l'autodétermination. Incidemment, dans la mesure où cette approche conduit parfois à accorder une place prépondérante à la doctrine et ce, au détriment d'une analyse systématique des principales sources formelles, il ne faudrait pas s'étonner d'une telle prépondérance de la doctrine au regard de notre analyse.

Au surplus, il ne faudrait pas non plus voir dans notre essai de synthèse une tentative de promotion du droit des peuples à l'image par exemple du travail effectué il y a 25 ans par la Fondation et la Ligue pour les droits et la libération des peuples avec la *Déclaration d'Alger de 1976*[12]. Certes, dans une certaine mesure, il s'agit effectivement d'un plaidoyer en faveur du droit des peuples et ce, dans la mesure de notre attachement à certaines valeurs démocratiques et d'égalité; toutefois, il serait vain de prétendre fonder notre analyse du droit des peuples sur un cadre théorique aussi bien délimité que pouvait l'être celui des auteurs de la Déclaration. Au demeurant, compte tenu des nombreux changements qu'aura connu la société internationale depuis le milieu des année 1970', il devient difficile à quelque part de

---

[11] Depuis les années 1990', certains auteurs s'y sont attardés, voir notamment: CASSESE, A., *The Right to Self-Determination: a Legal Reappraisal*, *supra*, note 3.; CRAWFORD, J., *The Right of Peoples*, *supra*, note 3; CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *supra*, note 3.

[12] FONDATION ET LIGUE POUR LES DROITS ET LIBERTÉS DES PEUPLES, *Déclaration universelle des droits des peuples du 4 juillet 1976*, Alger; reproduite dans CASSESE, A. et JOUVE E. (dirs.), *Pour un droit des peuples : Essais sur la Déclaration d'Alger*, Paris, Berger-Levrault, coll. "Tiers Monde en bref", 1978, aux pp. 27 à 30.

réactualiser entièrement les revendications d'autodétermination inscrites dans la *Déclaration*.

Pour éviter de cloisonner abusivement notre analyse en fonction des trois périodes historiques que nous avons choisi de couvrir, il importe, avant de passer directement à notre développement, de présenter, à titre de *section préliminaire*, l'évolution des concepts de "peuples" et "d'autodétermination" dans l'ordre juridique international.

***Section préliminaire* – L'évolution de la thèse de l'autodétermination et du concept de peuple en droit international public**

Sur le plan conceptuel, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se décompose en deux concepts, à savoir celui de « peuple » et celui « d'autodétermination ». Au regard du droit international, ces deux concepts vont recevoir une interprétation assez particulière qui détonne un peu avec le sens pouvant être donné à ces mêmes concepts en d'autres matières. Ceci est particulièrement vrai pour le concept de peuple dont la définition apportée par le droit international (en l'occurrence par la doctrine et la pratique des États) se distingue facilement de celle apportée notamment par la sociologie, l'anthropologie ou d'autres sciences sociales.

L'objectif de la présente section est précisément de donner un aperçu de l'évolution de ces concepts et de leur importance dans la définition même du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

a) *Le concept de peuple en droit international*- Sur le plan juridique, le concept de peuple s'apprécie tout d'abord relativement aux autres sujets du droit international. Malgré la survivance de l'interétatisme et la prédominance de fait de l'État dans les relations internationales, la société internationale ne se compose plus essentiellement d'États, comme c'était le cas jadis avant le système de la Société des Nations et surtout celui des Nations Unies, mais également d'autres acteurs dont la reconnaissance à titre de sujet de droit ne se pose pas de la même façon pour chacun. Ainsi, après avoir rappelé généralement que seuls les États se présentent comme de véritables sujets intégraux (vestige en quelque sorte d'un système interétatique classique), la doctrine majoritaire s'entend pour reconnaître aussi comme sujet les organisations internationales et les personnes privées (individus, société transnationale, société civile, ONG, etc.), mais à titre de sujets dérivés ou incomplets. Les peuples, quant à eux, apparaissent globalement comme les grands perdants de cette typologie des sujets de droit international public. Ils ne sont ni des États (même s'il peuvent en quelque sorte être appellé à le devenir), encore moins des organisations internationales et ne peuvent véritablement être associés à des personnes privées, ce qui du reste les dénatureraient

foncièrement. Un tel constat soulève dès lors la question du critère par lequel on peut identifier un sujet de droit international.

Pour les professeurs Daillier et Pellet, « en droit, ne peuvent être considérés comme membres de la communauté internationale que les entités qui sont les destinataires *directs* des normes internationales[13] ». Dans une telle perspective, l'existence d'un sujet de droit s'apprécie donc au regard des concepts de *norme* et de *destinataire direct*. Le premier renvoie aux droits et obligations pouvant être dégagés des sources *formelles* et *matérielles* du droit international public[14]. Le second se penche plus exactement sur le lien existant entre la norme (positive ou non) et le destinataire. Bref, ce n'est que si elle en est le destinataire direct de ces droits et obligations que l'entité en question pourra être considérée comme un sujet de droit. Or, en l'espèce, existe-t-il des normes de droit international faisant des peuples des destinataires directs?

Avant 1945 et l'introduction du concept dans l'ordre international[15], la réponse aurait été probablement négative. Depuis cette date, celle-ci est beaucoup plus nuancée et tend vers l'affirmative et ce, non seulement au regard des normes pouvant être qualifiées de *lege ferenda* mais aussi de *lege lata*. Sans devancer abusivement notre développement qui consiste justement à présenter un essai de synthèse du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il est possible de dresser une *typologie des peuples* selon la positivité ou non des normes les concernant.

D'un côté, suivant les sources formelles, les peuples anciennement sous domination coloniale européenne constituent clairement des sujets de droit positif et, *in extensio*, on peut

---

[13] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, supra, note 3, à la pp. 400.

[14] La distinction que l'on doit faire entre, d'un côté, sources formelles et, de l'autre, sources matérielles est fondamentale sur le plan méthodologique. Les *sources formelles* du droit international public sont des procédés d'élaboration du droit, soit les diverses techniques (conventions, coutumes, principes généraux, décisions judiciaires, doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, actes unilatéraux des États et décisions des organisations internationales) qui autorisent à considérer qu'une règle appartient au droit positif. Les *sources matérielles* constituent, quant à elles, les fondements sociologiques des normes internationales, leur base politique, morale ou économique plus ou moins explicitée par la doctrine ou les sujets de droit. Voir: QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public, supra*, note 3, aux pp. 111 et 112.

conclure de même pour les peuples soumis à une domination raciale (apartheid) ainsi que les peuples d'un territoire occupé (peuple palestinien). Fort d'une *opinio juris* exprimée à maintes reprises par les organes de l'ONU et confirmée par une pratique correspondante de l'organisation mondiale et de ses États membres en matière de décolonisation, force est de reconnaître que ces derniers constituent effectivement des sujets de droit en raison de la positivité des normes leur étant applicables. Sujet qui du reste, comme nous le verrons[16], apparaissent comme des sujets fonctionnels et transitoires au regard de l'ordre étatique.

De l'autre, nonobstant la positivité « en gestation » des normes concernant *l'ensemble de la population d'un État* et de leur droit à l'autodétermination interne, cette dernière entité peut difficilement constituer, dans l'état actuel du droit, un sujet positif du droit international. Malgré les développements régionaux récents sur les plans conventionnel et coutumier en matière d'autodétermination interne (droit collectif à la démocratie[17]), il est difficile d'assimiler l'ensemble de la population d'un État à un sujet de droit international[18]. Ceci est encore plus vrai pour les différentes *collectivités infra-étatiques* (minorités nationales, peuples autochtones, minorités ethniques, etc.) dont les revendications d'autonomie ou d'indépendance fondées en partie sur la thèse de l'autodétermination[19] ne se sont pas traduites par des normes positives correspondantes en droit international. Loin de poser un constat immuable, celui-ci ne fait que mettre en lumière le développement parrallèle du concept de peuple avec celui d'autodétermination; l'introduction du peuple comme sujet de droit s'évalue ici au regard du développement du principe de l'autodétermination et de son entrée correspondante dans la sphère de la positivité.

---

[15] Immédiatement après la *Charte de l'Atlantique* de 1941, la *Charte des Nations Unies* est probablement le premier instrument international reconnaissant le droit des peuples à disposer d'eux mêmes et incidemment les peuples comme sujet de droit. Voir: *Charte des Nations Unies précité,* note 1, *art. 1 par. 2.*

[16] Sur le droit à la décolonisation, voir nos développements: *infra*, partie II.

[17] Sur l'essor potentiel d'un nouveau droit à la démocratie, voir; *infra*, Partie II, chapitre II, section 1.

[18] Certains auteurs paraissent plus optimistes quant à la positivité des normes en matière de droit à la démocratie. Voir notamment : CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation,supra*, note 3; CHARBONNEAU, C., *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes: un droit collectif à la démocratie... et rien d'autre*, (1995-1996) 9 R.Q.D.I. 111. Voir également nos développements : *infra*, partie III, chapitre II.

[19] Les revendications des différentes collectivités infra-étatiques peuvent à la fois être associées à l'exercice de l'autodétermination externe (droit à la sécession) ou à l'autodétermination interne (droit à l'autonomie). Voir: *infra*, partie III, chapitre II, section 2 et chapitre III.

Suivant cette perspective, il est facile de mesurer l'importance du caractère positif ou non des normes faisant du peuple leur destinataire direct. Dans la mesure où l'on apprécie la qualité d'un sujet en fonction des normes s'y rattachant, ne sont réellement sujets positifs de droit que les entités auxquelles se rattachent justement des normes de même nature.

Par ailleurs, si l'on se détache d'une analyse purement positiviste et l'on se tourne davantage vers les sources matérielles du DIP, le constat est beaucoup plus favorable à la reconnaissance du peuple ou des peuples comme sujet(s) de droit. En effet, on ne les compte plus tellement les ouvrages et travaux traitant du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et participant à la reconnaissance du peuple et des peuples comme sujets de droit sont nombreux. À cet égard, le nombre spectaculaire d'ouvrages portant sur l'élargissement du droit à l'autodétermination détonne foncièrement avec la relative faiblesse de son sujet dans l'ordre international.

Quelque soit l'appréciation pouvant être faite de la juridicité du droit à l'autodétermination et de la reconnaissance incidente des peuples comme sujet de droit positif, la question reste entière de savoir à quoi peut bien correspondre matériellement le concept de peuple. Il est notoire à cet égard, et plusieurs le rappellent, qu'il n'existe pas de *définition officielle* du concept de peuple[20]. Empruntant une problématique analogue liée à la définition de la nation ou à celle d'ethnie, plusieurs auteurs ont tenté de définir cette notion avec toutefois un succès mitigé[21]. En l'espèce, s'il convient effectivement de revenir sur le

---

[20] Dans le cadre des Nations unies, en dehors de la définition de "peuple colonisé" que l'on peut clairement dégager de la pratique des États membres et de l'organisation en matière de décolonisation, on a néanmoins avancé certaines bases de définition au concept de peuple. Ainsi, les deux Rapporteurs de l'ONU ayant travaillé sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (Hector Gros-Espiel (1979) et Aureliu Cristescu (1981)) acceptaient respectivement que le peuple puisse désigner : "toute forme particulière de communauté humaine unie par la conscience et la volonté de constituer une unité capable d'agir en vue d'un avenir commun" ou encore, "le terme peuple désigne a) une entité sociale possédant une évidente identité et ayant des caractéristiques propres; b) il implique une relation avec un territoire, même si le peuple en question en avait été injustement expulsé et artificiellement remplacé par une autre population; c) Le peuple ne se confond pas avec les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques dont l'existence et les droits sont reconnus à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques". Voir: GROS-ESPIELL, H., *Le droit à l'autodétermination - application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies*, (Doc. NU E/CN.4/Sub.2/405/Rev.1), 1979, par. 56 et CRISTESCU, A., *Le droit à l'autodétermination. Développement historique et actuel,* (Doc. NU E/CN.4/sub.2/404/rev.1), par. 279.

[21] Voir par exemples les ouvrages suivants: GROS-ESPIELL, H., *Le droit à l'autodétermination - application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies*, *supra,* note 20; CRISTESCU, A., *Le droit à l'autodétermination. Développement historique et actuel. supra*, note 20; BUCHHEIT, L.C., *Secession: the*

concept de nation[22], il importe peu de reprendre ces différentes analyses par rapport au peuple.

Non pas que nous nous opposions à toute forme de définition du mot peuple; au contraire, il importe de saluer toute tentative allant dans ce sens, mais en l'espèce il paraît aussi risqué et antinomique avec la perception que l'on peut avoir du droit des peuples de proposer une telle définition. Deux raisons motivent cette position.

La première tient au fait que toute définition du concept de peuple aurait forcément comme effet d'exclure arbitrairement une collectivité humaine de l'exercice potentiel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'exemple donné par le droit à la décolonisation est significatif à cet égard alors que seules les *populations colonisés* des anciennes colonies européennes se sont trouvées dans les faits à pouvoir exercer un droit à l'autodétermination. Bien que les Nations Unies se soient gardées de définir globalement le concept, la pratique en cette matière, fondée notamment sur la *théorie du critère de l'eau salée,* a écarté dans les faits plusieurs collectivités qui pourtant partageaient plusieurs attributs des peuples colonisés, notamment celle de subir une domination étrangère[23]. Dans une telle perspective, l'absence d'une définition officielle permet à tout le moins d'éviter qu'une telle problématique ne se répète en dehors du contexte de la décolonisation.

Legimecy of Self-Determination, Yale University Press, Yale, 1978, 260 pages; DRIESSEN, B., *A Concept of Nation in International Law*, La Haye, T.M.C. Asser Institute, 1992, 197 pages ; GUILHAUDIS, J.-F., *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Nancy, Presses universitaires de Grenoble, 1976, 226 pages. L'erreur que ne partage pas tous ces auteurs consiste à assimiler le concept de peuple avec celui de nation et de transposer la problématique portant sur les conceptions *objectives* (École allemande) et *subjectives* (Écoles italienne et française) de la nation à celle du peuple. Au demeurant, c'est à juste titre que les professeurs Rousseau, Dallier et Pellet soulignent dans leur ouvrage respectif que le désaccord porte sur la conception de ce que constitue la nation (et non le peuple). Voir : QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public, supra*, note 3, à la p. 407 et ROUSSEAU, C., *Droit international public*, tome II, Paris, Sirey, 1974, aux pp. 20 et ss.

[22] Voir; *infra*, partie I, Chapitre I, section 1.

[23] Sur la nature éminement politique de la définition de *peuple colonisé* et la *théorie de l'eau salée*, voir nos développements relativement à la décolonisation, à la sécession et à l'autonomie: *infra*, partie II et partie III, chapitres II et III. Voir aussi: CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, supra*, note 3, à la page 55 : "La *théorie du critère de l'eau salée* montrait clairement la volonté de l'Assemblée générale de ne viser qu'un phénomène historique bien précis, celui de la colonisation des puissance occidentales." C'est en raison du caractère ethniquement distinct et territorialement séparé de la métropole que l'on pouvait *a priori* considérer qu'une population donnée était colonisée. Cela excluait en quelques sortes les autres types de colonisations internes (ex: colonisation russe ou chinoise par exemples). Le critère de "l'eau salée" ne correspond ni plus ni moins qu'à la réalité géographique voulant que la métropole soit effectivement séparée de la colonie par la mer (l'eau salée).

La seconde procède plutôt de l'analyse pouvant être faite de l'évolution du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors des situations de décolonisation. Qu'il soit question d'autodétermination externe (droit à la sécession), d'autodétermination interne (droit à l'autonomie) ou encore, de souveraineté économique fondée sur le principe d'autodétermination (droit de tous les peuples de choisir librement son système économique ainsi que la souveraineté permanente sur les richesses naturelles), leur exercice ne semble pas lié à l'appréciation intrinsèque que l'on peut faire de l'entité qui la revendique. Autrement dit, dans l'état actuel des choses, le droit à l'autodétermination peut théoriquement être revendiqué par toutes entités infra-étatiques ou même par l'ensemble de la population d'un État, selon le cas. Ce qui, somme toute, constitue probablement l'aspect le plus méritoire de l'absence de définition; ou plutôt le fait d'avoir une définition ouverte par laquelle on reconnaît le caractère éminement politique du sujet.

En définitive, le concept de peuple en droit international apparaît davantage comme une notion multiforme englobant plusieurs concepts connexes et participatifs (nations, ethnies, ensemble des citoyens d'un État, populations autochtones, etc.), mais n'ayant pas vocation à s'y substituer. Alternativement, il peut servir à désigner une *collectivité infra-étatique* ou bien l'*ensemble de la population d'un État*.

b) Le concept d'autodétermination en droit international – Bien que la thèse de l'autodétermination des peuples tire ses origines philosophiques du siècle des Lumières et se fonde matériellement sur une série d'événements remontant aussi loin que la Réforme ou les Révolutions française et américaine[24], ce n'est que récemment, avec l'introduction de ce principe dans la *Charte des Nations Unies* que l'on peut véritablement apprécier sa juridicité. Or, pour présenter dans toute sa potentialité le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il importe de mettre de côté, ne serait-ce qu'un instant, la problématique entourant la positivité des normes issues de ce principe. La construction globale du principe d'autodétermination participe à la fois du domaine politique et du domaine juridique. En

[24] Voir les propos du professeur Robert Redslob sur les origines philosophiques et matérielles du principe des nationalités, dans REDSLOB, R., *Le principe des nationalités*, *supra*, note 9, aux pp. 2 et ss.

dehors du droit à la décolonisation, force est d'admettre que la positivité des normes relatives au droit de "disposer de" reste incertaine et ce, malgré le fait que certains développements récents pourraient permettre, à l'inverse, de considérer le *droit de l'ensemble de la population d'un État à des institutions démocratiques* comme une norme juridique internationale[25]. Oubliant un instant la positivité du principe, le droit des peuples à l'autodétermination relève globalement autant de la compétence interne des États que du droit international.

Sur le plan de l'**autodétermination interne**, le principe se confond avec celui *de self-governement* et reflète l'idée que chaque peuple puisse choisir librement son propre gouvernement. Suivant l'évolution récente du principe dans l'ordre international, ce dernier s'apprécie à la fois en fonction de l'essor potentiel d'un *droit au libre développement économique,* d'un *droit collectif à la démocratie* et d'un *droit à l'autonomie*. Le premier, fondé à la fois sur le principe de souveraineté et celui d'autodétemination, conduit à poser le droit de chaque peuple de chosir librement son système économique et la liberté de disposer de ses richesses naturelles. C'est un véritable droit à l'indépendance économique qui fait du peuple un destinataire indirect du principe dont l'application relève en dernière analyse de l'État. Ultimement, le principe avance l'idée que l'exploitation des ressources naturelles devraient se faire au profit de la population et ce, avec le consentement des gouvernés assurés par celui des gouvernants. Le second repose sur la réalisation de l'autodétermination interne par le respect des principaux droits civils et politiques et plus particulièrement le droit de participation à l'appareil étatique ainsi que le droit à la tenue d'élection libre au suffrage universel. Le troisième repose, quant à lui, sur un effort d'aménagement interne des structutres politiques de manière à les conformer le plus possible à la diversité de sa composante humaine. Elle tend à prendre en compte, tout en conservant l'intégrité territoriale de l'État, des revendications minortaires pouvant émaner des différentes collectivités infra-étatiques (minorités nationales ou ethniques, populations autochtones, etc.). Longtemps occulté par le droit à l'autodétermination externe des populations colonisés, le droit à l'autodétermination interne apparaît de plus en plus comme une avenue favorable au développement juridique du principe. Si nous ne partageons pas globalement

[25] À cet égard, voir nos développements: *infra*, partie III, chapitre II, section 1.

l'enthousiasme de certains auteurs sur la positivité des règles en matière d'autodétermination interne[26], force est d'admettre toutefois que ces derniers ont avancés des arguments assez spectaculaires depuis la fin de la guerre-froide. Loin d'épuiser le potentiel normatif du principe, ces trois concepts contribuent à son évolution; évolution qui du reste demeure inséparable de la prémisse de base qui supporte la construction globale du principe, à savoir celle postulant un pouvoir politique fondé sur l'assentiment des gouvernés. À cet ensemble s'ajoute aussi la théorie de la *"sécession remède"* qui consacre également l'idée que la violation systématique du principe de l'autodétermination interne, en raison de la présence d'un gouvernement non représentatif et discriminatoire, pourrait légitimer ou même légaliser la sécession d'une collectivités infra-étatique[27].

Sur le plan international, donc l'**autodétermination externe**, le principe d'autodétermination présente deux dimensions. La première correspond au droit du peuple à l'indépendance politique et économique. L'indépendance politique consacre essentiellement l'institution du plébiciste ou celle du référendum en matière de transfert de souveraineté (cession ou annexion), auquel cas aucun changement de cette nature ne pourra avoir lieu sans le consentement préable de la majorité de la population du territoire visé. L'indépendance économique, quant à elle, se rattache à la théorie de la souveraineté permanente sur les richesses naturelles ainsi qu'au droit de chaque peuple de développer librement son système économique. Ultimement, le rapprochement des concepts de souveraineté et d'autodétermination condamne les structures favorables à l'interventionisme étranger et à l'effacement des souverainetés. Sur le plan économique, il pose le respect des institutions nationales au-dessus de l'effectivité des contrôles transnationaux et étrangers, en plus de postuler que seul l'État national est susceptible de servir les intérêts du peuple. Sur le plan politique, il pose par ailleurs la suprématie du consentement du peuple sur l'effectivité du pouvoir souverain.

La seconde, quant à elle, renvoie au droit à la sécession. Il s'infère du droit des peuples de changer de gouvernants en se séparant de l'État pour former un État autonome ou

---

[26] Voir par exemple la récente thèse de T. Christakis dans CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *supra*, note 3, partie II de la thèse.

s'annexer à un autre État souverain. Bien que l'on ait présenté la décolonisation comme un processus étranger à la sécession en raison du caractère distinct des territoires coloniaux par rapport à leur métropole, celle-ci relève directement de ce droit de sécession. Juridiquement distinct de la sécession, le droit à la décolonisation constitue immanquablement l'expression d'un droit à l'autodétermination externe (expression qui sera toutefois pervertie au profit d'une autre idéologie, celle du néo-colonialisme). En dehors des situations de décolonisation, le droit à la sécession fondé sur le principe d'autodétermination se rapproche du *principe des nationalités*[28] (droit de la nation d'avoir un État lui étant propre) en ce qu'il consacre le droit de chaque collectivité infra-étatique de tout genre (peuple) de se séparer pour constituer son propre État souverain. Comme nous le verrons, la formation d'un État, et conséquemment la sécession, s'apprécie essentiellement au regard de l'effectivité d'une situation et le droit à l'autodétermination ne consacre aucunement un tel droit.

Si la construction globale de la thèse de l'autodétermination comprend de nombreux éléments, force est d'admettre toutefois que cette construction n'est toujours pas reçue en bloc, et ne le sera probablement jamais, par le droit international. À ce titre, il est fort probable, malgré l'importance des forces nationalistes en action autour du globe, que le droit à l'autodétermination ne s'entendent jamais comme un droit à la sécession ou à l'autonomie. De même, l'échec patent du *Nouvel Ordre Économique International* (NOEI) permet d'émettre des réserves similaires en matière d'autodétermination économique.

Quoi qu'il en soit, la thèse de l'autodétermination appartient encore largement au monde de la doctrine et de l'idéologie politique. Les nouveaux rapports de force au sein de la société internationale, et ce particulièrement depuis la fin de la guerre-froide, favorisent largement le développement du droit à l'autodétermination interne (par la tentative d'élévation de la doctrine de la *démocratie représentative* au statut de principe juridique) mais condamnent tout développement d'un droit externe correspondant. Le renforcement des cadres juridiques et économiques néo-libéraux (traitement national, traitement de la

---

[27] Sur le concept de *sécession-remède*, voir: *infra*, partie III, chapitre III, section 2.
[28] Sur le principe des nationalités, voir: *infra*, parte I, chapitre I, section 2.

nation la plus favorisé, etc.) marque également le recul de la souveraineté économique et conséquemment le recul correspondant de l'autodétermination en matière économique.

Malgré l'existence de nombreux régimes internes reconnaissant une forme d'autonomie à différentes collectivités infra-étatiques, il n'existe pas de droit international à l'autonomie et les États sont majoritairement réfractaires à une telle idée. Le plébiciste, malgré son caractère coutumier dans le cadre de la décolonisation, n'est pas une institution juridique universellement appliquée et les exemples de transferts de souveraineté opérés sans le consentement des populations concernées sont légions au XX^{e} siècle[29].

La situation des peuples autochtones (plusieurs parlent encore en 2001 de population autochtone, c'est le cas du Rapporteur Spécial de la Sous-commission des droits de l'homme[30]) demeure problématique alors que le travail des Nations Unies sur cette question n'a toujours pas abouti à l'adoption d'une seule déclaration de principe par un organe des Nations Unies. Malgré le réveil de certains nationalismes latents, celui-ci n'a toujours pas permis de généraliser l'exercice effectif de l'autodétermination des collectivités infra-étatiques par l'autonomie ou la sécession. Bref, malgré les nombreuses applications effectives du principe de l'autodétermination (interne ou externe) à des situations extérieures au contexte de la décolonisation, cette pratique ne s'est pas traduite par des normes positives claires.

Ce constat pour le moins conservateur n'en cache pas moins le souci de distinguer le débat sur la positivié des normes en matière d'autodétermination de celui portant sur la nature et la portée de la thèse dans son ensemble. À partir du moment où l'on envisage la possibilité que le droit à l'autodétermination puisse s'appliquer à des situations ne relevant pas explicitement d'une situation coloniale, la positivité du droit à l'autodétermination

---

[29] Même dans le cadre de la décolonisation, l'institution du plébiciste rencontra certains aléas auquel cas la C.I.J. n'attacha toutefois pas grand impact (*Avis consultatif sur le Sahara Occidental*, avis consultatif, [1975], C.I.J. Rec. 6, à la page 33, par. 59 et ss.). À cet égard, la situation actuelle au *Sahara occidentale* est significative des problèmes liées à la tenue d'un référendum portant sur l'exercice du droit à la décolonisation. Plus récemment, la réannexion ou rétrocession de Hong Kong à la Chine est aussi indicative, bien que juridiquement parlant la question dépasse en partie la dynamique du droit des peuples.

[30] Voir la série de documents et de décisions : E/cn.4/sub2/2001- L.14, L.27, L.48, L. 49, L. 50.

devient plus une question de temps qu'autre chose. Encore une fois, il est hautement probable que le droit international ne recevra jamais en totalité la thèse de l'autodétermination telle que nous l'avons présentée ci-dessus, mais il est tout aussi improbable que l'on puisse observer à long terme une cristalisation du principe de l'autodétermination uniquement autour du droit à la décolonisation.

PARTIE I

LA THÈSE DE L'AUTODÉTERMINATION À L'ÈRE DES NATIONALISMES ET COLONIALISMES EUROPÉENS

En Europe, la transformation des monarchies en États modernes s'infère d'une longue lutte des rois contre la féodalité et la tutelle de l'Empereur et celle du Pape[31], dont la consécration allait apparaître clairement dans les *Traités de Westphalie* des 14 et 24 octobre 1648[32]. Ces derniers, que l'on qualifiait alors de *Charte constitutionnelle de l'Europe*, "consacraient définitivement la double défaite de l'Empereur et du Pape; puis légalisaient formellement la naissance des nouveaux États souverains et la nouvelle carte politique de l'Europe qui en résultait[33]". Or, si la formation des premiers États (ce qui suppose un pouvoir central exerçant la plénitude des fonctions étatiques sur un territoire qui en constitue l'assise[34]) arrive bien avant 1648, les *Traités de Westphalie* concrétisèrent en fait officiellement cette transformation et posèrent les bases du droit international public contemporain en reconnaissant le *principe de l'égalité* et celui de la *souveraineté de l'État* comme bases futures des relations interétatiques. Le principe des nationalités, objet principal de la présente partie, contribua à façonner le passage entre l'État princier, issue de cette première transformation, et l'État-nation.

En fait, suivant une interprétation absolue des principes d'égalité et de souveraineté, l'État princier allait alors glisser tranquillement vers l'absolutisme royal -au point de poser le principe de la *supériorité de la volonté de l'État souverain*[35]. Sans le consentement du roi,

---

[31] Avant les *Traités de Westphalie*, au support juridique de la construtions de l'État monarchique français, Jean Bodin avait déjà mis de l'avant le principe de la souveraineté de l'État. Comme nous l'avions souligné précédemment, pour lui, "le concept de souveraineté comportait donc un aspect interne (souveraineté *dans* l'État) et un aspect externe (souveraineté *de* l'État); du même coup, en inventant le principe de la souveraineté étatique, il légitima par le droit la double lutte du roi (de France) contre la papauté et l'Empire au-dehors, contre la féodalité au-dedans". Voir: QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public, supra*, note 3, aux pp. 50 et 51. Encore aujourd'hui, certains emploient toujours les expressions de et dans l'État pour souligner la double dimension du concept de souveraneté. Voir à ce titre : H. BRUN – TREMBLAY, G., *Droit constitutionnel*, 2e éd., Cowansville, Éd. Yvons Blais, 1990, 1232 pages.

[32] Il s'agit dans l'ordre des *Traités de Osnabrück* (entre la Suède et ses alliés) et de *Munster* (entre la France et ses alliés ainsi que les princes d'Allemagne). Sur le plan formel, il s'agissait essentiellement de traités bilatéraux dans la mesure où la technique des traités multilatéraux était inconnue à cette époque. Voir : QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public, supra*, note 3, à la p. 51.

[33] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public, supra*, note 3, aux pp. 50 et ss.

[34] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public, ibid.*, à la p. 50.

[35] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public, ibid.*, à la p. 52.

rien ne devient alors possible; et c'est d'ailleurs dans ce contexte qu'il faudra situer la reconstruction scientifique de l'État opérée au siècle des Lumières et auquel allait concourrir la thèse de l'autodétermination. En effet, c'est sur la base du principe des nationalités que la thèse de l'autodétermination s'est d'abord manifestée dans l'ordre international. Si aujourd'hui le principe de l'autodétermination des peuples rejette pour l'essentiel le principe voulant que chaque nation ait droit à un État lui étant propre (cela se mesure principalement par l'absence en droit positif d'un droit à la sécession ou à l'autonomie pour les différentes collectivités infra-étatiques), il retient néanmoins de celui-ci l'idée commune que l'action des gouvernants doit reposer sur le consentement des gouvernés. Qualifié d'avatar contemporain au principe des nationalités, le droit des peuples, tout en rejetant sur le plan juridique la valeur du principe, hérite tout de même des problématiques qui en sont issues. L'intérêt de la présente partie réside justement dans cet héritage légué par le principe de nationalités dont l'avatar contemporain ne semble pouvoir se départir et ce, à défaut d'en tirer de réelles conséquences sur le plan de la juridicité. Peut-être pourrait-on arguer sur le plan juridique que l'importance que l'on accorde en l'espèce à l'étude du principe des nationalités dépasse son intérêt réel; pourtant ce détour nous paraît essentiel dans la compréhension globale du principe d'autodétermination.

L'État-nation se présente comme le fruit d'une telle reconstruction de l'État où le pouvoir souverain *de* et *dans* l'État n'appartient, en théorie, plus au prince mais bien au peuple. Ultimement, si cette reconstruction laisse intacte l'idée de l'État souverain et du même coup le système interétatique, l'application du principe des nationalités participera néanmoins à la chute progressive de l'État monarchique et la naissance de l'État-nation.

Antérieurement mais aussi en continuité avec le développement de l'État-nation en Europe, de nouveaux empires coloniaux allaient se former et se consolider sur une large portion du globe. De fait, l'émergence de la société industrielle en Europe occidentale, phénomème lié de près aux nationalismes[36], a eu pour conséquence "de permettre aux puissances européennes et, parfois aux populations de colons européens, de conquérir

[36] Voir nos développements sur le concept de nation: *infra*, partie I, chapitre I, section 1.

virtuellement le monde entier[37]". À l'exception d'une certaine portion du globe (composée notamment du monde Arabe, de l'Amérique latine (depuis le début du XIXe siècle), du Japon et de la Chine), la quasi-totalité de l'Afrique, des Amériques, de l'Océanie et de l'Asie du sud-est allait tomber directement sous domination européenne. Leur construction mais également leur déconstruction allaient paradoxallement procéder d'idées communes à la thèse de l'autodétermination; des liens étroits pouvant effectivement êtres tissés entre le nationalisme et les processus de colonisation, ainsi qu'entre l'impérialisme et la décolonisation[38].

Il est vrai que l'objectif de la présente partie est ambiteux. Historiquement, la période couverte par cette dernière commence à la fin du XVIIIe siècle pour s'étendre jusqu'au début du XXe siècle. Or, il est clair, de par la nature du présent document, que ces sujets ne seront traités qu'en surface; il ne serait être question d'une étude détaillée de ces concepts. Quoi qu'il en soit, il sera tout d'abord question, dans l'ordre, du principe des nationalités et de la consolidation des empires coloniaux européens (chapitre I) et, ensuite, des différentes solutions apportées relativement aux problèmes des nationalismes et du règlement spécifique de la Première guerre mondiale (chapitre II).

---

[37] GELLNER, E., *Nations et Nationalisme, supra*, note 8, à la p. 67.
[38] GELLNER, E., *Nations et Nationalisme, Ibid.*

Chapitre I – Le principe des nationalités et la consolidation des empires coloniaux européens

Les premiers destinaires de la thèse de l'autodétermination sur le plan international (on parle à ce moment d'une société interétatique très réduite) furent les nations. Alors que sur le plan interne, le principe de la souveraineté populaire allait participer à l'arrivée de quelques régimes politiques démocratiques; l'internationalisation de la légitimité démocratique comme norme juridique relève globalement d'un débat beaucoup plus récent.

Le présent chapitre porte donc sur le principe des nationalités et sur le rapatriement de la thèse de l'autodétermination par les nations. Rapatriement qui illustre d'ailleurs une des grandes contradictions de la doctrine des nationalités du XIXe siècle en ce qu'elle contribuait, à l'intérieur d'une même sphère de souveraineté (territoires métropolitain et colonial) à l'essor de certains États-nations européens, mais, de l'autre, "tolérait" une situation de domination de type colonial dans laquelle des populations entières furent assujetties au pouvoir politique et économique d'un gouvernement métropolitain d'outre-mer et/ou d'une minorité de colons européens en poste sur le territoire.

Le principe des nationalités n'avait certainement pas vocation à s'appliquer aux populations et territoire coloniaux. Comment aurait-il pu en être autrement dans la mesure où ce dernier aurait pu conduire, en totalité où en partie, à l'effritement du régime colonial. Autrement dit, si l'application du principe pouvait potentiellement entraîner des modifications aux composantes territoriale, humaine et gouvernementale de l'État métropolitain, l'intégralité des composantes coloniales au regard du principe des nationalités demeurait préservée. Somme toute, pour la doctrine majoritaire et presque unanime de l'époque, les populations de "sauvages" peuplant les territoires coloniaux n'étaient tout simplement pas appelées à devenir des nations au même titre que les populations "civilisées" de l'Occident. Cette appréciation, symptomatique et même raciste, de la composante humaine des colonies expliquent sûrement en partie le traitement différencié qu'y sera attaché au principe.

À l'inverse, sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la thèse de l'autodétermination contribua au processus d'émancipation politique du Tiers Monde et le *droit à la décolonisaton* consacrera par ailleurs le droit à l'autonomie et à l'indépendance politique des colonies[39].

Dans l'ordre, il sera successivement question de l'approche moderniste du concept de nation et de son apport au droit international (section 1); de la nature et de la portée du principe des nationalités (section 2) et de la survivance du phénomène colonial au regard du principe des nationalités (section 3).

Section 1 – L'approche moderniste du concept de nation et son apport au droit international

À l'analyse classique de la nation selon une conception *subjectiviste* (Écoles italienne et française), une conception *objectiviste* (École allemande) ou encore *marxiste* et *léniniste* (*i.e.* l'idéologie crypto-religieuse développée par la petite bourgeoisie afin de légitimer sa prétention à gouverner contre l'internationalisme de la bourgeoisie capitaliste) se substitue aujourd'hui une analyse contemporaine suivant trois approches. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une catégorisation étanche, on peut ainsi classer l'analyse contemporaine qui a été faite de la nation et du nationalisme selon des perspectives moderniste, pérennialiste et fonctionnaliste[40].

a) Positionnement doctrinal- L'approche *moderniste,* à laquelle nous souscrivons, insiste sur la rupture économique, politique et culturelle entre les sociétés agraires, propre à l'Ancien Régime, et le monde industrialisé. Le nationalisme prend son essor dès lors que les sociétés sont confrontées aux nécessités d'une connaissance générique, d'une culture partagée par tous et d'une mobilité sociale accrue[41]. Ainsi, lorsqu'émerge "la conviction de la nécessité d'un découpage politique qui corresponde à la diversité culturelle, l'embryon

---

[39] Sur la décolonisation, voir nos développements, partie II.
[40] Il s'agit de la typologie qu'emploie le professeur Busekist : BUSEKIST, A. V., *Nations et nationalismes XIX-XX siècles*, *supra*, note 8, à la p. 10.
[41] BUSEKIST, A. V., *Nations et nationalismes XIX-XX siècles*, supra, note 8, à la p. 10.

nationaliste est en place[42]". Les principaux défenseurs de cette approche sont Ernest Gellner[43], Tom Nairn[44], Benedict Anderson[45] et Karl Deutsch[46].

Les tenants de l'approche *pérennialiste* estiment quant à eux que " l'ethnie ou la nation préexistent à leur formalisation politique. Ainsi, l'État ne serait que le résultat d'une pression à la conformité du système politique mondial; le nationalisme n'est pas uniquement le produit de la modernisation car il persiste des liens ethniques et de culture partagée par delà la réorganisation du travail"[47]. Les principaux tenants de cette thèse sont Anthony D. Smith[48] et Clifford Geertz[49].

Troisièmement, pour les *fonctionalistes* ou *diffusionnistes*, " le nationalisme y est considéré comme une adaptation fonctionnelle aux exigences d'un monde qui change"; il serait en particulier le "résultat d'une transition idéologique et religieuse". La croyance en la nation remplacerait la croyance religieuse indésirable dans l'État scientifique. Le nationalisme serait aussi le "résultat d'une imitation et se serait diffusé à la fois par mimétisme et par satisfaction d'un besoin, d'ordre socio-psychologique, d'appartenance commune, en remplacement d'un ordre social ancien qui assignait sa place stable à chaque individu, notamment au sein d'une communauté qui se caractérise par les vertus de la solidarité, la culture partagée et les aspirations communes"[50]. Cette approche est celle défendue notamment par Elie Kedourie[51], Hans Kohn[52] et Boyd Shafer[53].

---

[42] BUSEKIST, A. V., *Nations et nationalismes XIX-XX siècles*, *supra*, note 8, à la p. 11
[43] GELLNER, E., *Nations et Nationalisme*, *supra*, note 8.
[44] NAIR, T., *The break-up of Britain*, 1983 dans BUSEKIST, A. V., *Nations et nationalismes XIX-XX siècles*, *supra*, note 8.
[45] ANDERSON, B., *Imagined Communities*, 1992, dans BUSEKIST, A. V., *Nations et nationalismes XIX-XX siècles*, *supra*, note 8.
[46] DEUTSCH, K., *Nationalism and Social Communition*, 1953 dans BUSEKIST, A. V., *Nations et nationalismes XIX-XX siècles*, *supra*, note 8.
[47] BUSEKIST, A. V., *Nations et nationalismes XIX-XX siècles*, *supra*, note 8, aux pp. 14 et 15.
[48] SMITH, A.D., *The Ethnic Origins of Nations*, Oxford, B. Blackwell, 1986.
[49] GEERTZ, C., *Old Societies and New States: the Quest for Modernity in Asia and Africa*, 1963, dans BUSEKIST, A. V., *Nations et nationalismes XIX-XX siècles*, *supra*, note 8.
[50] BUSEKIST, A. V., *Nations et nationalismes XIX-XX siècles*, *supra*, note 8, aux pp. 16 et 17.
[51] KEROUDIE, E., *Nationalism*, 1985 dans BUSEKIST, A. V., *Nations et nationalismes XIX-XX siècles*, *supra*, note 8.
[52] KOHN, H., *A History of Nationalism in the East*, 1929, dans BUSEKIST, A. V., *Nations et nationalismes XIX-XX siècles*, *supra*, note 8.
[53] SHAFER, B., *Le Nationalisme, mythe et réalité*, 1964, dans BUSEKIST, A. V., *Nations et nationalismes XIX-XX siècles*, *supra*, note 8.

Au surplus, en dehors du contexte nationaliste, certains auteurs s'intéressent à la nation comme « fait politique et comme expression de l'universialisme et de la citoyenneté à l'époque moderne; la nation est alors considérée comme valeur abstraite et intégrative, condition de l'exercice démocratique de la citoyenneté »[54]. Pour Busekist, l'image du *patriotisme constitutionnel* de Jurgen Habermas rejoint cette approche de revalorisation de la nation comme fait politique[55].

Que doit-on dégager de ces différentes approches sinon qu'elles commandent chacune une définition différente de la nation. Comme le soulignait Busekist, « il existe en effet une grande différence entre l'appréhension du phénomène national selon que l'on estime qu'il est *une construction orchestrée par des acteurs identifiables* dans le temps ou qu'il s'agit d'un phénomène donné, primordial, propre à l'homme qui vit en communauté et renvoyant à sa sociabilité naturelle »[56]. Dans ce dernier cas, la nation serait le prolongement, la reformulation ou la conversion politique d'un sentiment ethnique ou tribal d'appartenance à la même collectivité alors que dans le premier des cas, c'est le nationalisme (fruit de la modernité) qui crée les nations, et la culture ainsi que la langue sont les clefs de cette approche qui met de l'avant le *caractère construit de la nation*. Somme toute, des trois approches répertoriées ici du concept de nation, il importe de retenir aussi l'absence de consensus autour de ce concept et par le fait même la relativité qu'elle apporte à notre propre analyse.

Partant de notre analyse, il importe de souligner la principale conséquence liée au postulat voulant que la nation soit une *construction sociale*. De fait, c'est le nationalisme qui crée les nations et non l'inverse. Autrement dit, la nation n'est autre chose que la résultante d'un nationalisme victorieux. L'étude du nationalisme, soit la dynamique qui préside à la constitution des nations, est la clef de voute pour comprendre ce qu'est une nation. Or, ce dernier –malgré certaines constantes historiques- a un caractère multiforme, c'est-à-dire qu'il ne répond pas partout exactement à la même logique et ne fait pas appel aux mêmes

---

[54] BUSEKIST, A. V., *Nations et nationalismes XIX-XX siècles*, *supra*, note 7, à la p. 17.
[55] BUSEKIST, A. V., *Nations et nationalismes XIX-XX siècles*, *supra*, note 7, à la p. 17.

éléments identitaires. Entre le nationalisme français du siècle des Lumières (langue), le nationalisme hitlerien (race), celui des Fronts de libération national des pays du Tiers Monde (révolte contre un colonisateur commun), le nationalisme serbe (langue et religion) ou le nationalisme québécois (langue), il existe des différences notoires quant aux fondements sur lesquels reposent ces mouvements et la direction qu'ils empruntent. Comme nous venons de le laisser entendre, les forces nationalistes profitent d'un registre d'archétypes et d'éléments identitaires très variés : langue, race, ethnie, religion, culture, souvenir, etc. L'appel à ces éléments procèdent d'une logique singulière à chaque cas d'espèce et seule une étude empirique de chaque nationalisme pourrait rendre compte légitimement des différents mouvements. C'est probablement ce qui incita Max Weber a affirmer « qu'on ne peut étudier le contenu d'une nation qu'empiriquement et au cas par cas »[57].

Cela dit, si constance il y a dans les nationalismes, elle s'observe particulièrement chez ses acteurs et dans les lieux et institutions permettant l'incorporation à la nation. Gardant à l'esprit les motivations économiques encadrant l'action de ces groupes, parmi les acteurs contemporains du nationalisme, on peut parler des élites (intellectuelle, religieuse, militaire, économique, financière, sectaire et politique), des représentants des médias, des syndicats et autres acteurs de la société civile. Bref, à des degrés d'implication différents (suivant l'importance effective de ces différents groupes dans une société donnée), ces acteurs font appel à des éléments identitaires menant à la construction de l'identité nationale ou qui –dans l'éventualité où la nation n'est plus à construire- la consolide. Quant aux lieux et institutions permettant l'incorporation à la nation, les deux principaux se trouvent certainement être l'École et l'Armée. Quoique de nos jours le cinéma, la télévision et autres médias électroniques puissent également jouer un rôle prépondérant dans certaines sociétés.

b) Les racines du nationalisme- Bien sûr, malgré le caractère construit de la nation et de sa traduction politique en l'État-nation, celle-ci ne procède pas d'une pure fiction et l'historicité de la nation est indéniable. Comme le soulignait Busekist :

---

[56] BUSEKIST, A. V., *Nations et nationalismes XIX-XX siècles*, *supra*, note 8, à la p. 17.
[57] Max Weber dans BUSEKIST, A. V., *Nations et nationalismes XIX-XX siècles*, *supra*, note 8, à la p. 18.

> « En admettant que le nationalisme, c'est-à-dire la dynamique qui préside à la constitution des nations, ne puisse être efficace qu'à l'ère de la société de masse, les ressources auxquelles recourrent ses protagonistes puisent néanmoins dans le passé – éventuellement réécrit par les faussaires de l'Histoire- des sociétés destinées à devenir des nations. Or le passé est jalonné d'évènements qui contribuent à façonner l'idée de la communauté. »[58]

La forme politique de l'État-nation, tout d'abord européenne, est certes le fruit de la modernité et de la révolution industrielle; toutefois elle est aussi l'héritière de certains changements socio-politiques et économiques qui en ont précédés l'avènement. À ce titre, certains éléments unificateurs peuvent déjà être relevés à partir du Haut Moyen-Âge :

a) La territorialisation de la religion à travers la Réforme, la gallicanisation ou l'anglicanisme;
b) Les débuts de l'unification-centralisation des administrations royales;
c) L'économie et la comptabilité d'État;
d) La destitution du latin comme langue universelle et
e) L'admission des langues vernaculaires au sein de l'exercice du pouvoir politique[59].

En admettant comme le fait Ernest Gellner, que la traduction politique du nationalisme en l'État-nation n'est possible qu'à l'ère moderne et celle des sociétés de masses[60], des éléments allant dans le sens d'une unification politique et culturelle de certaines collectivités ont donc pu être relevés à travers l'histoire pré-industrielle. Comme le souligne Budeskist, « les acteurs nationalistes modernes héritent de cette histoire et des découpages politiques qu'elle a engendrée [et] les Empires multi-ethniques et multilingues seront les premiers concernés par les revendications nationales de leurs composantes.[61]»

---

[58] BUSEKIST, A. V., *Nations et nationalismes XIX-XX siècles*, *supra*, note 8, à la p. 18.

[59] Pour une présentation synthétique de ces différents éléments unificateurs, voir: BUSEKIST, A. V., *Nations et nationalismes XIX-XX siècles, supra*, note 8, aux pp. 20 à 31.

[60] Ernerst Gellner (en entrevue) dans RUPNIK, J., *Le déchirement des Nations*, Paris, Seuil, 1995, à la p. 261 : « Le nationalisme est l'expression de la transformation profonde de la société agraire, avec sa multiplicité de cultures et sa petite minorité lettrée, en une société où tout le monde est passé par l'école, où le travail consiste non pas à manipuler des choses, mais des idées et des gens, où la société est anonyme et mobile : ces conditions nouvelles impliquent que tous se servent du même code. La participation économique et sociale exige que tous utilisent la même culture et que se soit un « haute culture », entendue dans un sens sociologique, c'est-à-dire une culture liée à l'écriture, avec des normes écrites, imposées et standardisées. Cette identification de l'individu à la culture dans laquelle il vit l'oblige à être nationaliste : nationaliste satisfait ou nationaliste irrédentiste, selon les circonstances. Ce fut là le facteur commun de tous les nationalismes. » Voir également les propres développements d'Ernest Gellner dans GELLNER, E., *Nations et Nationalisme, supra*, note 8. Les propos de Gellner constitue en fait une description des éléments constitutifs de la construction de la petite bourgeoisie.

Avec les Lumières, ce développement progressif de l'État-nation en Europe[62] est marqué par la confrontation des différentes acceptions de la nation[63]. Le développement matériel de l'État-nation en Europe, sur la base du nationalisme, a entraîné avec lui le débat de la concordance entre État et nation. Le principe des nationalités, qui postule une concordance presque absolue entre la nation et l'État est une doctrine politique qui tend vers un aménagement politique en corformité avec les entités nationales. Elle traduit en quelque sorte le double désir d'être gouverné par ses semblables et le refus d'être dirigé par l'étranger[64]. Comme nous le verrons (section 2), la conversion juridique de cette doctrine ne s'est jamais opérée véritablement même si elle a pu conduire ou supporter par ailleurs certaines effectivités.

Les Révolutions américaine et française marquèrent le début d'une période historique, couvrant la fin du XVIII^{e}, le XIX^{e} et en partie le XX^{e} siècles, où la construction de l'État s'est opérée, en partie et de façon asymétrique, autour du concept de nation. Fiction dans la mesure où aujourd'hui l'État-nation n'existe pas à l'état pur ou presque, le nationalisme est actuellement en pleine ressurgence au sortir de la guerre-froide[65]. Il prend

---

[61] BUSEKIST, A. V., *Nations et nationalismes XIX-XX siècles*, *supra*, note 8, à la p. 20.

[62] C'est sur la base des éléments unificateurs décrits précédemment et la rupture provoquée par la modernité que *d'ouest* en *est* le phénomène de l'État-nation a pris forme. À cet égard, les théorèmes de Stein Rokkan sont intéressants pour expliquer le développement des premiers États-nations en Europe. Astrid Von Busekist résume ainsi la pensée de Rokkan : « [...] l'identité nationale est d'autant plus forte que l'Église catholique est moins puissante et que les Églises locales s'autonomisent; moins l'économie agraire est forte, plus l'État est puissant. La fusion des élites politiques et économiques, doublée d'une organisation bureaucratique fait émerger (à l'Ouest) un État rationalisé, de droit. La persistance d'élites agraires et militaires puissantes donne lieu à un État patrimonial où souverains et suzerains sont propriétaires du sol et/ou des habitants (à l'Est). L'État-nation naît, en effet, à la périphérie de l'ancien Empire romain et de la diffusion du christianisme. Une première vague de constitution en État-nation englobe la Scandinavie, l'Angleterre puis la France, puis l'Espagne; une seconde vague plus tardive concerne la périphérie de l'Empire des Habsbourg et de l'Empire allemand, puis la Prusse. » Voir: BUSEKIST, A. V., *Nations et nationalismes XIX-XX siècles*, *supra*, note 8, à la p. 31.

[63] BUSEKIST, A. V., *Nations et nationalismes XIX-XX siècles, supra*, note 8, à la p. 32. Voir également l'analyse de Charles Rousseau dans ROUSSEAU, C., *Droit international public*, *supra*, note 21, aux pp. 20 et ss. Le professeur Roussseau y décrit la position des objectivistes de l'École allemande ainsi que la position des subjectivistes français (théorie volontariste) et italien (théorie psychologique).

[64] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public, supra*, note 3, à la p. 407 : « Au XIXe siècle est né le principe des nationalités, selon lequel tous les individus qui appartiennent à une même nation ont le droit –mais non l'obligation- de vivre à l'intérieur d'un État, qui leur soit propre. »

[65] RUPNIK, J., *Le déchirement des Nations*, *supra*, note 60, à la p. 9 : « La fin du XXe siècle est marquée par le retour de la nation et des nationalismes. Avec force et souvent violence à l'Est et au Sud, en douceur à l'Ouest, c'est l'ingrédient majeur de l'après-guerre froide. Car la Chute du communisme et du dernier empire colonial qu'incarnait l'Union soviétique ouvre non seulement la possibilité de retrouvailles européennes dans la démocratie, mais aussi celle de la revanche des nationalismes. Certains esprits outre-atlantiques annonçaient la fin de l'histoire. On découvre plutôt son retour. »

des formes aussi diverses que par le passé, mais ce sont sensiblement les mêmes acteurs et les mêmes institutions qui l'alimentent. Les théories libérales et marxistes, pour des motifs différents, avaient prévu l'effacement des identités nationales et le dépassement de l'idée de nation[66]. À terme, la nation est peut-être appellée à disparaître; qui sait? Toutefois, cette construction, imbriquée à la société industrielle, est toujours significative et la grande majorité des gens s'identifient toujours à une collectivité donnée avec laquelle ils entretiennent un lien particulier. Langue, religion, ethnie, culture; la question n'est pas de savoir lequel de ses éléments est constitutif de la nation. C'est le sentiment d'identité sur lequel joue le nationalisme qui fait correspondre ces éléments avec la nation. Or, nous l'avons déjà dit, l'étude d'un nationalisme et d'une nation ne peut qu'être empirique et au cas par cas[67]. Tenant compte de l'impossibilité d'une telle entreprise à l'intérieur du présent mémoire, il convient tout de même de soulever certains déterminants permettant d'établir qu'une collectivité humain constitue une nation.

c) *Définition de la nation*- Les propos des professeurs Pellet et Dallier offrent une base intéressante pour poser une "définition juridique de la nation". Ces derniers, en distinguant les concepts de population, de nation et de peuple, soulignaient :

> « Seule le terme population est pertinent en ce qui concerne les éléments constitutifs de l'État. Ainsi, aucune règle de droit international n'impose qu'à chaque État corresponde une « nation » et une seule. Le droit international n'interdit certainement pas qu'un État englobe plusieurs « nations », dont tous les membres auront la même « nationalité » au sens que le droit international donne à ce mot. [...] Cependant la notion de population ne suffit pas à couvrir toutes les réalités prises en compte par le droit et la politique internationale. Il a souvent paru opportun de privilégier, au-delà de la simple réalité statistique et juridique qu'est la population, un fait sociologique et politique symbolisé par la nation ou le peuple, expressions d'une certaine homogénéité de la population.
>
> Le désaccord est total sur les critères de la nation. Selon la conception subjective, pour qu'il y ait nation, il faut et il suffit que les individus qui la composent possèdent une volonté de vivre ensemble. Pour les partisans de la conception objective, l'existence de la nation repose sur des facteurs réels : communauté historique, homogénéité raciale,

---

[66] BUSEKIST, A. V., *Nations et nationalismes XIX-XX siècles*, *supra*, note 8, à la p. 71: "[...] la conviction de Marx que la nation allait disparaître au même moment où le mode de production capitaliste émergeait: puisqu'il n'y a pas de distinction nationale entre les ouvriers des usines –l'usine étant un principe rationnel, universel, asbstrait-, les particularités nationales, dans un monde qui est une vaste entreprise, iraient en s'effaçant. La technique moderne imposerait son objectivité neutralisante et l'accès universel serait garanti par l'industrie."

[67] Pour une analyse détaillée de différentes nations et nationalismes, voir: BIRNHAM, P., *Sociologie des nationalismes*, PUF, 1997, tel que rapporté dans BUSEKIST, A. V., *Nations et nationalismes XIX-XX siècles*, *supra*, note 8.

> linguistique, culturelle, etc; certains ont été jusqu'à prétendre qu'il est légitime d'intégrer dans un État, au besoin malgré eux, tous ceux qui font partie d'une même nation en vertu de tels « critères ».
>
> L'acuité du désaccord est à la mesure des implications politiques que l'on a voulu donner au concept de nation. Au XIXe siècle est né le principe des nationalités, selon lequel tous les individus qui appartiennent à une même nation ont le droit –mais non l'obligation- de vivre à l'intérieur d'un État, qui leur soit propre. L'État coïncide alors avec une nation et est un État national. À défaut d'être admis en tant que principe général par le droit international, le principe des nationalités a commandé plusieurs régimes conventionnels du XIX^{e} et du XX^{e} siècles (traité de paix, reconnaissance collective de nouveaux États, protection de minorités). »[68] [nous soulignons]

Des deux conceptions soulignées par les professeurs Pellet et Daillier, à savoir la *conception objective* et la *conception subjective,* il importe surtout de faire le rapprochement avec les différentes approches contemporaines du phénomène national : moderniste, pérennialiste et fonctionnaliste. La nation construite et produit de la modernité; ou encore, la nation comme prolongement, reformulation ou conversion d'un sentiment ethnique d'appartenance à une même collectivité. La nation est-elle ethnique ou construite?

La conception dite *objective* fait reposer la nation sur des facteurs réels : communauté historique, homogénéité raciale, linguistique, culturelle, etc. Ces éléments peuvent dans une certaine mesure fournir des déterminants valables pour évaluer si une collectivité humaine constitue ou non une nation. Encore une fois, ces éléments ne sont pas constitutifs de la nation, mais bien des moyens mis à la disposition des acteurs nationalistes. De fait, c'est souvent par de rares coïncidences matérielles travesties par les hommes (ex : guerres civiles, guerres de religions, guerres ethniques, exil, exodes, épuration ethnique, génocides, etc…) que ces éléments de détermination deviennent à terme « pertinents » et « vérifiables » en pratique.

La conception *subjective*, quant à elle, met l'accent sur l'aspect volontaire de la construction de la nation. Il faut et il suffit que les individus qui composent la nation possèdent la volonté de vivre ensemble. Si cette thèse reconnaît en partie le caractère construit de la nation par le nationalisme; poussée à l'extrême elle prive toutefois le principe des nationalités de sa valeur. Certains ont avancé qu'un dixième seulement des 8000

---

[68] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, à la p. 407.

nationalismes potentiels (fondés sur des données linguistique et ethniques), soit 800 groupes, sont véritablement actifs[69]. Or, il est difficle d'imaginer la société interétatique passant dans les prochaines années de 192 à près de 1000 membres. Par ailleurs, cette conception, pour des raisons de nature différente, s'est également vu critiquée en ce qu'elle pourrait permettre à pratiquement toutes les collectivités humaines (de la plus chétive commune en passant par le plus humble des villages) de prétendre être une nation et revendiquer le droit à l'autodétermination[70]. Cette critique ne tient toutefois pas compte de la réalité historique et sociologique entourant la construction d'un État-nation par le fait du nationalisme et des rapports de force. Le simple fait de reconnaître à une collectivité humaine le statut de nation ne fait pas d'elle un État-nation. Au mieux, cette reconnaissance peut-elle faire naître un nationalisme latent et un sentiment identitaire (artificiel ou non). En sus, force est d'admettre qu'en dehors du contexte de décolonisation, le droit à l'autodétermination ne s'est jamais entendu juridiquement comme un droit à la sécession.

Quant à nous, toute définition de la nation (phénomène sociologique dépassant le concept de population) devrait reconnaître les éléments suivants :

a) La nation est une construction sociale;
b) Le nationalisme est la dynamique qui préside la constitution de la nation; il traduit également l'aspect volontaire de la « construction » de la nation;
c) La présence d'acteurs et d'institutions nationales est à la fois une manifestation et un caractéristique de la nation
d) Les critères « objectifs » de la nation correspondent dans les faits aux moyens mis à la disposition des entrepreneurs nationalistes; toutefois, après captation par le peuple, ceux-ci deviennent des déterminants pour identifier si une collectivité humaine est une nation;
e) La nation entretient généralement un rapport avec un territoire donné;
f) La nation entretient un rapport particulier avec le politique; dans les faits, il peut ou non y avoir équation entre la nation et l'État.

Sur la base de ces considérations qui mettent en lumière, au demeurant d'une réalité sociale industrielle, le caractère éminement politique et idéologique de la nation, il est maintenant possible de s'interroger sur la nature et la portée du principe des nationalités. Exercice nécessaire, rapellons-le, pour apprécier à sa juste mesure la nature et la portée du

---

[69] GELLNER, E., *Nations et Nationalisme*, *supra*, note 8, aux pp. 67 et ss..

droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et surtout le vider de certaines contradictions initiales qui l'habite toujours.

Section 2 – La nature et la portée du principe des nationalités

Il existe un laps de temps important entre le moment où la thèse de l'autodétermination des peuples en matière politique fut posée et le moment où celle-ci entre en scène sur le plan juridique international. Comme nous l'avons souligné précédemment, cette thèse trouve son origine dans la philosophie rationaliste des XVII[e] et XVIII[e] siècles[71]; tandis que la juridicité de ce principe n'est réellement appréciable (exeption faite de sa réception évidente dans le cadre de la solution apportée au règlement de la Première Guerre mondiale) qu'avec la mise en œuvre du système de la Charte des Nations Unies après la Deuxième guerre mondiale. Non pas que la thèse n'ait eu aucune incidence durant cette vaste période, au contraire. Son influence fut toutefois limitée à la sphère politique avec le développement du principe des nationalités; modèle d'organisation de la société politique

---

[70] Pour une critique plus détaillée des conceptions *objective* et *subjective*, voir: GUILHAUDIS, J.-F., *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, *supra*, note 21 et ROUSSEAU, C., *Droit international public*, *supra*, note 21, aux pp. 30 et ss.

[71] Historiquement, la genèse du principe des nationalités se situe dans l'ensemble des phénomènes marquant le siècle cartésien. À défaut d'accepter l'État, on le raisonne. Cette action conduit à une "reconstruction scientifique" de l'État et de sa légitimité. Or cette reconstruction s'est opérée autour d'un axiome fondamental, celui de la *liberté individuelle*. À ce titre, les propos de Redslob concernant l'originalité de la méthode cartésienne -conduisant à poser l'axiome de la liberté individuelle et celui du contrat social- méritent d'être reproduits: «[…] les nouvelles théories vont s'édifier suivant une méthode originale qui leur donnera un caractère indélibile. Ce sera la méthode géométrique de Descartes et de Spinoza. Une des grandes originalités de ces penseurs fut de bâtir leur métaphysique en mathématicien; la philosophie était pour eux une déduction généralisée, appliquée à la science universelle. Or il arriva que ce mode de construction fut transporté à la politique. […] Cette école fête son triomphe suprême dans la doctrine de la Révolution française. Une logique serrée déduit les lois constitutionnelles et internationales. Les Chartes des peuples sont démontrées comme des théorèmes. Les valeurs historiques, les méthodes expérimentales n'existent plus, la seule dialectique façonne les destinées des peuples. Pour appliquer pareille méthode il faut, comme en géométrie, partir de vérités premières que l'esprit humain saisit par une connaissance immédiate, intuitive, et sans l'intermédiaire du raisonnement. Il faut partir, comme Descartes, d'un *cogito ergo sum.* Or la première thèse, réputée intangible, que pose la philosophie politique de cette ère, est l'axiome de la liberté individuelle. Cette loi, souvent étouffée dans l'histoire, mais ressuscitant toujours, fut proclamée avec une conviction profonde par la lignée des penseurs qui écrivaient alors sur la nature de la société politique, les Grotius, Althusius, Hobbes, Spinoza, Pufendorf, Locke et Rousseau. Après eux leurs disciples défendirent la thèse à la barre de l'Assemblée nationale. « L'homme est né libre », si même il est dans les fers. Il résulte de cette maxime fondamentale que l'État et l'autorité qui lui est inhérente ne s'expliquent et ne se justifient que par la volonté concordante des citoyens. L'État n'est légitime que s'il est consenti par ses propres sujets. […] C'est ici que s'enchaîne le contrat social. […] l'État est une création des citoyens, il se fait et se délie par la volonté de ses participants. [nous soulignons]. [Nous soulignons] Voir : REDSLOB, R., *Le principe des nationalités*, *supra*, note 9, aux pp. 3 et ss.

tant nationale qu'internationale reposant sur la recherche d'une coïncidence de l'État avec la nation ainsi que le respect des frontières qui en découlent.

Historiquement, le principe des nationalités connu ses heures de gloires durant le XIX^e^ et le début du XX^e^ siècles; mais le nationalisme allemand des nazis discrédita toutefois le principe et ce n'est que récemment, avec la fin de la guerre-froide et le réveil des nationalismes que le principe est à nouveau invoqué par des collectivités infra-étatiques en quête d'autonomie ou d'indépendance. Avec la différence importante toutefois que ceux-ci le font en invoquant l'avatar contemporain du principe des nationalités, soit le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes[72].

Quoi qu'il en soit, bien que le principe des nationalités et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes reposent tous les deux sur les mêmes fondements philosophiques et participent du même coup à une logique concurrente, il importe de distinguer ces deux principes qui demeurent autonomes l'un de l'autre. Non pas que le principe des nationalités ne soit pas susceptible d'influencer l'évolution du droit à l'autodétermination, loin de là[73], mais, en raison de la nature juridique de l'un auquel l'on peut opposer la nature politique de l'autre, il importe de respecter leur caractère distinct. Au demeurant, le principe des nationalités n'apporte au droit des peuples rien de plus que ce dernier n'ait déjà potentiellement en son sein.

a) Synthèse des fondements du principe des nationalités- Bien que le principe des nationalités se fonde sur une philosophie propre aux Lumières et sur l'interprétation pouvant être faite d'événements antérieurs à l'unification italienne[74], c'est surtout depuis 1848 avec

---

[72] Sur cette question, voir: *infra*, partie III,chapitres II et III.

[73] Le principe des nationalités et les nationalismes contribuent notamment à maintenir la question d'un droit à la sécession et à l'autonomie au cœur de la thèse de l'autodétermination. Voir nos développements : *supra*, section préliminaire et *infra*, partie III, chapitre III.

[74] Le principe des nationalités ne repose pas uniquement sur des fondements philosophiques (qu'il partage au demeurant avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes) mais également sur une série d'évènements historiques concourant avec ce dernier. *Antérieurement à l'indépendance italienne* : l'affranchissement du peuple helvétique qui se matérialisa par la paix de Bâle en 1499 semble significatif à titre de précédent; la guerre d'indépendance des Pays-Bas; la guerre des Hussites; la Réforme, en tant que phénomène d'affranchissement politique et spirituel; la guerre d'indépendance des colonies nord-américaines en 1776; la Révolution française de 1789; les guerres napoléoniennes; le Congrès de Vienne de 1815; la décolonisation des colonies américaines de

la *Risorgimento*, que le principe des nationalités s'est élévé au rang de valeur autonome[75]. Le professeur Redslob nous rappelle sommairement dans quel contexte s'est développé l'affirmation d'un droit de chaque nation à se doter d'un État :

> [...] Pour entendre affirmer en termes précis l'axiome indépendant, dûment approfondi, qu'une nation a droit à un État, il faut attendre la *Risorgimento*. L'unification de l'Italie, soutenue par la politique de Napoléon III en faveur des nationalités, sera le moment où une véritable théorie scientifique viendra légaliser les actes d'émancipation des peuples qui prétendront édifier leurs propres foyers. Cette théorie définira la nation, les droits qu'elle revendique et le titre qui les justifie.
>
> [...] Champion des nationalités (Napoléon III), il va traverser les Alpes, « non pour en dominer, mais pour affranchir ». Le but de cette guerre est de rendre l'Italie à elle-même, et de contribuer à y fonder l'ordre sur les intérêts légitimement satifaits. [76]»

Le principe des nationalités prend donc position : la nation a droit à un État et les frontières des gouvernements doivent s'identifier avec les limites des nations. Cette remarque vaut encore aujourd'hui dans la mesure où la doctrine contemporaine résume encore le principe des nationalités comme « le droit de chaque nation de se constituer en État [77]». L'évolution de ce principe réside ni plus ni moins dans les efforts d'agencement de cette doctrine politique avec d'autres principes de même nature concourant eux aussi à l'organisation de la société politique internationale et nationale.

b) *La nature politique du principe*- On chercherait en vain à faire la preuve du caractère juridique du principe des nationalités. Il s'agit plutôt d'une doctrine politique

---

l'Espagne et du Portugal; l'indépendance de la Grèce en 1831; l'indépendance de la Belgique en 1832. *Avec et depuis l'unification italienne:* programme nationaliste de la Révolution de 1848; l'unification de l'Allemagne et celle de l'Italie ainsi que la construction d'autres États sur les décombres de l'ancien empire Ottoman, les États issus de la solution apportée au Premier conflit mondial (États baltes et balkanique ainsi que la Tchécoslovaquie) constituent certaines illustrations où le principe des nationalités semble trouver des fondements d'ordre matériel à son existence. Sortant du cadre historique de l'application classique du principe des nationalités, les processus de décolonisation des empires européens et la décommunisation (dissolution de l'URSS et de la Yougoslavie) participent aussi au développement de ce principe. Pour une analyse détaillée des évènements précédant le second conflit mondiale et la mesure de leur implication au regard du principe des nationalités, voir : REDSLOB, R., *Le principe des nationalités, supra*, note 9, aux pp. 14 et ss.

[75] Si l'autonomisation du principe des nationalités a participé à ce que la doctrine perde de vue les liens de ce principe avec celui de la souveraineté du peuple à l'intérieur de la thèse libérale de l'autodétermination, cette dualité sera intégrée, en partie, à l'intérieur du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

[76] REDSLOB, R., *Le principe des nationalités*, *supra*, note 9, aux pp. 29 et ss.

[77] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, à la p. 62.

fondée sur la légitimisation de l'État par son caractère national[78]. Les professeurs Dallier et Pellet arrivent au même constat lorsqu'ils mentionnent « *qu'à défaut d'être admis en tant que principe général par le droit international*, le principe des nationalités a commandé plusieurs régimes conventionnels des XIX^e^ et XX^e^ siècles (traités de paix, reconnaissance collective de nouveaux États, protection des minorités)[79]».

Le principe des nationalités apparaît donc comme un axiome, une conception juste mais invérifiable de par sa nature. Il s'agit d'une «conception indémontrable parce qu'elle est primordiale, et non dérivée, par les moyens de la logique, d'une vérité supérieure[80] ». Une fois intégrée à la conscience collective et ressentie comme une règle de justice (et non de droit) s'imposant par son autorité immanente, elle peut influencer la destinée des peuples.

À sa nature politique, il convient également d'ajouter son double caractère : à la fois révolutionnaire « en tant qu'opposé à l'ordre européen établi par les États monarchiques sur la base de la conquête ou de l'hérédité[81] » et conservateur « dès lors qu'en légitimant l'État national, il légitime également l'État souverain traditionnel [82]». Au surplus, comment pourrait-il en être autrement dans la mesure où la thèse de l'autodétermination relève justement de cette appropriation du pouvoir souverain par la nation?

Cela dit, la nature purement politique du principe des nationalités s'est vérifiée de manière intéressante durant l'entre-deux-guerre dans l'*affaire des Îles d'Aland.* La décision du Conseil de la Société des Nations, à laquelle la Suède et la Finlande avait décidé de se conformer, devait trancher sur les revendications de ces deux États à l'endroit des îles Aland après l'effondrement de l'Empire russe dans cette région. Les Rapporteurs du Conseil de la société des Nations formulèrent sensiblement dans ces termes les thèses en présences :

---

[78] SCELLES, G., *Manuel de droit international public*, Paris, Éd. Donat-Montchrétien, 1948, aux pp. 152 et ss. : « [...] C'est, en effet, une doctrine politique, car elle a pour but de procurer un critère de stabilité à la Société internationale, en partant de l'idée que si les États se constituent « unanimement », les aspirations des peuples se trouveront satisfaites et la paix assurée. Envisagée sous un angle juridique, la thèse se présente sous forme d'un droit naturel des groupes nationalitaires à se constituer en États [...]»

[79] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, à la p. 407.

[80] REDSLOB, R., *Le pruincipe des nationalités*, *supra*, note 9, aux pp. 34 et 35.

[81] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, à la p. 62.

[82] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public, supra*, note 3, à la p. 62.

a) Aland réclamait la faculté de procéder à un troisième plébiciste en faveur du rattachement à la Suède. Cette revendication s'appuyait principalement sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes proclamé par le président américain Wilson et appliqué aux différentes nationalités à la fin de la Première guerre mondiale;
b) La Finlande refusait d'autoriser un plébiciste et de reconnaître sa validité en vertu des droits souverains de l'État finlandais sur ce territoire. Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne saurait s'appliquer au cas des îles Aland;
c) La Suède considérait comme légitime le vœu des Alandais et réclamait pour eux le droit de procéder à une autre consultation populaire suivant un principe universellement reconnu (principe des nationalités)[83].

Le 24 juin 1921, le Conseil de la Société des Nations, sur la base du travail effectué préalablement par les différents Rapporteurs et jurisconsultes ayant travaillé sur cette question, adjugera finalement les îles à la Finlande sur la base notamment du principe d'effectivité[84]. Le Conseil ne considéra pas que le principe des nationalités constituait une norme juridique susceptible d'influencer sur l'effectivité de la situation des îles Aland et ce nonobstant le fait que 96,2% de la population était alors d'origine suédoise et que le vœu populaire penchait par une large majorité en faveur d'un rattachement à la Suède. Bref, le caractère politique et non juridique du principe se trouvait ainsi confirmé par la position de la S.d.N.[85].

c) *L'étendue du principe des nationalités*- Dans son entendement le plus généralisé, le principe des nationalités se résume essentiellement aux propositions suivantes :

a) Chaque nation a droit de se constituer en État. Il s'agit d'un « droit » et non d'une « obligation »;
b) Les frontières des gouvernements doivent s'identifier avec les limites des nations;
c) Dans le cas d'une disparité entre nation et État : un regroupement est légitime, regroupement qui se réalisera (par la force ou des moyens pacifiques) soit par la fondation d'un État nouveau, soit par l'incorporation à un État existant de même caractère ethnique. Il y a donc légitimation de la sécession et de l'annexion en vue de réalialiser le principe;

---

[83] Telles que rapportées par R. Redslob dans REDSLOB, R., *Le principe des nationalités*, *supra*, note 9, aux pages 133 et 134, à la note de bas de p. 53.
[84] Pour une appréciation plus détaillée des motifs sous-jacents à la décision du Conseil de la S.d.N., voir: dans REDSLOB, R., *Le principe des nationalités*, *supra*, note 9, aux pp. 133 et 134.
[85] La *Constitution Finladaise* du 1er mars 2000 consacre encore aujourd'hui un article à cette question, voir: art. 120 de la Constitution Finlandaise, en ligne : http://mjp.univ-perp.fr/constit/fin2000.htm#11. Cette article prévoit: "La province d'Aland dispose de l'autonomie, conformément aux dispositions spécifiques de la loi sur l'autonomie d'Aland".

d) *A fortiori*, la structure harmonieuse d'une nation ayant le privilège de vivre dans le cadre d'un État, ne doit pas être troublée par un démembrement forcé. Ainsi l'annexion d'une province qui ne serait pas ratifiée par le voeu populaire se trouve ainsi condamnée[86].

Suivant les circonstances, plusieurs solutions furent proposées : l'option de nationalité, le plébiciste, le remaniement des frontières, l'octroi d'une autonomie, la transplantation de groupes ethniques, la protection des minorités et l'assimilation en sont les principaux exemples[87]. Actuellement, certaines de ces solutions seraient non seulement inappropirées mais contraires à plusieurs normes du *droit international public*. Cela dit, il s'agit de mécanismes tous issus de la même problématique, à savoir celle qui découle de la recherche (non absolue) d'une certaine adéquation entre l'État et la nation et ce, dans un environnement juridique où paradoxalement la création d'un État relève principalement du domaine métajuridique et n'implique aucunement la corrélation recherchée par le principe des nationalités[88].

À titre de principe politique, celui-ci doit coexister avec d'autres principes de cette nature dont la valeur ne saurait être remise en cause pour la simple et bonne raison qu'elle s'oppose à sa réalisation. Pour des considérations de différents ordres, le principe jouera tantôt pleinement, tantôt de façon limitée. Pour le professeur Redslob, il semble que le principe des nationalités soit particulièrement condamnable « lorsqu'il est invoqué au support d'une politique impérialiste (pour justifier une annexion forcée par exemple) ou encore, au support d'une propagande nationaliste artificielle »[89]. Encore que pour nous une telle appréciation laisse à désirer dans la mesure où l'*impérialisme* et *l'irrédentisme nationaliste* constitue tous les deux l'expression d'un même réalité commune à toutes dynamiques nationalistes. L'impérialisme, à la fois inclusif et exclusif, conduit forcément à l'irrédentisme.

---

[86] Concernant ces quatre propositions, voir: REDSLOB, R., *Le principe des nationalités*, *supra*, note 9, aux pp. 28 et ss et QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, aux pp. 61 et 62.

[87] Voir nos dévelopements sur cette question: *infra*, partie I, chapitre II, section 1.

[88] Sur la formation de l'État et la question de la sécession, voir: *infra*, partie III, chapitre III.

[89] Voir: REDSLOB, R., *Le principe des nationalités*, *supra*, note 9, à la p. 91.

d) Les problématiques entourant la réalisation du principe des nationalités- De par sa nature, le principe des nationalités n'apparaît pas comme une vérité absolue et se heurte à d'autres postulats ayant eux aussi leur part de légitimité. Il existe notamment un grand dilemme entre le principe des nationalités et la volonté de conservation étatique. À cet égard, le professeur Redslob soulignait jadis l'importance de deux axiomes pouvant contre-balancer le principe des nationalités, à savoir le principe de l'Équilibre[90] et celui des Frontières naturelles[91]. Sortant de ce cadre historique, son avatar contemporain est également aux prises avec un dilemme semblable; signe que malgré le changement de conjoncture et l'évolution de la société internationale certains problèmes parraissent insolubles.

Sur le plan juridique, le conflit entre les forces maintenant l'intégrité de l'État et celles souhaitant des changements est en partie dépassé par lui-même. Il ne peut véritablement se résoudre à une *question de droit* puisque la création d'un État a toujours été considérée par la majorité des juristes comme une question de fait de nature métajuridique. Dès lors, le problème revient sans cesse : la *justice* a-t-elle son mot à dire dans la création ou le maintien d'un État?; la justice est-elle du côté de l'État ou du mouvement nationaliste? Bref, et c'est la solution classique préconisée par le droit international public avec le principe de l'effectivité[92], « les deux antagonistes puissants, l'État et la Nation, adversaires qui ont si

---

[90] REDSLOB, R., *Le principe des nationalités*, *ibid.*, à la page 94 : « La politique de l'Équilibre est dictée par l'instinct de conservation. Elle tend à maintenir ou à créer une répartition de la puissance qui assure à chaque État, isolément ou en liaison avec ses alliés, une même force que tout rival probable et le mette par conséquent à l'abri d'une action oppressive. Cette politique apparaît sous l'une ou l'autre de deux formes, selon les circonstance du moment: elle vise à diminuer l'adversaire qui grandit dans une mesure inquiétante, ou s'efforce d'amplifier les moyens de l'État, de pair avec ceux de son compétiteur. C'est d'une part le souci d'empêcher le dérèglement du *statu quo*, c'est de l'autre part la tentative de rétablir la balance au niveau supérieur." Voir: QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, à la p. 53 : « Formulé implicitement dans les *traités de Westphalie*, le principe de l'équilibre est constamment appliqué depuis 1648. [...] Ses cas historiques d'application suffisent à convaincre que s'il sauvegarde la toute puissance de l'État, il ne sauvegarde pas la paix. On l'invoque tout autant pour justifier des guerres défensives en vue de rétablir un équilibre rompu que pour servir de prétexte à des guerres préventives contre un État dont la puissance en progrès pourrait menacer l'équilibre. »

[91] REDSLOB, R., *Le principe des nationalités, supra*, note 9, à la p. 100 : « Les frontières naturelles ne sont pas les limites tracées par la nature, elles sont au contraire, dans une acceptation moins prétentieuse, plus catégorique et plus tangible, les frontières qui offrent des avantages naturels de par la configuration et les ressources du pays qu'elles circonscrivent. [..] Il ressort déjà de notre formule initiale que la thèse des frontières naturelles a un double aspect : l'un stratégique, l'autre économique.»

[92] Sur ce sujet, voir: *infra*, partie III, chapitre I, section 1 et 2.

souvent bouleversé de leurs luttes le théatre du monde, auront à répondre de leurs actes devant le seul tribunal de l'Histoire [93]».

Section 3 – Le colonialisme européen : contradiction et conformité avec le principe des nationalités

La société internationale du XIXe et début XXe siècles est marquée de nombreuses contradictions. Certes ceci n'a rien de singulier à cette période mais représente néanmoins l'occasion de parler de la survivance et même de la consolidation des empires coloniaux européens durant cette période. Contrairement au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le principe des nationalités n'a rien d'un postulat anti-colonialiste et, au contraire, contribua d'une certaine manière au colonialisme et à l'impérialisme. Les propos du professeur G. Scelles sont pour le moins explicites quant à l'impérialisme:

> « Envisagée sous un angle juridique, la thèse se présente sous forme d'un droit naturel des groupes nationalitaires à se constituer en États [...] Du point de vue politique, on a reproché à la théorie, non seulement de susciter des irrédentismes parfois factices, mais d'engendrer, par une sorte d'inversion, une tendance fatale à l'impérialisme. Un gouvernement conquérant peut invoquer ou prétexter la théorie des nationalités pour réclamer des annexions et englober dans son ordre juridique des collectivités fixées en territoire étranger qui ne le réclament pas ou qui, même, y répugnent. Cette dénaturation hypocrite du droit des gens qui transforme une liberté en servitude est commune à toutes les entreprises impérialistes. [94]»

Si le nationalisme peut conduire dans une certaine mesure à l'impérialisme et au colonialisme, il serait pour le moins étonnant que la doctrine des nationalités s'oppose en théorie à ce phénomène.

Cela dit, il serait utopique de vouloir présenter en quelques lignes un phénomène aussi large et complexe que la colonisation[95]. C'est pourquoi nous nous contenterons ici de quelques observations sur la composition étatique et non-étatique de la société internationale de l'avant Première guerre mondiale.

---

[93] REDSLOB, R., *Le principe des nationalités*, *supra*, note 9, à la p. 89.
[94] SCELLES, G., *Manuel de droit international public*, *supra*, note 78, aux pp. 152 et ss.
[95] Le phénomène couvre historiquement une période allant de la découverte européenne des amériques jusqu'à la déconstruction de ces empires par le processus de décolonisation. Sur les empires européens, voir notamment:

En fait, si l'État souverain représente dans la société internationale d'aujourd'hui un modèle pratiquement universel, tel ne fut pas le cas sur le plan géo-politique avant Première Guerre mondiale. De fait, la société internationale est alors réduite à une trentaine d'États, mais est également constituée d'entités non étatiques des plus diverses : dominiums, vassalités, protectorats, colonies, etc.

La structure politique de la société internationale camouffle mal la prédominance occidentale sur le globe. Les structures et entités qui demeurent politiquement indépendantes de l'Europe ne souffrent pas moins –sauf peut-être les Américains à des degrés moindres- d'une domination économique importante. Pour les autres collectivités coloniales la domination est non seulement politique (peu importe le degré d'autonomie que certains territoires ont pu détenir) mais aussi économique.

La colonisation se présente avant tout comme une entreprise de nature commerciale et la domination militaire et politique de l'Europe, possible en raison notamment de son avance technologique, ne constituait globalement qu'une nécessité liée à l'exploitation des colonies. Exploitation nécessaire par ailleurs à l'essor des sociétés industrialisées et des économies métropolitaines dont une fraction substentielle des revenus provenaient directement des colonies. N'étant pas l'apanage de toutes les nations européennes, plusieurs d'entre elles vont tout de même bâtir et consolider des empires coloniaux.

Exception faite de certains territoires[96], la presque totalité des cinq continents se retrouvèrent sous domination politique européenne, américaine ou asiatique. La Grande-Bretagne, la France, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, la Russie, le Japon et les États-Unis se partagèrent respectivement la presque totalité des cinq continents. Seuls la Chine, l'Amérique latine et l'Empire Ottoman échappèrent politiquement au contrôle direct européen, mais sur le plan économique et commercial, ces territoires furent souvent forcés d'ouvrir leur marché à ces derniers

---

DESCHAMPS, H.J., *Les européens hors d'Europe de 1434 à 1815*, Paris, PUF, 1972, 199 pages;
FIELDHOUSE, D. K., *Les empires coloniaux à partir du XVIIIe siècle*, Paris, Bordas, 1973, 367 pages.

(ouverture des espaces maritimes et portuaires, concessions sur l'exploitation de certaines richesses naturelles, etc.). Bref , avant Versailles, l'Europe et dans une moindre mesure les États-Unis et la Russie, formaient ensemble un véritable gouvernement international *de facto*.

La représentation graphique ci-dessous illustre globalement l'ensemble du phénomène colonial et l'immensité du territoire couvert :

Figure 1 - Géographie de la structure politique de la société internationale de l'avant Premiere guerre mondiale

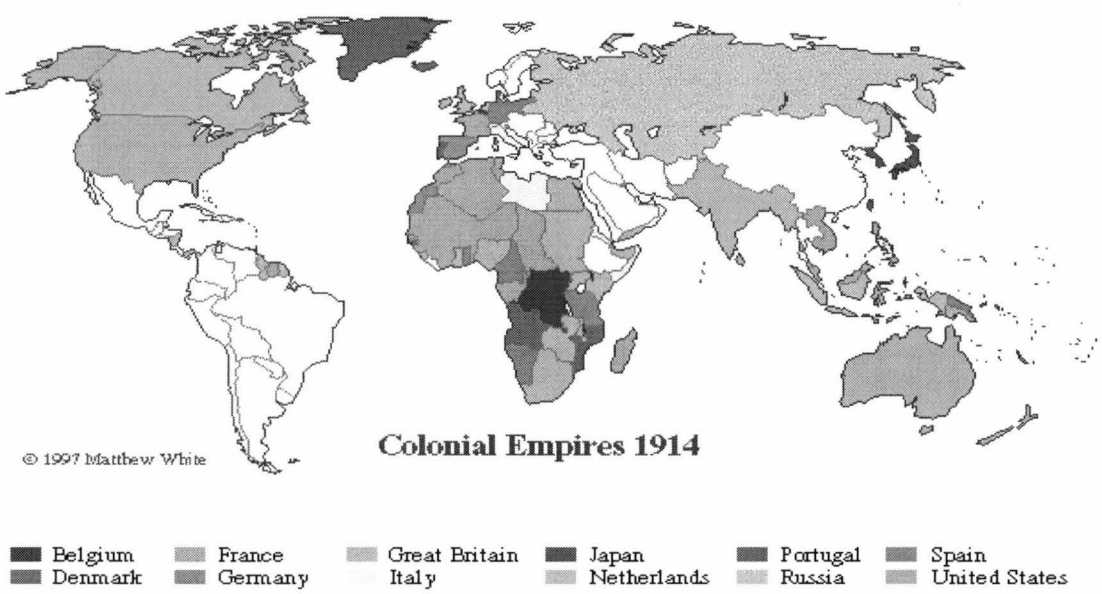

Source: Matthew White, voir document en ligne : http://users.erols.com/mwhite28/1907powr.htm (date d'accès : hiver 2001)

Sur un plan politico-juridique, le colonialisme trouve également sa consécration dans certains principes au nombre desquels figurent notamment le droit au commerce dont la violation constituait une *causus belli*, le droit à la guerre, la légalité de la conquête et de l'annexion comme mode d'acquisition de la souveraineté sur un territoire, l'occupation des territoires sans maître, le principe de la liberté des mers, etc. La gestion des territoires

[96] En blancs sur la carte: figure 1 ci-dessus.

coloniaux n'est quant à elle pratiquement soumise à aucune norme (sauf peut-être en ce qui a trait à l'acquisition initiale des territoires coloniaux) et relève essentiellement du domaine réservé de chaque État[97]. C'est d'ailleurs en cela que le régime des Mandats de la S.d.N. ainsi que la déclaration sur les territoires non autonomes et le régime de tutelle des Nations Unies viendront modifier les choses en organisant certes le colonialisme mais en internationalisant également celui-ci[98]. Internationalisation qui conduira utlimement au processus de décolonisation des années 1950 à 70[99].

Somme toute, le principe des nationalités, appliqué à la société politique de l'époque, apparaît avant tout comme un principe destiné à l'organisation de la structure européenne. Comme doctrine politique, il préserve les structures coloniales tout en influençant les structures politiques des nations européennes.

---

[97] Voir nos développements sur la question, *infra*, partie II. Voir aussi: CONFÉRENCE DE BERLIN, *Acte final de la Conférence de Berlin de 1885, questions* coloniales (26 février 1885) sur le mode intial d'acquisition des territoires coloniaux.

[98] Sur les Mandats de la S.d.N., voir: *infra*, partie I, chapitre II, section 2. Sur le régime de tutelle et les territoires non autonomes, voir; *infra*, partie II, chapitre I, sections 1 et 2.

[99] Voir: *infra*, partie II, chapitre I.

Chapitre II – Les solutions apportés aux problèmes des nationalités et le cas spécifique du règlement de la Première guerre mondiale

L'analyse effectuée par le professeur Redslob en 1930 concernant les différentes solutions apportées aux problèmes engendrés par l'application du principe des nationalités aux relations internationales nous semble toujours pertientes aujourd'hui, bien que dans l'ensemble certaines d'entre elles peuvent paraître sortir d'outre-tombe. En fait, leur analyse est d'autant plus pertinente en l'espèce que la majorité d'entre elles s'appliquent encore, suivant certaines modalités contemporaines, au contexte actuel.

Suivant la typologie proposée par Robert Redslob, les solutions apportées aux problèmes des nationalités[100] paraissent essentiellement être de nature mécanique. En effet, outre l'assimilation (que ce dernier qualifie de conciliation progressive de la personnalité ethnique avec le loyalisme du citoyen[101]) que l'on peut qualifier de solution psychologique, les solutions préconisées touchent soit l'intégrité de la vie étatique ou encore, la réorganisent de l'intérieur. Dans une telle perspective, il y aura *mutation radicale touchant à l'intégrité de la vie étatique* lorsque l'on procède soit au transfert politique du territoire et de la population (cession, annexion et sécession) ou encore, au transfert géographique et politique de la population ou des citoyens individuels (migration obligatoire ou facultative, option). Par ailleurs, il y *aura mutation partielle, par voie de réorganisation intérieure* dans les situations suivantes : décentralisation régionale, autonomisation de groupe ethnique et protection des minorités.

L'objectif du présent chapitre est double. Il est premièrement de présenter les différents modes de solution développés au fil du temps (sur la base des travaux du professeur Redslob) pour rendre compte du principe des nationalités (section 1). Il est deuxièment de présenter les solutions retenues lors du règlement de la Première guerre mondiale (section 2). En soi, les solutions de Versailles ne sont pas plus indicatives de la teneur du principe des nationalités qu'ont pu l'être d'autres avant elles. Néanmoins, il existe

---

[100] La présente section est structurée à l'image de la typologie dressée par R. Redslob dans REDSLOB, R., *Le principe des nationalités*, *supra*, note 9, aux pp. 144 et ss.
[101] REDSLOB, R., *Le principe des nationalités*, *ibid.*, à la p. 146.

à tout le moins deux raisons pour les présenter. Premièrement, elles participèrent directement du principe des nationalités dans la reconfiguration de l'Europe de l'après-guerre (au détriment des vaincus il va de soi). Deuxièmement, dans la mesure où le système des Mandats préfigure l'application du droit à l'autodétermination en dehors des espaces nationaux traditionnels, elles participèrent également à la transition progressive de la doctrine des nationalités vers le droit des peuples[102].

Section 1 - Les solutions aux problèmes des nationalismes : schématisation et appréciation au regard du principe des nationalités

De nombreuses solutions impliquent *une mutation radicale de l'intégrité de la vie étatique*. Il en va ainsi du transfert politique du territoire et de la population, soit par cession, annexion ou sécession. Il en va également ainsi en cas de transfert géographique et politique de la population ou des citoyens individuels et ce, soit par migration obligatoire ou encore facultative (option).

a) *Le transfert politique du territoire et de la population*- La cession, l'annexion et la sécession ont en commun le déplacement des éléments tangibles qui forment le substratum de l'État[103]. Ainsi, suivant les circonstances et dans la mesure d'une inéquation entre l'État et la nation, un changement de cette nature sera opéré.

La première forme consiste à détacher le territoire de son ancienne allégeance et à le reconstruire soit comme une entité souveraine, soit comme partie intégrante d'un autre État. La méthode la plus fréquente et donnant un titre régulier (de droit) à ce processus se trouve

---

[102] À ce titre, la contribution du principe de *self-determination*, dont le président Wilson se voulait le défenseur, est indéniable, voir: THUAN, C.-H., *Du principe des nationnalites au droit des peuples à l'autodetermination: consecration d'une ambiguite initiale,* dans *Droits de l'Homme/ droits des peuples*, Paris, PUF, 1982, 246 pages, à la page 17. Sur la position de la délégation américaine à Versailles, voir : WALWORTH, A., *Wilson and His Peacemakers : American Diplomacy at the Paris Peace Conference, 1919*, New York, W.W. Norton & Company, 1986, 618 pages. Voir enfin les 14 points de Wilson (annexe II au présent document).

[103] REDSLOB, R., *Le principe des nationalités*, *supra*, note 9, à la p. 145.

être le *traité de cession*[104] auquel s'ajoute parfois un *plébiciste*[105] légitimant la cession comme étant conforme à la volonté de la nation.

Le second mode, soit l'annexion, est davantage une mainmise unilatérale. Il s'agit ni plus ni moins du processus par lequel tout ou une partie d'un État passe sous la souveraineté d'un autre. De par son caractère unilatéral, l'incorporation n'est généralement pas régularisée par un traité[106]. Contrairement à la cession, sous réserve de l'appréciation de l'effectivité d'une situation, l'annexion ne confère pas *a priori* un titre légal[107].

Finalement, le troisième mode, la sécession peut être définie comme « la séparation d'une partie du territoire d'un État préexistant, qui laisse subsister celui-ci [108]». Conséquemment au principe voulant que la formation d'un État relève du domaine métajuridique, un traité dans ce domaine ne pourrait en soi que concrétiser une situation de fait[109].

Malgré les difficultés d'adaptation liées à de telles solutions, il n'en reste pas moins qu'il s'agit des modes les plus conformes visant à réaliser de façon intégrale le principe des

---

[104] Redslob donne comme exemples la restitution de l'Alsace et de la Lorraine à la France par le *Traité de Versailles*. Ou encore, l'abandon par l'Autriche et la Hongrie de leurs provinces yougoslaves. Voir: R. REDSLOB, *Le principe des nationalités*, *supra*, note 9, à la p. 146.

[105] Le plébiciste est un procédé de gouvernement direct par lequel une population est appelée à se prononcer à la majorité sur son attachement à un nouvel ordre juridique. G. Scelles identifiait deux types de plébicistes, le *plébiciste de ratification* (qui intervienne que pour couvrir ou confirmer des cessions et annexions unilatérales ou conventionnelles déjà décidées, et même juridiquement réalisées, par les gouvernements) et *le plébiciste de réalisation* (qui intervienne antérieurement à l'acte et dont le résultat de l'acte est une condition à sa réalisation). Voir: SCELLES, G., *Manuel de droit international public*, *supra*, note 78, aux pp. 148 et 149.

[106] REDSLOB, R., *Le principe des nationalités, supra*, note 9, à la p. 146 : « Ce fut la manière dont l'Italie centrale, Naples, la Sicile et Rome furent réunis au Royaume de Sardaigne; ce geste ne pouvait être régularisé par des traités, ceci pour la bonne raison que les gouvernements avec lesquels il aurait fallu conclure, n'existaient plus. »

[107] REDSLOB, R., *Le principe des nationalités*, *supra*, note 9, à la p. 146.

[108] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, à la p. 520.

[109] Ces trois solutions sont radicales en ce qu'elles affectent directement les éléments constitutifs de l'État. Les propos du professeur Redslob concernant ce caractère et sa justification sont pertinents. REDSLOB, R., *Le principe des nationalités*, *supra*, note 9, à la p. 147 : « Le déplacement des frontières réalisé par une des trois méthodes que nous venons de décrire, change à la fois les destinées du peuple et de la terre. Le corps national qui s'en va vivre dans une patrie nouvelle entraîne à sa suite le sol des aïeux. Cette transposition simultannée se justifie. Le peuple sans la terre n'est plus qu'une partie de lui-même. Détaché des traditions qui ont poussé leurs racines dans son individualité et ne pourra donc réaliser qu'imparfaitement sa légitime ambition nationale qui est dans le plein épanouissement de sa personnalité.» [nous soulignons].Voir aussi nos développements: *infra*, partie III, chapitre III.

nationalités et ce, dans son acception la plus généralisée : chaque nation a droit de se constituer en État. D'autres solutions, aussi drastiques, ont également été développées. Il s'agit des migrations obligatoires et facultatives. Ces solutions préconisent un transfert géographique et politique de la population en entier ou des citoyens individuellement.

b) *Le transfert géographique et politique de la population ou des citoyens*- Cette solution n'est pas intégralement conforme au principe des nationalités. Elle procède non pas de « la conformation de l'État à la nation; mais de l'adaptation de l'État à la nation [110]». En fait, elle consiste ni plus ni moins au déplacement massif d'une collectivité humaine sous une autre sphère de souveraineté que l'on suppose plus conforme à la nation. En pratique, deux formes de migrations peuvent être répertoriées, les migrations obligatoire et facultative.

La *migration obligatoire*, est loin d'être un procédé unique dans l'histoire. Pendant des siècles, l'exil et l'exode constituèrent des moyens pour chasser des collectivités humaines hors d'une région donnée. Rien ne permettrait de voir dans ce phénomène la marque d'une solution au problème des nationalités. Pourtant, malgré son caractère extrême, cette solution fut préconisée même au XX^{e} siècle comme solution aux problèmes des nationalismes.

Parmi les migrations obligatoires, l'échange des populations gréco-turque par le *Traité de Lausanne* est significatif du rapatriement de cette solution au fin de la réalisation du principe. Le professeur Redslob décrivait ainsi le processus d'échange des populations:

> « Une convention gréco-turque annexée au *Traité de Lausanne* stipule l'échange obligatoire des ressortissants turcs de religion grecque orthodoxe établis en territoire ottoman et des ressortissants grecs de religion musulmane fixés en territoire hellène. Les émigrants perdront la nationalité du pays qu'ils abandonnent; ils acquerront celle du pays de destination dès l'instant où ils franchiront sa frontière. Les biens immobiliers, ruraux ou urbains, qui appartiennent aux habitant frappés d'exil ou à telles de leurs communautés, de même les biens meubles abandonnés par eux, seront liquidés par une commission mixte. Ces valeurs resteront à la disposition du gouvernement territorial; il en remboursera l'équivalent au Pays dont l'émigrant va devenir citoyen. Dans sa nouvelle patrie l'ancien propriétaire sera

[110] REDSLOB, R., *Le principe des nationalités*, *supra*, note 9, à la p. 154.

> dédommagé, en principe, du patrimoine délaissé, par des biens d'un prix égal et de même nature.[111] »

Malgré les garanties élémentaires données aux populations visées par cette migration forcée, il reste que la réalisation du principe des nationalités via une telle solution est problématique. En effet, il s'agit d'un geste d'une violence extrême et contraire à l'axiome libéral et individuel sur lequel est fondé le principe des nationalités. La migration obligatoire répond peut-être à un souci d'adéquation entre la nation et l'État; toutefois, elle emprunte une voie pouvant difficilement se justifier. Au surplus, l'identification des populations ne peut reposer que sur des facteurs d'identification objectifs (religion, ethnie, etc.) ignorant tout du caractère construit du sentiment national[112].

Si la *migration facultative*, quant à elle, dépend du libre choix des intéressés, elle n'en reste pas moins une solution fragmentaire puisqu'elle procède d'une décision individuelle et ne crée pas l'harmonie complète entre la nation et l'État. Bien que la migration facultative se rapproche du régime de *l'option de nationalité,* il importe de les départager. La migration facultative repose généralement sur un accord entre deux États permettant à leurs sujets, appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, le droit d'émigrer librement d'un territoire à l'autre[113]. À l'instar de la migration obligatoire, certaines garanties sont généralement offertes relativement à la nationalité future et aux droits pécuniaires.

Le régime de l'*option*[114], quant à lui, est plus ancien et remonte aussi loin que les traités de *Wesphalie* et *Ryswick*. Dans sa forme la plus évoluée, ce dernier signifie qu'un

---

[111] REDSLOB, R., *Le principe des nationalités*, *supra*, note 9, aux pp. 169 et ss.

[112] Voir: *supra*, section préliminaire, définition de peuple et *supra*, partie I, chapitre I, section 1 définition de la nation.

[113] Sur cette question, voir par exemple la convention greco-bulgare du 27 novembre 1919 *(Convention sur l'émigration réciproque entre la Grèce et la Bulgarie*, R.T.S.N. (27 novembre 1919) vol. XI p. 350) telle que commentée dans REDSLOB, R., *Le principe des nationalités*, *supra*, note 9, aux pp. 169 et ss.

[114] SCELLES, G., *Manuel de droit international public*, *supra*, note 78, aux pp. 147 et ss. : « [...] L'option de nationalité intervient en matière d'annexion. C'est la faculté qui est donnée aux particuliers membres de la collectivité annexée, de se soustraire individuellement au rattachement automatique à l'ordre juridique de l'annexant et de garder leur nationalité antérieure.[...] Le droit d'option dont on peut faire remonter jusqu'au XVIème siècle les premiers précédents a beaucoup évolué. Originairement, il s'appliquait même aux nationaux d'un pays tiers parce que l'annexion produisait ses effets vis-à-vis de la collectivité des habitants. Aujourd'hui l'annexion ne dénationalise que les ressortissants du pays démembré. [...] En outre, l'option, de plus en plus, est

homme[115], établi dans un pays quelconque et voyant se constituer un nouvel État qui répond à ses aspirations ethniques ou nationales, aura le droit de s'y rallier et de se démettre à cet effet de l'allégence qui le lie. Longtemps associée au traité de cession, l'option de nationalité s'est depuis élargie à d'autres situations[116].

c) *La mutation partielle, par voie de réorganisation intérieure*- Il existe cependant d'autres solutions aux problématiques engendrée par les nationalismes mais ne touchant pas à l'intégrité de l'État ou l'une de ses composantes. Ces solutions, pouvant se qualifier *de mutation partielle, par voie de réorganisation intérieure*, se trouve être : la décentralisation régionale, l'autonomie des groupes ethniques et la protection des minorités.

---

collective (ou familiale), c'est-à-dire faite par le père ou le tuteur, sauf un droit d'option ultérieur pour les enfants devenus majeurs. Elle se réalise par déclaration explicite devant une autorité publique et dans un délai déterminé. Bien que les options soient généralement organisées par les traités de cession, il semble difficile d'affirmer qu'il y ait là une règle coutumière du Droit des gens. La stipulation doit donc être expresse et ses modalités aussi précises que possibles, car les difficultés d'application sont fréquentes. À la suite de la guerre de 1939-1945, la technique de l'option a été totalement bouleversée ou rendue inopérente par la pratique des échanges forcés de populations. Il n'en est pas question dans les traités roumain, hongrois, bulgare, finlandais de février 1947. On la retrouve dans le traité italien (art. 3). Le droit d'option est accordé à l'âge de 18 ans, et la femme n'est pas tenue de suivre l'option maritale, mais l'option des parents vaut pour les mineurs de 18 ans. »

[115] L'option de nationalité ne pouvait être le fait que d'un homme et non d'une femme; bien que cette dernière n'était pas forcée de suivre dans certains cas. Sur cette question, voir: SCELLES, G., *Manuel de droit international public*, *supra*, note 78, à la p. 147.

[116] Le *Traité de Versailles* de 1919 contient d'ailleurs des stipulations de cet ordre à l'égard de la Tchécoslovaquie notamment. Par exemple, l'art. 85 prévoyait: "Within a period of two years from the coming into force of the present Treaty, German nationals over eighteen years of age habitually resident in any of the territories recognized as forming part of the Czecho-Slovak State will be entitled to opt for German. nationality. Czecho-Slovaks who are German nationals and are habitually resident in Germany will have a similar right to opt for Czecho-Slovak nationality. Option by a husband will cover his wife and option by parents will cover their children under eighteen years of age.

Persons who have exercised the above right to opt must within the succeeding twelve months transfer their place of residence to the State for which they have opted.

They will be entitled to retain their landed property in the territory of the other State where they had their place of residence before exercising the right to opt. They may carry with them their movable property of every description. No export or import duties may be imposed upon them in connection with the removal of such property.

Within the same period Czecho-Slovaks, who are German nationals and are in a foreign country will be entitled, in the absence of any provisions to the contrary in the foreign law, and if they have not acquired the foreign nationality, to obtain Czecho-Slovak nationality and lose their German nationality by complying with the requirements laid down by the Czecho-Slovak State".

Récemment, dans le cadre de la dissolution de la Yougoslavie, le principe d'autodétermination fut également associé au régime de l'option. À ce titre, voir l'*avis no 2 de la Commission Badinter* (*précité*, note 4, par. 3 et 4) qui envisageait la possibilité pour les membres des communautés Serbes de Bosnie et de Croatie puissent se voir reconnaître le choix de leur nationalité.

Par *décentralisation régionale* on entend ici le procédé qui consiste à pacifier la nation par une autonomie régionale. En pratique, cette solution n'est toutefois possible ou envisageable que dans « la situation ou un groupe ethnique homogène forme la population intégrale ou du moins dominante d'un district, de manière à lui imprimer son caractère spécifique [117]». Un tel procédé peut prendre plusieurs formes et résulter soit d'une inscription dans la Constitution de l'État ou encore une simple loi. L'amplitude de la décentralisation est naturellement variable et peut porter sur différentes matières : l'instruction, le culte, l'administration publique, etc... Encore une fois, cette solution n'est que fragmantaire et ne se conforme pas à la conception première du principe des nationalités. Toutefois, elle procède d'un compromis à l'intérieur duquel l'État conserve son intégrité tout en donnant satisfaction à une certaine collectivité.

L'*autonomie des groupes ethniques* est aussi possible en dehors d'une décentralisation régionale. En effet, l'autonomie régionale n'est envisageable que lorsque le groupe ethnique est dominant sur un territoire donné. « Or semblable pénétration du sol par une collectivité harmonieuse n'est pas la règle; presque dans toutes les terres classiques des revendications nationales nous trouvons au contraire des populations variées qui s'entrecroisent et forment des agglomérations géographiquement indivisibles [118]». Dans une telle perspective, l'autonomie en question ne pourra être déterminée en fonction du territoire. Il s'agit plutôt de créer des collectivités unies par leur seule foi nationaliste, et de leur attribuer des prérogatives communes valant et s'exerçant dans l'ensemble du pays en question[119]. À l'instar de la décentralisation, l'autonomie des groupes ethniques est une « capitulation » à l'égard de la réalisation intégrale du principe des nationalités. Au suplus, même pour l'État instituant une telle politique, celle-ci peut être risquée dans la mesure où elle entretient le sentiment national du groupe visée par les mesures et condamne toute chance d'assimilation de l'ethnie à la nation. Ce qui soulève la pertinence d'une autre solution, celle d'un régime de protection des minorités.

---

[117] REDSLOB, R., *Le principe des nationalités*, *supra*, note 9, à la p. 174.
[118] REDSLOB, R., *Le principe des nationalités*, *ibid.*, à la p. 178.

L'établissement d'un régime de *protection des minorités* est probablement la solution la moins préjudiciable pour l'intégrité de l'État. Elle « fixe des lignes de démarcation à l'abri desquelles les groupes auront la faculté bien établie de cultiver leur civilisation individuelle, sans préjudice d'une égale participation de tous les citoyens à la vie de l'État[120] ». Elle ne répond que de façon limitée et indirectement aux propositions reliées au principe des nationalités. En fait, il s'agit véritablement d'une solution de conservation de l'État au détriement du principe des nationalités. Pas étonnant, dans une telle perspective, que ce mode de protection soit une solution attirante pour l'État.

Les droits des minorités, intimement liés sur le plan philosophique et axiologique aux droits de l'homme[121], ont pris leur essor dans le domaine de la religion. À cet égard, le principe de la liberté en matière de croyance fut au coeur de bien des conflits et sa reconnaissance progressive résulte de la conclusion de plusieurs traités[122]. Les précédents portant sur la protection d'une collectivité religieuse sont d'ailleurs forts nombreux mais l'effort de systématisation de ce régime remonte toutefois à la fin du XIX siècle et au début du XX siècle. Plus spécifiquement, le mécanisme de protection institutionalisé durant l'entre-deux-guerres fut le premier modèle de *Charte des minorités*. Ce système, formé de plusieurs traités entre les puissances Alliées et les pays de l'est de l'Europe, est toutefois tombé en désuètude avec le second conflit mondial[123].

Si la protection des minorités a le mérite de rompre en partie avec le dogme prohibant la non ingérence dans les affaires intérieures d'un État en posant des normes internationales en cette matière, elle rejoint difficilement le principe des nationalités en ce qu'elle relève beaucoup plus de la pacification des relations entre les nations à travers la

---

[119] Ce modèle correspond au développement des théories de Karl Renner et trouve application notamment dans le *Statut esthonien du 5 février 1925*. Voir: REDSLOB, R., *Le principe des nationalités, supra*, note 9, aux pp. 180 et ss.

[120] REDSLOB, R., *Le principe des nationalités, supra*, note 8, à la p. 192.

[121] REDSLOB, R., *Le principe des nationalités, ibid.*, à la p. 192

[122] Voir par exemples: L'accord de Passau de 1552, la Paix d'Augsbourg de 1555, l'Édit de Nantes de 1598, le Traité de Vienne de 1606, les Traités de Wesphalie, les traités d'Oliva, de Nimègue, de Ryswick, d'Utrech, de Nystadt et de Breslau, la paix de Paris de 1763 cèdant le Canada aux Anglais, l'Acte de Varsovie tels que rapportés dans REDSLOB, R., *Le principe des nationalités, ibid.*, aux pp. 192 et ss.

[123] SHABBAS, W. A., *Précis du droit international des droits de la personne*, Cowansville, Éd. Yvons Blais inc., 1997, à la p. 14.

reconnaissance de certains droits aux minorités qu'à l'autodétermination de ceux-ci dans le domaine politique. Autrement dit, l'avènement de l'unité nationale postulée par la protection des minorités (donc la réalisation du principe des nationalités) ne peut être le fruit ici que d'une assimilation progressive des minorités visées à l'ensemble de la nation dominante.

Cela pose la solution d'ordre psychologique que constitue *la conciliation progressive de la personnalité ethnique avec le loyalisme du citoyen*. Culte de l'État et culte de la Nation. Peut-il y avoir conciliation entre ces deux sentiements?

d) *Solution d'ordre psychologique*- L'assimilation implique pour une nation « la renonciation au principe des nationalités dans son sens primitif et intégral[124] » pour ne revendiquer au demeurant « que le principe de la liberté de vivre selon leur civilisation [125]». Elle suppose donc une abdication relativement à la création d'un État-nation pour le peuple minoritaire. Succédané, cette solution conserve sa valeur dans la mesure où elle est « susceptible de calmer les esprits et d'assurer la paix[126] ». Ainsi, « les groupements particularistes se laisseront absorber par la civilisation qui domine dans l'État, soit par le nombre, soit par le prestige. Ils ne sombreront pas tout à fait, ils laisseront des traces, mais ces vestiges ne constitueront plus que des variétés accidentelles d'une nation unique[127]».

Certes, l'histoire est remplie d'exemples de stabilisation de cette nature[128], toutefois, il est difficile d'associer directement ces exemples à la réalisation du principe des nationalités.

En définitive, il n'aurait pas été aussi intéressant de dresser un tel schéma si ce n'était du fait que ces différentes solutions conservent dans la majorité des cas toute leur pertinence au regard de la thèse de l'autodétermination. Toujours en quête de positivité, l'évolution actuelle des normes en matière d'autodétermination (interne ou externe) confirme en effet leur pertinence, comme en font foi actuellement les requêtes d'autonomie

---

[124] REDSLOB, R., *Le principe des nationalités*, *supra*, note 8 , à la p. 235.
[125] REDSLOB, R., *Ibid.*, à la p. 235.
[126] REDSLOB, R., *Ibid.*, à la p. 236.
[127] REDSLOB, R., *Ibid.*, à la p. 243.

des différentes collectivités infra-étatiques ou encore, les revendications d'un droit à la sécession fondé sur le droit des peuples. En d'autres termes, si le discours autour de la question s'est modifié depuis, l'essentiel de la problématique reste la même.

Section 2 – Les solutions aux problèmes liés aux nationalismes en Europe et le règlement de la Première Guerre mondiale

Coupant court sur tout le débat entourant le passage entre le principe des nationalités et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, force est d'admettre néanmoins que le règlement de la Première Guerre mondiale s'infère à la fois du principe européen des nationalités et du principe de *self-determination* dont le président américain W. Wilson se réclamait le principal défenseur sur la scène diplomatique. À ce titre, le principe des nationalités allait principalement jouer sur la nouvelle configuration des frontières européennes et sur le régime de protection des minorités; alors que le principe de *self-determination*, tout en transcendant le débat sur les minorités et l'institutionalisation du plébiciste, allait influencer en partie la création du système des mandats. Au surplus, bien qu'elles jouèrent de façon limitée, les thèses de Lénine en la matière (fortement anti-colonialistes) eurent probablement un impact indirect sur la création des Mandats[129].

a) Le redécoupage de l'Europe suivant les traités de paix de 1919 et 1920- Les nouvelles frontières de l'Europe après la guerre de 14-18 allaient successivement résulter des traités de Versailles, de Saint-Germain-en-Laye, de Trianon, de Neuilly et de Sèvre.

Le *traité de Versailles* fut signé dans la galerie des glaces le 28 juin 1919, soit au même endroit où l'Empire allemand avait été proclamé en 1871 (petit retour de l'histoire n'ayant rien d'accidentel). Il règlait le sort d'une Allemagne qui considèrera le traité (selon la propagande nazie à tout le moins) comme un *dikta* du fait de son absence à la conférence.

---

[128] REDSLOB, R., *Ibid.*, aux pp. 243 et ss.

[129] Pour une analyse plus détaillée du passage entre le principe des nationalités et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, voir: THUAN, C.-H., *Du principe des nationnalites au droit des peuples à l'autodetermination: consecration d'une ambiguite initiale,* dans *Droits de l'Homme/ droits des peuples*, *supra*, note 102, aux pp. 17 et ss. Pour une analyse des thèses en présence lors de la Première Guerre mondiale, voir également le commentaire d'Antonio Cassese sur le par. 2 de l'article premier de la Charte des Nations Unies dans COT, J.-P et PELLET, A., *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article, supra*, note 2, aux pp. 39 à 41.

Les articles 31 à 117 du traité de Versailles (*clauses politiques pour l'Europe*) allait ultimement faire perdre à l'Allemagne 1/7 de son territoire et 10% de sa population. Ainsi, à l'ouest, le traité restituait l'Alsace-Lorraine à la France, confiait la Sarre à l'administration de la S.d.N. pour 15 ans (cette dernière choisira l'Allemagne par un plébiciste en 1935), restituait les cantons de Laurent et Malmené à la Belgique. À l'est, le traité cèdait la Posnanie et une partie de la Prusse orientale à la Pologne lui procurant ainsi un couloir d'accès à la mer jusqu'à la ville libre de Dantzig, placé sous le contrôle de la S.d.N.; la Haute-Silésie, à l'issue d'un plébiciste fut partagée au profit de la Pologne et la Prusse orientale; Memel fut confiée à la Lithuanie qui venait de déclarer son indépendance. En Afrique, l'Allemagne due renoncer à ses colonies : Sud-Ouest africain, Est-Afrique, Togo et Cameroun. Finalement, en Asie elle perdit Shandong. Bref, l'Allemagne allait subir de lourde perte mais conservait néanmoins son statut de puissance européenne.

Le *traité de Saint-Germain-en-Laye* du 10 septembre 1919 et de *Tianon* du 4 juin 1920 signés respectivement avec l'Autriche et la Hongrie (États successeurs de l'Empire des Habsbourg) allaient consacrer le démembrement de la double monarchie au profit de la Pologne, de la Roumanie et de l'Italie, ainsi que deux nouveaux États : la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie. L'Autriche se trouva réduite à un petit territoire de 83 000 km^2 alors que la Hongrie perdit les 2/3 de son territoire. Suivant ce découpage, les deux États n'avaient plus accès à la mer et on ne pouvait dès lors plus parler alors réellement, contrairement à ce qui prévallait pour l'Allemagne, de puissances européennes.

Le *traité de Neuilly* du 27 novembre 1919 règlait, quant à lui, le sort de la Bulgarie, qui due céder une partie de la Macédoine à la Serbie (donc à la Yougoslavie), de la Thrace à la Grèce, et la Dobroudja du sud à la Roumanie. Enfin, le *traité de Sèvres* du 11 août 1920 enlevait à l'Empire ottoman certains territoires arabes (confié sous forme de mandats) et limitait ses possessions européennes à la région de Constantinople, en plus de neutraliser les détroits.

De fait, la carte de l'Europe fut sensiblement modifiée au terme de ces différents traités. La figure ci-dessous illustre la nature de ces changements en tenant compte notamment de la stabilisation des frontières soviétiques à partir de 1925 :

Figure 2 – La carte de l'Europe en 1925

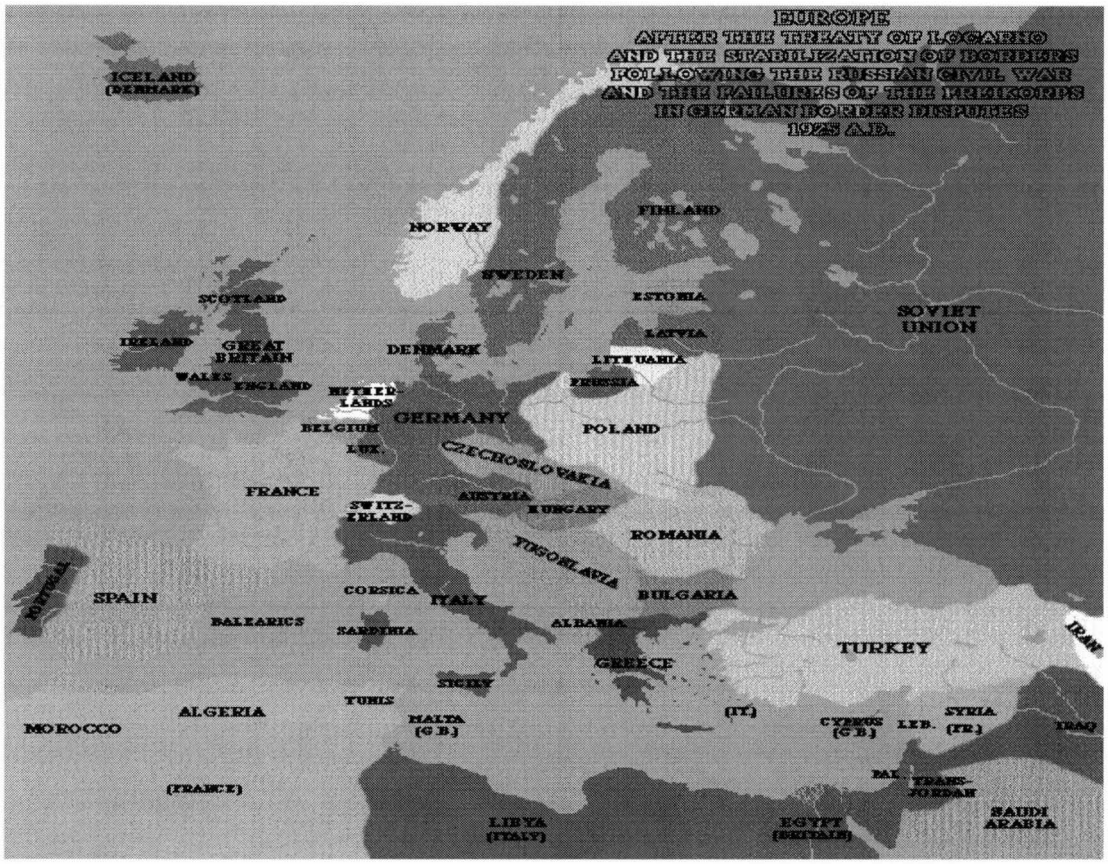

Le principe des nationalités a certes été un axiome important dans la mesure où le redécoupage des frontières a suivi, en partie, la carte des nationalités. Toutefois, aurait-il représenté le même attrait et aurait-il pesé du même poids s'il n'avait pas pu servir également à écraser les vaincus? Au demeurant, mêmes les nouvelles minorités nationales issues de ce processus accepteront mal d'être intégrées de la sorte à de nouveaux États[130].

[130] MILZA, P., *De Versailles à Berlin : 1919-1945*, Paris, Masson, 1990, à la p. 19.

Les Allemands des Sudètes en Tchécoslovaquie représentent l'exemple parfait de cette situation.

b) *Le régime des Mandats institué par la S.d.N.*- Le système des Mandats institué par l'article 22 du *Pacte de la Société des Nations*[131] peut être qualifié, au même titre que le sera par la suite le régime de Tutelle des Nations Unies, « d'effort de contrôle international de la gestion coloniale des grandes Puissances [132]». Celui-ci constituait un compromis entre, d'un côté, l'annexion des colonies allemandes et de certains territoires turcs et, de l'autre, l'administration internationale de toutes les possessions coloniales[133]. En bout de ligne, l'administration de ces territoires fut confiée à des Puissances mandataires européennes soumises à un contrôle fragile de la Société des Nations.

---

[131] Le texte de l'article 22 du Pacte de la S.d.N. prévoyait: "To those colonies and territories which as a consequence of the late war have ceased to be under the sovereignty of the States which formerly governed them and which are inhabited by peoples not yet able to stand by themselves under the strenuous conditions of the modern world, there should be applied the principle that the well-being and development of such peoples form a sacred trust of civilisation and that securities for the performance of this trust should be embodied in this Covenant. The best method of giving practical effect to this principle is that the tutelage of such peoples should be entrusted to advanced nations who by reason of their resources, their experience or their geographical position can best undertake this responsibility, and who are willing to accept it, and that this tutelage should be exercised by them as Mandatories on behalf of the League. The character of the mandate must differ according to the stage of the development of the people, the geographical situation of the territory, its economic conditions, and other similar circumstances. Certain communities formerly belonging to the Turkish Empire have reached a stage of development where their existence as independent nations can be provisionally recognised subject to the rendering of administrative advice and assistance by a Mandatory until such time as they are able to stand alone. The wishes of these communities must be a principal consideration in the selection of the Mandatory. Other peoples, especially those of Central Africa, are at such a stage that the Mandatory must be responsible for the administration of the territory under conditions which will guarantee freedom of conscience and religion, subject only to the maintenance of public order and morals, the prohibition of abuses such as the slave trade, the arms traffic, and the liquor traffic, and the prevention of the establishment of fortifications or military and naval bases and of military training of the natives for other than police purposes and the defence of territory, and will also secure equal opportunities for the trade and commerce of other Members of the League. There are territories, such as South-West Africa and certain of the South Pacific Islands, which, owing to the sparseness of their population, or their small size, or their remoteness from the centres of civilisation, or their geographical contiguity to the territory of the Mandatory, and other circumstances, can be best administered under the laws of the Mandatory as integral portions of its territory, subject to the safeguards above mentioned in the interests of the indigenous population. In every case of mandate, the Mandatory shall render to the Council an annual report in reference to the territory committed to its charge. The degree of authority, control, or administration to be exercised by the Mandatory shall, if not previously agreed upon by the Members of the League, be explicitly defined in each case by the Council. A permanent Commission shall be constituted to receive and examine the annual reports of the Mandatories and to advise the Council on all matters relating to the observance of the mandates."

[132] ROUSSEAU, C., *Droit international public, supra*, note 21, à la p. 378.

[133] ROUSSEAU, C., *Droit international public*, *Ibid.*, à la p. 379. Voir également : CARAVÉ, P., *Le droit international public positif*, 3e éd., Éd. A. Pedone, 1966, à la p. 559.

Bien que l'article 22 du Pacte qualifiait explicitement le régime comme étant un mandat, il est difficile de tracer un parallèle entre l'institution privée du mandat en droit interne et celui-ci. De par sa nature et son caractère irrévocable, le régime créé par la S.d.N. n'avait pratiquement que le nom en commun[134] avec le mandat de droit interne. À défaut d'en présenter la nature exacte par une analogie boîteuse avec le droit interne des États, il est possible de faire comme le professeur Charles Rousseau et de conclure simplement que le système des mandats constituait « une institution originale et sans précédent en droit international positif [135]».

Le régime prévoyait par ailleurs trois types de mandat (A, B et C). Le mandat A était appliqué à certaines *communautés* détachées de l'Empire ottoman, dotées d'une existence politique propre (il s'agissait de véritable entité étatique), avec vocation à l'indépendance mais soumise à l'administration temporaire de la Puissance mandataire. À cet égard, le rôle de la Puissance mandataire était théoriquement limité à celui de guide ou de conseiller. La Syrie et le Liban furent ainsi placé sous un mandat français; tandis que la Palestine, l'Irak et la Transjordanie furent placés sous mandat britanique.

Le mandat de type B visait certains *peuples* d'Afrique centrale. Contrairement à ce qui prévalait dans le mandat de type A, le mandat B portait sur une entité non étatique. Le rôle de la Puissance mandataire était essentiellement d'administrer le territoire sous réserve de certaines obligations. Suivant cette perspective, le Togo et le Cameroun allaient être partagés par les administrations française et britanique; le Tangayika placé sous un régime britanique et le Ruanda Urundi sous mandat Belge.

Le mandat de type C se distinguait des deux premiers. Il rejoignait le second en ce qu'il concernait des entités non étatiques, mais portait réellement sur des *territoires* qui en raison de leurs caractéristiques (faible densité de la population, superficie restreinte, éloignement des centres de la civilisation, contiguïté géographique au territoire du mandataire) étaient administrés comme partie intégrante du territoire de la Puissance

---

[134] Sur cette question, voir: *Avis sur le statut international du Sud-Ouest Africain*, avis consultatif, [1950] C.I.J., p. 132; ROUSSEAU, C., *Droit international public*, *supra*, note 21, à la p. 380.

mandataire. Pour le professeur Rousseau, « le mandat de type C équivalait à une cession déguisée, cette modalité avait été imaginée pour donner partiellement satisfaction au gouvernement sud-africain[136] qui, par un singulier paradoxe, après avoir été le promoteur de l'institution réclamait pour son propre compte l'annexion du Sud-Ouest africain allemand [137]». Bref, ce dernier fut placé sous le mandat de l'Union sud-africaine; le Samoa occidental sous le mandat de la Nouvelle-Zélande, le Nauru sous mandat britannique, la Nouvelle-Guinée sous mandat australien, les îles Caroline, Mariannes et Marshall sous mandat japonais.

Les trois régimes fonctionnaient sensiblement sur le même modèle[138]. Les résolutions établissaient les compétences du mandataire, ses obligations et plaçaient le régime sous le contrôle international de la S.d.N.. Sur le plan juridique, bien que sa nature ait soulevé bien des débats, il semble que les *termes des mandats* fixés par le Conseil constituaient des « actes unilatéraux d'apparence conventionnelle »[139]. Au risque d'effacer certaines subtilités du système, ce dernier était fondé sur les principes suivants et peut être schématisé de la sorte :

---

[135] ROUSSEAU, C., *Droit international public*, *supra*, note 19, à la p. 380.
[136] Son principal protagoniste était en effet le général Smuts qui fut pendant une quinzaine d'années le Premier ministre de l'Union sud-africaine. Voir: ROUSSEAU, C., *Droit international public, supra*, note 19, à la p. 379.
[137] ROUSSEAU, C., *Droit international public*, *supra*, note 19, à la p. 383.
[138] L'établissement du régime des Mandats s'effectua en deux temps. Ainsi, dans un premier temps, la désignation des mandataires s'effectua le 7 mai 1919 pour les mandats B et C alors qu'elle s'effectua le 25 avril 1920 pour les mandats A (le cas de l'Irak étant particulier alors que la désignation fut retardée jusqu'en 1924). Cette première phase ne releva pas de l'action du Conseil de la S.d.N. mais bien du *Conseil suprême des puissances Alliées et de leurs associés*. Dans un second temps, la détermination des conditions d'exercice des mandats suivie la désignation des mandataires et impliqua directement cette fois le Conseil de la S.d.N.. Ce fut généralement par résolutions que le Conseil établit les conditions des différents mandats : le 17 décembre 1920 pour les mandats C, le 20 juillet 1922 pour les mandats B et le 24 juillet 1922 pour les mandats A. Sur cette question, voir : ROUSSEAU, C., *Droit international public*, *supra*, note 19 aux pp. 384 et 385.
[139] Sur cette question, voir: ROUSSEAU, C., *Droit international public*, *supra*, note 19, aux pp. 384 et 385.

Tableau 1 – Schématisation du système des Mandats de la S.d.N.[140]

a) compétences territoriales :	1) inapplicabilité des traités conclus par l'État mandataire à l'égard des communautés, peuples ou territoires placés sous mandats; 2) inapplicabilité de principe du droit interne de l'État mandataire, sauf en ce qui concerne l'application de certains principes fondamentaux; 3) respect du statut juridique des biens publics situés dans les territoires sous mandat; 4) respect de l'intégrité du territoire sous mandat (respect du statut juridique du territoire, prohibition des cessions territoriales à un État tiers, interdiction de l'incorporation du territoire sous mandat au territoire de la puissance mandataire).
b) compétences personnelles :	1) les habitants des territoires administrés n'étaient pas considérés comme des nationaux de la Puissance mandataire; 2) la Puissance mandataire ne pouvait naturaliser en bloc les « administrés »; 3) les « administrés » pouvaient bénéficier en revanche de mesure de naturalisation individuelle;
c) compétences relative aux services publics :	1) la Puissance mandataire avait compétence pour élaborer la Constitution des « pays » sous mandat (cette règle ne s'appliquait pas aux mandats A alors que ces derniers constituaient de véritables entités étatiques); 2) la Puissance mandataire dirigeait et contrôlait les services publics locaux; 3) le mandataire défendait le territoire.
d) obligations de la puissance mandataire :	1) envers la population du territoire sous mandat (accroître le bien-être matériel et moral, favoriser le progrès social des habitants, réprimer la traite des esclaves, contrôler strictement le trafic des armes et des munitions, interdire la fourniture des boissons alcooliques, n'autoriser le travail obligatoire que pour les travaux essentiels et sous condition d'une rémunération équitable et garantir la liberté de conscience et le libre exercice des cultes); 2) envers les États tiers (assurer aux autres membres de la

[140] Source : il s'agit d'une schématisation que nous avons fait à partir de la présentation du professeur Rousseau dans son ouvrage ROUSSEAU, C., *Droit international public*, *supra*, note 20, aux pp. 385 et ss.

	S.d.N. l'égalité économique et le bénéfice du régime de la porte ouverte, la protection de leur biens, l'acquisition de la propriété et l'exercice de leur profession); 3) les ressortissants de la Puissance mandataire ne pouvaient bénéficier d'aucun traitement préférentiel dans le domaine commercial, fiscal et industriel.
e) contrôle international :	1) Les paragraphes 7 et 9 de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations prévoyait un système de rapport annuel que devait adresser les Puissances mandataires; 2) Le pouvoir de décision appartenait dans ce domaine au Conseil de la S.d.N., assisté par la Commission permanente des mandats; 3) La Commission examinait non seulement les rapports étatiques mais aussi les pétitions des habitants et des organisations intéressées; 4) l'audition des pétitionnaires n'était toutefois pas autorisée; 5) bien que la Commission se refusait expressément le droit de faire enquête sur le territoire administré, le Conseil envoya quelques Commissions spéciales dans certains territoires; 6) un contrôle juridictionnel obligatoire était prévu devant la C.P.J.I. en cas de différend entre la Puissance mandataire et un autre membre de la S.d.N. concernant un mandat.

Théoriquement la cessation du mandat pouvait avoir lieu suivant trois hypothèses : l'accession de la collectivité sous mandat à l'indépendance; la démission volontaire du mandataire; la révocation du mandataire par décision internationale. En pratique, ce n'est que la première qui trouva application[141]. Au demeurant, la deuxième hypothèse ne s'est jamais matérialisée et la troisième fut considérée comme juridiquement impossible de par la dissolution du *Conseil suprême des Puissances Alliées et associées* après 1919[142], seul organe capable de révoquer le mandat.

c) *La protection des minorités*- Le système de protection des minorités institué par la Société des Nations, qui résultait en fait d'une série de traités conclus à la suite du *Traité de*

[141] ROUSSEAU, C., *Droit international public, supra*, note 21, aux pp. 394 et ss.
[142] Sur cette question, voir: ROUSSEAU, C., *Droit international public*, *Ibid.*, à la p. 395.

Versailles, s'est soldé par un échec[143]. Dès lors, malgré sa pertinence historique à titre de précédent, il serait déplacé d'en faire une revue trop détaillée. Comme le sougnait le professeur William A. Schabbas :

> « Le régime de protection des minorités ne survivra pas à la deuxième guerre mondiale. Pendant les année 1930, c'est la minorité germanophone qui a été la plus aggressive dans la revendication de ses droits et beaucoup voient dans le discours de la protection des minorités une tentative de promouvoir l'agression allemande. Les traités de protection des minorités d'entre-deux-guerres deviennent donc inopérants avec la deuxième guerre mondiale, et une tentative récente de les invoquer devant la Cour internationale de justice a été rejetée sommairement[144] ».

De façon générale, la protection des minorités s'infère, d'un côté, de l'objectif juridique et politique de garantir les populations minoritaires contre les abus possibles de la majorité à leur endroit et, de l'autre, de l'objectif sociologique et culturel, d'assurer le maintien de leurs caractéristiques propres[145]. La particularité du régime de la S.d.N. relève en partie du redécoupage de l'Europe découlant des traités de paix de 1919 et 1920. Les professeurs Dallier et Pellet sont du même avis alors qu'ils mentionnent :

> « Cependant, au lendemain de la Première guerre mondiale, les données même du problème se sont internationalisées. La reconstruction et la création de certains États, la révision des frontières de certaines autres, en Europe, ont été accompagnées de l'inclusion dans ces États de minorités étrangères, sans considération pour le principe des nationalités (Pologne, Tchécoslovaquie, Grèce, Roumanie, Yougoslavie, Albanie, États Baltes, Finlande). Les vainqueurs ont cependant ressenti la nécessité d'instituer en contrepartie une protection internationale des populations minoritaires qui ont dû changer d'États et surtout, ils ont été en mesure de la faire accepter. Des conventions ont été signées à cet effet entre les principales puissances alliées et associées avec la plupart des États. Certains autres ont exprimé leur consentement par une déclaration unilatérale (Albanie, États baltes, Finlande). » [nous soulignons]

Il s'agissait d'un système non pas généralisé à l'ensemble de la société internationale de l'époque mais bien aux seuls États visés par le redécoupage des frontières.

---

[143] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, à la p. 658 : "La protection des minorités ainsi organisée s'est soldé par un échec. De l'avis général, la responsabilité en incombait au Conseil de la S.d.N. dont le souci principal était de ménager la susceptibilité des États soumis à son contrôle. Ces derniers ont, d'autre part, dénoncé le caractère inégalitaire et discriminatoire du système qui leur a été en fait imposé, alors qu'il épargnait tous les autres États multinationaux placés devant le même problème."

[144] SHABBAS, W. A., *Précis du droit international des droits de la personne*, *supra*, note 123, à la p. 14.

[145] Voir: QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, à la p. 657.

En soi, le système était ouvertement inégalitaire et discriminatoire. C'est peut-être ce qui explique son échec et l'attitude du Conseil de la S.d.N alors que celui-ci s'est replié à plusieurs reprises derrière le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures pour menager la souveraineté des États visés par le régime.

Nonobstant ce caractère, le système comportait plusieurs normes intéressantes : le droit à la nationalité, le droit à l'usage de la langue maternelle, soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publication de toute nature, le droit à l'enseignement dans la langue maternelle, le droit à la propriété privée, le droit à la sécurité contractuelle et, par dessus tout, le droit au traitement égal avec les ressortissants majoritaires[146]. Par ailleurs, le système comprenait également une procédure de contrôle international à laquelle les individus avaient accès[147]. De plus, le Conseil de la S.d.N. était autorisé par son règlement à recevoir des pétitions émanant des membres des collectivités protégées.

Bref, ce régime appartient à l'histoire de l'entre-deux-guerres. Sur le plan des principes, il résulte d'une logique récurante de maintien de l'intégrité de l'État et de la réalisation du principe des nationalités.

---

[146] Voir: QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public, Ibid.*, à la p. 657; REDSLOB, R., *Le principe des nationalités, supra*, note 9, aux pp. 192 et ss. Durant la période de l'entre-deux-guerres, la C.P.J.I. a rendu quelques décisions intéressantes sur le droit des minorités, voir les décisions : *Écoles minoritaires en Haute-Silésie*, C.P.J.I., 26 avril 1928, série A, no 15, *Nationalité polonaise (Acquisition de)*, C.P.J.I., A.C., 15 septembre 1923, Série B, no 7; *Colons allemands en Pologne*, C.P.J.I., A.C., 10 septembre 1923, série B, no 6 et celui sur les *Écoles minoritaires en Albanie*, C.P.J.I., A.C., 6 avril 1935, Série A/B, no 64.

[147] Le recours devant la C.P.J.I. était néanmoins sujet à l'implication d'un État membre de la S.d.N. dans le dossier. Seul, le groupe ethnique plaignant était inapte à ester en justice. Ce dernier devait trouver un État membre du Conseil qui consente à entrer dans le litige et, faisant sienne la revendication soulevée, la plaide en son nom propre. Voir: REDSLOB, R., *Le principe des nationalités*, *supra*, note 9, aux pp. 192 et ss.

Conclusion de la partie I

Le XIXe siècle est le siècle par excellence des nationalismes européens. C'est le siècle durant lequel le principe des nationalités s'est autonomisé et où la doctrine de l'État-nation s'est développé de la façon la plus spectaculaire. Principe politique et non pas juridique, celui-ci participera à la chute des États monarchiques mais également au maintien de l'État souverain.

Bien qu'il partage ses origines et ses fondements historiques, le principe des nationalités se distingue du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en ce qu'il fait de la nation et non des peuples ou du peuple le *destinataire du principe*. Celui-ci n'avait vocation, pour ses apôtres, qu'à s'appliquer dans l'espace des nations européennes ou plus exactement celui du monde « civilisé ».

Le principe des nationalités rejoint néanmoins le droit des peuples en ce qu'il traduit également une exigence fondamentale du droit public moderne, à savoir la légitimisation du pouvoir par *le libre assentiement des gouvernés*[148]. En effet, c'est à ce « résidu irréductible[149] » du principe que se ramène le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Aujourd'hui le concept de nation a depuis longtemps quitté l'Europe et les problématiques s'y rattachant également. Qu'elle soit européenne ou non, l'histoire des nationalismes sera toujours confrontée à une « certitude » : à chaque État correspond effectivement une nation ou plus exactement un programme nationaliste; mais, à l'inverse, à chaque nation ne correspond pas un État. L'inadéquation entre le nombre d'États et le nombre de nationalismes (on compte plus de 8000 nationalismes potentiels (sur une base linguistique et ethnique) et 800 nationalismes actifs[150]) sera toujours là pour confirmer celle-ci.

---

[148] ROUSSEAU, C., *Droit international public*, *supra*, note 21, à la p. 30.
[149] ROUSSEAU, C., *Droit international public*, *Ibid.*, à la p. 30.
[150] GELLNER, E., *Nations et Nationalisme*, *supra*, note 8, à la p. 69.

Il en sera peut-être toujours ainsi entre l'État et la nation. Un peu partout, en raison souvent de l'affaiblissement d'une structure politique pouvant les contenir, des mouvements nationalistes se forment et revendiquent pour leur compte un droit à la sécession ou à l'autonomie. Plusieurs conflits contemporains reposent en partie sur des motivations nationalistes ou ethniques. Bien que quelques-uns se déroulent dans un contexte pacifique, la majorité d'entre eux se terminent par des affrontements armés. Derrière des motivations économiques (contrôle des ressources ou richesses d'une région, accès à la mer, répartition inéquitable des richesses, etc.), les conflits à connotation nationale constituent globalement une source constante de déséquilibre politique mais, au demeurant, participent également à une restructuration constante et nécessaire de la société politique.

À l'effacement progressif de la doctrine des nationalités dans sa forme originaire et absolue subsiste néanmoins la dialectique opposant l'État et la nation. La recherche absolue d'une adéquation entre la nation et l'État est depuis longtemps abandonnée et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, bien qu'il hérite de la problématique, n'apporte *a priori* aucune solution à celle-ci[151].

Ultimement, l'inadéquation vient peut-être du fait que l'État constitue une entité basée sur l'effectivité de ses composantes alors que la nation repose quant à elle sur une construction sociale à laquelle s'attache inévitablement un discours et une idéologie, tout comme l'État d'ailleurs, mais, contrairement à celui-ci, pas forcément une effectivité. Il arrive parfois que le fait et la légitimité se conjugent et procurent l'instant d'un moment un sentiment de justice. Le droit international, s'il n'est pas exempt de considérations axiologiques et idéologiques, a toutefois fortement tendance à pencher pour les effectivités au détriment de la légitimité.

*

* *

Ce détour (un peu long faut-il l'admettre) par le principe des nationalités afin d'apprécier ultimement la nature et la portée actuelle du droit des peuples à disposer d'eux-

mêmes peut, à ce stade, paraître disporportionné. Pourtant, il n'en est rien dans la mesure où celui-ci est nécessaire pour dégager le droit des peuples de son archétype premier et ainsi mettre l'accent sur la nature éminement *démocratique* du principe. Au demeurant d'un débat doctrinal sur la valeur des systèmes démocratiques représentatifs et populaires, l'élément démocratique demeure l'axiome fondamental du droit des peuples. C'est-à-dire la faculté pour ces derniers de déterminer librement leur système politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel.

[151] Voir néanmoins nos développements dans le sens contraire, *infra*, partie III, chapitre III.

PARTIE II

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET L'ENTREPRISE DE DÉCOLONISATION DES NATIONS UNIES

Malgré la survivance actuelle de certaines situations de type coloniale[152], les systèmes coloniaux occidentaux appartiennent pour l'essentiel à une ère révolue. Si les conséquences résultant de ces régimes sont toujours fortement palpables à travers les relations Nord-Sud, l'organisation juridique de tels régimes est, quant à elle, dépassée dans la mesure où l'indépendance politique du Tiers-Monde est acquise. Moralement et politiquement injustifiable, elle est de plus juridiquement impossible dans la mesure où elle s'oppose au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; norme que certains suggèrent, d'autre part, comme possiblement impérative (*jus cogens*)[153].

C'est essentiellement à titre posthume que la présente partie s'intéresse à l'entreprise de décolonisation des Nations Unies. Matériellement achevée, la décolonisation a néanmoins polarisé l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination au point où certains ont pu douter de son applicabilité en dehors des situations coloniales. Bien qu'aujourd'hui la thèse de l'autodétermination des peuples trouve application en dehors du contexte de la décolonisation[154], cette dernière représente l'un des exercices les plus spectaculaires mais en même temps ambigus du droit des peuples et, à ce titre, constitue un incontournable pour le présent mémoire.

L'objectif de la présente partie est conséquemment de présenter tout d'abord le passage entre l'internationalisation des régimes coloniaux effectué par la Charte et le droit à

---

[152] Voir la liste des territoires que nous avons dressé en introduction. *supra*, note 8, à la p. 10.

[153] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, à la p. 515 : « On peut penser que ce principe constitue une règle de *jus cogens*. Le droit à l'autodétermination figure dans la liste d'exemples de règle « impérative » fournie par la Commission du droit international dans son rapport sur le droit des traités (Ann. C.D.I., 1966, vol. II, p. 270). *La Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie* a également qualifié de normes impératives du droit international général les « droits des peuples et des minorités » (avis no 1, 29 nov. 1991, R.G.D.I.P. 1992, p. 265 et avis no 9, 4 juillet 1992). Comme l'a indiqué la C.I.J., il s'agit en tout cas "d'un des principes essentiels du droit international contemporain", opposable *erga omnes*" (*Affaire sur le Timor oriental (Portugal c. Australie)*, [1995] C.I.J. Rec. 90 p. 102.)".

[154] Voir par exemple, la récente thèse de CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *supra*, note 3.

la décolonisation tel que développé par la pratique de l'*Organisation mondiale*, pour reprendre l'expression consacrée par le professeur Virally, et de ses États membres (chapitre I)[155]. Par la suite, il sera de présenter plus explicitement le contenu du droit à la décolonisation et les modalités d'exercice de ce droit (chapitre II).

Sur le plan juridique, le *droit à la décolonisation* est fondamentalement un droit coutumier fondé sur la pratique des États membres des Nations Unies et de l'organisation mondiale dans ce domaine. Certes, la Charte des Nations unies consacre le principe au paragraphe 2 de son article premier, mais celui-ci ne constitue nullement, au moment de son introduction, une norme susceptible de mettre fin aux régimes coloniaux. Si le contenu et les modalités d'exécution de ce droit participèrent d'une construction à laquelle de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Comité de décolonisation ont contribué, sa positivité s'apprécie essentiellement au regard de la pratique dans ce domaine. De *lex imperfecta*, le principe allait devenir un véritable droit à l'indépendance pour les futurs États du Tiers Monde.

[155] À ce titre, le régime prévu initialement par la *Charte des Nations Unies* (territoires non autonomes et régime de tutelle) organisait juridiquement le colonialisme. Le passage vers un *droit à la décolonisation* s'est fait au prix d'une interprétation probablement *ultra vires* de la Charte, mais dont la pratique subséquente des États et de l'organisation mondiale est venue confirmer la portée juridique sur le plan coutumier.

Chapitre I – De l'internationalisation des régimes coloniaux au droit à la décolonisation

Le juge Mohammed Bedjaoui pose de façon adéquate l'état de la question coloniale au sortir de la Deuxième Guerre mondiale. Pour lui:

> "Le régime juridique établi par la S.d.N. dans la voie de la libération des peuples colonisés correspondait à une timide et modeste prise de conscience par les nations dominantes de la nécessité d'améliorer le sort de ces peuples. L'occasion –très circonstancielle- leur a été offerte lorsqu'il fallu "pénaliser" les États vaincus de la Première guerre mondiale en leur retirant leurs possessions d'outre-mer. Mais à défaut pour l'homme de pouvoir faire de la justice une force, ce qui n'est pas dans sa nature, il s'essaie au moins à faire de sa force une justice –ou à la présenter comme telle en tout cas. En conséquence de quoi la victoire, comme partout et toujours entre les hommes, doit prendre, selon une imagerie conventionnelle, les apparences moins de la puissance militaire que celle de la justice et du droit. Cet impératif, conjugué à la modeste prise de conscience évoquée plus haut, ne permettait pas aux puissances victorieuses de 1918 de s'adjuger purement et simplement les territoires coloniaux enlevés à leurs ennemis. La solution de circonstance imaginée fut alors ce "service public colonial international" incarné dans le mandat, qui offrait certes aux puissances victorieuses (d'assimiler) ces territoires coloniaux, mais sous réserve d'un contrôle international de leur gestion.
>
> [...] C'est devant les mêmes problèmes contradictoires, les mêmes aspirations libératrices et les motivations inhibitrices, que les puissances victiorieuses se trouvèrent à San Francisco au lendemain de la Seconde guerre mondiale avec cette nuance que les idées de libération des peuples ont pris un peu plus de relief et que le discours qu'elles ont nourri pendant tout le conflit étaient devenu plus présent. Il allait en conséquence se révéler difficile d'appliquer ce discours aux peuples des nations victorieuses, délivrées de l'occupation de guerre, et de l'ignorer totalement pour les habitants des territoires coloniaux, qui avaient au surplus contribué à la victoire. Il était ainsi devenu malaisé d'échapper, une fois de plus, comme si l'on était encore à l'époque de la S.d.N., aux implications de la cohérence interne de ce discours."[156][nous soulignons]

En 1945, la gestion des colonies était donc transposée au coeur du règlement du Second conflit mondiale. Bien qu'à ce moment la question devenait inévitable, sa résolution ne passait pas forcément par un processus rapide et généralisé de décolonisation. De l'opposition entre les mouvements anti-colonialiste et colonialiste s'est dégagée une double solution. Tout d'abord, sur une base volontaire, suivant le chapitre XI de la Charte, les Puissances coloniales pouvaient déclarer un territoire comme étant non autonome et de fait souscrire pour ce territoire aux obligations prévues aux articles 73 et 74 de la Charte. L'autre solution, qui répondait davantage bien que non exclusivement au souci de trouver une

---

[156] M. Bedjaoui dans COT, J.-P et PELLET, A., *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article, supra,* note 2, aux pp. 1077 et 1078.

solution aux anciens mandats de la défunte Société des Nations, passait par la création d'un régime de tutelle (chapitre XII de la Charte) et d'un organe de contrôle correspondant, à savoir le Conseil de tutelle (chapitre XIII de la Charte). Ces solutions, loin de poser un droit à la décolonisation, organisait juridiquement le colonialisme. Colonialisme qui toutefois, en raison notamment de l'adoption du GATT de 1947 (sur les décombres de la *Charte de la Havane*) et des règles libre-échangistes qu'il instaurait, devenait de plus en plus dispendieux pour les européens; aux prises eux-mêmes dans une crise financière d'après-guerre. La *mission civilisatrice* (sorte de fardeau mystique que l'homme blanc s'était octroyé envers l'humanité toute entière, mais qui ressemble davantage à un projet de domination ayant comme fil conduteur la modernité et ses artisans) que s'était donnée les puissances européennes venait légitimer les exactions coloniales mais était désormais devenue trop dispendieuse. La décolonisation ou du moins son caractère impératif se trouvait en sus renforcé par les prétentions hégémoniques des États-Unis et de l'URSS.

Cela dit, il faut véritablement attendre 1960 et l'adoption de la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*[157], pour parler d'une véritable adhésion politique et même juridique à l'entreprise de décolonisation. À la suite de cette résolution et d'autres qui suivirent, le droit à la décolonisation trouvera les fondements juridiques et institutionnels suffisant pour sa matérialisation. À ce titre, le travail du Comité des 24 sera remarquable.

Le présent chapitre portera premièrement sur l'application des solutions retenues à mêmes les chapitres XI à XIII de la Charte (section 1 et section 2), pour ensuite porter deuxièmement sur les mécanismes relevant plus explicitement du droit à la décolonisation (section 3).

Si l'analyse de ces deux régimes peut globalement parraître dépassée en raison de leur caducité, il reste que celle-ci nous semble nécessaire pour illustrer le passage entre

---

[157] *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, Rés. AG 1514 (XV), Doc. off. AG NU, 15e sess., (14 décembre 1960). Ci-après résolution 1514 ou *Charte de la décolonisation.*

l'internationalisation des régimes coloniaux et la véritable « émancipation politique » des peuples colonisés fondée sur le droit à la décolonisation.

Section 1 – Le régime de tutelle prévu aux chapitres XII et XIII de la Charte

Jusqu'en 1945, exception faites des rares *communautés, peuples* ou *territoires* placés sous le régime des Mandats de la S.d.N. et du mode d'acquisition initiale des territoires coloniaux[158], l'exercice des compétences des États dans leurs colonies n'était véritablement soumis à aucun contrôle international[159]. Juridiquement construit et légitimé par une série de principe du droit des gens, le colonialisme est véritablement perçu comme une entreprise commerciale à caractère national[160].

En fait, suivant la Charte des Nations Unies, la question des colonies suivra un double traitement. Premièrement, les négociateurs de la Charte devaient préciser le sort qui allait être réservé aux anciens mandats B et C de la défunte Société des Nations[161]. À ce titre, les chapitres XII et XIII de la Charte[162] établiront un régime de Tutelle dont les grandes lignes ressemblaient énormément à celles du système des mandats. Quoi qu'il en soit, ce régime appartient aujourd'hui à l'histoire puisque tous les *peuples* et *territoires* intéressés ont désormais accédé à l'indépendance[163]. Deuxièmement, hormis des situations non visées explicitement par les chapitres XII et XIII de la Charte, la *déclaration relative aux territoires*

---

[158] Sur la question du mode d'acquisition initiale des territoires coloniaux, voir *l'Acte final de la Conférence de Berlin de 1885, précité*, note 94.

[159] Le juge Bedjaoui dans COT, J.-P et PELLET, A., *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article,supra,* note 2, à la p. 1071 : « Si le droit international européen du XIXème siècle faisait de la colonisation « un patrimoine commun de l'humanité » (sic, Calvo), et du « droit au commerce » un principe dont la transgression était perçue comme une *causa belli* (Riviere), et si le phénomène colonial de l'époque reposait sur la compétence discrétionnaire de guerre, la reconnaissance de la licéité de l'annexion, l'admissibilité de la conquête, l'occupation de territoires dits sans maître, et enfin l'applicabilité d'un droit des relations inégalitaires, par contre, sous l'empire de la Charte, et en dépit des lacunes de celle-ci, on a réussi à déclarer l'illégalité du colonialisme, du reste par des cheminements remarquables. »

[160] GELLNER, E., *Nations et Nationalisme*, *supra*, note 8, à la p. 67.

[161] Les Mandats de type A n'étaient pas véritablement visés et ceci dans la mesure où ceux-ci avaient déjà pris fin ou allaient prendre fin sous peu. Voir: QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public, supra*, note 3, à la p. 487 : « Les territoires sous mandat A accédèrent à l'indépendance dans des délais plus ou moins longs: l'Irak le 30 juin 1930 (Traité avec la Grande-Bretagne), les mandats syrien et libanais ont pris fin en 1946, le mandat palestinien en 1948 (d'où le premier conflit israélo-arabe)".

[162] Les chapitres XII et XIII renvoient aux articles 75 à 91 de la *Charte des Nations Unies*.

[163] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public, supra*, note 3, à la p. 486.

non autonomes prévue au chapitre XI de la Charte[164] viendra aussi établir un mécanisme de contrôle international de l'action des métropoles à l'endroit de leurs colonies (section 2). Cette dernière allait ainsi établir à la fois les objectifs devant être poursuivis par les Puissances administrantes et la mise en place de procédures d'examen des agissements des États colonisateurs[165].

Le fonctionnement du système des mandats était lié à celui de la S.d.N.. Or la disparition de cette dernière impliquait une réadaptation de ce système. C'est essentiellement dans la Charte des Nations Unies que réside l'origine directe du régime de Tutelle (chapitre XII et XIII). En fait, ce fut à Yalta, mais surtout à San Franscisco que l'administration des territoires sous anciens mandats B et C fut discutée. À cet égard, une Commission spéciale fut chargée d'élaborer le futur régime et c'est principalement à partir des projets britannique et américain que celle-ci effectua ses travaux[166]. À l'instar du système des mandats, le nouveau régime renvoyait à une institution de droit privé (la tutelle) dont on ne saurait faire la transposition des modalités en droit international[167].

Le professeur Rousseau définit la Tutelle instituée par la Charte comme "un régime selon lequel certains territoires non autonomes sont, en vertu d'accords préalables, administrés par un ou plusieurs États sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies[168]". Malgré les controverses portant sur la situation juridique des territoires ainsi administrés, il semble que l'idée soit reçue de façon générale qu'il s'agissait bel et bien, eu égard à la Puissance administrante, de territoires étrangers[169].

---

[164] Chapitre XI : *déclaration relative aux territoires non autonomes*, art. 73 et 74 de la *Charte des Nations Unies.*
[165] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, à la p. 487.
[166] ROUSSEAU, C., *Droit international public*, *supra*, note 21, à la p. 399.
[167] Plusieurs querrelles doctrinales ont entouré le régime de tutelle. D'abord sur sa nature juridique qui ultimement se rapprochait de l'acte unilatéral d'apparence conventionnel. Ensuite, sur le sens à donner à l'expression *États directement intéressés* prévue à l'article 79 de la Charte. Sur ces questions, voir: ROUSSEAU, C., *Droit international public*, *Ibid.*, aux pp. 401 et 402.
[168] ROUSSEAU, C., *Droit international public, Ibid.*, aux pp. 399 et 400.
[169] Sur cette question, voir: ROUSSEAU, C., *Droit international public*, *supra,* note 19, à la p. 400.

a) *Champs d'application*- Suivant les articles 77 par. 1 ainsi que les articles 82 et 83 de la Charte[170], le régime onusien de tutelle avait vocation à s'appliquer aux quatre situations suivantes:

a) les anciens mandats de la Société des Nations;
b) les territoires détachés des États ennemis;
c) les territoires non autonomes, soit les territoires qui viendraient à être volontairement placés sous ce régime par les États responsables de leurs administration;
d) les territoires situés en zone stratégique, soit dans les faits les anciens territoires placés sous mandat japonais.

Premièrement, à titre de *territoires placés sous mandat par la S.d.N.* et n'ayant toujours pas accédés depuis à l'indépendance, six territoires furent placés sous le régime. Suite à des *accords de tutelle* qui furent conclus entre les Puissances administrantes et l'Assemblée générale, cette dernière approuva six accords dont les conséquences furent de placer: (en Afrique), le Ruanda-Unrundi sous tutelle Belge; le Cameroun et le Togo sous administration conjointe de la France et de la Grande-Bretagne; (en Océanie), Nauru et la Nouvelle Guinée sous administration australienne et le Samoa occidental sous l'administration de la Nouvelle Zélande. Somme toute, il s'agissait pratiquement des mêmes *peuples* et *territoires* visés par le système des mandats B et C à la différence des îles du Pacifiques anciennement sous mandat japonais et qui furent administrés, suivant la logique d'après-guerre, par les Américains.

---

[170] **Art. 77** de la Charte prévoyait que: "1. Le régime de tutelle s'appliquera aux territoires entrant dans les catégories ci-dessous et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de tutelle :
a. territoires actuellement sous mandat;
b. territoires qui peuvent être détachés d'Etats ennemis par suite de la seconde guerre mondiale;
c. territoires volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration.
2. Un accord ultérieur déterminera quels territoires, entrant dans les catégories susmentionnées, seront placés sous le régime de tutelle, et dans quelles conditions."
Les articles 82 et 83 prévoyaient quant à eux que: "**Art. 82** Un accord de tutelle peut désigner une ou plusieurs zones stratégiques pouvant comprendre tout ou partie du territoire sous tutelle auquel l'accord s'applique, sans préjudice de tout accord spécial ou de tous accords spéciaux conclus en application de l'Article 43.
Art. 83 1. En ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, sont exercées par le Conseil de sécurité.
2. Les fins essentielles énoncées à l'Article 76 valent pour la population de chacune des zones stratégiques.
3. Le Conseil de sécurité, eu égard aux dispositions des accords de tutelle et sous réserve des exigences de la sécurité, aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques."

Cela étant dit, une situation est néanmoins demeurée problématique eu égard à la transition entre le système des mandats et le régime de tutelle. Il s'agit du cas du Sud-ouest africain (la Namibie) où le gouvernement de l'Afrique du sud s'est obstiné pendant des années à ne pas conclure d'accord de tutelle avec l'Assemblée générale concernant ce territoire. De fait, la question du Sud-Ouest africain ne trouva juridiquement une issue que récemment alors que la Namibie accèda à l'indépendance le 21 mars 1990. Les professeurs Daillier et Pellet résument mieux que nous pourrions jamais le faire cette longue épopée:

> "[...] Consultée par l'Assemblée générale des Nations Unies, la C.I.J. a conclu qu'au regard du Chapitre XII de la Charte, le régime de tutelle ne succède pas de plein droit à celui du mandat et qu'en conséquence le mandat sur le sud-ouest africain a survécu à la S.d.N.. En revanche, l'Union sud-africaine ne peut, pas plus que du temps de la S.d.N., revendiquer une souveraineté plénière et exclusive sur ce territoire. L'ONU, véritable successeur de la S.d.N. est donc en droit d'exercer les compétences de surveillance initialement confiées à la S.d.N. (C.I.J., affaire du Statut international du Sud-ouest africain, Rec., 1950, p. 137-139).
>
> L'Assemblée générale réagit à un arrêt du 18 juillet 1966, par lequel la Cour déclarait irrecevables les requêtes de l'Éthiopie et du Libéria qui invoquaient l'incompatibilité de la politique de ségrégation raciale avec le mandat de 1920, en mettant fin unilatéralement au mandat sur ce territoire, désormais dénommé Namibie. L'année suivante, elle mettait en place le Conseil pour la Namibie et lui confiait la tâche d'administrer le territoire et sa population jusqu'à son accession à l'indépendance. Dans sa résolution 264 (1969), le Conseil de sécurité la suivait dans la même voie. L'année suivante, il déclarait illégale la présence continue de cet État en Namibie et demandait un avis consultatif à la C.I.J. (résolution 276 et 284 (1970)).
>
> Dans son avis du 21 juin 1971, la Cour confirme l'illicéité de la présence sud-africaine depuis 1966, illicéité opposable non seulement à tous les États membres mais aussi aux États non membres; elle en déduit que l'Afrique du sud doit cesser immédiatement d'occuper la Namibie et que les autres États doivent s'abstenir de reconnaître la validité des mesures prises par l'ex-mandataire pour le compte ou au nom de la Namibie (Rec, 1971, p. 58).
>
> Entre-temps s'est créé un mouvement de libération nationale, la S.W.A.P.O, reconnue par l'O.N.U. et l'O.U.A. Il en est résulté un partage des compétences entre la S.W.A.P.O. et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, selon des modalités peu claires. Après de longue tractations, le Conseil de sécurité a adopté, en 1978, un plan, négocié initialement par cinq État occidentaux (résolution 435 du 29 sept. 1978) qui, dans ses grandes lignes, a finalement été mis en oeuvre. Les négociations directes menées par les États concernés sous l'égide des États-Unis ont porté sur l'ensemble des problèmes de la région et abouti à *l'Accord en 14 points de Governor Island* du 13 juillet 1988 et à un cessez le feu, entré en vigueur le 1er novembre 1988 (Protocole de Genève du 5 août 1988). Le 16 février 1989, le Conseil de Sécurité a constitué le groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (G.A.N.U.P.T.) (résolution 632), dont les 8000 participants ont encadré l'accession de la Namibie à l'indépendance le 21 mars 1990 et son admission à l'O.N.U. le 23 avril 1990; l'Assemblée générale a dissout le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 11 septembre 1990 (résolution 44/243). Le problème, resté en suspens, de la gestion de

> Walvis Bay a finalement été résolu par l'accord du 9 novembre 1992, prévoyant sa gestion commune et le transfert de la souveraineté à la Namibie.[171]"

Le cas de la Namibie est heureusement singulier au regard de la transition entre le régime des Mandats et celui de la Tutelle. L'Afrique du sud, dont la politique d'*apartheid* a soulevé l'indignation plus d'une fois au sein des Nations Unies, s'est longtemps enfermée dans une logique juridique en apparence implacable à l'intérieur de laquelle la transition jugée nécessaire entre le système des mandats et le régime de tutelle exigeait son accord pour se matérialiser.

Deuxièmement, quant aux *territoires détachés des États ennemis*, l'Italie étaient en 1939 la seule puissances de l'Axe à posséder des territoires coloniaux. Seule la Somalie sera ainsi placé sous tutelle suite à l'accord du 2 décembre 1950 intervenue entre l'Italie (non membre de l'O.N.U. à ce moment; cette dernière le sera à partir du 14 décembre 1955) et l'Assemblée générale. Au terme d'une tutelle qui durera dix ans, la Somalie accèdera à l'indépendance en 1960[172].

Troisièmement, le paragraphe 77(1) de la Charte prévoyait également une possibilité pour les *territoires déclarés non autonomes* d'être placés sous un régime de tutelle. Toutefois, cette possibilité, qui visait en fait autant les colonies, que les *protectorats* ou les *dominions*, ne resta que théorique dans la mesure où aucun des États membres ne manifesta d'une façon ou d'une autre l'intention de placer ainsi un territoire sous le régime[173].

Finalement, en vertu des articles 82 et 83 de la Charte, une seule *tutelle spéciale* sera instituée dans une zone jugée stratégique, soit celle constituée des territoires sous anciens mandats japonais (Carolines, Mariannes et Marshall). Les États-Unis, solution logique encore une fois à l'intérieur du règlement de la Deuxième guerre mondiale, hériteront de cette tutelle. L'ensemble des territoires ainsi visés furent administrés par le *Haut-Commissaire américain* suivant une division des 2100 îles en 6 districts (îles Mariannes, Palaos, Yap, Truk, Ponape et Marshalls). La compétence législative sur ces îles appartenait

---

[171] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, aux pp. 484 et 485.
[172] Sur cette question, voir: ROUSSEAU, C., *Droit international public*, *supra*, note 21, à la p. 405.
[173] ROUSSEAU, C., *Droit international public*, *ibid.*, aux pp. 405 et 406.

au *Congrès américain* bien que ce dernier devait prendre l'avis des *Conseil consultatifs locaux* qui étaient composés de ressortissants indigènes[174]. Par ailleurs, en comparaison avec la tutelle ordinaire, la tutelle "stratégique" des Américains sur ces territoires différait des autres sur quatres points. Premièrement, la puissance administrante pouvait y établir des bases militaires, navales et aériennes; deuxièmement, elle restait libre d'interdire l'accès du territoire aux étrangers et même aux fonctionnaires des Nations Unies, sauf pour contrôler l'application des accords éventuels sur le désarmement et l'énergie atomique; troisièmement, le contrôle des Nations Unies n'impliquait pas l'inspection sur les lieux et portait seulement sur les rapports devant être adressés à la Puissance administrante; finalement, toutes les fonctions habituellement dévolues à l'Assemblée générale et au Conseil de tutelle étaient exercées ici par le Conseil de sécurité[175]. De fait, cette tutelle allait conférer un réel avantage aux Américains et ces derniers en profitèrent notamment pour effectuer des essais nucléaires dans ces régions et établir des bases militaires[176].

b) *Fonctionnement du régime et considérations finales sur le régime-* Le fonctionnement général du régime de tutelle se rapproche de celui du système des mandats à plusieurs égards, au point où la schématisation à laquelle nous avons procédé antérieurement à la partie I du présent mémoire concernant le système des mandats pourrait pratiquement s'appliquer *mutatis mutandis* au régime de tutelle[177].

En bref, la Puissance administrante ne possèdait pas juridiquement la souveraineté sur le territoire sous tutelle et ce, nonobstant certaines clauses de style apparaissant dans les accords de tutelle et qui prévoyaient que la Puissance administrait le territoire comme "partie intégrante de son territoire"[178]. Les Puissances administrantes devaient de plus respecter l'intégrité territoriale du territoire et poursuivre des fins compatibles avec l'article 76 de la Charte[179] (affermissement de la paix et sécurité internationale, respect des droits de l'homme

---

[174] Voir: ROUSSEAU, C., *Droit international public*, *Ibid.*, à la p. 406.
[175] Concernant cette distinction entre les tutelles ordinaires et stratégiques, voir: ROUSSEAU, C., *Droit international public*, *Ibid.*, aux pp. 406 et 407.
[176] ROUSSEAU, C., *Droit international public, supra*, note 21, à la p. 406.
[177] Voir nos développements: *supra*, partie I, chapitre II, section II.
[178] ROUSSEAU, C., *Droit international public*, *supra*, note 21, à la p. 407.
[179] L'article 76 prévoit: "Conformément aux buts des Nations Unies, énoncés à l'Article 1 de la présente Charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes :

et libertés fondamentales, égalité économique et commerciale, etc.)[180]. Le régime de la *porte ouverte* se trouvait aussi confirmé en matière commerciale. Le contrôle international de l'O.N.U. suivait un mécanisme en trois étapes: rapports annuels de la Puissance administrante, exercice d'un droit de pétition des populations sous tutelle, ainsi que l'examen des administrations et des pétitions par le Conseil de tutelle[181].

Comme nous l'avons souligné précédemment, tous les territoires ayant été sous tutelle sont désormais indépendants. Dans l'ordre, souvent par suite d'un plébiciste, ceux-ci furent: le Cameroun (1er janvier 1960); le Togo (27 avril 1960); la Somalie (1er juillet 1960); le Tanganyika (9 décembre 1961); le Samoa occidental (1er janvier 1962); le Ruanda Urundi (1er juillet 1962), Nauru (31 janvier 1968) et finalement les îles du Pacifique Sud sous tutelle américaine qui le furent plus récemment (ex: Micronésie 1991)[182].

En dehors des situations peu nombreuses qui seront visées par le régime de tutelle, le contrôle international des colonies s'opérera également à travers le chapitre XI de la Charte.

Section 2 – La déclaration relative aux territoires non autonomes

La question des territoires non autonomes répond à une approche différente de celle du régime de tutelle. Bien que le paragraphe 77 (1) de la Charte prévoyait la possibilité de placer un territoire ainsi déclaré non autonome sous le régime de tutelle, cette possibilité resta théorique et, jusqu'en 1960, le système fonctionna dans les limites prévues par le

---

a. affermir la paix et la sécurité internationales;
b. favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle;
c. encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde;
d. assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants; assurer de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'Article 80."

[180] ROUSSEAU, C., *Droit international public*, *supra*, note 21, à la p. 408.
[181] ROUSSEAU, C., *Droit international public*, *supra*, note 21, aux pp. 408 à 411.
[182] ROUSSEAU, C., *Droit international public*, *supra*, note 21, à la p. 411.

chapitre XI[183]. Sur le plan juridique, suivant l'équilibre général de la Charte, le système se situe à quelque part entre la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le respect du principe de non intervention dans les affaires internes d'un État. Il ne constitue ni la réalisation du premier; ni l'abandon du second principe.

a) *Liste des territoires non autonomes*- Au terme du chapitre XI, l'Australie, la Belgique, le Danemark, les États-Unis, la France, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni se concertèrent en 1946 et établir une liste de 74 territoires à l'égard desquels ils déclarèrent reconnaître les obligations de l'article 73[184]. Cette liste, en soi, n'épuisait pas toutes les situations coloniales mais bien les seuls territoires que souhaitaient volontairement placer les Puissances coloniales sous ce régime[185]. Il est d'ailleurs significatif ici de noter que le *Comité de décolonisation* répertoria, à partir de 1961, un total de 105 territoires non autonomes[186].

---

[183] Le chapitre XI est d'ailleurs très succint et il n'est pas innopportun de reproduire globalement ses dispositions. Ainsi, les articles 73 et 74 prévoient respectivement:"**Article 73** Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin :
a. d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus;
b. de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement;
c. d'affermir la paix et la sécurité internationales;
d. de favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés au présent Article;
e. de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII.
Article 74 Les Membres de l'Organisation reconnaissent aussi que leur politique doit être fondée, autant dans les territoires auxquels s'applique le présent Chapitre que dans leurs territoires métropolitains, sur le principe général du bon voisinage dans le domaine social, économique et commercial, compte tenu des intérêts et de la prospérité du reste du monde."

[184] BEDJAOUI, M. dans COT, J.-P et PELLET, A., *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article, supra*, note 2, à la p. 1073.

[185] BEDJAOUI, M. dans COT, J.-P et PELLET, A., *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article, supra*, note 2, à la p. 1072 : « Aujourd'hui la structure et la rédaction du chapitre XI qui contient l'article 73, indiquent que ce chapitre constitue une déclaration faite par chacun des États qui ont ou qui assument une responsabilité coloniale et à laquelle ont nécessairement souscrit tous les autres États membres. »

[186] CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, supra*, note 3, à la p. 44.

Par ailleurs, ce qui ressort en première analyse de l'article 73 tient à la sacralisation des obligations (mission sacrée) incombant aux Puissances administrantes à l'endroit des territoires coloniaux. Comme le soulignait le juge M. Bedjaoui, "lorsqu'on sacralise une obligation c'est souvent que sa valeur juridique contraignante n'apparaît pas à ses auteurs comme évidente: on la hisse alors au plus haut de l'échelle des valeurs éthiques... où elle devient inaccessible". À ce titre, le chapitre XI avait probablement vocation à s'appliquer à tous les territoires sous domination coloniale occidentale et la teneur du texte renforçait cet espoir, en partie déçu, de voir les Puissances administrantes assujettir la totalité de leurs territoires à la *déclaration.* Au surplus, le paragraphe premier de l'article 73 de la Charte prévoyait explicitement s'appliquer aux "territoires dont la population ne s'administre pas encore complètement", ce qui aurait dû couvrir en principe l'ensemble des territoires coloniaux (européens ou non?).

b) *Fonctionnement du chapitre en vertu de l'article 73*- Le chapitre XI, qui fut véritablement effectif durant une quinzaine d'années (de 1946 à 1960), prévoyait certaines obligations pour les Puissances administrantes. Dans l'ordre, après avoir posé la primauté des intérêts des habitants de ces territoires, les alinéas a) à d) fixaient les buts de la déclaration, alors que l'alinéa e) présentait les moyens choisis pour atteindre ces objectifs[187].

Premièrement, l'alinéa a) prévoyait que les Puissances administrantes devaient: "assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, les traiter avec équité et les protéger contre les abus". Cette obligation fut interprétée, d'une part, comme impliquant notamment la protection de la terre arable de ces populations, l'abolition de l'esclavage et du travail forcé, l'élimination des sentiments de supériorité raciale, la protection de la population contre la drogue, l'alcool et le trafic des armes[188]. D'autre part, même implicitement, le *progrès politique* auquel renvoi cet alinéa ne sera pas assimilé à la

---

[187] Voir: BEDJAOUI, M. dans COT, J.-P et PELLET, A., *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article, supra*, note 2, à la p. 1080.

[188] Sur l'interprétation de l'alinéa a), voir: BEDJAOUI, M. dans COT, J.-P et PELLET, A., *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article, Ibid.*, aux pp. 1074 et 1075.

réalisation de l'indépendance politique[189] pour les colonies. La résolution 1514 changera les données en faisant de l'indépendance le mode premier de réalisation du "progrès politique".

Deuxièmement, l'alinéa b) prévoyait, quant à lui, que la Puissance administrante devait : "développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement". Malgré le concours de l'alinéa a) qui parlait de progrès politique, l'objectif final de l'alinéa b) ne sera jamais interprété par les États colonisateurs comme devant mener les territoires non autonomes à l'indépendance. En fait, il faut encore une fois attendre 1960 et la résolution 1514 pour voir apparaître l'indépendance comme aboutissement logique sur le plan politique pour ces territoires.

Troisièmement, l'alinéa c) invitait les Puissances administrantes à "affermir la paix et la sécurité internationales" dans le cadre de l'administration des territoires non autonomes. De deux choses l'une : soit cette disposition assujettit véritablement la mise en oeuvre de la déclaration à l'objectif premier de la Charte, savoir le maintien de la paix et la sécurité internationale; auquel cas le premier est subordonné au second. Soit l'on pose clairement le colonialisme comme une situation menaçant la paix et la sécurité internationale et à ce moment les Puissances administrantes ne peuvent s'opposer au mouvement de décolonisation qu'au prix justement de menacer la paix et la sécurité internationale[190]. Initialement, la première lecture correspond probablement à ce qu'avait en tête les rédacteurs du chapitre XI; toutefois, suivant la tangente anti-colonialiste de l'O.N.U., la seconde lecture est probablement venue progressivement se substituer à la première[191].

---

[189] BEDJAOUI, M. dans COT, J.-P et PELLET, A., *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article, Ibid.*, à la p. 1075.

[190] Voir également Cassese, A. dans COT, J.-P et PELLET, A., *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article, supra*, note 2, à la p. 49.

[191] Sur l'interprétation de l'alinéa c), voir: BEDJAOUI, M. dans COT, J.-P et PELLET, A., *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article, Ibid.*, aux pages 1075 et 1076. Ce dernier semble privilégier la seconde interprétation. D'ailleurs, la résoltuion 1514 (précité, note 157) elle-même souligne que le colonialisme remet en jeu la paix et la sécurité internationale : « 1. La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte

Quatrièmement, l'alinéa d) prévoyait de son côté que les Puissances administrantes devraient "favoriser des mesures constructives de développement, encourager des travaux de recherche, coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés au présent article". Cette disposition, liée avec l'alinéa a) qui mentionnait explicitement l'instruction, a notamment suggéré et permis l'octroi de bourses d'étude pour les habitants de ces territoires[192].

Finalement, l'élément le plus fondamental du régime, l'alinéa e) prévoyait un mode de communication des renseignements portant sur l'administration des territoires non autonomes par les Puissances administrantes. Le texte obligeait ainsi l'État en question à "communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII"[193]. Aux termes de cette disposition, les Puissances administrantes devaient communiquer des renseignements sur l'administration des territoires visés par le chapitre XI. Sur le plan institutionnel, l'examen des rapports impliquait dans l'ordre, le Secrétariat, *le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes* (à partir de 1952), la quatrième Commission et l'Assemblée générale. Ainsi, à partir des communications des Puissances administrantes, le Secrétariat et le Comité préparaient des résumés, des analyses et des rapports spéciaux qui étaient acheminés à la quatrième Commission et finalement à l'Assemblée générale. À cet égard, suivant une

---

des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales. » (Voir : premier dispositif de la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, précité*, note 157.).

[192] Sur l'interprétation de l'alinéa d), voir: BEDJAOUI, M. dans COT, J.-P et PELLET, A., *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article, supra*, note 2, à la p. 1074.

[193] Plusieurs problèmes se sont posés dans le cadre de l'alinéa e). Ainsi, des problèmes relatifs au principe de la communication même des renseignements se sont d'abord posé (à ce titre, l'Assemblée générale a refusé de donner la discrétion absolue aux États de sélectionner les territoires à placer sous l'égide de la déclaration; elle s'est également intéressée à la nature des renseignements, à leur fréquence et la régularité des communications). Par la suite, l'Assemblée a également dû justifier l'examen qu'elle faisait des rapports. Sur ces question, voir: BEDJAOUI, M. dans COT, J.-P et PELLET, A., *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article, supra*, note 2, aux pp. 1076 et 1077.

interprétation extensive de l'alinéa e), l'Assemblée générale s'est vite attribuée des compétences qui dépassaient largement la lettre de l'alinéa e). En effet, cette dernière a notamment participé à la détermination des territoires auxquels devaient s'appliquer le chapitre XI[194]; elle a obtenue une compétence plénière relativement aux rapports, ce qui impliquait que le terme communication s'étendait non seulement à la réception des rapports mais également à leur examen; cette dernière s'est également reconnue la compétence de porter un jugement sur la valeur des communications et pour adresser des recommandations; finalement, l'Assemblée s'est également déclarée compétente pour décider si un territoire s'administrait ou non complètement lui-même et de fait justifiait la cessation de communication[195]. Bref, l'Assemblée générale a pris sur elle de faire du chapitre XI un véritable outil de contrôle international de l'action des Puissances administrantes. Ce faisant, pour reprendre les termes employés par Daillier et Pellet, "les Nations Unies ont créé des règles coutumières qui vont indiscutablement au-delà de la lettre de la Charte[196]". Au surplus, l'attitude pour la moins conservatrice des Puissances administrantes quant à l'assujettissement de leur territoire au contrôle des Nations Unies justifia politiquement la position aggressive de cette dernière.

c) *Fonctionnement du chapitre en vertu de l'article 74*- L'article 74, qui constitue l'autre disposition du chapitre XI, est relativement moins problématique que l'article 73 n'a pu l'être. Cet article prévoit que:

> "**Article 74** Les Membres de l'Organisation reconnaissent aussi que leur politique doit être fondée, autant dans les territoires auxquels s'applique le présent Chapitre que dans leurs territoires métropolitains, sur le principe général du bon voisinage dans le domaine social, économique et commercial, compte tenu des intérêts et de la prospérité du reste du monde."

---

[194] Ce rôle est devenu nécessaire en pratique à partir de la décision unilatérale des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni (en 1949) de ne plus communiquer de renseignements au sujet de leurs territoires. Voir: Frank Abdulah dans BEDJAOUI, J., *Droit international public: bilan et perspectives*, tome II, Paris, A. Pedone, 1991, à la p. 1277.

[195] Sur la question de savoir si une population a accédé à l'indépendance ou à une autre forme d'autonomie séparée, voir notamment la résolution 742 de l'Assemblée générale tel que commentée par Frank Abdulah dans BEDJAOUI, J., *Droit international public: bilan et perspectives*, *supra*, note 194, à la p. 1277. Les critères retenus en l'occurrence paraissent avoir été (a) que la population avait exprimé sa volonté démocratiquement, (b) que l'association résultait d'un accord commun, (c) que le peuple avait été investi d'attributs de souveraineté politique faisant de lui une entité politique autonome.

[196] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, à la p. 487.

Cette disposition, très ambigue dans sa rédaction, apparaît essentiellement comme une clause de protection des intérêts étrangers dans la politique coloniale des Puissances administrantes. Le principe général de *bon voisinage* est ici garant du respect de la liberté de commerce par le gouvernement métropolitain à l'endroit "du reste du monde". Les propos du professeur Hasbi concernant l'article 74 de la Charte situe adéquatement l'importance de cette question et les ambiguités s'y rattachant:

> "Étant, au même titre que le reste des dispositions relatives à l'administration des territoires dépendants, le résultat d'un compromis politique entre les deux grandes conceptions dominantes à l'époque sur la question coloniale, il ne pouvait pas ne pas véhiculer un certain nombre d'ambiguités, voire d'incertitudes. Ambiguités qui, du reste, entachaient la position des États censés être les défenseurs fervent des intérêts des territoires dépendants. Il en était ainsi des États-Unis qu'au-delà de l'idéalisme assurément généreux qui caractérisait leur position sur cette question, n'échappaient guère au calcul, ayant pour objectif prioritaire la satisfaction de leur intérêt national. Ils partageait avec l'Union soviétique, l'autre puissance qui fondait son anticolonialisme sur des bases idéologiques apparemment plus solides, les mêmes intérêts politiques et économiques à détacher les colonies des anciennes métropoles, ou du moins à y voir pratiquer la liberté économique, notamment la politique de la "porte ouverte".[197]"[nous soulignons]

Ainsi, l'article 74 se présente principalement comme conçu pour tenir compte des intérêts économiques des pays étrangers dans la gestion des territoires non autonomes.

À l'instar de l'article 76 alinéa d), l'article 74 est applicable dans les domaines social, économique et commercial. Toutefois, sa formulation est moins claire que celle de l'article 76 et il est difficile d'établir exactement les obligations pouvant découler d'une telle disposition. Par exemple, l'article 74 ne mentionne pas explicitement l'égalité de traitement (*i.e.* l'interdiction de la préférence impériale, l'interdiction de l'administration de concession par des ressortissants étrangers, etc); alors que le principe du bon voisinage est généralement dépourvu de portée juridique et sert davantage de guide politique qu'autre chose[198].

---

[197] Voir : HASBI, A. dans COT, J.-P et PELLET, A., *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article, supra*, note 2, à la p. 1086.

[198] HASBI, A. dans COT, J.-P et PELLET, A., *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article, Ibid.,* aux pp. 1095 et 1096 : « Le bon voisinage équivaut à l'observation stricte des normes de droit international commun et surtout des principes de base. […] force est de constater que pour avoir un sens, le principe de bon voisinage tel qu'il est utilisé dans l'article 74 devrait nécessairement avoir une signification différente de ce sens général, et désigner un comportement concret fondé sur des normes concrètes. […] le principe de l'égalité de

Cela dit, à l'intérieur du contexte particulier du chapitre XI et ce, malgré les nombreuses querelles doctrinales entourant la portée exacte de l'article 74, il semble que le principe du bon voisinage renvoyait ici à l'obligation pour les Puissances administrantes de maintenir une politique de porte ouverte et de ne pas poser d'obstacle à la pénétration des marchés coloniaux par les pays étrangers.

Somme toute, relativement à l'entreprise de décolonisation, la *déclaration sur les territoires non autonomes* à elle seule eu un impact relativement négligeable sur l'action subséquente des Nations Unies dans ce domaine. Ce n'est qu'à partir de 1960 qu'un véritable droit à la décolonisation naîtra de la pratique de l'organisation et de celle de ses membres. Abandonnant le cadre limité de la Charte, l'O.N.U. et à sa tête l'Assemblée générale et le Comité des 24 vont donner un cadre politique et institutionnel à leur entreprise de décolonisation.

---

traitement semble avoir déjà été à l'époque consacré en tant que principe de droit international ; surtout si on accepte l'assimilation de ce principe à ceux du traitement national ou de non discrimination. Pour les territoires dépendants, l'égalité de traitement renvoyait à la nécessité du maintien du principe de la porte ouverte dont l'objectif était de placer les États sur un pied de stricte égalité en ce qui concerne les activités économiques. » Principe que l'on retrouve dès 1947 au GATT et maintenu dans le système de l'OMC : *Accord sur l'Organisation Mondiale du Commerce et autres accords connexes,* 15 avril 1994, Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques, Secrétariat du GATT, Genève, ISBN 92-870-2121-X (entrée en vigueur le 1er janvier 1995). Accord général sur les Tarifs douaniers et le commerce, aux art. I, III, V, VI, XII.

Section 3 – L'idéologie de la décolonisation à travers l'action des Nations Unies: fondements et institutionalisation

Historiquement, l'évolution juridique du *droit à la décolonisation* ne se confond pas totalement avec le processus de décolonisation lui-même. L'illustration suivante donne un aperçu géographique et historique de cette réalité:

Figure 3 – Le processus de décolonisation entre 1946 et 1975

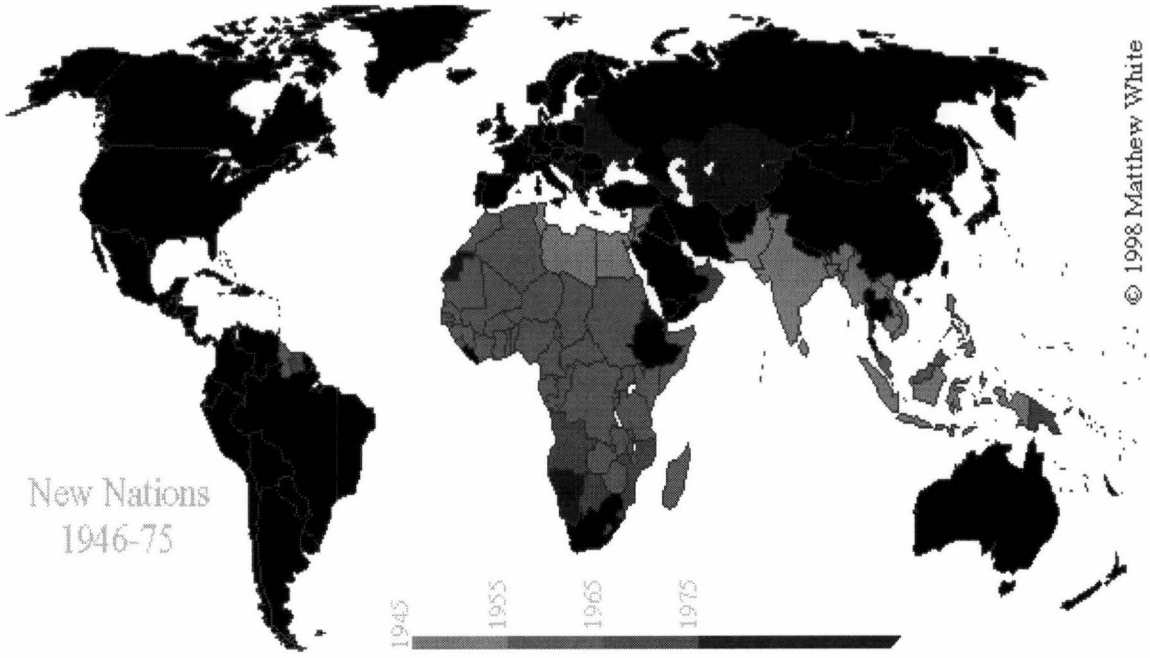

Source: Matthew White, **source http://users.erols.com/mwhite28/3d-world.htm**

Sans remettre en question le fait que le droit à la décolonisation ait constitué le fondement juridique de l'indépendance des pays du Tiers-Monde, force est d'admettre que l'évolution juridique de ce droit participe autant d'un phénomène de décolonisation *de facto* ayant précédé l'essor de la norme dans sa positivité que d'un processus subséquent de décolonisation fondé plus directement sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Autrement dit, au regard de l'accession à l'indépendance politique du Tiers Monde, le développement normatif du droit à la décolonisation s'infère à la fois de la consolidation juridique d'indépendances déjà acquises, notamment en Asie du Sud-est et dans le Pacifique sud, et d'un mouvement d'émancipation, en devenir, sur le continent africain principalement. Formulé de façon juridique, le droit à la décolonisation s'inscrit tout simplement à l'intérieur d'un développement normatif coutumier où une pratique générale, acceptée comme étant de droit, s'est finalement matérialisée.

a) *Début du passage vers la décolonisation-* Autant le régime de tutelle que celui des territoires non autonomes ne furent suffisants pour enrayer le fait colonial; de toute façon leur objectif premier n'était pas de le faire. L'échec relatif de ces deux systèmes s'explique pour des raisons différentes. Ainsi, le premier comprennait des obligations précises, notamment de conduire les territoires à l'indépendance, mais son champs d'application était restreint et dépendait de la volonté des États membres. Le second, avait un vaste champs d'application mais ne comportait que de très faibles obligations et dépendait également de la volonté des États membres. Bref, pour la majorité anti-coloniale, "celle-ci avait conscience que le système de tutelle ne pouvait avoir que des effets limités et que le régime des territoires non autonomes contribuait, en fait, à maintenir le *statu quo*[199]".

L'insuffisance des dispositions de la Charte suggérait à tout le moins deux solutions possibles. Une révision de la Charte ou encore une prise de position de nature politique par l'Assemblée générale. La première de ces deux solutions était utopique et, à défaut d'être un échec, elle aurait au mieux constituée un autre compromis entre la décolonisation et le maintien du système[200]. Bref, se sera la deuxième solution qui sera privilégiée avec la résolution 1514. À partir de ce moment, un changement radical sera opéré dans l'action de l'O.N.U. : « son action cessa d'être principalement technique ou juridique pour devenir presque exclusivement politique [201]».

---

[199] BARBIER, M., *Le comité de décolonisation des Nations Unies*, Paris, L.G.D.J., 1974, à la p. 15.
[200] BARBIER, M., *Le comité de décolonisation des Nations Unies, ibid*, à la p. 15
[201] BARBIER, M., *Le comité de décolonisation des Nations Unies, ibid*, à la p. 16.

Suivant le passage vers une véritable politique de décolonisation massive et rapide, les chapitres XI à XIII ne furent pas explicitement abrogés mais les mécanismes prévus par ces derniers tombèrent pratiquement en désuètude. Le professeur Maurice Barbier résume les conséquences de ce passage en mentionnant que :

> « [...] le régime de tutelle demeurait en vigueur, mais le Conseil de tutelle se trouva rapidement mis en sommeil, surtout après l'accession à l'indépendance des principaux territoires sous tutelles qui restaient. Quant au chapitre XI, qui n'était pas abrogé, il tomba, en fait, en désuétude et les organes de l'O.N.U. cessèrent de se référer à lui. Désormais, pour les Nations Unies, la décolonisation devait se faire sous le signe de la Déclaration de 1960, qui était devenue la véritable charte de la décolonisation, reléguant dans l'ombre les dispositions adoptées à San Franscisco en 1945."[202]

Le contraste est apparent entre le projet de 1945 et celui de 1960. La Charte organisait juridiquement le colonialisme alors que la résolution 1514 visait carrément la décolonisation. Cet évènement, bien que décisif, n'est pas unique et l'entreprise de décolonisation repose également sur plusieurs autres résolutions de l'Assemblée générale, ainsi que sur le travail de plusieurs de ses organes au nombre desquels on compte surtout le Comité des 24. Contrairement au principe des nationalités[203], le droit des peuples à l'autodétermination, en tant que droit à la décolonisation, est une règle positive de droit international coutumier[204]. Ne changeant rien à sa *nature coutumière*, cette norme recevra aussi *une confirmation d'ordre conventionnel* dans les Pactes internationaux sur les droits de l'homme[205] ainsi qu'une reconnaissance de sa valeur coutumière et possiblement impérative dans certaines décisions de la Cour internationale de justice et dans les commentaires de la C.D.I en 1966 relativement à la future *Convention de Vienne sur le droit des traités*[206].

b) *Développement normatif du droit à la décolonisation*- La consécration juridique du droit à la décolonisation prend tout d'abord appui sur la Charte qui a deux reprises, aux

---

[202] BARBIER, M., *Le comité de décolonisation des Nations Unies, Ibid.*, à la p. 16. Il faut toutefois attendre le milieu des années 1990' pour que le Conseil de tutelle soit finalement suspendu.
[203] Voir*: supra*, partie I, chapitre I, section 2.
[204] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, à la p. 515.
[205] *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1976) 999 R.T.N.U. 171 *; Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels* (1976) 999 R.T.N.U. 171.
[206] COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, Annuaire de la Commission de droit international : *rapport sur le droit des traités*, (Doc. NU A/CN.4/Ser. A/1966/Add.1) 17^{e} et 18^{e} session, aux pp. 270 et ss.

articles 1 par. 2 et 55[207], mentionne le principe de « l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ».

Elle repose ensuite et fondamentalement sur la *Charte de la décolonisation* qui présente le droit à la décolonisation comme « un principe absolu, opposable à tous les États (*erga omnes*), et concernant tant les territoires non autonomes que ceux sous tutelle[208] ». Après plusieurs considérants, l'Assemblée générale déclarait au terme de cette résolution que :

> « 1. La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.
>
> 2. Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.
>
> 3. Le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance.
>
> 4. Il sera mis fin à toute action armée et toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elle soient, dirigées contre les peuples dépendant, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respectée.
>
> 5. Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous les autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté librement exprimée, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.
>
> 6. Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.
>
> 7. Tous les États doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures

---

[207] **Art. 1, par. 2** : " Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde"; **Article 55** "En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront…".

[208] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, à la p. 514.

> des États et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples. [209]» [nous soulignons]

De portée absolue et générale, la *Déclaration* présente la décolonisation comme une nécessité urgente et inconditionnelle; elle ne pose par ailleurs aucune distinction entre les différents régimes coloniaux comme le faisait les deux systèmes des chapitres XI à XIII de la Charte[210]. Sur le plan juridique, la *Charte de la décolonisation*[211] est fondée d'une part dans les droits de l'homme dont elle juge le colonialisme comme étant opposé à son respect. D'autre part, et ceci explique l'intérêt que l'on porte à la question, elle se justifie surtout par le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Le lendemain, soit le 15 décembre 1960, l'Assemblée générale adopta également la résolution 1541 sur les *Principes qui doivent guider les États membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'article 73 de la Charte leur est applicable ou non*. Celle-ci est venue, entre autre chose, préciser les modes possibles pour les peuples colonisés d'atteindre l'autonomie : devenir un État indépendant et souverain, s'associer librement à un État indépendant ou encore, s'intégrer à un État indépendant. Encore que ce processus devait bel et bien être le résultat d'un choix libre et volontaire des populations en questions[212]. Par ailleurs, cette résolution faisait également suite au refus du Portugal et de l'Espagne, après leur admission à titre de membres des Nation Unies en 1955, de placer sur la liste de l'article 73 les territoires que ces puissances possèdaient à titre de territoires non autonomes. Fondée sur la *théorie de l'eau salée*, la résolution 1541 allait ainsi établir une présomption de communication pour les territoires

---

[209] *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, précité*, note 153. Pour une analyse détaillée de la résolution, voir : BARBIER, M., *Le comité de décolonisation des Nations Unies, supra*, note 194, aux pp. 25 à 83. Par 89 voix contre 0, avec 9 abstentions (Australie, Belgique, Espagne, États-Unis, France, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni, Union sud-africaine). L'abstention ici des puissances coloniales et néo-coloniales s'explique probablement par le fait qu'elles espéraient maintenir encore pour un certain temps l'organisation coloniale telle que prévue par la Charte; sans toutefois remettre en cause le processus de décolonisation ou du moins, leur attachement à l'entreprise sur le long terme.

[210] BARBIER, M., *Le comité de décolonisation des Nations Unies*, Paris, *supra*, note 194, à la p. 74.

[211] La *Charte de la décolonisation* demeure, sur le plan juridique, une résolution de l'AG et ne peut aucunement être considérée comme un document de nature conventionnelle.

[212] Voir: principe VII de la résolution 1541 du 15 décembre 1960 *(Principes qui doivent guider les États membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'article 73 de la Charte leur est applicable ou non*, Rés. AG 1541 (XV), Doc. off., 15e sess., (14 décembre 1960)). Ci-après résolution 1541.

géographiquement séparés et ethniquement ou culturellement séparés du pays qui l'administre[213].

Afin de faciliter la mise en oeuvre de la Charte de la décolonisation, l'Assemblée allait également mettre en place en 1961 le Comité de décolonisation[214] (tout d'abord le Comité des 17 puis des 24) dont l'effet direct aura été de dévaloriser le Conseil de tutelle au profit de celui-ci. Véritable organe subsidiaire de l'Assemblée générale[215], le mandat du Comité, tel que fixé initialement par la résolution 1654 du 27 novembre 1961, était essentiellement d'assurer l'application de la résolution 1514. L'élargissement subséquent du mandat et des pouvoirs du Comité des 24 relevèrent à la fois de la pratique de l'Assemblée générale et du travail du Comité[216]. Dans les faits, le mandat et les pouvoirs du Comité se développèrent progressivement au point où l'action des Nations Unies en matière de décolonisation passa presque entièrement par le Comité. Quant à son fonctionnement, le Comité avait la lattitude nécessaire pour déterminer lui-même ses procédures et de fait, il adopta, le 5 mars 1962, son règlement intérieur[217]. En définitive, sur les 105 territoires inscrits sur la liste du Comité de décolonisation, 92 États sont aujourd'hui devenus indépendants, 13 ont obtenus un autres statuts que l'indépendance, tandis que 17 autres sont toujours considérés comme non autonomes[218]. Le tableau ci-dessous reprend et détaille ces données:

---

[213] Au terme cette résolution, l'Assemblée considéra que la communication de renseignements au titre de l'alinéa e) de l'article 73 constituait une obligation de communiquer des renseignements à l'égard d'un *territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre (théorie du critère de l'eau salée)*; ce n'est qu'une fois que ces facteurs auront été établis que des éléments supplémentaires, notamment de nature administrative, politique, juridique, économique, historique, pourront entrer en ligne de compte pour infirmer ou confirmer la présomption qu'il y a obligation de communiquer des renseignements. Si ces éléments supplémentaires affectent les relations entre le territoire métropolitain et le territoire considéré, de telle façon qu'ils placent arbitrairement ce dernier dans une position ou un État de subordination, ils confirment la présomption qu'il y a obligation de communiquer des renseignements au titre de l'alinéa e) de l'article 73. Voir : ABDULAH, F., dans BEDJAOUI, J., *Droit international public: bilan et perspectives*, *supra*, note 189.

[214] Voir: *Décolonisation*, Rés. AG 1654 (XVI), Doc. off. AG NU, 16e sess., (27 novembre 1961).

[215] L'article 22 de la Charte prévoit que : "L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions".

[216] Sur la question de l'élargissement progressif des pouvoirs et du mandat du Comité, voir: BARBIER, M., *Le comité de décolonisation des Nations Unies, supra*, note 192, aux pp. 149 et ss.

[217] Sur l'adoption du règlement intérieur du Comité, voir: BARBIER, M., *Le comité de décolonisation des Nations Unies, supra*, note 192, aux pp. 171 et ss.

[218] Voir: CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *supra*, note 3, à la p. 44.

Tableau 2 – Le développement politique des 105 territoires inscrits sur la liste du Comité de décolonisation

Liste des 92 États souverains issues des 95 territoires devenus autonomes :	**Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahrein, Barbades, Belize, Bénin, Botswana, Brunei, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Republique centre-africaine, Chypre, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, Fidji, Guinée équatoriale, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweit, Laos, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Iles Marshall, Mauritanie, Ile Maurice, Maroc, Micronésie, Mozambique, Myanmar (ex-Bhirmanie), Namibie, Nauru, Niger, Nigeria, Oman, Ouganda, Pakistan, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Phillipines, Quatar, Rwanda, St-Kitts-et-Nevis, St-Vincent-et-Grenadines, Îles Salomon, Samoa occidental, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Siera Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Syrie, Tanzannie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunésie, Tuvalu, Vanuatu, Viet-nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe**
Liste des 13 territoires ayant obtenus un autre statut:	**Goa et autres dépendances en Inde, Sao Joao Batista de Adjuda, Irian Java, Bornéo du Nord, Sarawak, et Singapour, Iles Cook et Niue, Ifni, Iles Mariannes du Nord, Puerto Rico. Macao et Hong Kong ont été retirés de la liste.**
Lste des 17 situations toujours pendantes :	**Anguilla, Bermudes, Îles Caïmans, Îles Falkan (Malvinas), Gibraltar, Guam, Monseerat, Nouvelle-Calédonie, Pitcairn, Sahara occidental, Saite-Hélène, Samao américaines, Tokélaou, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines et Îles Vierges britaniques**

Source: CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, supra*, note 3, à la p. 44.

En 1966, l'Assemblée générale adopta la résolution 2189 (XXI)[219] par laquelle elle réaffirma vigoureusement que la persistance du colonialisme mettait en danger la paix et la sécurité internationale. La même année, elle adopta également les deux Pactes internationaux

[219] *Application de la résolution 1514 (XV)*, Rés. AG 2189 (XXI), Doc. off., AG NU, 21e sess., (13 décembre 1966).

sur les droits de l'homme dont l'article premier commun aux deux pactes donnait une base conventionnelle au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'article premier prévoyait ainsi que :

> « 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
>
> 2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.
>
> 3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.[220] » [nous soulignons]

Cette disposition adoptée en 1966 n'est cependant entrée en vigueur que le 23 mars 1976. Au 19 janvier 2001, 146 États avaient ratifié *le Pacte international relatif aux droits civils et politiques* alors que 142 États l'ont fait pour le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*[221]. Cette disposition donna une base conventionnelle au droit à la décolonisation et consacra d'autre part une partie de la *théorie sur la souveraineté permanente en matière de ressources naturelles*[222]. Par ailleurs, elle marque aussi le déplacement du droit des peuples à l'intérieur de la logique des droits de l'homme; déplacement qui du reste ne se fera pas sans contradiction[223].

L'année 1970 marqua du même coup le dixième anniversaire de la Charte de la décolonisation et le 25ème anniversaire des Nations Unies. Cette année-là, les Nations Unies adoptèrent notamment deux textes fondamentaux : la *Déclaration sur les relations amicales entre États*[224] et le *Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur*

---

[220] Article premier commun aux deux pactes internationaux de 1966 (*Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ; *Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels*, *précité*, note 200).

[221] Pour une source informatisée relativement à la ratification de ces instruments, voir: NATIONS UNIES, documentations en ligne: [http://www.unhchr.ch/pdf/ report.pdf]. En ce qui concerne les commentaires et les réserves des États sur les deux pactes, voir en ligne: [http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/treaty5_asp.htm.]

[222] Voir: *infra*, partie III, chapitre I.

[223] Sur la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son inclusion à titre de droits de l'homme, voir: *infra*, partie III, chapitre II, section I.

[224] *Déclaration sur les relations amicales entre États*, Rés. AG 2625 (XXV), Doc. off. AG NU, 25e sess., (24 octobre 1970). Ci-après la résolution 2625.

l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[225]. Cette dernière résolution (2621 (XXV) du 17 octobre 1970) constituait un programme d'action qui reconnaissait dans un premier temps la persistance du colonialisme et dans un second temps la nécessité d'agir le plus rapidement possible afin de mettre fin à cette situation. À cet égard, le programme rappela les fondements de l'action des Nations Unies dans ce domaine (droit des peuples, droit de l'homme, menace contre la paix et la sécurité internationale, etc.) et insista sur le rôle et les obligations que pouvaient avoir les États membres dans la lutte contre le colonialisme (travailler en coopération avec l'organisation pour l'implantation de mesures efficaces à l'encontre des régimes coloniaux, apporter une assistance morale et matérielle aux peuples colonisés, lutter contre certaines activités et pratiques commerciales, économiques, financières ou militaires par des intérêts étrangers qui opèrent aux profits des puissances coloniales, etc.). Bref, un programme assez vigoureux adopté par 86 voix, contre 5 (Afrique du sud, Australie, États-Unis, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni) avec 15 abstentions.

La résolution 2625 dépasse, quant à elle, le simple domaine de la décolonisation; elle s'étend à l'ensemble des relations internationales et constitue globalement une résolution interprétative des buts et principes de l'Organisation des Nations. Parmi les *principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte*, figure notamment, et c'est ce qui nous intéresse, le principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. De fait, la résolution 2625[226] consolide si l'on veut plusieurs éléments touchant la portée exacte du droit des

---

[225] *Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,* Rés. AG 2621 (XXV), Doc. Off. AG NU, 25e session, (12 octobre 1970).

[226] *Déclaration sur les relations amicales entre États, précité*, note 224 : « En vertu de ce principe de l'égalité de droits et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel et tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.

Tout État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe afin :

a) De favoriser les relations amicales et la coopération entre les États ; et
b) De mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimé des peuples intéressés ;

peuples à disposer d'eux-mêmes en matière de décolonisation. Ainsi, la résolution interprète, en premier lieu, le droit à l'autodétermination comme impliquant un devoir positif pour les États d'agir de manière à favoriser la réalisation de ce droit. En second lieu, la résolution, tout en reconnaissant les modes d'accomplissement du droit à l'autodétermination énoncés dans la résolution 1541, ajoute que l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple peut constituer un mode valide. En troisième lieu, non seulement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est interprété de manière à légitimiser les peuples colonisés à recourir à la force alors qu'il exerce leur droit, mais, de plus, la résolution prévoit que ce droit suppose également que ces peuples sont en droit de recevoir un appui de l'extérieur conformément aux buts et principes de la Charte. Or, il s'agit en l'espèce d'une exception aux principes de non recours à la force dans les relations entre États et de non-ingérence dans les affaires intérieures[227].

Somme toute, s'appuyant sur la Charte, de nombreuses résolutions (dont nous n'avons fait qu'un survol) et les Pactes internationaux de 1966, l'organisation mondiale et à sa tête l'Assemblée générale mais surtout le Comité de décolonisation ont entrepris, de

---

et ayant à l'esprit que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangère constitue une violation de ce principe ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme, et est contraire à la Charte des Nations Unies.

Tout État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte.

La création d'un État souverain et indépendant, la libre association ou intégration avec un État indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même.

Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnées ci-dessus dans la formulation du principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance. Lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition dans leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'État qui l'administre ; ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies et, plus particulièrement, à ses buts et principes.

Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, partiellement ou totalement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.

Tout État doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre État ou d'un autre pays. »

[227] Voir l'article 2 par. 4 et 7 de la *Charte des Nations Unies*.

concert avec la majorité anti-colonialiste de ses membres, *une pratique* en matière de décolonisation qui consacrera en dernière analyse le *caractère coutumier du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en tant que droit à la décolonisation*. Comme le souligne Daillier et Pellet, le droit des peuples s'appuie ici « sur une *opinio juris* indiscutable et renforcée par l'autorité des avis consultatifs de la C.I.J., du 21 juin 1971 et 16 octobre 1975, dans les affaires de la *Namibie* et du *Sahara occidental* ; la pratique de la décolonisation, fondée sur le droit des peuples, conforte à l'évidence l'expression d'une *opinio juris*[228] ».

[228] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public, supra*, note 3, à la p. 515.

Chapitre II – L'essor du Tiers-Monde dans le système interétatique par la consécration du droit à la décolonisation

La formation de l'État a longtemps relevé et relève toujours, sauf exception, de l'histoire et de la sociologie. Le droit international public en fait une question métajuridique et, suivant le principe de l'effectivité, prend simplement acte de cette donnée[229]. C'est à ce titre que le droit à la décolonisation, comme mode d'accession à l'indépendance et de formation de l'État, apparaît ici comme une exception: la base juridique de l'indépendance des colonies réside directement dans le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes[230]. À cet égard, il faut conclure que "les actes juridiques reconnaissant ou "octroyant" l'indépendance aux territoires dépendants n'ont pas un caractère constitutif mais une portée déclarative[231]".

Relativement à la formation d'un État, le processus qui s'est enclenché avant 1960, mais surtout depuis, est unique dans la mesure où il relève d'une règle de droit international coutumier. Sur le plan juridique, pour la première fois, le mouvement d'émancipation des peuples s'est opéré non pas autour d'une effectivité ou d'une doctrine politique venant justifier *a posteriori* (par exemple le principe des nationalités), mais autour d'une règle de droit: le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Certes, l'effectivité du processus de décolonisation est aujourd'hui indéniable, mais le constat demeure.

Le présent chapitre a pour objet, d'un côté, le contenu du droit à la décolonisation (section 1) et, de l'autre, les modalités d'exercices de ce droit (section 2).

---

[229] Voir: *infra*, partie III, chapitre II.

[230] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, à la p. 515; Le professeur Raymond Ranjeva présente la question de la conceptualisation du peuple comme sujet de droit international de la façon suivante : « Peuples et mouvement de libération nationale sont-ils des concepts de droit international ou des concepts encore en l'état de prolégomènes relevant du domaine métajuridique. La question doit être posée compte tenu de l'absence de définition positive du concept de peuple, alors que ces idées jouent un rôle politique important dans l'idéologie des relations internationales. » À la fin, il conclut : « À l'analyse, les concepts de peuple et de mouvement de libération nationale recouvrent des situations transitoires limitées dans le temps." (R. Ranjeva dans BEDJAOUI, M., *Droit international public: bilan et perspectives*, tome I, Paris, A. Pedone, 1991, aux pp. 109 et 118.).

Section 1 – Le contenu du droit à la décolonisation

Faisant suite à nos propres développements sur les concepts de peuple et d'autodétermination[232], force est d'admettre que ceux-ci ont pris un sens particulier à l'intérieur du droit à la décolonisation. Comme sujet de droit, les peuples se définissent essentiellement par les droits et les obligations qui leur sont conférés et reconnus par le droit international et c'est à titre transitoire et fonctionnel que l'on reconnaîtra à certaines collectivités humaines le statut de peuple colonisé et l'exercice correspondant du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes[233]. Autrement dit, bien que l'ensemble des résolutions et instruments internationaux adoptés et ratifiés dans le cadre de la décolonisation renvoyait au droit de *tous les peuples* à disposer d'eux-mêmes, ce sont les peuples colonisés des anciennes colonies européennes qui furent véritablement visés par ce droit en autant qu'il pouvait signifier un droit à l'autodétermination externe à l'encontre d'un État préexistant. Comme nous l'avons déjà souligné, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (qui apparaît dès lors comme un principe à contenu variable[234]) semble, du reste, se confondre pour les "autres peuples" avec la possibilité de participer pleinement à l'expression de la volonté politique et au gouvernement (*self-government* ou autodétermination interne)[235].

a) *Les destinataires du droit à l'autodétermination externe*- Les propos des professeurs Dallier et Pellet posent les bases de notre raisonnement:

> "La communauté internationale a délimité restrictivement les entités humaines susceptibles, en tant que peuples d'invoquer ce droit à l'autodétermination externe à l'encontre des États préexistants. Il n'est reconnu qu'aux "peuples soumis à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère", selon la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Formule qui exige une définition complémentaire: si le caractère géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct d'un territoire sont des indices de cette situation, seule l'existence d'un régime politique, juridique ou culturel discriminatoire constitue un critère certain de non-autonomie; la population du territoire considéré est, dès lors, un peuple colonial ayant vocation à l'indépendance."[236]

---

[231] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, à la p. 515.
[232] Voir: *supra*, section préliminaire.
[233] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, aux pp. 515 à 517.
[234] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *Ibid.*, aux pp. 515.
[235] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public, Ibid.*, note 3, à la p. 515. Voir également nos développements : *supra*, section préliminaire.
[236] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public,Ibid.,* à la page 516.

Sur la base de la pratique onusienne en matière de décolonisation, le concept de peuple sera assimilé à celui de peuple colonisé. La qualification apparamment arbitraire et politique de ce qui constitue une "situation coloniale", qui dépend somme toute de la reconnaissance par les Nations Unies ou de la société internationale qu'un territoire est bel et bien sujet à une subjugation, une exploitation ou à une domination étrangère, laisse planer un doute sur le caractère universel du principe. En d'autres termes, en refusant le statut international de peuple à certaines collectivités humaines sous prétexte que ces dernières ne se trouvent pas en situation coloniale, il est permis de se demander, comme certains l'ont fait, si le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peut effectivement s'appliquer en dehors des situations classiques de décolonisation[237].

La décision de la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* résume adéquatement, à ce jour, ce qui constitue les cas possibles d'autodétermination externe reconnus en droit international :

> « en résumé, le droit à l'autodétermination en droit international donne tout au plus ouverture au droit à l'autodétermination externe dans les cas des anciennes colonies; dans le

---

237 Pour résoudre cette ambiguité qui habite depuis longtemps le droit à l'autodétermination, il importe de situer le droit à la décolonisation dans l'ensemble de la thèse de l'autodétermination des peuples en matière politique. À la base, la thèse de l'autodétermination s'adresse globalement à tous les peuples et ne pose pas de regard sur l'entité qui la réclame. Certes, dans le cadre restreint de la décolonisation, les peuples colonisés furent les seules destinataires des normes d'autodétermination. Toutefois, compte tenu des fondements beaucoup plus large de la thèse, il est permis d'envisager des développements normatifs en dehors du contexte de la décolonisation.

Sous réserve de cette analyse, il importe également de ne pas sous-estimer les implications qu'on pu avoir les motivations d'ordre économique et impérialiste dans la conquête de l'indépendance politique du Tiers Monde. Si cette dernière constituait probablement l'un des grands incontournables de ce siècle, le mouvement de décolonisation politique n'aurait pu constituer une force aussi effective si ce n'était de l'importance tout aussi grande que pouvait avoir la décolonisation pour les peuples du Tiers-Monde que pour les principales puissances de l'époque, à savoir les États-Unis et l'Union soviétique. Sommairement, la dialectique se présentait ainsi: le Tiers monde voyait dans le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la volonté de la majorité anti-colonisaliste (auquel il participait à rendre majoritaire) l'expression juridique et politique de son indépendance; les Etats-Unis voyait dans la décolonisation un moyen de mettre fin à la suprématie européenne en Afrique et en Asie, auquel cas ces derniers pouvaient ainsi percer des marchés qui leur étaient pratiquement fermés jusque-là; l'Union soviétique, quant à elle, voyait dans le droit des peuples à l'autodétermination externe l'occasion d'étendre le socialisme à l'extérieur de son propre empire. Le développement normatif du droit à la décolonisation s'explique donc, en partie, par la convergence de ces trois thèses dont l'instrument juridique commun cachait que trop mal des objectifs opposés. Sortant du cadre restreint de la décolonisation, le développement normatif du principe est justement préjudicié du fait qu'il ne s'emboîte pas de volontés politiques et économiques aussi importantes. À ce titre, l'illustration la plus symptomatique revient probablement à la réception internationale des thèses tiermondistes en matières de souveraineté économique fondée sur le droit à l'autodétermination. Nous reviendrons en conclusion sur ces considérations.

> cas des peuples opprimés, comme les peuples soumis à une occupation militaire étrangère; ou encore dans le cas ou un groupe défini se voit refuser un accès réel au gouvernement pour assurer son développement politique, économique, social et culturel. Dans ces trois situations, le peuple en cause jouit du droit à l'autodétermination externe parce qu'on lui refuse la faculté d'exercer, à l'interne, son droit à l'autodétermination.[238] »

Autrement dit, dans l'état actuel du droit international positif, le droit à l'autodétermination externe apparaît comme limité à quelques situations. C'est donc dire que, pour les peuples voulant se séparer mais qui ne sont pas visées par ces situations particulières, le fondement de leur démarche ne peut être de nature juridique. Dans la mesure où la sécession ne s'oppose pas en elle-même à une règle de droit international, l'issue du mouvement sécessionniste dépend entièrement du succès même du mouvement. Comme nous le verrons à la partie III du présent mémoire, la théorie de l'effectivité, malgré ses défauts, semble la voie par laquelle la société internationale entend pour l'instant régler la question de la sécession comme mode de formation d'un État.

b) *Les modes de réalisation possibles du droit à la décolonisation*- Une fois établi que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'entend ici comme le droit pour un peuple colonisé d'exercer son droit à l'autodétermination externe, il reste à déterminer sur quoi porte exactement l'*autodétermination*. En fait, bien que l'indépendance ne fut pas le seul mode possible de réalisation de l'autodétermination, elle n'en demeure pas moins le mode privilégié par lequel le droit à la décolonisation devait s'opérer. À cet égard, l'expression probablement la plus complète des modes possibles de réalisation du droit à l'autodétermination externe se retrouve dans la résolution 2625 :

> « La création d'un État souverain et indépendant, la libre association avec un État indépendant, la libre association ou intégration avec un État indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même. [239]»

Dans les faits, des quatre modes énoncés à la résolution 2625, c'est l'indépendance qui sera privilégiée par l'O.N.U. et le Comité des 24. À cet égard, il est utile de rappeler que

---

[238] *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, au par. 138.
[239] *Déclaration sur les relations amicales entre États, précité*, note 224, par. 4.

parmi les 105 territoires reconnus ou déclarés non autonomes par le Comité de décolonisation, 95 d'entres eux formèrent 92 États indépendants[240].

Le contenu du droit à l'autodétermination, en autant qu'il s'applique à la situation coloniale, peut conséquemment être présenté comme *le droit pour un peuple colonisé (c'est-à-dire l'ensemble de la population d'un territoire se trouvant en situation coloniale) d'arriver à l'autonomie par l'un des moyens suivants: l'indépendance, la libre association ou intégration à un État, ou tout autre statut politique librement exprimé*. Suivant son contenu, l'objectif ultime de la décolonisation était non pas –malgré les apparences- la transposition du modèle de l'État-nation (État légitimé par son caractère national) aux territoires coloniaux, mais bien le détachement ou l'autonomisation des territoires par rapport à leur métropole. La doctrine officielle des Nations Unies a beau avancer que les territoires non autonomes ne faisaient pas partie intégrante du territoire des Puissances coloniales (elle a probablement raison sur le plan juridique aux yeux de la Charte), il reste cependant que pour ces dernières, le colonialisme constituait une entreprise commerciale et nationale à l'intérieur de laquelle les populations coloniales apparaissaient comme des sujets de second ordre dans l'empire[241]. À cet égard, la décolonisation n'est rien d'autre qu'une sécession à grande échelle dont les paramètres juridiques furent modifiées pour éviter de créer un précédant susceptible d'affecter l'universalité du principe de l'intégrité territoriale.

Sur ce, il reste à voir maintenant les modalités d'exercice du droit à la décolonisation tels que pouvant être dégagés de la pratique de l'O.N.U et de ses États membres.

Section 2 – Les modalités d'exercice du droit à la décolonisation

L'entreprise de décolonisation des Nations Unies s'est faite suivant quatre modalités: a) le principe de l'obligation de consulter le peuple colonisé; b) la consultation en question devait s'effectuer dans le cadre des frontières coloniales et ce, conformément au principe de l'*uti possidetis*; c) le recours à la force par les peuples coloniaux dans le cadre de

---

[240] CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *supra*, note 3, à la p. 44.

leur lutte contre les puissances coloniales était licite; et d) la reconnaissance internationale des mouvements de libération nationale comme sujet de droit[242]. Ces modalités, pour reprendre les termes employés par les professeurs Daillier et Pellet, ont été influencées par "le double souci de forger les instruments juridiques de l'accès à l'indépendance, et limiter strictement l'application utile du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes aux peuples coloniaux ou assimilés[243]".

a) L'obligation de consulter le peuple colonisé- Ce principe s'est développé rapidement au sein de la pratique des Nations Unies en matière de décolonisation. Sur les plans conceptuel et institutionnel, il procède, d'un côté, de l'élargissement de la thèse de l'autodétermination et de la légitimité de l'expression du vœu populaire sur l'existence d'une situation coloniale; de l'autre, il consacre l'institution du plébiciste relativement au processus de décolonisation.

Bien que ce dernier ne fut pas appliqué de manière constante et universelle, ceci ne réduit en rien l'importance de cette modalité à l'intérieur de la pratique onusienne. La Cour internationale de justice, dans son A*vis consultatif sur le Sahara occidental* confirme d'ailleurs l'importance de cette obligation:

> "La validité du principe d'autodétermination, défini comme répondant à la nécessité de respecter la volonté librement exprimée des peuples, n'est pas diminuéee par le fait que dans certains cas l'Assemblée générale n'a pas cru devoir exiger la consultation des habitants de tel ou tel territoire. Ces exceptions s'expliquent soit par la considération qu'une certaine population ne constituait pas un "peuple" pouvant prétendre à disposer de lui-même, soit par la conviction qu'une consultation eût été sans nécessité aucune, en raison de circonstance spéciale.[244]"[nous soulignons]

Ce qui étonne dans ce passage tient non pas à la confirmation par la Cour que l'obligation de consulter la population soit partie intégrante de la pratique de l'O.N.U. et de ses membres, mais bien aux motifs justifiant dans certains cas que l'on n'ait pas procédé à une telle consultation. Sans le dire, la Cour confirme implicitement, en suggérant l'existence

---

[241] Voir nos développements: *supra*, partie I, chapitre I, section 3.
[242] QUOC DINH, N., DALLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, à la p. 517.
[243] QUOC DINH, N., DALLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *ibid.*, à la p. 517.
[244] *Avis consultatif sur le Sahara Occidental*, *précité*, note 29, à la p. 33, par. 59.

de peuples *pouvant* et d'autres *ne pouvant pas* disposer d'eux-mêmes, la nature de l'entreprise de décolonisation et ses limites. Dans une telle perspective, ne constituent pas des peuples pouvant disposer d'un droit à l'autodétermination externe les peuples partageant des caractéristiques communes de domination étrangère mais ne répondant pas au critère de la *théorie de l'eau salée*, ainsi que les différentes communautés nationales ou ethniques situées à l'intérieure des frontières arbitraires laissées par le colonisateur. Bref, tout ceci ne fait que confirmer le caractère éminement politique du concept de peuple colonisé dégagé de la pratique des Nations Unies et les limites que ne devait pas franchir le processus.

b) *Le principe de l'uti possidetis*- La pratique en matière de décolonisation révèle également que *les consultations en question devaient s'effectuer dans le cadre des frontières coloniales* et ce, conformément au principe de *l'uti possidetis*[245]. À l'instar de l'obligation de consultation, le respect des frontières ne fut pas un principe appliqué dans l'absolu. Ainsi, dans les cas par exemples du Cameroun, de la Somalie, du Timor, des Comores, de Wallis Bay, de Macao et plus récemment de Hong Kong, les consultations –lorsqu'elles eurent lieu- ne furent pas conformes intégralement à la présente modalité[246].

La formulation de cette modalité apparaît clairement dans l'ensemble des résolutions de l'Assemblée générale alors qu'elles confirment que l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination externe doit se faire dans le respect de *l'intégrité territoriale des États*.

Une telle modalité visait *a priori* deux choses. D'un côté, elle visait à protéger les futurs États contre les tentatives de dépeçage de l'ancienne puissance dominante et, de l'autre, à montrer que les peuples doivent être appelés à exercer leur droit d'auto-disposition dans le cadre des frontières tracées par le colonisateur[247]. Il est d'ailleurs notoire que

---

[245] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, à la p. 464 : « Lors des phases de décolonisation, en amérique latine au XIX siècle, en Afrique et en Asie au XX siècle, les États nouveaux ont retenu un principe politique de délimitation dit de l'*uti possidetis juris*, qui consiste à fixer la frontière en fonction des anciennes limites administratives interne à un État préexistant dont les nouveaux États accédant à l'indépendance sont issus; il a été repris à la suite des dissolutions de la Yougoslavie, de l'U.R.S.S. et de la Tchécoslovaquie dans les années 1990. Solution favorable au *statu quo ante*, ce principe vise à geler les contentieux territoriaux et à contribuer à la limitation des tensions. »

[246] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, à la p. 518.

[247] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public, ibid.*, à la p. 518.

l'application du principe de *l'uti possidetis* dans le cadre de la décolonisation (particulièrement en Afrique) est la cause probante de nombreux problèmes politiques et sociaux vécus actuellement par les "nations" et peuples africains. Force est d'admettre par ailleurs que le caractère fortement hétérogène sur les plans ethniques ou nationaux des populations africaines à l'intérieur des frontières administratives hérités des systèmes coloniaux, combiné avec des difficultés économiques structurelles, sont à l'origine de plusieurs conflits contemporains du Tiers-Monde. Certes, l'essence de ces différents conflits n'est pas purement ethnique, religieuse ou nationale et s'infère également, à plus grande échelle, des rapports de forces internationaux; toutefois, on ne peut conclure autrement qu'en constatant que l'application du principe de *l'uti possidetis* s'est révélé pour le moins problématique. Du reste, l'attachement des anciens territoires coloniaux au respect de l'intégrité territoriale demeure toutefois logique dans la mesure où ce principe offre une certaine stabilité juridique[248].

Par ailleurs, sortant du cadre de la décolonisation où *par défaut* l'on a jugé que le détachement de l'ensemble des territoires non autonomes ne portait pas atteinte à l'intégrité territoriale de la puissance coloniale[249], le respect de l'intégrité territoriale apparaît également comme une clause de sauvegarde pour l'ensemble des États à l'encontre des mouvements nationalistes ou séparatistes qui souhaiteraient démanteler de l'intérieur une partie ou la quasi-totalité du territoire de l'État. On la retrouve notamment formulée dans la résolution 2625 avec toutefois une condition préliminaire tenant au respect de l'autodétermination interne de l'ensemble de la population:

> "Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, partiellement ou totalement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant

---

[248] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit internatiuonal public*, *supra*, note 3, à la p. 518.
[249] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *ibid.*, à la p. 516 : « Dans cette hypothèse (celle de la décolonisation), il n'est pas portée atteinte à l'intégrité territoriale de la puissance administrante car, comme le proclament les Nations Unies, "le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui de l'État qui l'administre".

> l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur. [250]»

Suivant ce paragraphe, un État doté d'un gouvernement représentatif et de ce fait conforme au droit à l'autodétermination interne n'a rien à craindre relativement à l'utilisation du principe par un mouvement séparatiste. À l'inverse, bien que la pratique soit pratiquement vierge à cet égard[251] et ce, malgré les nombreux régimes totalitaires ou dictatoriaux qu'aura connu la deuxième moitié du XX[e] siècle, un État qui ne se conformerait pas au droit à l'autodétermination interne pourrait théoriquement voir l'action d'un mouvement sécessionniste être légitimé de ce fait à exercer à son encontre un droit à l'autodétermination externe[252].

c) *Le recours à la force armée-* La *licéité du recours à la force par les peuples colonisés* pour se sortir du joug colonial constitue une autre modalité suivant laquelle la décolonisation s'est opérée. Ainsi, dans le contexte particulier de la lutte contre le colonialisme, non seulement le recours de la force appert comme licite, mais l'aide apportée de l'extérieur l'est également. C'est par exception au principe général de l'interdiction de l'intervention armée inscrit dans la Charte des Nations Unies[253] que cette modalité s'est construite. Comme l'ont souligné certains auteurs, il semble que « les Nations Unies ont estimé que les conflits anti-coloniaux constituaient une action légitime contre une « menace contre la paix » au sens du chapitre VII de la Charte, ce qui constitue une interprétation extensive de l'article 51[254]». En effet, à l'exception du cas de la Namibie et celui de la

---

[250] *Déclaration sur les relations amicales entre États, précité*, note 224, par. 7.
[251] Voir toutefois l'exemple fourni par l'indépendance du Bangladesh: *infra*, partie III, chapitre III, section 2.
[252] Voir: *infra*, partie III, chapitre III, section 2 (sécession remède).
[253] L'article 2 par. 4 prévoit que: "Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies."
[254] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, à la p. 518. L'article 51 prévoit: "Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales."

Palestine où l'Assemblée générale allait conclure à une situation d'agression[255], il est difficile d'assimiler globalement l'entreprise de décolonisation à l'exercice d'un droit naturel de légitime défense dans le cadre d'une agression tel que l'autorise expressément l'article 51 de la Charte.

Quoi qu'il en soit, cette interprétation pour le moins extensive peut néanmoins s'appuyer sur certaines dispositions conventionnelles. La plus importante est sans doute le paragraphe 4 de l'article 1 du premier *Protocole additionnel aux Conventions de Genève sur le droit humaniataire*[256]. Ainsi, ce paragraphe prévoit :

> « 4. The situations referred to in the preceding paragraph include armed conflicts which peoples are fighting against colonial domination and alien occupation and against racist regimes in the exercise of their right of self-determination, as enshrined in the Charter of the United Nations and the Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations.[257]»

Au surplus, si l'on sort du contexte historique de la décolonisation, le paragraphe 2 de l'article 5 de la *Convention du 4 décembre 1989 sur les mercenaires* prévoit également que :

> « les États parties s'engagent à ne pas recruter, utiliser, financer ou instruire de mercenaires en vue de s'opposer à l'exercice légitime du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination. [258]»

Bref, non seulement a-t-on donné une légitimation politique et juridique à la décolonisation, mais, de plus, on a armé ses artisans : les *combattants de la liberté*[259].

---

[255] Voir : *Définition de l'agression*, Rés. AG 3314 (XXIX), Doc. off. AG NU, 29e sess., supp. 31, p. 148, Doc. NU. A/9631 (1975).; QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, aux pp. 518 et 899 et ss.

[256] *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole additionnel I),* (1979) 1125 R.T.N.U. 3; [1991] R.T.Can no 2.

[257] Article 1 par. 4 du *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole additionnel I),* (1979) 1125 R.T.N.U. 3; [1991] R.T.Can no 2.

[258] *Convention de New York sur le mercenariat* (4 décembre 1989) art. 5, par. 2.

[259] C'est l'expression qui est utilisée dans la résolution 3103 (XXVIII) de l'Assemlée générale. Cela dit, il existe une tendance actuellement visant à relativiser le recours à la force dans le cadre de l'autodétermination et ce, par la condamnation du terrorisme international. Voir notamment à ce sujet: *Mesure visant à éliminer le terrorisme international*, Rés. AG 55/614, Doc. off. AG NU, 55e sess., (12 décembre 2000). Au cours des 4 dernières sessions, l'Assemblée générale a multiplié le nombre de résolution portant sur l'élimination du terrorisme. Les évènements du 11 septembre 2001 (attentats contre le World Trade Center et le Pentagone) ne font finalement

d) *Les mouvements de libération nationale*- Afin de différencier les autres groupes sécessionistes des groupes aux prises avec une puissance coloniale, les Nations Unies ont offert une reconnaissance particulière à ces groupes en qualifiant ces derniers de « mouvement de libération nationale ». Sujet fonctionnel du droit international, à l'instar des peuples, ces derniers bénéficient à ce titre de certains droits et obligations. Leur existence n'est en principe que temporaire et est liée au processus de décolonisation : après l'indépendance ou plus largement l'autonomie recherchée par le droit à l'autodétermination externe, le mouvement de libération n'a plus sa raison d'être[260].

Pour le professeur Raymond Ranjeva, « les mouvements de libération nationale sont, dans la vie internationale, les représentants des peuples, non encore constitués en État; [...] de concept politique, le mouvement de libération nationale est devenu une catégorie juridique spécifique soumise à des conditions de reconnaissance et à un régime juridique de droits et d'obligations »[261].

La pratique en matière de décolonisation a permis d'établir trois conditions à la reconnaissance des mouvements de libération nationale : i) le mouvement de libération doit assurer la représentation internationale d'un peuple opprimé ou dominé (cette condition relève *stricto sensus* du droit des peuples colonisés à l'autodétermination); ii) l'existence de zones libérées où le mouvement assure une autorité de type militaire ou stratégique (donc une certaine effectivité) et finalement, dans le cadre de la décolonisation africaine, iii)

---

que confirmer l'importance de bien dissocier les actes légitimes d'autodétermination des actes illégitimes basées sur l'action terroriste. Action qui elle-même se dissocie de part sa nature même du recours légitime à la force armée autrement permis (voir par exemple le préambule de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (A.G. Rés. 217 A (III), Doc. Off. NU A/810 (1948)) qui reconnaît notamment une forme légitime de contestation armée : « Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en cas de suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression. »[nous soulignons]).

[260] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public, supra*, note 3, à la p. 520 : « La personnalité juridique internationale des mouvements de libération nationale comme celle des peuples, est par définition temporaire, parce que fonctionnelle. Le seul objectif qu'ils peuvent poursuivre, et pour lequel des compétences leur sont octroyées, est leur transformation en État. D'une certaine manière l'État nouveau apparaît comme leur « successeur ». En effet, les États restent très réticents lorsqu'il s'agit d'accorder une capacité juridique propre aux entités non-étatiques. Les circonstances historiques de la décolonisation arrivant à leur terme, on peut penser que le régime juridique des mouvements de libération ne sera pas étendu à des situations non-coloniales et qu'il représentera bientôt une curiosité juridique ».

[261] Raymond Ranjeva dans BEDJAOUI, M., *Droit international public: bilan et perspectives*, *supra*, note 189, aux pp. 114 et 115.

l'appréciation quasi-juridictionnelle de l'O.U.A. afin de distinguer les véritables mouvements des mouvements fantoches[262].

La reconnaissance par les Nations Unies ou une autre organisation appert ici constitutive de ces mouvements et non simplement déclarative[263]. À l'intérieur du système onusien et dans le cadre de la décolonisation, son utilité première fut d'offrir un tribune sans commune mesure à ces mouvements pour qu'ils puissent formuler devant le monde entier leurs aspirations. Autrement dit, les mouvements de libération nationale sont apparus comme les représentants temporaires des peuples colonisés au sein des organisations internationales et ce, dans l'intervale menant à l'autonomie du territoire. Au surplus, ces derniers ont ainsi pu bénéficier d'une aide financière, technique ou militaire au support de leur cause et ce, sans que cette dernière ne soit considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures d'un État[264]. De fait, la survivance actuelle de certain mouvement de cette nature (l'OLP principalement[265]), n'en cache pas moins l'effacement progressif de ce sujet dans l'ordre international.

Somme toute, suivant les modalités que nous avons énoncées ci-dessus, le droit à la décolonisation apparaît comme un droit coutumier, exceptionnel au regard de la formation d'un État, *erga omnes* et pouvant possiblement être qualifié de norme impérative du droit international coutumier.

---

[262] Sur la question des conditions de reconnaissance des mouvements de libération nationale, voir: Raymond Ranjeva dans BEDJAOUI, M., *Droit international public: bilan et perspectives*, *supra*, note 189, aux pp. 115 et 116.

[263] QUOC DINH, N., DALLIER, P., PELLET, A., *Droit international public, supra*, note 3, à la p. 519.

[264] Raymond Ranjeva dans BEDJAOUI, M., *Droit international public: bilan et perspectives*, *supra*, note 189, à la p. 117.

[265] Sur la question palestinienne, que nous avons volontairement choisi de ne pas développer par risque de simplifier abusivement la nature et la portée du conflit, voir notamment : MALLISON W.T. et MALLISON, S.W., *The palestine problem in international law and the world order*, London, Longman Group Ltd.m 1986, 563 pages. L'Assemblée générale ainsi que le Conseil de Sécurité ont fréquemment exprimé leur position à ce sujet à travers une multitude de résolutions. Depuis quelques années, on peut également souligner la participation du *Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien*. Les attentats du 11 septembre et le durcissement des positions israëliens et américaine à l'endroit de l'OLP motive encore les distances que nous prenons face à cette problématique; quant bien même intéresse-t-elle l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

e) *Considérations sur l'extension potentielle des modalités d'exercice-* La transposition intégrale de ce droit mais surtout de ses modalités d'exercice à d'autres situations est pratiquement irréalisable. Sans condamner pour autant les mouvements séparatistes qui se sont développés un peu partout et à divers moments en dehors du contexte bien particulier de la décolonisation, il est impossible –sans mettre en jeu la paix et la sécurité internationale- d'armer ouvertement et de prendre le parti de ce qui, du reste, constitue des mouvements de libération nationale mais qui, paradoxallement, repose également sur des fondements économiques, ethniques, culturels ou religieux se rapprochant du discours nationaliste. La thèse de l'autodétermination est certainement récupérable en d'autres matières; toutefois, celle-ci ne peut aboutir aux mêmes modalités d'exercice que celles sous-jacentes à la pratique de la décolonisation.

Ultimement, sans préjuger de la justesse d'une cause plus qu'une autre, il est a espérer (presque utopiquement) que la solution aux problèmes des nationalismes, dont le réveil est notoire depuis la fin de la guerre-froide[266], se réalise dans un contexte plus pacifique que celui dans lequel s'est notamment opéré la dissolution de l'ex-Yougoslavie. Il existe vraisemblablement de nombreuses causes valant encore la peine d'être débattues; l'espoir, qui repose en partie sur le rapatriement de la thèse de l'autodétermination en matière politique à des situations autres que celle de la décolonisation, est présent et se retrouve notamment dans le développement d'un droit collectif à la démocratie et à l'autonomie[267].

---

[266] Voir notamment: RUPNIK, J., *Le déchirement des Nations*, *supra*, note 60.
[267] Voir nos développements: *infra*, partie III, chapitre II, sections 1 et 2.

Conclusion de la partie II

Au regard d'une situation où, juridiquement, la gestion des colonies relevait presque entièrement du domaine réservé des États, l'internationalisation du contrôle des colonies allait se présenter comme une phase préliminaire au processus de décolonisation. Si le régime des Mandats de la S.d.N. concernait essentiellement les possessions d'outre-mers des États vaincus lors de la Première guerre mondiale, le régime de Tutelle et celui des territoires non autonomes aura des visées beaucoup plus larges. L'échec relatif de ces deux systèmes s'explique pour beaucoup par le fait qu'il reposait principalement sur la volonté des États membres. Malgré un renforcement de son rôle, appuyé par une lecture extensive des dispositions de la Charte dans ces domaines, l'organisation mondiale ne pouvait amener véritablement une majorité d'États à l'indépendance sur la base de ces dispositions.

À l'effort d'internationalisation des régimes coloniaux s'est substitué à partir de 1960 une réelle entreprise de décolonisation. Bien que politiquement fondé sur la Charte et sur une série de résolutions de l'organisation mondiale, le droit à la décolonisation repose en fait fondamentalement sur le développement d'une pratique effective et de l'*opinio juris* exprimée par la majorité anti-colonialiste des États membres de l'organisation dans ce domaine. Malgré sa confirmation conventionnelle dans les Pactes internationaux sur les droits de l'homme, ce dernier demeure un droit coutumier.

À l'intérieur de la décolonisation, le concept de peuple colonisé est apparu comme un sujet fonctionnel et transitoire de droit international. Une fois l'indépendance acquise, l'État devient l'entité par laquelle s'exprimeront les peuples dans l'ordre international. Si l'autodétermination externe pouvait théoriquement signifier autre chose que l'indépendance, cette dernière constitua néanmoins le mode privilégié par lequel les populations colonisés accédèrent à la pleine autonomie. Sur le plan opérationel, le pratique en matière de décolonisation allaient également consacrer plusieurs modalités d'exercice : l'obligation de consulter les populations coloniales, *l'uti possidetis*, la légitimité du recours à la force ainsi que la reconnaissance des mouvements de libération nationale comme sujet de droit.

Instrument d'une entreprise de déconstruction des empires coloniaux occidentaux, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes apparaît non seulement comme un outil de libération des peuples mais aussi comme celui de la politique des deux super-puissances de l'après-guerre : les Etats-Unis et l'URSS. Le succès de l'entreprise se mesure ici au regard de la conjoncture des différentes thèses (occidentale, socialiste et tiermondiste) à l'endroit d'une même nécessité, soit la décolonisation (condition à la mise en œuvre du régime de la porte ouverte). Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point un peu plus loin.

Ce qui nous amène maintenant à nous interroger sur le rapatriement de la thèse de l'autodétermination à des situations ne relevant pas du droit à la décolonisation.

PARTIE III

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES EN DEHORS DES SITUATIONS DE DÉCOLONISATION

En dehors des situations propres au processus de décolonisation, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se présente comme un principe en gestation dont la portée juridique reste à préciser. D'un point de vue relationnel, il concerne notamment les rapports entre gouvernés et gouvernants à l'intérieur de l'espace politique que constitue l'État contemporain mais aussi les relations pouvant exister entre les différents gouvernements eux-mêmes; en particulier celles existant entre les représentants des pouvoirs exécutifs dont le rapprochement constitue l'une des principales manifestations politiques de la mondialisation. Son expression la plus simple, et la plus complète en même temps, se retrouve à l'alinéa 1 de l'article premier commun au deux Pactes sur les droits de l'homme de 1966. Celui-ci prévoit que :

> « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.[268]»

Entre 1952 et 1955, au moment où se tiennent les débats entourant l'article premier, le principe se prête surtout à la problématique coloniale : les populations coloniales ne peuvent revendiquer des droits à titre d'entité étatique et le concept de peuple, alors sujet fonctionnel du droit international, apparaît à cet égard comme un « antidote ». Pourtant, l'article premier prévoit explicitement que le droit de disposer d'eux-mêmes appartient à *tous* les peuples; et non seulement aux peuples colonisés ou assimilés à cette situation. Malgré les doutes, il est clair aujourd'hui que la thèse de l'autodétermination a des ramifications à l'extérieur des situations de décolonisation.

Quoi qu'il en soit, suivant la formulation retenue par les Pactes, le droit de libre disposition aurait potentiellement des incidences aux plans politique, économique, social et

---

[268] *Pacte international relatif aux droits civils et politiques, précité,* note 220, article premier.

culturel[269]. De fait, depuis le processus de décolonisation, le développement du droit à l'autodétermination a tourné autour de trois grands axes : la souveraineté économique (chapitre I), le droit à la démocratie et à l'autonomie (chapitre II), ainsi que la question de la sécession (chapitre III). La présente partie vise à présenter dans l'ordre ces trois grands axes à travers lesquels se développa et se développe actuellement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Cela dit, tout en illustrant qu'il existe effectivement des ramifications à l'extérieur des situations de décolonisation, il faut admettre en revanche que de celles-ci n'ont pas conduit selon nous à l'expression sur le plan positif d'un véritable droit à l'autodétermination en faveur des peuples. Si l'on exclue la question de la sécession, dont la solution "juridique" trouve actuellement son fondement dans le principe d'effectivité (donc en dehors du principe d'autodétermination), les autres éléments relèvent essentiellement du principe d'autodétermination interne. Or, dans l'ordre juridique international, c'est le principe d'égalité souveraine et partant l'autonomie constiutionnelle dont dispose chaque État en vertu de ce principe qui se veut "garant" de la réalisation du droit des peuples. Un peu comme si le droit de choisir librement son système politique et d'assurer librement son développement économique, social et culturel trouvait un double titulaire dans l'ordre juridique : le Peuple et l'État. Enfin nous reviendrons plus loin sur cette question.

En sus, ce développement illustre du reste une des grandes contradictions du droit des peuples à l'autodétermination, à savoir sa divisibilité (dimension interne et dimension externe) à travers sa réalisation. Autrement dit, il semble que la réalisation du droit à l'autodétermination externe n'implique pas forcément la réalisation du droit à l'autodétermination interne, et vice-et-versa. Pourtant nécessaire, l'indivisibilité du droit des peuples n'appert pas comme une interprétation généralisée du droit des peuples.

---

[269] La *Déclaration d'Alger de 1976* (*précité*, note 12) est intéressante sur ce point alors qu'elle développe chacun de ces trois éléments en y attachant certains corrolaires (droit à l'existence (art. 1 à 4), droit à l'autodétermination politique (art. 5 à 7), droits économiques des peuples (art. 8 à 12), droit à la culture (art. 13 à 15), droit à

Chapitre I – La thèse de l'autodétermination et la souveraineté économique

Politiquement, le processus de décolonisation a fait naître un troisième monde. À partir des années 1960' et même 1950', les pays du Sud nouvellement indépendants vont progressivement constituer ce qui est convenu d'appeler, suivant l'expression aujourd'hui célèbre d'Alfred Sauvy, le Tiers Monde[270]. Les « 3A », Afrique, Asie et Amérique latine, représentent démographiquement non pas le tiers de la population mondiale mais près des trois-quarts de celle-ci[271]. Loin d'être une réalité démographique ou statistique, le Tiers Monde appert ainsi comme un concept politique auquel l'on opposait alors l'existence de deux autres mondes : celui de l'Ouest, capitaliste, et celui de l'Est, socialiste. Pourtant, au regard du Sud, l'Ouest et l'Est se confondent de par leur mode de production industrialisé. La formation de l'axe Nord/Sud procède de cette reconnaissance de l'existence de deux mondes : industrialisé, d'un côté, et non industrialisé ou en voie de développement, de l'autre. À l'axe Est/Ouest, aujourd'hui en voie d'élimination de par la fin de la guerre-froide et l'écroulement du bloc de l'Est, subsiste aujourd'hui un axe Nord/Sud dont le dialogue apparaît de plus en plus complexe à l'intérieur du paradigme actuel[272].

---

l'environnement et aux ressources communes (art. 16 à 18), droit des minorités (art. 19 à 21), garanties et sanctions (art. 22 à 30).

[270] L'année 1955 est significative relativement à l'essor politique du Tiers-Monde alors que 29 États africains et asiatiques se réunissaient à Bangdoung. À partir de 1961, sur la proposition de la Yougoslavie de Tito, de l'Inde de Néhru et de l'Égypte de Nasser, les pays du Sud formèrent par la suite le Mouvement des pays non-alignés. Durant la décennie 1960-70, ces derniers allaient tenir trois sommets : à Belgrade en 1961, au Caire en 1964 et à Lusaka en 1970. Sur le plan économique, dans le cadre de la première CNUCED, les États du Sud sous-développés fondèrent aussi le « groupe des 77 » (actuellement 128) qui allaient devenir une plate-forme commune (mais non singulière) de revendications économiques. Voir : COLARD, D., *Les relations internationales de 1945 à nos jours*, 8e édition, Masson, Paris, 1999, aux pp. 260 et 261. L'expression Tiers-Monde, utilisée par Sauvy le 14 août 1952 dans *France observateur* avait été utilisée par ce dernier par analogie avec la place qu'occupait le Tiers État à la veille de la Révolution française.

[271] COLARD, D., *Les relations internationales de 1945 à nos jours*, *supra*, note 265, à la p. 263 : "L'Afrique, l'Asie, l'Amérique latine, soit environ 130 États souverains et 70% de la population mondiale, bénéficient de 30% des richesses de la planète. Inversement, 30% des êtres humains profitent de 70% du revenu total dont dispose la communauté internationale. L'écart ne cesse de se creuser entre le mondes des nantis et celui des déshérités. La richesse attire la richesse, la pauvreté attire la pauvreté." Relativement au rapport 30/70; nous sommes d'avis qu'il se rapproche davantage du 20/80, sinon 10/90.

[272] COLARD, D., *Les relations internationales de 1945 à nos jours*, *Ibid.*, à la p. 302 : « Ainsi, l'expression « dialogue Nord/Sud » ne recouvre qu'un partie de la réalité. Le jeu de ces rapports comporte plusieurs côtés puisqu'à l'intérieur des deux hémisphères, il existe plusieurs entités distinctes, d'où la typologie suivante : dialogues : Ouest/Sud; Est/Sud; Sud/Sud; Ouest/Est/Sud; Nord/Nord sur l'axe Est/Ouest; et Nord/Sud englobant tous les autres. »

Historiquement, le rapatriement du principe de l'autodétermination à l'intérieur des relations économiques Nord/Sud s'est fait parrallèlement et en continuité avec le processus de décolonisation. Toutefois, pour des raisons que nous évoquerons plus en détail relativement aux visées impérialistes américaines et soviétiques, le principe ne jouira pas d'une même notoriété juridique en matière économique.

Sur le plan conceptuel, il procède d'un rapprochement avec le principe de l'égalité souveraine des États en matière économique et du droit à l'autodétermination. De ce rapprochement allait découler deux principes fondamentaux liés au droit des peuples : le droit de chaque peuple de choisir librement son système politique, social, *économique* et culturel, d'un côté, et, de l'autre, la *souveraineté permanente sur les ressources et richesses naturelles*. Dans les deux cas, le peuple apparaît comme un titulaire temporaire et transitoire de ces « pouvoirs souverains ». À partir du moment où, suivant le processus de décolonisation, les États accèdent politiquement à l'indépendance, l'essentiel des droits leurs étant jusque-là reconnus sont « transférés » à l'État. À cet égard, une des grandes contradictions qui persiste depuis longtemps et qui caractérise tant la décolonisation politique qu'économique, réside, d'un côté, dans l'importance que l'on accorde à l'État comme instrument de représentation des intérêts nationaux et légitimes du (des) peuple(s) et, de l'autre, dans l'absence de vérification matérielle du caractère représentatif des gouvernements dans la représentation qu'ils font justement des intérêts nationaux de leur population. Paradoxalement, comme nous l'avons souligné en introduction, l'autodétermination externe ne semble pas appeler forcément l'autodétermination interne; et vice-et-versa. Pourtant, même si l'on peut opérer une distinction conceptuelle entre les deux, leur réalisation se vérifie globalement : la non-réalisation de l'un rend la réalisation de l'autre futile et d'un intérêt limité pour le peuple; l'expérience du Tiers monde est significative à cet égard.

Quoi qu'il en soit, l'objectif du présent chapitre est donc de présenter dans l'ordre le droit de choisir librement son système économique (section 1) pour ensuite, présenter le concept de souveraineté permenente sur les richesses naturelles (section 2). Ces principes,

théoriquement à vocation universelle, seront surtout invoqués par les États du Sud à l'intérieur du dialogue les opposant aux États industrialisés du Nord.

Section 1 – Le droit de choisir son système économique et le principe de l'autodétermination

Avec l'égalité, la souveraineté des États constitue l'un des fondements structurels les plus importants sur lequel repose l'édifice du droit international public[273]. Ainsi, l'expression égalité souveraine s'entend généralement comme signifiant :

a) que les États sont égaux juridiquement;
b) qu'ils jouissent de tous les droits qui découlent de leur souveraineté;
c) que la personnalité de l'État est respectée ainsi que son intégrité territoriale et son indépendance politique;
d) que l'État devra, dans un ordre international, s'acquitter fidèlement de ses devoirs et obligations internationales
e) *que Chaque État a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel*[274]

Comme tel, le principe de l'égalité souveraine ne comprend pas explicitement le droit à la libre disposition sur les richesses et ressources naturelles (section 2) bien que généralement on s'entend sur le fait qu'il s'agit d'un élément lui étant « implicite »[275].

a) *Généralités entourant le principe*- Le droit de chaque *État* (et non des peuples) de choisir et de développer librement son économie (posé pour la première fois explicitement par la résolution 2625 de l'Assemblée générale) constitue une application directe et

---

[273] Georges Abi-Saab dans BEDJAOUI, J., *Droit international public: bilan et perspectives*, *supra*, note 189, à la p. 640 : « C'est un principe structurel, en ce sens qu'il détermine la structure de l'actuel système juridique international tel qu'il s'est constitué en Europe à la suite des guerres de religion. Ce système juridique postule une organisation horizontale, sans domination hierarchique, dans laquelle les États exercent un pouvoir exclusif sur leur territoire et leurs sujets (souveraineté interne) et ne sont tenus d'obéir à aucune autre autorité semblable ou supérieure dans leurs relations réciproques (souveraineté externe ou indépendance). En conséquence, ils sont considérés comme égaux en droit, qu'elles que soient leurs dimensions, leur richesse, leur puissance militaire, leur forme de gouvernement ou leur idéologie.»

[274] Ces éléments peuvent être dégagés de l'interprétation des principes de la Charte des Nations Unies posés par la résolution 2625 de l'Assemblée générale. Voir aussi: Georges Abi-Saab dans BEDJAOUI, J., *Droit international public: bilan et perspectives*, *supra*, note 189, à la p. 640.

[275] Il est d'ailleurs notoire que l'on soit passé à deux doigts de recueillir une approbation unanime sur ce sujet lors de l'adoption de la résolution 2625, mais que celle-ci ne fut pas possible en raison d'un désaccord sur la formulation appropriée. Voir: Georges Abi-Saab dans BEDJAOUI, J., *Droit international public: bilan et perspectives*, *supra*, note 189, à la p. 641.

indiscutable du principe de l'égalité souveraine dans le domaine économique. Le professeur Milan Bulajic arrivait au même constat alors qu'il mentionnait :

> « The right to close their economic system is also the most direct and non-controversial emanation and application of the principal of sovereing equality of States in the economic field. Though other provisions of the Charter of Economic Rights and Duties of States gave rise to much controversy and could not be adopted by consensus, this was not the case with this right, which was easily and generally accepted[276] [...] » [nous soulignons]

En fait, ce sont surtout les corrolaires de ce principe général qui allaient poser problème. Si le concept de souveraineté, jusque-là appliqué au domaine politique, est effectivement applicable au domaine économique, la détermination des conséquences liées à cette application est loin d'être évidente. Un des corrolaires attachés par le droit international au principe de l'égalité souveraine est l'obligation pour l'État de s'acquitter de leurs devoirs et obligations. Or, le principal lieu de discorde touche justement aux limites que le droit international peut imposer à un État relativement à l'exercice de ses compétences internes ou nationales relativement à des ressortissants étrangers. La perspective qu'impose le concept de souveraineté dans le domaine économique conduit notamment à constater que chaque État a le droit de fermer son économie et que c'est dans l'exercice de ses compétences étatiques qu'il peut décider de l'ouvrir. Cette interprétation, valable bien que quelque peu mécanique, est toutefois dépassée par certaines réalités économiques et commerciales dans l'ordre international actuel et il existe une tendance lourde vers leur effacement progressif. La victoire idéologique et financière du libéralisme sur le socialisme marque en même temps la fin du non-alignement; ou du moins son utilité. La fermeture et la nationalisation des marchés, juridiquement possible, n'est plus une solution jugée adéquate et favorable à l'essor des économies du Tiers Monde par les penseurs du développement. Ce dernier passerait principalement par la croissance économique, la libéralisation des marchés et l'intégration des économies du Sud à celle du Nord. La pratique actuelle s'oppose donc dans une certaine mesure à un développement normatif de ce principe. Bien que réaffirmé

---

[276] BULAJIC, M., *Principales of International Developpement Law: Progressive Development of the Principles of International Law Relating to the New International Economic Order*, 2e édition, Dorodrech, M. Njihoff, 1993, à la p. 263.

juridiquement comme un élément fondamental de l'égalité souveraine de chaque État[277], le libre choix du système économique se présente toujours comme un concept abstrait, avec une potentialité énorme, mais avec peu d'implication directe sur la vie internationale.

Par ailleurs, le lien entre souveraineté et autodétermination se manifeste ici, relativement à la participation du peuple à ce pouvoir souverain, de façon temporaire et fonctionnelle. Le peuple est alors *destinataire direct* du droit de choisir et de développer librement son système économique avant qu'il ait accédé à l'indépendance politique; après quoi l'État devient essentiellement le véritable destinataire de ce droit qu'il exerce, théoriquement, suivant la volonté du peuple. Comme le soulignait le professeur Abi-Saab :

> « Le principe du libre choix du système économique et celui de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles découle de la même prémisse –l'égalité souveraine- dont ils visent l'un et l'autre à préciser les incidences dans le domaine économique. Tout en affirmant une liberté qui relève de l'exercice de la souveraineté interne, ils ont pour but et ultime fonction juridique de protéger la souveraineté externe des réactions qu'un tel exercice pourrait provoquer à l'étranger. Mais ils diffèrent par leur degré de spécificité. En effet, si le premier proclame, d'une manière générale et abstraite, le droit de choisir librement son système économique, c'est-à-dire de se déterminer, de s'organiser ou de se réorganiser lui-même sur le plan économique, et enjoint aux autres États de ne pas s'ingérer dans l'exercice de ce droit et de ne pas y faire obstacle (…), le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles vise plus spécifiquement les effets dans le temps de l'exercice de ce libre choix ou de ce droit de s'organiser ou de réorganiser, notamment lorsque les intérêts économiques étrangers préexistant sont en cause, et tente de résoudre les problèmes juridiques, et plus particulièrement juridictionnels, qui pourraient en résulter. [278]» [nous soulignons]

b) *Évolution normative du principe-* Comme nous l'avons souligné, le principe est ici posé dans l'abstrait et sa portée exacte est difficile à préciser. Au surplus, il ne semble pas avoir le même « contenu » selon les époques. Comme le mentionnaient les professeurs Dallier et Pellet, «le caractère évolutif de la notion de souveraineté économique, l'opposition des principaux pays occidentaux à certains éléments considérés comme acquis par la

---

[277] Voir par exemple: *Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies*, Rés. AG 50/6, Doc. off. AG NU, 50e sess., (9 novembre 1995); NATIONS UNIES, Groupe de Travail Ad Hoc de l'Assemblée générale à composition non limitée, chargé d'élaborer un Agenda pour le développement, *Agenda pour le développement*, Doc. NU. A/AC.250/1 (Parties I, II, III), 16 juin 1997. *Déclaration du Millénaire*, Rés. AG 55/2, Doc. off. AG NU, 55e session, (13 septembre 2000), point III.

[278] Georges Abi-Saab dans BEDJAOUI, J., *Droit international public: bilan et perspectives*, *supra*, note 194, à la p. 642.

majorité des États, rendent aléatoire -et sans doute contestable- tout essai de synthèse [279]» à cet égard.

Cela dit, à l'époque où l'instauration du NOEI était un élément central des relations Nord/Sud, la *Charte des droits et devoirs économiques des États*[280] prévoyait certaines applications concrètes de ce principe à différents aspects de la vie économique. Les nombreux corrolaires de ce principe prévoyaient, par exemples, le droit de chaque État : de choisir ses objectifs et ses moyens de développement, autrement dit son modèle de développement (art. 7); de choisir les modalités d'organisation de ses relations économiques extérieures et de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux (art. 4); de participer à la coopération sous-régionale, régionale et interrégionale (art. 12); de prohiber tout conditionnement de l'aide portant atteinte à sa souveraineté (art. 17) ainsi que les mesures économiques, politiques ou autres utilisées par un État pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains (art. 32) et le droit de tous les États de se grouper en organisations de producteurs de produits de base (art. 5). Actuellement, le caractère juridique de certains de ces corrolaires est douteux dans la mesure où la pratique du NOEI n'a pas donné lieu véritablement à la naissance de normes coutumières dans le domaine. Du reste, mêmes si certains de ces principes sont toujours valides sur le plan politique, il semble que la pratique actuelle s'oppose à leur développement juridique. L'aide multilatérale au pays en développement accordée par des institutions comme la Banque mondiale et le FMI est significative d'une telle tendance alors qu'elle apparaît de plus en plus conditionnée par des réformes structurelles importantes des économies des pays bénéficiaires.

Aujourd'hui, l'instauration du NOEI n'est plus à l'agenda du dialogue Nord/Sud et bien que la souveraineté économique soit toujours un principe fondamental du droit international, ses implications sont limitées, au risque de nous répéter, par les nouvelles

---

[279] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public, supra*, note 3, à la p. 998.

[280] *Charte des droits et devoirs économiques des États*, Rés. AG 3281 (XXIX), Doc. off. AG NU, 29e sess., (12 décembre 1974). Voir aussi : *Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international*, Rés. AG 3201 (S-VI), Doc. off. AG NU, 6e sess. extraordinaire, (1er mai 1974). *Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique*, Rés. AG 3202 (S-VI), Doc. off. AG NU, 6e sess. extraordinaire, du (1er mai 1974). Ci-après, *Charte des droits et devoirs économiques* ou encore, documents relatifs aux NOEI.

réalités économiques du XXIe siècle. Fatalité historique pour les ténors de l'économie néo-libérale, la mondialisation des échanges[281] et la libéralisation des marchés qui s'y rattacherait presque inexorablement semblerait conduire et même impliquer un certain abandon politique des pouvoirs souverains en matière économique et ce, au profit d'une plus grande circulation des flux monétaires. L'idéologie du développement, toujours vivante au sein de la société internationale mais surtout aux Nations Unies, ne passerait plus par des revendications d'équité et de maîtrise des potentialités nationales (deux pilliers essentiels du NOEI) mais notamment par la libéralisation des marchés, la croissance économique et une adhésion au principe de la concurrence. Sur le plan juridique, le renouveau du prestige de l'idéologie libérale se traduit notamment par le renforcement et l'extension de principes comme le traitement national et celui de la nation la plus favorisé. Le professeur Daniel Colard résume les nouvelles données idéologiques en matière de développement de la façon suivante :

> « La victoire des valeurs libérales et du système occidental sur celles du marxisme et du socialiste coïncide avec l'échec du tiers-mondisme et la fin des modèles qui avaient inspiré les stratégies de développement des États africains, asiatiques et latino-américain. L'heure est désormais au réalisme et au pragmatisme. [...] Il est temps d'abandonner les grandes proclamations à caractère dogmatique, théorique, philosophique et prophétique. On parle fort justement de la «mort des idéologies » [...] Dans le « grand village planétaire », la mondialisation des échanges et des technologies est une donnée incontournable. L'environnement international des années 90' ne ressemble plus du tout à celui des années 70, pendant lesquelles ont été jetées les bases du NOEI au sein de l'ONU. Certains principes de régulation économique sont définitivement morts avec le tiers-mondisme et le collectivisme.
>
> Désormais, il faut inscrire les économies sinistrées de l'Est et du Sud dans une logique de marché et de concurrence. Ce qui implique une série de réformes à l'intérieur des États ex-socialistes ou des régimes du Tiers-Monde, la liberté économique n'étant pas séparable de la liberté politique. La démocratie appelle le marché et réciproquement. La Perestroïka et le « Printemps de Pékin », c'est-à-dire les expériences des deux Grands rivaux du camps dit « socialisme réel », sont ici très éclairantes. [282]»

Dans une telle perspective, le droit pour un peuple ou un État, selon le cas, au libre choix de ses systèmes est d'autant réduit que les « solutions de rechange » à la logique du

---

[281] Sur le concept de mondialisation et ses implications sur le monde contemporain, voir notamment: CHENAIS, F., (dir.), *La mondialisation financière, Genèse, coût et enjeux*, Paris, Syros, 1996, 306 pages ARNAUD, A.-J., *Entre modernité et mondialisation*, coll. droit et société, Paris, L.G.D.J., 1998, 185 pages; DEFARGES, P. M., *Les relations internationales dans le monde d'aujourd'hui entre globalisation et fragmentation*, 4e édition, Paris, Éd. STH, 1992, 474 pages; KAMINSKY, C. et KRUK, S., *Le nouvel ordre international*, Que sais-je, Paris, P.U.F, 1993, 127 pages; LAFAY, G., *Comprendre la mondialisation*, Économica, Paris, 1997, 110 pages ; MARTIN, H.-P. et SCHUMANN, H., *Le piège de la mondialisation*, Solin, Actes Sud, Paris, 1997, 327 pages; SAMUEL, A., *Nouveau paysage international*, Lyon, Chronique social, 1990, 264 pages.

marché semblent limitées. Pour plusieurs, le non-alignement n'appert plus envisageable; tout comme le modèle de l'économie socialiste. À l'intérieur des « nouvelles relations Nord-Sud », les craintes sont nombreuses et risquent à long terme de paralyser le dialogue. D'un côté, le Sud a peur de perdre le Nord au profit des anciens pays socialistes en reconstruction; de l'autre, le Nord a peur du Sud alors qu'il croit faire face à cinq bombes à retardement : le terrorisme, l'inflation démographique, la bombe économique et sociale de la misère qui attire des millions de réfugiés en occident, la bombe écologique et la bombe de l'intégrisme idéologique et religieux[283].

Quoi qu'il en soit, sans écarter l'idée d'un retour du balancier, ce renouveau du prestige de l'idéologie libérale suggère à tout le moins deux constats : premièrement, les principales règles du néo-libéralisme dans les relations économiques internationales vont continuer d'être appliquées et défendues, notamment par l'OMC, le FMI, la Banque mondiale et les différents ensembles régionaux commerciaux (UE, ASEAN, future ZLÉA); deuxièmement, le « nouvel ordre en gestation » ne sera pas conforme à celui souhaité autrefois par le Tiers Monde et fondé notamment sur le droit des peuples[284]. Le concept de souveraineté en matière économique, en autant qu'il reconnaît un droit à chaque État de choisir librement son système économique, est un principe toujours en gestation; gestation inséparable par ailleurs des nouvelles réalités et idéologies dominantes sur les plans économique et commercial. Le droit s'imbrique ici aux volontés commerciales et politiques.

Du reste, la difficulté de bien cibler la portée juridique de ce principe dans l'ordre international économique actuel s'explique aussi par la concision avec laquelle on rappelle le principe. Récemment, le paragraphe 32 de *l'Agenda de 1997 sur le développement* prévoyait succinctement que :

> « Chaque État a le droit inaliénable de choisir son régime politique, économique, social et culturel, sans ingérence d'aucune sorte de la part d'un autre État. En vertu du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, consacré dans la Charte

---

[282] COLARD, D., *Les relations internationales de 1945 à nos jours, supra*, note 270, aux pp. 299 et 300.
[283] Voir: COLARD, D., *Les relations internationales de 1945 à nos jours, ibid.*, à la page 302. Avec les attentas du 11 septembre 2001, la question du terrorisme sera mise à l'avant scène. Toutefois, les autres problématiques survivent et s'emboîte l'une et l'autre.
[284] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public, supra*, note 3, 1999, à la p. 1011.

> des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'oeuvrer à leur développement économique, social et culturel, et tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.[285] »

De fait, aucun corrolaire n'est attaché directement à ce principe. Suivant un tel énoncé, celui-ci revient pratiquement à réaffirmer le principe de la souveraineté économique (avec celui de non-intervention dans les affaires intérieures des États), à la différence fondamentale néanmoins qu'il pose également le respect du droit des peuples à l'autodétermination : le droit de chaque État de décider librement son sytème économique découle du droit correspondant de chaque peuple. Or, comme nous le verrons plus loin[286], l'existence d'un gouvernement fondé sur le principe de la légitimité démocratique tend de plus en plus à devenir un prérequis relativement à la défense des intérêts nationaux du peuple; ce qui pourrait changer les données à plus où moins long terme.

c) *Application du principe à la problématique du développement*- Les facteurs du « sous-développement » sont nombreux[287], mais parmi ceux-ci certains paraissent cependant plus déterminants. Ainsi, la *surpopulation* apparaît comme un frein important au « décollage économique » des PVD; la *structure du système économique international* (le libre-échange, dans le cadre du capitalisme mondial) favorise généralement le fort et pénalise le faible; la déterioration des termes de l'échange favorise également les pays riches; bref, la domination structurelle du Sud par le Nord handicape les économies du Sud); la *division internationale*

---

[285] NATIONS UNIES, Groupe de Travail Ad Hoc de l'Assemblée générale à composition non limitée, chargé d'élaborer un Agenda pour le développement, *Agenda pour le développement*, Doc. NU. A/AC.250/1 (Parties I, II, III), 16 juin 1997.

[286] Voir: *infra*, partie III, chapitre II, section 1.

[287] COLARD, D., *Les relations internationales de 1945 à nos jours*, *supra*, note 270, à la p. 266 : « Les inégalités de développement entre peuples riches du Nord et les peuples pauvres du Sud ont plusieurs explications. On a fait valoir simultanément sept facteurs principaux; le facteur démographique : une population excédentaire par rapport aux ressources (loi de Malthus), le taux élevé de natalité contrastant avec le taux désormais réduit de la mortalité (progès sanitaire, hygiène, vaccination); le facteur géographique et les conditions naturelles : le climat, le relief, la nature des sols, les ressources brutes; le facteur technologique et scientifique : le sous-développement de la recherche, l'insuffisance et le manque de moyens techniques pour mettre en valeur les richesses du pays, la dépendance scientifique; le facteur économique : la limitation des disponibilités en capital, l'inexistence de l'épargne, la sous-industrialisation, la carence des machines et des outils; le facteur social : la persistance de structures sociales archaïques, les pesanteurs sociologiques de tous ordres, l'absence d'une classe d'entrepreneurs, d'une bourgeoisie et d'une élite; le facteur culturel : le poids des croyances, des religions, des traditions; le facteur politique : le mal-gouvernement des pays pauvres, la corruption des dirigeants, les dictatures militaires, la course aux armements, les erreurs de gestion économique, les stratégies de développement inadaptées. »

du travail imposée par l'ancien colonisateur existe toujours (facteur colonial ou néo-colonial) et provoque un déséquilibre profond sur le plan économique et finalement le *mal-développement* (les dégats du mimétisme sont considérables sur certaines économies : industrialisation ratée qui a sacrifié l'agriculture vivrière, d'où la dépendance alimentaire; nationalisations systématiques, planification autoritaire et bureaucratie pléthorique, exode rural massif vers les villes; mauvaise gestions des ressources humaines, les excès d'extraversion, l'importance excessive accordée aux dépenses militaires et le maintien de régimes politiques pour le moins condamnables du point de vue du respect des droits de l'homme) appraissent, dans l'ordre ou le désordre, comme les principaux facteurs de sous-développement[288].

Le droit à l'autodétermination et la souveraineté économique ne sont certes pas susceptibles à eux seuls d'influencer de façon définitive la problématique du sous-développement. L'application de ce principe et son respect dans les relations économiques pourraient avoir néanmoins une portée réelle sur le développement économique du Sud en influençant positivement la structure du système économique international, la division du travail international et le mal-développement.

Section 2 – La souveraineté permanente sur les richesses naturelles comme élément fondamental du droit des peuples à l'autodétermination

a) *Les liens existant entre la souveraineté permanente et l'autodétermination*- Bien qu'étroits, les liens unissant la souveraineté et l'autodétermination des peuples relativement à la question des richesses, des ressources naturelles et les activités économiques ne sont pas aussi frappants que l'on pourrait l'imaginer. Le principe de la souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles se rattache d'abord à l'exercice des compétences souveraines d'un État sur son territoire. Le professeur Georges Abi-Saab résume néanmoins les liens entre la souveraineté en cette matière et l'autodétermination de la façon suivante :

---

[288] COLARD, D., *Les relations internationales de 1945 à nos jours*, *supra*, note 270, aux pp. 266 et 267. Par ailleurs, les indicateurs du sous-développement sont également nombreux: le faible niveau d'instruction de la population (analphabétisme) des PVD; la modicité du revenu national par tête (moins de 1000$ par an); la malnutrition et la sous-alimentation; la forte natalité et la démographie galopante; le secteur primaire

> « En appliquant explicitement le principe de la souveraineté –invoqué jusque-là dans sa seule acceptation politique- à l'utilisation et à la libre disposition des ressources naturelles, elle visait à mettre en lumière le lien permanent et intangible entre la souveraineté et l'autodétermination, la première servant non seulement de bouclier juridique pour la consécration politique de la seconde, autrement dit l'indépendance, mais encore de garantie permanente de son exercice effectif dans le domaine économique au-delà de l'accession officielle à l'indépendance.
> […] La raison d'être juridique de ce principe est donc de protéger l'État contre sa propre faiblesse, ou plutôt de protéger sa composante humaine –la population- contre la faiblesse ou les carences de sa composante institutionnelle – le gouvernement. C'est pourquoi, bien que le principe mette en avant la notion de souveraineté, laquelle est un attribut de l'État, la souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles est fondamentalement un droit du peuple. Voilà qui explique aussi pourquoi elle figure parmi les composantes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans l'article premier des Pactes relatifs au droits de l'homme, l'objectif étant de préserver les droits des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles, avant que l'indépendance ne soit acquise, et de remplir ensuite la fonction de protection qui vient d'être évoquée. [289]» [nous soulignons]

Pour reprendre les termes employés par Dallier et Pellet, la doctrine de la souveraineté permanente ne vise le peuple « comme bénéficiaire exclusif et direct qu'avant l'indépendance : son rôle est alors de sauvegarder les droits futurs de la collectivité étatique et de gêner l'exploitation coloniale[290] ». Après l'indépendance, dans le cadre des relations économiques opposant les États industrialisés aux PVD et caractérisées par une inégalité de fait, l'État apparaît comme le véritable titulaire de la souveraineté en cette matière. Au demeurant, le principe postule qu'aucun peuple ne peut être privé de ses moyens de subsistance, ce qui rappelle la fonction de protection des intérêts du peuple qu'apporte ce principe.

---

prédominant; un secteur industriel très réduits; monoproduction, absence de cadres, d'ingénieurs et de techniciens, fort taux de chômage…

[289] Georges Abi-Saab dans BEDJAOUI, J., *Droit international public: bilan et perspectives, supra*, note 194, aux pp. 639 et 646.

[290] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, à la p. 516. Le cas de la Namibie est frappant à cet égard, voir : JOUVE, E., *Le droit des peuples*, *supra*, note 12, à la p. 89 : « Le droit des peuples à disposer de leur ressources naturelles trouve une consécration particulière dans le décret no 1 sur les ressources naturelles de la Namibie approuvé par le Conseil des Nations Unies pour ce pays, le 27 septembre 1974. Ce texte dispose (point 4) : « Toute ressource naturelle, d'origine animal, minéral ou autre, produite sur le territoire de laNamibie ou en provenant, sera également passible de saisie et de confiscation par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ou en son nom ou encore en celui de toute personne habilitée à agir au nom du Conseil, et sera confisquée au profit dudit Conseil qui en aura la garde dans l'intérêt du peuple namibien ». Enfin (point 6) : Toute personne, entité ou société qui contrevient au présent décret à l'égard de la Namibie pourra faire l'objet d'une demande en réparation de la part du futur gouvernement d'une Namibie indépendante ». On a, il est vrai, contesté la force juridique du décret et la compétence du CNUN […] Mais le texte existe et il peut faire l'objet d'autres lectures. »

Encore une fois, le droit à l'autodétermination fait du peuple une composante transitoire et fonctionnelle. Après l'indépendance politique, la souveraineté en cette matière revient en définitive à l'État. Cela dit, la protection théoriquement accordée par ce principe au peuple en raison de la faiblesse (cupidité même) de ses représentants (gouvernement) apparaît souvent comme une chimère alors que le caractère lui-même démocratique de ce dernier n'est par ailleurs pas assuré[291]. Le professeur Mario Bettati relevait sensiblement la même chose alors qu'il mentionnait qu' :

> « Une des contradictions majeures de la souveraineté économique réside dans le fait que les pays en développement s'expriment, sur toutes les questions précédentes, par l'intermédiaire des organes de leur État. Ce sont les gouvernements et eux seuls qui négocient, revendiquent, engagent leurs pays sur le plan interne et international dans tous les domaines de leur compétence économique, socale et politique. Or ces gouvernements ne sont pas nécessairement tous démocratiques et exempts de toute sujétion à l'égard de l'extérieur. Tous ne consultent pas nécessairement leur peuple sur les options économiques fondamentales. Tous ne sont pas à l'abri du néo-colonialisme.[…][292]»

En fait, à l'intérieur du système colonial, il va de soit que les gouvernements métropolitains ne pouvaient légitimement constituer à aucun moment l'instrument politique par lequel les peuples colonisés auraient pu s'autodéterminer en matière économique. Il est notoire que le système reposait en soi sur l'exploitation des richesses des territoires coloniaux au profit des métropoles et de leurs ressortissants; il aurait été antinomique de voir potentiellement en eux les représentants démocratiques des peuples visés et conséquemment un instrument d'autodétermination pour ces derniers. À ce titre, ce que plusieurs ont appellé le néo-colonialisme, contribua à maintenir indirectement un tel lien de domination Nord-Sud. Par le renversement de gouvernements nationaux et la mise en place (avec l'appui de certaines élites locales) de régimes non démocratiques dans les anciens territoires colonisés. Malgré la fin des régimes coloniaux, l'émancipation politique du Tiers Monde n'apporta pas dans sa globalité l'indépendance économique qui aurait pu l'accompagner. À défaut d'être démocratiques et conformes au principe de l'autodétermination, les États néo-colonisés et leur gouvernement représentaient, en faveurs notamment des puissances américaine et

---

[291] Pour des développements plus explicites concernant la légitimité démocratique et l'essor d'un droit à la démocratie, voir nos développements: *infra*, partie III, chapitre II, section 1.

[292] Voir: BETTATI, Mario, *Le nouvel ordre économique international*, PUF, Que sais-je, Paris, 1983, aux pp. 31 et 32.

soviétique, un instrument efficace pour leur politique impérialiste. En fait, si la décolonisation répondait à un impératif économique conciliable avec de telles politiques impérialistes, le principe d'autodétermination en matière économique apparaît, quant à lui, paradoxallement comme un obstacle à ces mêmes visées et marque les limites au-delà desquelles le principe ne pouvait plus jouer pour les occidentaux. Il permet également de mesurer et d'expliquer le fossé séparant les thèses occidentales et tiers-mondistes sur le sujet.

Cela étant dit, indépendamment de la question de savoir à qui revient la « faute », force est d'admettre qu'un tel caractère anti-démocratique constitue néanmoins un obstacle fondamental à la réalisation du droit à l'autodétermination dans le domaine économique; surtout que l'État constitue ici l'instrument central par lequel le peuple peut indirectement s'exprimer en cette matière. Du reste, le droit collectif à la démocratie qui semble naître actuellement, sur le plan conventionnel notamment, pourrait apporter un correctif intéressant à cette situation en condamnant non seulement les régimes dictatoriaux eux-mêmes, mais également les forces internationales et transnationales supportant l'effectivité de ces régimes et contribuant à les mettre en place[293].

b) *Nature et portée du principe*- Alors que le principe du libre choix de son système économique portait de façon abstraite sur le droit d'organiser son économie; la souveraineté sur les richesses naturelles « vise plus spécifiquement les effets dans le temps de l'exercice de ce libre choix ou de ce droit de s'organiser ou de réorganiser, notamment lorsque les intérêts économiques étrangers préexistants sont en causes, et tentent de résoudre les problèmes juridiques, et plus particulièrement juridictionnels, qui pourraient en résulter[294] ». Les limites que le droit international peut imposer aux États vis-à-vis des intérêts économiques étrangers est une vieille question en droit international et préexistante aux relations typiquement Nord/Sud que l'on connaît depuis la décolonisation. Dans un cadre néanmoins plus restreint, la recherche d'un équilibre entre les pays exportateurs et importateurs de capitaux avait alors donner lieu à plusieurs solutions : théorie des droits

[293] Voir *infra*, partie III, chapitre II.

acquis, clause de Calvo, la doctrine de Drago, la théorie des traités inégaux, etc. C'est dans ce contexte qu'il convient de situer la doctrine de la souveraineté permanente sur les richesses naturelles; qui du reste se développa à partir du début des années 1950' et qui depuis a connu un développement normatif significatif bien qu'ambigu sur le plan de sa portée juridique.

C'est en 1952, au moment de la rédaction de l'article premier commun au deux Pactes internationaux sur les droits de l'homme et portant sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, que ce principe fut pour la première fois introduit par le Chili. Le texte final de l'article premier, adopté en 1966, prévoyait à son alinéa 2 :

> « 2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudices des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondé sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. »

Toujours en 1952, la résolution 626 (VII) de l'Assemblée générale[295] reprenait la même formulation en y ajoutant qu'il s'agissait d'un droit *inhérent à leur souveraineté*. Cette résolution eu un impact politique assez important et la discussion se poursuivit au sein de l'Assemblée générale jusqu'en 1958 avec la création *d'une Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles* chargée de procéder à une enquête approfondie sur cet élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes[296]. Les travaux aboutirent finalement à la rédaction de la résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962[297]. Nonobstant une tendance assez forte actuellement qui suggèrerait le contraire, cette résolution constitue toujours à ce jour, l'expression la plus

---

[294] Georges Abi-Saab dans BEDJAOUI, J., *Droit international public: bilan et perspectives, supra*, note 194, à la p. 642.
[295] *Right to exploit freely natural wealth and ressources,* Rés. AG 626 (VII), Doc. Off. AG NU, 7e session, 21 décembre 1952.
[296] Voir: *Recommandation concerning international respect for the right of peoples and nations to self-determination*, Rés. AG 1314 (XIII), Doc. off. AG NU, 13e sess., (12 décembre 1958).
[297] *Souvraineté permanente sur les ressources naturelles,* Rés. AG 1803 (XVII), Doc. off., AG NU, 17e sess., (14 décembre 1962). Ci-après résolution 1803.

fidèle du droit international dans cette matière[298]. Depuis, d'autres résolution sont venus réaffirmer ce principe et préciser la nature et la portée de ses corrolaires. En mai 1974, au début du processus qui devait aboutir à l'instauration d'un NOEI, l'Assemblée générale adoptait, avec cependant une dissidence importante des pays du Nord, successivement la *Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international*[299]; ainsi que le *Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique*[300]. À la fin de la même année, toujours avec les mêmes dissidences, *la Charte des droits et devoirs économiques des États*[301] était également adoptée. Toutefois, la nature juridique de ces documents restent discutables dans la mesure où l'instauration du NOEI et les principes s'y rattachant ne se sont pas matérialisés et confirmés par une pratique correspondante des États. Les normes dans ce domaine demeurent somme toute assez floues et difficilement

---

[298] C'est le constat auquel arrive d'ailleurs les professeurs Abi-Saab et Dupuy. Voir: Georges Abi-Saab dans BEDJAOUI, J., *Droit international public: bilan et perspectives*, supra, note 194, à la p. 644; DUPUY, J.-M., *Droit international public*, 4e édition, Dalloz, Paris, 1998, à la p. 579. Le dispositif de la résolution 1803 prévoit : « 1. Le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population intéressée. 2. La prospection, la mise en valeur et la disposition de ces ressources ainsi que l'importation des capitaux étrangers nécesssaires à ces fins devraient être conformes aux règles et conditions que les peuples et nations considèrent en toute liberté comme nécessaires ou souhaitables pour ce qui est d'autoriser, de limiter ou d'interdire ces activités. 3. Dans les cas où une autorisation sera accordée, les capitaux importés et les revenus qui en proviennent seront régis par les termes de cette autorisation, par la loi nationale en vigueur et par le droit international. Les bénéfices obtenus devront être répartis dans la proportion librement convenue, dans chaque cas, entre les investisseurs et l'État où il s'investissent, étant entendu qu'on veillera à ne pas restreindre, pour un motif quelconque, le droit de souveraineté dudit État sur ses richesses et ressources naturelles. 4. La nationalisation, l'expropriation ou la réquisition devront se fonder sur des raisons ou des motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national, reconnus comme primant les simples intérêts particuliers ou privés, tant nationaux qu'étrangers. Dans ces cas, le propriétaire recevra une indemnisation adéquate, conformément aux règles en vigueur dans l'État qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté et en conformité du droit international. Dans tout cas où la question de l'indemnisation donnerait lieu à une controverse, les voies de recours nationales de l'État qui prend les dites mesures devront être épuisées. Toutefois, sur accord des États souverains et autres parties intéressées, le différend devrait être soumis à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire international. 5. L'exercice libre et profitable de la souveraineté des peuples et des nations sur leurs ressources naturelles doit être encouragé par le respect mutuel des États, fondé sur l'égalité souveraine. 6. La coopération internationale en vue du développement économique des pays en voie de développement, qu'elle prenne la forme d'investissements de capitaux, publics ou privés, d'échange de marchandises ou de services, d'assistance technique ou d'échange de données scientifique, doit favoriser le développement national indépendant de ces pays et se fonder sur le respect de leur souveraineté sur leurs richesses naturelles. 7. La violation des droits souverains des peuples et des nations sur les richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies et gêne le développement et la coopération internationale et le maintien de la paix. 8. Les accords relatifs aux investissements étrangers librement conclus par des États souverains ou entre de tels États seront respectés de bonne foi; les États et les organisations internationales doivent respecter strictement et consciencieusement la souveraineté des peuples et des nations sur leur richesses et leurs ressources naturelles, conformément à la Charte et aux principes énoncé dans la présente résolution. »

[299] *Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, précité*, note 280.

[300] *Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique, précité*, note 280.

[301] *Charte des droits et devoirs économiques des États, précité*, note 280.

appréciables. Entre les prétentions du NOEI concernant la nature et la portée de la souveraineté permanente sur les ressources et richesses naturelles et la pratique subséquente, notamment dans le domaine du contrôle des investissements étrangers, des sociétés transnationales (STN) et des nationalisations (soit les principaux secteurs où s'exerce cette souveraineté) , il existe une marge importante. Cela dit, avec cette réserve en tête, il est néanmoins possible d'en préciser les principales composantes,caractéristiques et objets.

En théorie, la souveraineté économique dans ce domaine se présente à la fois comme une compétence d'injonction ou d'exécution s'exerçant sur l'ensemble des personnes, choses et actes dans le cadre territorial d'un État (*imperium/souveraineté*) ; mais également comme un pouvoir patrimonial inhérent à l'institution de la propriété en droit privé (*dominium/propriété*)[302]. Pour reprendre l'expression du professeur Abi-Saab : « il est donc clair qu'en vertu de ce principe, l'État exerce non seulement un *imperium* en général, mais aussi un *dominium*, sur les richesses et ressources naturelles situées sur son territoire. La combinaison de ces deux niveaux de pouvoir conduit nécessairement à considérer le droit de « disposer de » comme une composante du *dominum*, attribution qui constitue une particularité de ce principe [303]».

La souveraineté est, par ailleurs, *permanente* ce qui signifie que « la souveraineté est la règle et que les limitations éventuelles ne sauraient être que des exceptions à celle-ci [304]». Suivant cette formule « la souveraineté peut être exercée à tout instant, de manière continue, tandis que les limites imposées sont nécessairement éphémères et circonscrites dans leur portée et dans le temps.[305] » L'ajout d'autres adjectifs comme « inaliénable » ou « intégrale » ne fait que renforcer ce caractère. Les principales conséquences découlant de ce principe sont d'abord que les richesses et ressources naturelles appartiennent toujours au domaine public de l'État et ensuite qu'il ne peuvent être aliéner en totalité ou en partie. À ce titre, un État ne pourrait que concéder un droit d'exploitation pour une durée raisonnable et ce, suivant les conditions qu'il fixe. Du reste, le pouvoir de « disposer de » (utiliser et exploiter/

---

[302] G. Abi-Saab dans BEDJAOUI, J., *Droit international public: bilan et perspectives*, *supra*, note 194, à la p. 645

[303] G. Abi-Saab dans BEDJAOUI, J., *Droit international public: bilan et perspectives, Ibid.*, à la p. 645.

[304] G. Abi-Saab dans BEDJAOUI, J., *Droit international public: bilan et perspectives, Ibid.*, à la p. 645

usus et *fructus*) peut être exercé à tout moment quels que soient les arrangements conclus antérieurement par l'État.

L'objet sur lequel s'exerce ce pouvoir s'est quant à lui progressivement élargi. Si au départ il porte sur les « ressources et et richesses naturelles », il s'étend par la suite aux « activités économiques » découlant de leur exploitation. De fait, le critère fondamental pour déterminer sur quel élément porte la souveraineté permanente demeure la souveraineté territoriale :

> « En d'autres termes, pour tout ce qui touche aux richesses et aux activités économiques en général, la portée normative du principe se limite au fait que dès l'instant où elles relèvent de la compétence territoriale de l'État, elles sont sujettes à l'exercice de ses pouvoirs souverains, ce qui est de toute façon la règle en droit international. [...] L'énoncé normatif du principe ne fait que réaffirmer, sous une forme peut-être nouvelle et plus vigoureuse, les principes généraux du droit international. [306]»

Si, dans une telle perspective, la souveraineté sur les ressources et richesses naturelles et activités économiques apparaît comme un doctrine relativement conforme aux principes généraux du droit international public, son application dans les secteurs des investissements, des sociétés transnationales et des nationalisations a toutefois soulevé bien des débats.

Sans entrer dans les détails, le droit international classique reconnaissait déjà la possiblité pour un État d'autoriser ou d'interdire un investissement étranger, et *a fortiori* de fixer les conditions auxquelles il est autorisé. De même, le droit de réglementer les STN et de nationaliser des biens étrangers était également reconnus par le droit international. Or, les modalités entourant l'exécution de ces pouvoirs ne font toujours pas l'unanimité.

Conformément à la doctrine de la souveraineté permanente sur les ressources et richesses naturelles et les activités économiques (suivant la *Charte des droits et devoirs économiques des États*) la question de la règlementation des investissements étrangers, des

---

[305] G. Abi-Saab dans BEDJAOUI, J., *Droit international public: bilan et perspectives, Ibid.*, à la p. 645

[306] G. Abi-Saab dans BEDJAOUI, J., *Droit international public: bilan et perspectives*, *supra*, note 194, à la p. 648. Du reste, l'expression recouvre aujourd'hui tant les ressources minérales et agricoles que les activités d'exploration, d'exploitation, de transformation et de commercialisation des richesses nationales; voir : QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra,* note 3, à la p. 999.

STN et celle des nationalisations devaient s'inscrire minimalement dans le respect des principes suivants :

> Chaque État a le droit :
>
> a) de règlementer les investissements étrangers dans les limites de sa juridiction nationale et d'exercer sur eux son autorité en conformité avec ses lois et règlements et conformément à ses priorités et objectifs nationaux. Aucun État ne sera contraint d'accorder un traitement privilégié à des investissements étrangers;
>
> b) de règlementer et de surveiller les activités de sociétés transnationales dans les limites de sa juridiction nationale et de prendre des mesures pour veiller à ce que ces activités se conforment à ses lois, règles et règlements et soient conformes à ses politiques économiques et sociales. Les sociétés transnationales n'interviendront pas dans les affaires intérieures d'un État hôte. Chaque État devrait, compte dûment tenu de ses droits souverains, coopérer avec les autres États dans l'exercices du droit énoncé au présent alinéa;
>
> c) de nationaliser, d'exproprier et de transférer la propriété des biens étrangers, auquel cas il devrait verser une indemnité adéquate, compte tenu de ses lois et règlements et de toutes les circonstances qu'il juge pertinentes. Dans tous les cas où la question de l'indemnisation donne lieu à un différend, celui-ci sera réglé conformément à la législation interne de l'État, à moins que tous les États intéressés ne conviennent librement de rechercher d'autres moyens pacifiques sur la base de l'égalité souveraine des États et conformément au principe du libre choix des moyens.[307]

c) *Développement récent du principe-* Ces règles, mais surtout les principes contenus dans la résolution 1803, ont inspiré une pratique qui s'est développée de façon inégale dans ces différents domaines jusqu'aux années 1990'[308]. L'objet fondamental de la notion de souveraineté permanente était d'autoriser un plus grand pouvoir de contrôle de

---

[307] *Charte des droits et devoirs économiques des États*, *précitée*, note 280, art. 2.

[308] En matière de *contrôle des investissements étrangers*, vingt-cinq années de pratique dans le domaine de la réglementation bilatérale et régionale des investissements, auquel s'ajoute le travail du CIRDI et de l'AMGI sur le plan multilatéral, ont conduit au développement de certaines normes coutumières dont les principales apparaissent dans les principes directeurs de la Banque mondiale en matière d'investissement. Ces dernières n'ont aucune forces contraignantes, en soi, mais reflètent assez bien l'état du droit sur la question. Relativement à *la réglementation des STN* sur le territoire des pays d'accueil, les travaux de la *Commission des sociétés transationales* de l'ONU, lancés en 1976, se retrouvent aujourd'hui dans l'impasse en raison de divergences profondes sur les plans formel et matériel entre les pays occidentaux et les autres. Quant au secteur des *nationalisations*, celui-ci a donné suite à un contentieux arbitral extrêmement important (voir par exemples: *California Asiatic Oil company and Texaco Overseas Petroleum Company c. Government of libyan Arab republic*; *American Independent Oil company c. The Government of State Kuwait (AMINOL)*; *Libyan American Oil company (LIAMCO) v. Government of the Libyan Arab Republic*; *BP Exploration Co. (Lybia) Limited c. Government of libya Arab Republic*; *Texaco/Clasiatic c. The Libyan Arab Jamahiriya*). Ce dernier a confirmé pour l'essentiel les principes de la résolution 1803 de l'Assemblée générale (*précité*, note 297), tout en désavouant la valeur juridique des principes du NOEI sur cette question. "Le motif d'intérêt général, la non-discrimination entre sociétés étrangères et l'indemnisation juste, prompte et équitable en application du droit international sont ainsi les normes en fonction desquelles les nationalisations soumises à l'arbitrage ont été appréciées et, généralement, jugées illégales, non par elle-mêmes, mais parce que les conditions concrètes de leur réalisation aboutissaient à une violation jugée injustifiable du contrat liant l'État à la personne privée étrangère". Sur toutes ces questions, voir: DUPUY, P.-M., *Droit international public*, *supra*, note 298, aux pp. 578 et ss.

l'État hôte sur les intérêts étrangers. Dans cette perspective, les *Principes directeurs pour le traitement de l'investissement étranger*, adopté en 1992 sous l'égide de la Banque mondiale témoigne du compromis normatif auquel ont pu aboutir un peu plus de 25 ans de pratique dans ces différents domaines, mais surtout dans celui des investissements. Bien qu'il ne s'agisse sur le plan juridique que de « principes directeurs non juridiquement liant », ils participent, comme dirait le professeur P.M. Dupuy, au « processus de remembrement normatif » dans ce domaine et « se rapprochent du droit international coutumier en la matière[309] ». À ce titre, à la suite d'un compromis qui avantage tout de même plus les pays industrialisés que ceux en développement[310], ces principes reconnaissent notamment certains éléments fondamentaux de la souveraineté économique, soit la compétence de l'État d'accueil de l'investissement en ce qui concerne l'admission de l'investisseur et le droit de nationalisation et de modification unilatérale des contrats au bénéfice de l'État d'accueil, sous certaines conditions.

Actuellement, la tendance lourde qui s'installe pourrait déconstruire le « compromis » du début des années 1990'. En effet, dans le cadre restreint mais généralisé de l'OMC, *l'Accord relatif aux mesures concernant les investissements et liées au commerce* (TRIMS)[311] pourrait constituer l'amorce d'une évolution misant sur la liberté de circulation des investissements et de leur établissement, ce qui tend à réduire ou à éliminer la souveraineté de l'État hôte au profit du « plein emploi de l'investissement international ». L'objectif global n'est plus de sécuriser les investissements mais bien d'assurer la liberté maximale de circulation et d'établissement des investissements et ce, en se débarassant des

---

[309] DUPUY, J.-M., *Droit international public, supra*, note 298, à la p. 588.

[310] Voir : DUPUY, J.-M., *Droit international public*, *supra*, note 298, à la p. 587 : « Les principes directeurs encouragent l'État d'accueil à faciliter la constitution de l'investissement par la suppression des entraves administratives et procédures trop lourdes; ils mettent en évidence que certaines pratiques nationales peuvent produire un effet dissuasif et non incitatif. Les dispositions relatives au traitement de l'investissement consacrent, tout comme les conventions bilatérales ou régionales de protection, les principes du traitement juste et équitable, celui de la généralisation du traitement accordé à l'investisseur ressortissant de la nation la plus favorisée et celui de l'extension du traitement national à l'investisseur international. Les "Guidelines" recommandent de plus un certain nombre de règles touchant en particulier au libre transfert des bénéfices d'exploitation ou au traitement social et fiscal."

[311] *Accord sur l'Organisation Mondiale du Commerce et autres accords connexes, précité,* (Accord sur les mesures concernant les investissements liés au commerce).

contraintes imposée par les pays d'accueil, que ces contraintes soient liées au commerce ou non[312].

Les négociations entourant l'AMI ou encore la futur Zone de libre-échange des Amériques[313] symbolisent ce risque important de « limitation » de la souveraineté économique des États et qui, du reste, remet en cause dans une même proportion le principe d'autodétermination. Limitations qui ne s'apprécient pas réellement sur le plan juridique, dans la mesure où les États demeurent souverains, mais plutôt dans la portée qu'ont leurs engagements politiques en cette matière et conséquemment les effets indirects que ceux-ci peuvent entraîner sur leur capacité à réglementer certaines sphères d'activités commerciales et ce, dans le but notamment d'assurer une corrélation entre un projet d'investissement donné et les objectifs de développement.

Sur le plan conceptuel, et c'est fort probablement ce qui importe le plus en l'espèce, le principe de l'autodétermination, auquel s'adjoint ici celui d'égalité souveraine, vise essentiellement à faire du peuple le bénéficiaire ultime de l'exploitation des richesses et ressources naturelles et à assurer que celui-ci ne soit jamais privé de ses moyens de subsistance. L'exigence minimale posée par le principe de l'autodétermination, et c'est en cela que les tendances actuelles remettent en cause le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, devrait se traduire par la capacité pour un État (alors représentatif des intérêts du peuple) de contrôler autant que faire se peut les destinées de son économie au profit de l'ensemble de sa population. Or, le principe de la *mobilité de l'investissement au gré de sa rentabilité*, qui s'affirme comme prioritaire à l'intérieur du paradigme actuel[314], est antinomique avec celui de la compétence de l'État d'accueil de canaliser l'investissement étranger au profit de sa population et ultimement remet en cause le droit des peuples dans ce domaine. Autrement dit, ceci apparaît globalement comme la résultante de l'adhésion d'une

---

[312] DUPUY, J.-M., *Droit international public*, *supra*, note 298, aux pp. 587 à 589. Voir aussi : CARREAU, D. et JUILLARD, P., *Droit international économique*, 4e édition, Paris, L.G.D.L.,1998, aux pp. 375 et ss.

[313] Voir en particulier le futur *chapitre sur l'investissement* de l'actuel projet d'accord; en ligne : http://www.ftaa-alca.org/ftaadraft/fre/nginF_1.asp.

[314] DUPUY, J.-M., *Droit international public, supra*, note 298, à la p. 589.

grande majorité d'États aux doctrines d'incitation à l'investissement direct étranger, par opposition au doctrine de contrôle ou de dissuasion[315].

[315] Sur les différentes doctrines en matière d'IDE, voir : CARREAU, D. et JUILLARD, P., *Droit international économique, supra,* note 312, aux pp. 630-631.

Chapitre II – Le droit à la démocratie et à l'autonomie comme éléments du droit des peuples à l'autodétermination

L'autonomie constitutionnelle de l'État, un des corrolaires de la souveraineté, est « le fruit de l'indifférence du droit international à l'égard des formes politiques internes, dès lors que les institutions nationales disposent de la capacité d'engager l'État dans les relations internationales[316]». Or, pour reprendre les termes employés par la CIJ dans son *Avis consultatif sur le Sahara occidental*, « aucune règle de droit international n'exige que l'État ait une structure déterminée comme le prouve la diversité des structures étatiques qui existent actuellement dans le monde[317]». Cette conclusion était probablement fondée en 1975, l'est-elle toujours aujourd'hui?

La « tentative », récente peut-on dire, de faire de la légitimité démocratique, comme doctrine politique, une norme juridique internationale n'est pas un phénomène isolé dans l'histoire. De façon analogue, la Sainte-Alliance avait déjà tenté au XIXe siècle d'instituer, sans succès, par la voie internationale *la légitimité monarchique*. Au début du XXIe siècle, la doctrine *de Tobar* prévoyait qu'aucun gouvernement ne pourrait être reconnu par la société internationale avant sa confirmation par des élections démocratiques. Au sortir du deuxième conflit mondial, la doctrine de la *coexistence pacifique*, fondée sur l'acceptation mutuelle de régimes politiques et sociaux contradictoires, véritable « droit de l'indifférence » pour reprendre les termes employés par Daillier et Pellet[318], occulta tout débat de fond sur cette question. Sur le plan juridique, toute prise de position à cet égard était interprétée comme une ingérence dans les affaires intérieures. Or, la fin de la guerre-froide affecte bien évidemment la doctrine de la coexistence pacifique et la question de la légitimité démocratique des gouvernements se pose maintenant différemment. De là à conclure que cette doctrine (condition *sine qua non* par ailleurs à la réalisation du droit à l'autodétermination interne) constitue, en ce début de XXe siècle, une norme juridique en droit international, la marge est toutefois importante. S'agirait-il du reste de conclure qu'il s'agit d'une norme en gestation dont la situation politique actuelle favorise l'essor?

---

[316] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public, supra*, note 3, à la p. 428.
[317] *Avis consultatif sur le Sahara Occidental*, précité, note 29, aux pp. 43 et 44.
[318] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public, ibid.*, à la p. 429.

Le présent chapitre s'intéresse donc à la place que le principe de l'autodétermination interne accorde, premièrement, à l'ensemble de la population d'un État à travers le droit à la démocratie (section 1) et, deuxièmement, à certaines collectivités humaines (peuples autochtones, communautés ethniques et culturelles, minorités, etc.) plus spécifiques et de nature infra-étatique (section 2). L'idéal démocratique, toujours en gestation, a des incidences non seulement au regard de la majorité de la population, mais également à l'endroit des minorités qui la compose.

Section 1 – L'essor d'un nouveau droit à la démocratie et la thèse de l'autodétermination

Le droit pour un État de choisir son système politique découle directement du principe de l'égalité souveraine des États et de fait, les orientations politiques internes d'un État relève donc *a priori* de sa compétence exclusive[319]. Toutefois, le principe de l'égalité souveraine implique par ailleurs que l'État doit aussi, dans un ordre international, s'acquitter fidèlement de ses devoirs et obligations internationales[320]. Le respect du droit à l'autodétermination interne, caractérisé en l'espèce par un « droit à la démocratie », peut-il s'imposer à un État à titre d'obligation conventionnelle ou coutumière? Autrement dit, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes implique-t-il un droit à la démocratie? Bien que celui-ci soit en gestation et que certaines réserves importantes peuvent être posées à cet égard, il semble actuellement se développer l'embryon d'un droit à la démocratie pour l'ensemble de la population d'un État et ce, tant sur le plan conventionnel que coutumier.

---

[319] À ce titre, la Cour internationale de justice confirmait, en 1986, l'absence d'un principe de légitimité démocratique au regard du droit international en ces termes: "Les orientations politiques internes d'un État relèvent de la compétence exclusive de celui-ci [...] Chaque État possède le droit fondamental de choisir et de mettre en oeuvre comme il l'entend son système politique, économique et social. [...] L'adhésion d'un État à une doctrine particulière ne constitue pas une violation du droit international coutumier; conclure autrement reviendrait à priver de son sens le principe fondamental de la souveraineté des États sur lequel repose tout le droit international, et la liberté qu'un État a de choisir son système politique, social, économique et culturel". Voir: *Affaire des activités militaires et paramillitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. État-Unis d'amérique)*, [1986] C.I.J. Rec. 15, aux par. 258 et 263.

[320] Les professeurs Daillier et Pellet dégagent quatre principes à la liberté d'action des États*: le respect du droit international*; l'interdiction de l'ingérence dans les affaires interieures et la prohibition du recours à la force (devoir de non-intervention limité d'autre part par le devoir d'ingérence humanitaire; l'obligation de règlement pacifique des différends et enfin le devoir de coopération. Voir: QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit internatiuonal public*, *supra*, note 3, aux pp. 431 et 432.

Développement qui, du reste, a toutefois tendance à s'opérer uniquement à travers le prisme des droits civils et politiques (droit de participation politique, droit de vote, liberté d'association et de réunion pacifique, etc.).

a) *Le droit à la démocratie et le droit conventionnel-* En 1986, bien que la CIJ concluait que les orientations politiques internes d'un État relevaient de sa compétence exclusive (du domaine réservé), cette dernière reconnaissait néanmoins la possibilité qu'un État puisse souverainement se lier en cette matière[321]. Or, il existe sur le plan régional et universel des instruments par lesquels des États s'engagent à respecter le droit de chaque peuple à disposer de lui-même. Ce n'est toutefois pas explicitement sous le signe du droit à l'autodétermination interne que se développe actuellement les normes dans ce domaine, mais bien à travers les exigences démocratiques contenues dans les droits civils et politiques que reconnaissent ces divers instruments. L'équation, problématique, qui est faite entre le respect des droits civils et politiques et la démocratie s'apprécie uniquement par le respect des *droits individuels* garantis dans les pactes, traités ou conventions portant sur les droits de l'homme.

De fait, le droit à l'autodétermination est un droit collectif appartenant au « peuple » et sa vérification à travers des droits reconnus à des individus paraît pour le moins contradictoire[322]. Pourtant, il s'agit de l'approche préconisée; approche qui, du reste, permet de conclure que le droit à la démocratie, loin d'épuiser le domaine couvert par le droit à l'autodétermination interne, apparaît comme une condition préliminaire et fondamentale du droit des peuples. Certes, sur le plan juridique, le droit à l'autodétermination interne se confond pour un peuple déjà constitué en État avec le principe de l'autonomie constitutionnelle[323], pourtant cette conclusion n'entraîne pas *ipso facto* l'équivalence des deux expressions. Autrement dit, l'autodétermination interne n'est pas l'autonomie constitutionnelle; et vice-et-versa. *A priori*, l'autonomie constitutionnelle ne prend pas

---

[321] "[…] Cependant l'affirmation qu'un engagement a été pris soulève la question de politique intérieure, telle que celle relative à la tenue d'élections libres sur son territoire. […] L'État, qui est libre de décider du principe et des modalités d'une consultation populaire dans son ordre interne, est souverain pour accepter en ce domaine une limitation de sa souveraineté." Voir: *Affaire des activités militaires et paramillitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'amérique)*, *précité*, note 319, aux par 258 et 259.

[322] Sur cette question, voir: MARIE, J.-B.,*Relation entre droits des peuples et droits de l'homme: distinctions sémantique et méthodologiques* (1988) 5 A.C.D.P. 191

[323] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3 , à la p. 429.

position sur la légitimité du pouvoir en autant que celui-ci soit effectif, alors que le droit à l'autodétermination interne exige pour sa réalisation que le pouvoir émane du peuple.

Sur le plan universel, le *Pacte international relatifs aux droits civils et politiques*[324], représente ici le principal instrument de nature conventionnel par lequel un État pourrait s'être engagé à respecter le principe de la légitimité démocratique. De fait, à ce titre, l'essentiel du débat porte sur le respect de l'article 25 du Pacte[325]. Bien que l'article premier du Pacte reconnaisse explicitement le droit à l'autodétermination[326]; il semble que l'approche du *Comité des droits de l'homme* ait été circonscrite à l'un de ces corrolaires fondamentaux. Dans son observation générale sur l'article 25, le Comité des droits de l'homme précisait notamment que :

> « Les droits reconnus aux citoyens par l'article 25 sont liées au droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et de déterminer librement leur statut politique, mais ils en sont distincts. Le droit de chosir la forme de constitution ou de gouvernement prévu au paragraphe 1 de l'article premier est conféré aux peuples en tant que tels. L'article 25 en revanche traite du droit des citoyens à titre individuel de participer aux processus qui représentent la direction des affaires publiques. En tant que droits individuels, ils peuvent être invoqués au titre du premier Protocol facultatif se rapportant au Pacte[327] ».

---

[324] *Pacte international relatif aux droits civils et politiques, précité*, note 220.

[325] Art. 25 « Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune discrimination visée à l'article 2 et sans restriction déraisonnable :
a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;
b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;
c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalités, aux fonctions publiques de son pays. »

[326] En raison de sa nature éminemment collective, le droit des peuples à l'autodétermination ne donne pas ouverture au mécanisme de communication individuelle prévu au Protocol facultatif. Ce protocol est ratifié au 1er janvier 1998 par 96 États. Quant à la jurisprudence relative à l'article 1, voir : *Ominayak et la bande du Lac Lubicon c. Canada* (no 167/1984), doc. N.U. CCPR/C38/Dd/167/1984; *Mikmaq Tribal Society c. Canada* (no 205/1986), Doc. N.U. A/47/40, p. 213; *Mpaka-Nsusu c. Zaïre* (com. No 157/1983), doc N.U. CCPR, décision du 26 mars 1986; Ivan Kitok c. Swede (no 197/1985) décision du 27 juillet 1988, CCPR/7/Add.1; *A.B. et al. c. Italy* (no 413/1990), (1991) 12 H.R.L.J. 25; *Société tribale micmaque c. Canada*, (no 205/1986), décision du 4 novembre 1991, A/47/40; R.L. et consorts c. Canada, (no 358/1989) décision du 5 novembre 1991, A47/40. SHABBAS, W. A., *Précis du droit international des droits de la personne*, *supra*, note 123, à la page 225; CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *supra*, note 3, aux pages 342 et ss. Le débat sur l'article premier se fait conséquemment lors de la présentation des rapports périodiques des États.

[327] Comité des droits de l'homme, *Observation générale no 25*, adoptée le 12 juillet 1996, A/51/140, p. 114, par. 2

Comme le soulignait Théodore Christakis, « c'est en passant par l'exercice effectif des droits civils et politiques, et surtout par celui qui garantit la participation de tous les citoyens et de toutes les composantes de la population d'un État à la vie politique, que l'autodétermination interne peut se réaliser[328] ». Longtemps interprété comme un droit devant s'appliquer aux situations de décolonisation par les États membres du Pacte[329], le droit à l'autodétermination semble de plus en plus apparaître, sous l'angle interne, comme un principe de légitimité démocratique. Occulté par le droit à l'autodétermination externe des populations colonisées et la doctrine de la coexistence pacifique, le droit à l'autodétermination interne apparaît progressivement comme un élément constitutif du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Autant les États membres du Pacte que le Comité lui-même reconnaissent aujourd'hui cette dimension interne appartenant au droit des peuples[330].

Suivant cette interprétation, les États parties et le *Comité des droits de l'homme* ont donc donné un nouveau souffle au droit à l'autodétermination interne en posant le respect des droits civils et politiques comme une exigence du droit des peuples. Conforme à la doctrine de la coexistance pacifique et longtemps hésitant à condamner des régimes totalitaires ne reposant pas sur le principe de la légitimité démocratique, le Comité semble moins réticent depuis quelques années[331]. Si le contenu du droit à la démocratie reste à définir, il est clair par ailleurs que ce dernier s'oppose à la survivance des régimes totalitaires.

Sur le plan régional et universel, d'autres documents mettent également l'accent sur l'autodétermination interne par le droit à la démocratie. Parmi ceux-ci, la *Convention sur*

---

[328] CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *supra*, note 3, à la p. 344.
[329] CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *ibid.*, note 3, aux pp. 338 et ss.
[330] Sur cette question, voir CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, ibid.*, aux pp. 335 et ss.
[331] Voir: CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *ibid.*, à la p. 345. Celui-ci donne les exemples des régimes iraquien et nigérien qui furent « condamnés » récemment comme étant contraire au droit à l'autodétermination interne. Plus intéressant encore, il note le fait que le droit à l'autodétermination ne puisse plus être invoqué aujourd'hui pour légitimé des gouvernements ne reposant plus sur la volonté du peuple.

l'élimination de la discrimination raciale[332]; la *Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes*[333]; la *Convention européenne des droits de l'homme*[334]; *la Convention américaine des droits de l'homme*[335] et la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* représentent les principaux instruments pouvant être répertoriés. Ces documents, à des degrés très variables, « reconnaissent » un droit à la démocratie et à la participation politique[336].

Dans le cadre particulier de la francophonie, la récente *Déclaration de Bamako*[337] est significative des nouvelles tentatives de délimitation des standards démocratiques[338]. À cet égard, cette dernière prévoit notamment:

> **1**. La démocratie, système de valeurs universelles, est fondée sur la reconnaissance du caractère inaliénable de la dignité et de l'égale valeur de tous les êtres humains; chacun a le droit d'influer sur la vie sociale, professionnelle et politique et de bénéficier du droit au développement;
> **2**. L'État de droit qui implique la soumission de l'ensemble des institutions à la loi, la séparation des pouvoirs, le libre exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'égalité devant la loi des citoyens, femmes et hommes, représentent autant d'éléments constitutifs du régime démocratique;
> **3**. La démocratie exige, en particulier, la tenue, à intervalles réguliers, d'élections libres, fiables et transparentes, fondées sur le respect et l'exercice, sans aucun empêchement ni aucune discrimination, du droit à la liberté et à l'intégrité physique de tout électeur et de tout candidat, du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment par voie de presse et autre moyen de communication, de la liberté de réunion et de manifestation, et de la liberté d'association;

---

[332] *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, (1969) 660 R.T.N.U. 195, art. 5 par. c).

[333] *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, (1981) 1249 R.T.N.U. 13, art. 7.

[334] *Protocole no 1 à la Convention européenne des droits de l'Homme*, (1955) 213 R.T.N.U. 262, S.T.E. no 9, art. 3

[335] *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*, S.T.O.É.A no 36, (1979) 1144 R.T.N.U. 123, art. 23.

[336] CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, supra*, note 3, à la p. 347.

[337] *Déclaration de Bamako* : "Francophonie et démocratie sont indissociables" Déclaration adoptée lors du Symposium international sur le "Bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone" 1er au 3 novembre 2000, à Bamako (Mali). Par cette déclaration, la francophonie réaffirme non seulement son attachement à la démocratie et aux droits et libertés fondamentaux, mais considère également la mise en place de mécanisme de protection et de surveillance des régimes politiques des pays de la francophonie.

[338] Les États du Commonwealth ont également adopté en 1991 une Déclaration similaire à l'égard du processus démocratique, voir : *The Harare Commonwealth Declaration of 1991*, Harare (Zimbabwe) 20 octobre 1991, en ligne : http://www.anc.org.za/ancdocs/history/commonwealth/harare.html.

> **4**. La démocratie est incompatible avec toute modification substantielle du régime électoral introduite de façon arbitraire ou subreptice, un délai raisonnable devant toujours séparer l'adoption de la modification de son entrée en vigueur;
> **5**. La démocratie suppose l'existence de partis politiques égaux en droits, libres de s'organiser et de s'exprimer, pour autant que leur programme et leurs actions ne remettent pas en cause les valeurs fondamentales de la démocratie et des droits de l'Homme. Ainsi, la démocratie va de pair avec le multipartisme. Elle doit assurer à l'opposition un statut clairement défini, exclusif de tout ostracisme -
> **6**. La démocratie requiert la pratique du dialogue à tous les niveaux aussi bien entre les citoyens, entre les partenaires sociaux, entre les partis politiques, qu'entre l'Etat et la société civile. La démocratie implique la participation des citoyens à la vie politique et leur permet d'exercer leur droit de contrôle. [nous soulignons]

Bref, sur le plan universel et régional, un nombre de plus en plus important d'États s'engagent conventionnellement à respecter un certain « standard démocratique ». Toutefois, le fait que le droit à l'autodétermination fut longtemps interprété comme étant uniquement un droit à la décolonisation et puis le fait que les États parties à ces conventions expriment de nombreuses réserves en signant ces instruments rendent difficilement appréciable le contenu exact des obligations auxquels peuvent souscrire les États dans ce domaine[339].

b) *Le droit à la démocratie et le droit international coutumier*- L'existence d'un droit coutumier à la démocratie se vérifie difficilement sur le plan international, mais celui-ci reste possible à l'intérieur de certains espaces plus restreints. Ainsi, le principe de la légitimité démocratique occupe désormais une place fondamentale au sein de l'Union européenne, de l'OSCE et de l'OÉA; à l'inverse, en Asie du sud-est, au Moyen-Orient et en

---

[339] Malgré les difficultés, un auteur concluait à l'existence d'un standard minimum. Voir :CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, supra*, note 3, à la p. 423 : « Force est de constater toutefois que sur le plan universel aussi, un « standard démocratique » minimum existe aujourd'hui, standard d'ailleurs évolutif et de plus en plus exigeant. […] On pourrait donc soutenir, que les 142 (145) États parties au Pacte ont aujourd'hui l'obligation, non seulement de garantir la participation politique de l'ensemble de leur citoyens et d'organiser à cet égard des élections périodiques et honnêtes, mais aussi de donner un véritable sens à ces droits, en s'assurant que les représentants du peuple exercent un réel pouvoir de gouvernement, en respectant le principe de la responsabilité des gouvernants envers les gouvernés, en créant des conditions nécessaires au pluralisme et, éventuellement, au multipartisme pour la tenue d'élections libre, en évitant le *gerrymandering*, etc. »

Afrique, on peut difficilement arriver aux mêmes conclusions[340]. De fait, le développement coutumier du droit à la démocratie, suivant les différentes expériences régionales, emprunte globalement une voie similaire.

---

[340]Dans sa récente thèse, T. Christakis s'est intéressé de près aux développements régionaux du principe de la légitimité démocratique. Sans pour autant partager l'ensemble des conclusions auxquelles il arrivent, nous avons cru bon de résumer l'ensemble de son développement sur cette question: Dans l'espace européen: En vertu du traité d'Amsterdam de 1997, l'Union européenne repose aujourd'hui sur « les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit». Il n'est en soi pas étonnant que cet espace soit propice au développement d'un droit coutumier à la démocratie. De fait, la pratique en cette matière se développe principalement autour de trois axes. Premièrement, alors que les Traité de Rome et de Maastrich étaient silencieux sur ce point, la démocratie pluraliste est devenue, depuis 1997, une condition expresse pour adhérer à l'Union. Deuxièmement, de façon plus nuancée, la pratique européenne pose également la démocratie comme une condition pour nouer des relations avec des pays tiers. Cette pratique, relativement ancienne, mais qui se présente de façon systématique depuis début des années 1990', a eu des conséquences importantes, notamment en matière de coopération économique avec les pays de l'ACP et de la Méditerranée. Troisièmement, de façon circonstanciée et limitée à l'espace de l'Europe centrale, orientale et de l'ancien union soviétique, la « conditionnalité démocratique » a également fait son entrée dans la sphère de la reconnaissance d'État. Suite à l'éclatement de l'URSS et de la Yougoslavie, les Ministres des affaires étrangères de l'Union adoptèrent, en 1991, des *lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux États en europe centrale et orientale et en Union soviétique.* Dans cette déclaration, ces derniers affirmèrent notamment leur « volonté de reconnaître conformément aux normes acceptées de la pratique internationale [...] ces nouveaux États qui [...] se constitueraient sur une base démocratique... Somme toute, dans l'espace de l'Union européenne, même sur la base de documents souvent non-contraignants juridiquement, la pratique qui se dessine semble faire de la légitimité démocratique un critère fondamental. Dans l'espace plus étendue de l'OSCE : On peut également constater une pratique allant dans le même sens. Depuis 1990, les États membres de l'OSCE (aujourd'hui 55) ont non seulement pris des engagements à avoir des gouvernements démocratiques issus de la volonté de leurs peuples, mais de plus, ils ont également créé une institution chargée de la mise en oeuvre de cet engagement, soit le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme. La pratique des États membres et surtout l'action du BIDDH, sur la base notamment de *l'Acte final d'Helsinki, du Décalogue de Copenhague* et de la *Charte de Paris pour une nouvelle Europe*, confirme que la légitimité démocratique constitue un axiome désormais fondamental à l'intérieur de l'OSCE. Bien que récente, cette pratique peut certainement inspirer une coutume régionale dont l'essor ne serait que facilité en raison du cadre institutionnel entourant sa mise en oeuvre.
Dans le cadre de l'OEA (Organisation composée de 35 États américains) : Le principe de la légitimité démocratique fait également son bout de chemin. Plusieurs éléments concordent d'ailleurs vers cette conclusion. Premièrement, bien que le principe de non-intervention lui soit rattaché pour des raisons historiques évidentes découlant de l'interventionisme légendaire des États-Unis sur le continent américain, l'attachement et la consolidation de la démocratie apparaît comme l'un des objectifs poursuivis par la Charte de l'OÉA. Deuxièmement, depuis 1991, l'OÉA s'est dotée de deux mécanismes collectifs par lesquels cette dernière peut agir en faveur de la démocratie. Le premier, en vigueur, est institué par la résolution 1080 de l'Assemblée générale de l'OÉA et permet à l'organisation de prendre des mesures afin de réagir, conformément à la Charte, face à une situation où « se produiraitent des faits occasionnant une interruption brusque ou intempestive du processus politique institutionnel démocratique ou du légitime exercice du pouvoir par un gouvernement démocratiquement élu [...] ». Ce mécanisme a été mis en oeuvre à quelques reprises, notamment lors de la crise d'Haïti, du coup d'État civil au Pérou, de la crise au Guatemala de 1993 et du putch militaire avorté au Paraguay. Le second, non encore en vigueur, est le fruit du *Protocole de Washington* du 14 décembre 1992 et apporte un amendement significatif à la Charte de l'OÉA en introduisant un nouvel article 9 permettant notamment l'exclusion d'un membre de l'organisation au motif que ce dernier n'est pas légitime sur le plan démocratique. Troisièmement, l'OÉA réaffirme de plus en plus fréquemment son attachement à l'action en faveur du soutien régional à la démocratie; et finalement, le travail du UPD, créé en 1990, est intéressant et renforce institutionnellement cette pratique (assitance électoriale, surpervision, etc). Le 11 septembre 2001, l'OÉA a également adopté à Lima au Pérou sa Déclaration de principe sur la démocratie, voir : *CHARTE DÉMOCRATIQUE INTERAMÉRICAINE*, AG OAS/RES. 1 (XXVIII-E/01),CHARTE DÉMOCRATIQUE

Premièrement, il procède de la reconnaissance de la valeur du principe comme base des relations communes à l'intérieur du groupe d'États. Cette reconnaissance peut s'accompagner de la reconnaisse d'autres principes complémentaires ou interprétatifs (par exemple le principe de non-intervention dans le cadre de l'OEA[341]). Il procède ensuite d'une pratique correspondante dans différents secteurs (adhésion de nouveau membre, reconnaissance d'États nouveaux, conditionnement démocratique en matière d'établissement des relations à l'extérieur du cadre de l'organistion, mécanisme de restauration de la démocratie, etc.). Cette pratique est renforcée et moins disparate lorsqu'elle s'accompagne d'un mécanisme institutionnel chargé d'en vérifier l'application (Commissions *ad hoc* au sein de l'Union européenne; Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) dans le cadre de l'OSCE; Secrétariat générale et Unité pour la promotion de la démocratie (UPD) au sein de l'OEA, etc.). Le développement d'une *opinio juris* dans ce domaine, c'est-à-dire le fait que les États aient le sentiment d'être juridiquement liés à se conformer au principe de la légitimité démocratique, est une question que les aléas de la vie internationale finiront bien par éclairer. Aussi spectaculaire que puisse l'être la multiplication des régimes se proclamant démocratiques (ils étaient 66 en 1988; ils sont

---

INTERAMÉRICAINE, (Adoptée à la première séance plénière tenue le 11 septembre 2001), en ligne : http://www.oas.org/charter/eng/charter_en.htm. Dans le cadre l'ASEAN (Créé en 1967, cet accord comprend un volet politique) : La notion de démocratie est presque totalement absente (voir par exemple le communiqué final de la 29e réunion des Ministre des affaires étrangères de l'ASEAN qui s'est tenue à Jakarta les 20 et 21 juillet 1996). De plus, il ne semble pas se développer une pratique où le principe de la légitimité démocratique puisse jouer un rôle prépondérant. Au contraire, mettant de l'avant les valeurs et traditions asiatiques, certains leaders expriment publiquement l'avis que le standard évolutif international en matière de démocratie est contraire à la réalité asiatique. Le monde arabe fait peu de place au principe de la légitimité démocratique alors que, malgré certains progrès démocratiques, la plupart des régimes en place varient entre "des monarchies absolues *de jure* aux républiques absolutiste *de facto*". Les raisons expliquant cette situation sont nombreuses, toutefois, certaines paraissent plus plausibles. D'un côté, la spécificité culturelle du monde arable peut expliquer en partie cette situation, mais c'est aussi la politique occidentale soucieuse de garantir un accès à bon marché aux ressources pétrolières et inquiète de la montée en puissance de l'opposition islamiste qui explique en partie l'absence de développement normatif à cet égard (la situation est toutefois beaucoup plus complexe que peut le décrire le professeur Christatiks; enfin nous semble-t-il). La situation de l'Afrique est plus mitigée. Bien que le processus de démocratisation ait connu plusieurs revers depuis 1990, ce dernier est aussi marqué par de franc succès. Au surplus, l'OUA, longtemps réfractaire à l'idée d'une Afrique démocratique, prend position plus fréquemment en faveur de la démocratie. Quoi qu'il en soit, l'espoir est probablement réel, même si plusieurs obstacles sont toujours présents, de voir enfin une Afrique libre. Après avoir successivement connu l'esclavage, la colonisation et les dictateurs de la guerre-froide, l'Afrique s'alligne peut-être vers sa propre expérience démocratique. Pour une présentation plus détaillée de ces éléments, voir : CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, supra, note 3, aux pp. 428 et ss.

[341] Voir : *CHARTE DÉMOCRATIQUE INTERAMÉRICAINE, précité,* note 340, art. 27.

aujourd'hui 118[342]), celle-ci ne reflète pas pour autant l'existence d'une norme coutumière internationale[343]. Qu'importe, à l'intérieur de certains cadres régionaux bien précis, le « droit à la démocratie » s'impose progressivement comme une norme coutumière régionale, mais dont le contenu reste à préciser[344]. Au développement d'une *opinio juris* de plus en plus articulée devra toutefois s'ajouter une pratique plus généralisée avant de parler réellement d'un droit positif à la démocratie pour les peuples.

Au sein des Nations Unies, l'idée d'un droit des peuples à la démocratie reçoit également une attention particulière. En raison des disparités régionales importantes et l'impossiblité de relever, sur le plan universel, une pratique correspondante, l'Organisation mondiale a développé une approche particulière de la question[345]. De fait, conformément aux principes de l'organisation, l'intérêt des Nations Unies pour la démocratisation se justifie pour deux raisons : la démocratie contribue au maintien de la paix et constitue une garantie pour les droits de l'homme et pour le développement[346]. C'est sur une base essentiellement consensuelle, entre l'organisation mondiale et ses membres, que le processus de démocratisation s'effectue. Celui-ci emprunte plusieurs formes (organisation et conduite d'élection; supervision; vérification; coordination et soutien des observateurs internationaux; soutien aux observateurs électoraux nationaux; assistance technique et observation) et sollicite également de nombreux organes de l'organisation (Division de l'assistance électorale, PNUD, Haut Commissariat pour les droits de l'homme, Secrétariat général,

---

[342] Cette statistique est invoquée en 1999 par T. Christakis. Elle nous semblent néanmoins occulter le fait que plusieurs régimes socialistes se réclamaient eux-mêmes être des régimes démocratiques; mais fondés sur le concept de démocratie populaire.

[343] Sur la définition d'une norme coutumière, voir: QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, aux pp. 327 et ss.

[344] CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *supra*, note 3, à la p. 503.

[345] *Projet d'Agenda pour la démocratisation de l'ONU* (Agenda pour la démocratisation, Doc. Off. AG NU, A/51/761, (17 janvier 1997) illustre bien la dynamique à l'intérieur de laquelle s'inscrit la problématique de la légitimité démocratique au sein des Nations Unies. Elle pose notamment l'absence de modèle unique de démocratie, le maintien des principes de souveraineté et de non-intervention, la nouveauté du débat ou son caractère récent et le caractère consensuel par lequel l'organisation souhaite arriver à implanter son développement sur le plan universel.

[346] Sur ces questions, voir: CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *supra*, note 3, aux pp. 465 et ss.

Conseil de sécurité, Assemblée générale, etc) et de l'extérieur (OSCE, Banque mondiale, etc.)[347].

Quoi qu'il en soit, l'action des Nations Unies et de plusieurs de ses États membres dans ce domaine, beaucoup plus large et complexe, est possiblement une première esquisse vers une pratique plus généralisée permettant de conclure à l'essor d'une norme juridique internationale. Malgré l'importance des développements récents, force est d'admettre que l'on ne peut réellement, contrairement à ce qui prévaut par exemple dans le cadre plus restreint de l'Union européenne, établir qu'il existe actuellement un droit universel des peuples à la démocratie. En définitive, empruntant une expression faisant un peu cliché, le développement du principe de la légitimité démocratique sur le plan international est sujet à l'intégration des spécificités de chaque région du globe et le danger pour les Nations Unies, qu'elle a su éviter jusqu'à présent, est de tomber dans l'universalisme facile de la doctrine occidentale. Cela dit, la démocratisation est une entreprise complexe sujette à bien des aléas. En l'espèce, tenant compte des réserves exprimées précédemement, l'existence d'un régime représentatif des intérêts du peuple apparaît comme une condition préliminaire à la réalisation du droit à l'autodétermination interne. L'ensemble des entreprises individuelles, régionales et internationales –avec toute les contradictions qu'elles apportent- participe à cette réalisation.

---

[347] L'action des Nations Unies au regard du développement du principe de légitimité démocratique est complexe et emprunte plusieurs tangentes. En premier lieu, le processus d'assistance électorale (fondé sur une série de résolutions adoptées depuis 1988), éminement volontaire, s'inscrit dans le respect du principe de l'égalité souveraine de chaque membre. L'action de l'organisation dans ce domaine, sujette à certaines conditions (trois conditions sont posées à l'assistance électorale: une demande officelle du gouvernement de l'État concerné, dans un délai de douze semaines avant la tenue des élections et, dans certains cas, celui-ci doit s'inscrire dans le cadre d'une opération menée par un organes des NU. Voir: CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *supra*, note 3, à la p. 475.). L'action des NU a jusqu'ici emprunté sept formes principales : organisation et conduite d'élection; supervision; vérification; coordination et soutien des observateurs internationaux; soutien aux observateurs électoraux nationaux; assistance technique et observation. En second lieu, dépassant le cadre de l'assistance électorale, les activités de l'organisation tourne aussi autour soit de la promotion de la culture démocratique ou de la création d'institutions pour la démocratie (sur les types d'assistance et les autres mesures non coercitives. Exceptionnellement, l'ONU a aussi agi pour la démocratisation en dehors du contexte consensuel : d'un côté, dans le cadre des opérations qu'elle a menées notamment en Haïti et au Sierra Leone; de l'autre, cette dernière a condamné, par l'intermédiaire de certains organes, des renversements de pouvoirs contraires à la volonté des populations. Sans prétendre que l'action des Nations Unies était limitée, à ce titre, à restaurer la démocratie, la condamnation par l'ONU des régimes mis en place au Burundi, au Nigéria et au Myanmar à la suite de coup d'État illustre aussi cette dernière proposition).

Section 2 – L'exercice effectif du droit à l'autodétermination par l'autonomie

La question de l'exercice d'un droit à l'autodétermination, par une collectivité infra-étatique, se pose de deux manières. Dans sa dimension externe, l'exercice du droit à l'autodétermination par ces collectivités conduit à s'interroger sur l'existence d'un droit de sécession conduisant celles-ci à l'indépendance; stade suprême si l'on veut d'une autonomie complète caractérisée sur le plan juridique par la formation d'un État souverain. Sur le plan interne, l'exercice du droit à l'autodétermination suggère plutôt de se demander s'il existe un droit à l'autonomie appartenant à ces entités et leur permettant de prendre en main leur destinée et ce, non pas de manière souveraine, mais limitée.

La question de l'autonomie accordée à une collectivité infra-étatique relève essentiellement de l'ordre interne et apparaît comme un domaine exclusif relevant de la compétence des États[348]. Le droit international (malgré le fait que la question soit débattue sur le plan international et qu'un nombre relativement important d'États reconnaissent une forme d'autonomie à certaines de leurs collectivités) n'accorde pas un droit général à l'autonomie sur la base du principe de l'autodétermination. Ce n'est qu'exceptionnellement que l'autonomie de certaines collectivités est apparue comme une solution « obligatoire » ou « imposée » par le droit international.

À l'intérieur du présent mémoire, la question de la sécession est l'objet d'un chapitre particulier (chapitre III); or, l'objectif de la présente section est essentiellement d'analyser l'exercice du droit à l'autodétermination à travers un droit possible à l'autonomie (autodétermination interne).

a) *Positionnement du concept-* L'autonomie, qui résulte somme toute de l'octroi d'un statut particulier (sur le plan politique ou autres) à une collectivité infra-étatique afin que cette dernière puisse, de façon limitée, se doter de ses propres normes et se gouverner elle-même, se présente comme une solution mitoyenne entre l'indépendance et le refus de

tout statut particulier. Au plan conceptuel, l'autonomie, qui apparaît comme un phénomène multiforme et complexe autant dans l'ordre interne qu'international, se définit principalement relativement aux limites posées par le concept d'indépendance. Ainsi, la limite supérieure par-delà laquelle on ne peut plus réellement parler d'autonomie se trouve dépassée à partir du moment où la collectivité en question accède à l'indépendance et forme un État souverain. Quant à la limite inférieur, celle-ci est problématique et la multiplicité des solutions adoptées sur le plan interne rend difficile la détermination du moment à partir duquel l'on peut dire qu'une entité jouit d'une autonomie réelle. Pour reprendre l'idée avancée par Théodore Christakis, en pratique l'autonomie s'apprécie davantage par son amplitude que par une catégorisation illusoire de sa réalité[349].

Par ailleurs, postulant l'inexistance d'un droit général à l'autonomie en droit international, force est d'admettre que celle-ci apparaît comme une solution possible par le droit interne de certains États. De fait, il existe plus d'une cinquantaine d'États actuellement qui reconnaissent d'une façon ou d'une autre, de par leur constitution, une forme d'autonomie pour des collectivités infra-étatiques[350]. Que l'autonomie résulte d'un système

---

[348] La *Commission Badinter* a reconnu elle aussi que la protection des minorités (ce qui comprend plus largement la question de l'autonomie) relevait ultimement de la compétence interne des États. Voir : *Avis no 2 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie*, *précité*, note 4, par. 2.

[349] CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *supra*, note 3, à la p. 519.

[350] Sans être exhaustif, il est possible de relever au moins quatre types de régimes "autonomiques": 1) Le fédéralisme (qui ne repose pas forcément sur une base nationale ou ethnique), qui constitue présentement le cadre le plus poussé de partage vertical des pouvoirs au sein d'un même État, est fondé en partie sur les principes d'autonomie et de participation. Il ne s'agit toutefois pas d'un système retenu par la majorité des États multinationaux composant la société internationale (23 États se réclament de ce système : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bosnie-Herzegovine, Canada, Comores, Émirats Arabes Unis, États-Unis, Éthiopie, Inde, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Russie, St. Kits et Nevis, Suisse, Venezuela et Yougoslavie). L'autonomie est une partie intégrante de ce système et est assurée constitutionnellement par le partage des compétences opéré entre l'État fédéral et l'État fédéré. Suivant ce partage, l'État en question apparaît soit comme centralisé ou décentralisé et ce, selon l'importance des pouvoirs conférés aux États fédérés et ceux conservé par l'État fédéral. Inhérante à la logique fédéraliste, l'autonomie se caractérise notamment par : pouvoir constituant des États fédérés, pouvoir législatif et exécutif propres, ainsi que judiciaire, compétence exclusive et et concurrente avec l'État fédéral. L'Union européenne représente également un modèle d'autonomie se rapprochant du système fédéral, bien que celui-ci s'apprécie différemment dans la mesure où les membres de l'Union sont eux-mêmes des États souverains.
2) L'autonomie territorial, possible à l'intérieur comme à l'extérieur d'une fédération, elle offre également une certaine part d'autonomie. Contrairement à ce qui prévaut dans un système fédéral, la participation de la collectivité jouissant de cette autonomie ne contribue pas à l'expression de la volonté générale. Ce sont les individus, à titre de citoyens, qui sont appellés à le faire. Son champ d'action se limite donc à la direction de ses propres affaires d'une manière plus ou moins indépendante du pouvoir central. Il est possible de dresser quelques caractéristiques de l'autonomie. Ainsi, « l'autonomie politique se situe au-delà de la simple décentralisation

fédératif, d'une autonomie territoriale ou d'une autonomie personnelle ou encore, quelle repose sur un statut international, celle-ci a pour objectif de consacrer, le plus souvent constitutionnellement, un modèle par lequel la communauté infra-étatique pourra bénéficier d'une certaine autonomie et de là, s'autodéterminer.

Comme nous l'avions souligné précédemment, l'autonomie avait déjà par le passé constitué une solution possible au principe des nationalités[351]. Celle-ci avait surtout donné naissance, dans le cadre de la solution de l'après-guerre et durant l'entre-deux-guerres, à une série de traités par lesquels certaines minorités se trouvaient protégées. Comme nous l'avons souligné, ce système n'allait pas survivre à la Deuxième guerre mondiale. La réalisation du droit à l'autodétermination interne suggère à nouveau que l'on s'intéresse au sort des collectivités infra-étatiques. L'autonomie, une des solutions possibles, s'emboîte au processus plus large de démocratisation de la société internationale et de ses composantes. Il participe toutefois de la reconnaissance des limites qu'une « révolution démocratique internationale » pourrait avoir sur le sort de ces collectivités. Certes, la démocratie constitue une garantie que certaines tensions à l'intérieur d'un État pourront s'effacer ou se résoudre. Toutefois, même ce règlement par la démocratie des conflits intra-étatiques a ses limites. Sous certaines réserves, les propos de Théodore Christakis abondent dans le même sens :

---

administrative du territoire. Dans le cas d'une décentralisation territoriale, et quelles que soient la liberté d'autogestion administrative et l'autonomie financière laissées aux collectivités publiques territoriales, la source du pouvoir demeure unique et se situe au niveau national. Ainsi les collectivités décentralisées ne disposent pas de compétences législatives, mais seulement des compétences réglementaires. [...] En revanche, dans le cadre d'un régime d'autonomie politique, les institutions créées par l'entité concernée ne sont pas de simples institutions administratives, mais de véritables institutions politiques, inspirées dans une certaine mesures des institutions étatiques. [...] *la notion d'autonomie politique suppose [...] l'existence d'une assemblée propre, capable de légiférer dans certains domaines important pour la population de la région, et d''un gouvernement chargé des fonctions exécutives et administratives. [...] une puissance de droit public non souveraine, qui peut, en vertu d''un droit propre et non seulement d''une délégation, établir des règles de droit obligatoires.* »
3) L'autonomie personnelle échappe à la logique territoriale. « L'autonomie est ici accordée aux membres d'un groupe ethnique, linguistique ou religieux sur une base individuelle et indépendamment de leur lieu de résidence. Ce système d'autonomie a été proposé initialement par Karl Renner pour « sauver » l'empire Austro-Hongrois de l'application du principe des nationalités (voir nos développement : *supra*, partie I, chapitre II, section 1). L'exemple donné par l'Estonie est caractéristique à cet égard. Pour une analyse plus détaillée de ces trois premiers modèles d'autonomie, voir : CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, supra, note 6, aux pages 520 et ss. Voir aussi : REDSLOB, R., *Le principe des nationalités*, supra, note 11, aux pages et ss. 4) L'autonomie assurée par un statut international est un phénomène rarissime, bien qu'il en existe certains exemples: statuts avec l'empire Ottoman afin d'accorder un statut autonome aux peuples chrétiens, le Territoire de Memel, le Tyrol du Sud, etc. L'octroi d'un statut autonome fut également une solution retenue lors du règlement conflit ex-yougoslave.

[351] Voir nos développements, *supra*, partie I, chapitre II, section 1.

> « Le droit de l'ensemble de la population d'un État à un gouvernement démocratique, étroitement associé comme il l'est avec la promotion des droits de l'homme, est de nature à favoriser la solution d'un certain nombre de conflits incluant des groupes minoritaires. [...] Mais, comme le soulignait Platon, pour chaque « *logos* » il existe toujours un « *anti-logos* ». Ainsi si le droit à l'autodétermination de l'ensemble de la population d'un État est susceptible de promouvoir les droits de certains groupes qui composent cette population, il pourrait aussi ne pas le faire, voire même devenir un obstacle et aller directement à l'encontre des intérêts de ces groupes.
>
> En effet, la démocratie peut signifier peu de choses pour une minorité qui voit toujours ses propositions et projets concernant son avenir ignorés et repoussés par la majorité. [352]»

Ce n'est toutefois pas tant, contrairement à ce qu'invoque le professeur Christakis, l'application et la reconnaissance du principe d'autodétermination interne à des *groupes* minoritaires qui constituent le véritable enjeu démocratique. L'autodétermination interne s'adresse aux peuples et non aux groupes; ce qui constituerait alors un glissement indésirable résultant d'une méprise des deux concepts et de leur portée réelle. À l'intérieur d'une entité souveraine un *Peuple* peut être minoritaire d'un point de vue démographique; mais ne constitue en rien pour autant un *groupe* minoritaire[353].

Cela dit, le refus de l'assimilation contribue au maintien de cette problématique. Pour reprendre les termes employés par le professeur Friedlander, « l'autonomie se caractérise plus souvent par le fait qu'elle est accordée à contrecoeur et acceptée avec ingratitude[354] ». Bien qu'elle soit probablement toute indiquée à certaines situations, l'autonomie est une forme de réalisation limitée du droit à l'autodétermination et un succédané inacceptable pour certains qui préfèrent la voie de l'indépendance.

b) *Développements normatifs récents sur le plan international*- L'inexistence d'un droit à l'autonomie sur le plan international a connu une illustration assez catégorique dans le cadre des travaux de la Troisième commission de l'Assemblée générale. En effet,

---

[352] CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *supra*, note 3, aux pp. 507 et 510.

[353] Voir nos développements introductifs sur le concept de peuple et sa portée alternative concernant l'ensemble de la population d'un État ou encore, une collectivité infra-étatique; mais surtout sur l'importance d'une définition ouverte du concept de peuple (*supra*, section préliminaire).

[354] R. Friedlander cité dans CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, ibid.*, à la p. 538.

réagissant à la montée des conflits inter-ethniques suivant la fin de la guerre-froide (conséquence probante du reveil des nationalismes), le Liechtenstein proposait, en 1993, de mettre la question de *l'exercice effectif du droit à l'autodétermination par l'autonomie* à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies. L'échec cuisant de cette proposition, qui n'a su recueillir que neuf approbations, est significatif de l'hostilité de la majorité des États à son endroit. L'opportunité politique ou autres d'accorder l'autonomie à un groupe est une prérogative appartenant à l'État et le refus de voir cette question soulevée devant l'Assemblée générale des Nations Unies est non seulement indicative d'une telle hostilité, mais, de plus, reflète l'attachement des États à conserver celle-ci ou du moins à ne pas voir poindre à l'horizon une quelconque obligation contraignante à cet égard.

Devant ce constat, on peut toujours s'interroger sur les incidences indirectes des droits reconnus individuellement aux personnes appartenant à des minorités (concept à ne pas confondre avec celui de peuple) au sens où l'entend l'article 27 *du Pacte international relatif au droits civils et politiques*. Cette protection, individuelle et non collective , prévoit par son libellé :

> « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue »

Si le respect de ce droit implique une participation de l'État à la protection des personnes visées par ces dispositions (ex : permettre ou même faciliter la construction ou la constitutions d'églises, d'écoles, d'associations, etc.), elle reste en deçà de l'idée même d'autonomie[355]. Cette dernière « implique, au-delà de son aspect procédural, l'existence d'un certains nombres de compétences qui, si elles peuvent varier selon le cas, doivent tout de même être réelles[356] ». Malgré les questions pouvant subsister sur la portée de l'article 27 du Pacte, le respect de celui-ci n'implique aucunement la présence d'une « puissance de droit

---

[355] Sur la protection des minorités, voir également: *Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des miniorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques* Rés. AG 47/135, Doc. off. AG NU, (18 décembre 1992), déclaration en annexe (Doc. AG NU A/47/678/Add.2 p.210).

[356] CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, supra*, note 3, à la p. 535.

public non souveraine » capable de réaliser le droit à l'autonomie des collectivités infra-étatiques.

c) *La situation particulière des peuples autochtones*- Nonobstant la situation générale qui prévaut relativement à l'inexistence d'un droit à l'autonomie pour les collectivités infra-étatiques, cette conclusion reste plus ambigüe bien que valide relativement à la situation des peuples autochtones.

En effet, conformément à la position défendue internationalement par les autochtones et la réception qui en est faite par les États, il semble que l'on doive opérer une distinction entre d'un côté, les *peuples autochtones* et, de l'autre, les *minorités nationales, ethniques ou autres.* De fait, suivant une telle position, la particularité des peuples autochtones repose principalement sur quatre facteurs. Ces derniers, fondés en partie sur la définition de travail proposée par le rapporteur J. Martinez Cobo en 1986, distinguent les peuples autochtones des autres minorités en raison :

a) De l'antériorité s'agissant de l'occupation et de l'utilisation d'un territoire donné;
b) Le maintien volontaire d'un particularisme culturel qui peut se manifester par certains aspects de la langue, une organisation sociale, des valeurs religieuses ou spirituelles, des modes de production, des lois ou des institutions;
c) Le sentiment d'appartenance à un groupe, ainsi que la reconnaissance par d'autres groupes ou par les autorités nationales en tant que collectivité distincte;
d) Le fait d'avoir été soumis, marginalisé, dépossédé, exclu ou victime de discrimination, que cela soit ou non le cas[357].

Invoquant leur spécificité, par ailleurs reconnue sur le plan interne par plusieurs États[358] et sur plan international (notamment par la Convention 169 de l'OIT), les peuples

---

[357] Facteurs énumérés en 1996 par Mme Erica-Irene Daes de la *Commission des droits de l'homme (Document de travail du Président-rapporteur, Mme Erica-Irene A. Daes sur la notion de peuple autochtone, Doc. NU, E/CN.4/sub.2/AC.4/1996, (10 juin 1996),* par. 69*)*. Voir aussi: CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, supra*, note 3, à la p. 588. En principe, ces facteurs ne limitent pas le concept de façon géographique aux territoires visés par la colonisation européenne. Les positions de la Chine, de l'Inde, du Nigéria et du Bangladesh détonne à cet égard en ce qu'elles souhaiteraient écarter leurs populations de cette problématique qu'elle juge liée exclusivement au phénomène colonial européen.

[358] Au Canada, la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c.11 (R.U.) dans L.R.C. (1985), App. II, no 44. (Annexe B: *Loi constitutionnelle de 1982*) reconnaît la spécificité des peuples autochtones de la manière suivante: "articles 35 (1) Les droits existants –ancestraux ou issus de traités- des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés; 35 (2) Dans la présente loi, "peuples autochtones du Canada" s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada; 35 (3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus

autochtones revendiquent actuellement un droit à l'autodétermination caractérisé par un droit à l'autonomie.

Bien qu'au regard du droit positif il ne puisse être question actuellement d'un droit des peuples autochtones à l'autodétermination interne, la consécration de normes juridiques en matière d'autonomie pour ces peuples paraît plus probable à long terme qu'en ce qui concerne de façon plus générale les autres peuples minoritaires[359]. Cet optimisme, contrairement à ce qui prévaut pour les minorités, n'est pas étranger à la nature des revendications autochtones. Pour les peuples autochtones, l'autodétermination s'entend généralement comme la mise en oeuvre du principe suivant :

> « Les peuples autochtones, dans l'exercice spécifique de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes en ce qui concerne les questions relevant de leurs affaires intérieures et locales, et notamment la culture, la religion, l'éducation, l'information, les médias, la santé, le logement, l'emploi, la protection sociale, les activités économiques, la gestions des terres et des ressources, l'environnement et l'accès de non-membres à leur territoire, ainsi que les moyens de financer ces activités autonomes. [360]»

Il s'agit réellement d'une quête d'autonomie en faveur des peuples autochtones. Ces derniers ne réclament pas l'exercice d'un droit à l'autodétermination externe et d'un droit correspondant à la sécession. Fondée sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les peuples autochtones réclament une autonomie assez vaste dans différents secteurs : affaires locales, culture, religion, éducation, environnement, etc. De façon plus conservatrice, l'autonomie en devenir réclamée par les peuples autochtones ne sera probablement pas aussi élargie que celle réclamée par ces derniers. Toujours au stade de *lege ferenda*, les normes dans ce domaine n'ont pas encore franchi les limites de la positivité. Ce constat, qui n'a rien

---

d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis; 35(4) Indépendamment de tout autre disposition de la présente loi, les droits –ancestraux ou issus de traités- visés au paragraphe (1) sont garantis égalemement au deux sexes; […]". Concernant la nature et la portée de l'article 35 de la Charte, voir notamment: *R. c. Sparrow* (1990) 1 R.C.S. 1075 et OTIS, G., *Les sources des droits ancestraux des peuples autochtone*s, (1999) 40 C.de D. 591.

[359] Le développement dans ce secteur peut essentiellement s'apprécier au regard de trois documents émanant respectivement de l'OIT, de l'ONU et de l'OÉA dont la valeur juridique n'en ait pas moins augmentée que sa valeur politique peut en avoir. Autrement dit, malgré l'importance politique de la reconnaissance de l'applicabilité des concepts de peuple et d'autodétermination à la réalité autochtone, celle-ci n'entraîne pas forcément l'obligation corrélative de respecter leur droit à disposer d'eux-mêmes.

de perpétuel et définitif, ne s'oppose pas à l'évolution possible de certaines normes internationales dans ce domaine, mais rappelle simplement l'état actuel du droit sur la question. Proclamées *Décennie internationale des population autochtones*[361], les années 2000'- 2010' connaîtront peut-être l'aboutissement d'un long processus.

En définitive, force est d'admettre, autant à l'endroit des collectivités infra-étatiques que des peuples autochtones, que l'exercice effectif de l'autodétermination interne par l'autonomie demeure une question appartenant toujours au *domaine réservé* et pour laquelle les États hésitent à se lier juridiquement. Certes, nous n'avons qu'effleuré le débat sur ces questions, mais même une étude plus poussée de celles-ci aurait probablement conduit aux mêmes conclusions.

---

[360] *Projet de déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones*, Rés. 1994/45, Doc. NU CES, (E/CN.4/sub.2/1994/45), (26 août 1994).

[361] Voir : *Décennie internationale des populations autochtones*, AG Rés. 54/150, Doc. off. AG NU, 53e sesssion, Doc NU AG/RES/54/150 (1999). Voir aussi: *Décennie internationale des populations autochtones*, AG Rés. 55/80, Doc. off. AG NU, 55^{e} session, Doc. NU AG/RES/55/80 (2001).

Chapitre III – La question de la sécession et le principe d'autodétermination des peuples

La fin de la guerre-froide fut marquée par un certain réveil des nationalismes et, du même coup, la ressurgence de la problématique entourant l'adéquation entre l'État et la nation[362]; non pas qu'elle fut disparue, mais plutôt étouffée par la guerre-froide, véritable éteignoir des revendications nationalistes. C'est principalement dans cette perspective que la question de la sécession refait surface, avec plus d'acuité au regard du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, avatar contemporain du principe des nationalités. Cette perspective du reste laisse le professeur Antonio Cassese songeur :

> «The end of the Cold war [...] saw another revival of self-determination, but again with a new twist. If, in the past, self-determination used the coin of « progress » , in its third apparition it has come to be seen increasingly as fuelling the currency of ethno-national intolerance, rivalry, tribalism, xenophobia, and worse : a Golem turned on his Creator. The post-Cold War period and the subsequent New International Order will be the context for understanding the limits and dangers of the concept.[363] »

Bien que le professeur Cassese ne l'exprime pas explicitement, sa crainte semble venir d'un potentiel retour au principe des nationalités sous la forme d'un droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En fait, si le principe des nationalités[364], qui reposait et repose toujours sur le droit de chaque nation de se constituer en État, pouvait légitimer sur le plan doctrinal la sécession d'une *nation* afin qu'elle se réalise politiquement par la formation d'un État souverain, le droit à l'autodétermination ne reconnaît pas, quant à lui, dans sa positivité et en dehors des situations de décolonisation, un droit correspondant pour un *peuple* de se constituer en État. Malgré les nombreuses tentatives doctrinales de légitimation d'un droit à la sécession fondé sur l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit international reste foncièrement imperméable à cette idée. À l'exception des situations de décolonisation ou assimilées comme telles[365], le droit à l'autodétermination externe ne

---

[362] Sur cette question, voir: *supra*, partie I, chapitre I.
[363] CASSESE, A., *The Right to Self-Determination: a Legal Reappraisal*, *supra*, note 3, à la p. 4.
[364] Sur le principe des nationalités, voir: *supra*, partie I.
[365] Pour une liste des situations toujours pendantes en matière de décolonisation, voir: *supra*, partie II, introduction.

confère aucun droit à la sécession pour une collectivité infra-étatique[366]. Du reste, le droit des peuples devient pratiquement l'héritier de toute la polémique entourant les mouvements nationalistes et la réalisation de l'idéal proposé par l'État-nation.

Bien que l'exception soit majeure en ce qui concerne le droit à la décolonisation alors que la constitution d'un État souverain reposait dans ce cas sur l'exercice d'un droit, la formation d'un nouvel État, phénomène auquel participe principalement dans l'ordre international la sécession[367] apparaît comme une question politique et métajuridique dont le droit international ne fait que prendre acte. Suivant le principe de l'effectivité, le droit ne pose *a priori* aucune condition quant à la formation de l'État et se contente de vérifier dans les faits si la sécession a échoué ou réussi. Auquel cas, le droit international ne fait que tirer les conséquences d'une situation de fait déjà matérialisée.

Devant ce constat, pourquoi alors persister à présenter le droit à la sécession en corrélation avec le droit à l'autodétermination. L'inexistence d'un droit général à la sécession fondé sur le droit des peuples et le confinement de la question de la formation d'un État à la sphère métajuridique (section 1) militent tous deux vers l'abandon de cette problématique. Pourtant, le droit à l'autodétermination peut et semble pertinent au regard de la sécession et ce, en prohibant dans certaines cas celle-ci ou encore, en l'autorisant (section 2). Au surplus, ne serait-ce qu'en raison de la survivance du principe des nationalités à l'intérieur de la conceptualisation que l'on peut faire de l'autodétermination, la question de la sécession devient inévitable.

---

[366] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, à la p. 520 : « Les réserves des États contrastes avec leur insistance sur le droit à la décolonisation. En vain chercherait-on dans le droit positif un instrument ou une pratique permettant de déduire un droit des peuples à faire sécession fondé sur leur droit à disposer d'eux-mêmes. »

[367] Il y a d'autres modes possibles de formation légitime d'un nouvel État en autant que ceux-ci reposent sur la volonté de population concernée et soit conforme au droit international. Les Conventions portant sur la succession d'États (*Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traité* (1978), Doc. NU. A/CONF. 80/16/Add.2 pp. 199-209 (22 août 1978); *Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'États* du 8 avril 1983) reconnaissent d'ailleurs quatre situations où la structure d'un État peut être altérée par une mutation: transfert de territoire, État nouvellement indépendant (décolonisation), unification ou séparation et dissolution.

Plus fondamentalement encore, l'inexistence d'un droit des peuples à la sécession marque clairement la distinction devant être faite entre les fondements philosophiques de la thèse de l'autodétermination et sa matérialisation dans l'ordre juridique international. La théorie contractualiste faisait presque totalement reposer la légitimité du gouvernement sur l'assentiement des gouvernés[368]. Or, devant l'absence on ne peut plus claire de consentement d'une partie des gouvernés (une collectivité infra-étatique donnée) qui se caractérise ici par une volonté de se séparer, la sécession paraît parfaitement légitime et conforme à la thèse. Sans procéder pour autant à sa condamnation, on peut poser la question de savoir si c'est en contradiction avec ses fondements philosophiques que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne reconnaît pas un tel droit à un « peuple » vivant à l'intérieur d'un État.

Section 1 – L'absence d'un droit international à la sécession et la consécration du principe de l'effectivité

« L'État est créé *avec* le droit et non *dans* le droit[369] ». La conséquence de cette assertion est primordiale au regard de la question de la formation d'un État et, incidemment, celle de la sécession. Avant la décolonisation et ce pendant longtemps « la formation de l'État a semblé relever exclusivement de l'histoire et de la sociologie; elle apparaissait comme extérieure au droit [370]». À ce titre, la typologie des modes de formation proposée à l'époque par la doctrine (primaire ou secondaire, originaire ou dérivée) n'avait véritablement qu'une portée académique et descriptive[371].

Dans l'ordre juridique international actuel, la quasi-totalité des espaces terrestres sont soumis à deux types de statut : un État souverain, ce qui constitue la règle pour plus de 185 territoires, ou encore un territoire colonial. De fait, la survivance du « phénomène colonial européen » (assez limitée toutefois) et la consécration de l'État souverain laissent essentiellement ouvertes deux possibilités pour la création d'un nouvel État : la

---

[368] Sur cette question, voir *supra*, section préliminaire.
[369] CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *supra*, note 3, à la p. 78.
[370] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, à la p. 512.
[371] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *ibid.*, à la p. 512

décolonisation et la sécession[372]. La caractère exceptionnel de la décolonisation, eu égard à la formation de l'État, tient à la participation du droit à sa création; c'est par l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes que les peuples colonisés ont accédé à l'indépendance[373]. En dehors des situations relevant à proprement parler de la décolonisation, force est d'admettre toutefois que le droit international reste pour l'essentiel conforme à sa position traditionelle qui consiste à considérer la formation d'un nouvel État comme une question de fait et non de droit. En l'espèce, sur le plan juridique, la conséquence de cette attitude fait en sorte que la sécession s'apprécie presque exclusivement en terme d'effectivité. Avant de mesurer les implications de ce principe relativement à la sécession, il importe tout de même de glisser un mot sur les différentes tentatives doctrinales de légitimation de la sécession par l'autodétermination.

a) Les tentatives doctrinales de légitimation de la sécession par l'autodétermination[374]- Théodore Christakis relevait dans une thèse récente que les tentatives doctrinales de légitimation de la sécession recourent à deux séries d'arguments : une première série se fonde sur la pratique de la décolonisation, tandis que l'autre se fonde sur des considérations éthiques et axiologiques[375]. En sus de ces tentatives, sans avoir explicitement recours au droit à l'autodétermination, certains auteurs ont également tenté de démontrer l'existence d'un droit conventionel et coutumier à la sécession fondé sur la pratique des États et des organisations internationales.

---

[372] En l'espèce, les cas de dissolution et de transfert de territoire nous paraissent moins pertinents bien que les expériences liées à la décommunisation soient pertinentes pour notre débat. Sur la situation ex-Yougoslavie, voir notamment: PELLET, A., *Notes sur la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie*, (1991) 37 A.F.D.I. 329 ainsi que les travaux de la *Commission Badinter* (Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie, avis no 1 à 15 publiés dans la R.G.D.I.). Les références complètes aux différents avis de la Commission apparaissent à la note 376.

[373] Sur le contenu et les modalités d'exercice du droit à la décolonisation, voir: *supra*, partie II, chapitre II.

[374] De nombreux auteurs ont tenté de légitimer la sécession au regard du droit à l'autodétermination, voir notamment: BROSSARD, J., *L'accession à la souveraineté et le cas du Québec: conditions et modalités politico-juridiques*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1995, 853 pages; BUCHHEIT, L.C., *Secession: the Legimecy of Self-Determination*, Yale University Press, Yale, 1978, 260 pages; McGEE, R., A third liberal theory of secession, Liverpool L.R., vol. 14, 1992, pp. 45-66; BRILMAYER, L., *Groups, Histories, and International law*, (1992) 25 C.I.L.J. 555; BUCHANAN, A., *Self-determination and the right to secede*, 2 JIAF, vol. 45, 1992, aux pages 347-366; REDSLOB, R., *Le principe des nationalités*, *supra*, note 9, 275 pages; TURP, D., *Le droit de sécession en droit international public et son application au cas du Québec*, Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de Maître en droit, UdeM, 1979, 339 pages (dactylographié); TURP, D., *Le droit de choisir : essais sur le droit du Québec à disposer de lui-même*, Montréal, Éd. Thémis, 2001, 996 pages.

La proposition d'étendre la pratique de la décolonisation au contexte post-colonial est fondée soit sur l'extension des notions *d'autodétermination* ou de *peuple colonisé*. Dans le premier cas, le raisonnement repose sur l'idée que le droit à l'autodétermination devrait être le même pour tous les peuples et condamme le double standard découlant principalement de la pratique onusienne en matière de décolonisation. Pourquoi reconnaître un droit à la sécession (pleine autonomie ou indépendance) pour une catégorie de peuple et le refuser à d'autres? Dans le second cas, l'argumentation repose sur l'élargissement du concept de peuple colonisé au sens où l'a définit l'organisation mondiale. De fait, comme nous l'avons souligné précédemment, l'entreprise de décolonisation des Nations Unies s'est attardée surtout à déconstruire les empires coloniaux européens et la définition de ce qui constitue pour celle-ci un peuple colonisé en est fortement imprégnée. Ce que certains ont appelé le *critère de l'eau salée* a exclu l'exercice d'un droit à l'autodétermination externe pour de nombreuses collectivités qui pourtant vivaient (et vivent toujours) dans les faits sous une domination, certes non-européenne mais non moins réelle. À ce titre, Théodore Christakis donnaient l'exemple des « colonisations internes» russe, arabe, africaine ou aisiatique qui auraient été occultées par la « colonisation externe » beaucoup plus spectaculaire des empires européens[376]. La problématique éminemment complexe attachée à la situation des peuples autochtones et dont nous n'avons qu'effleurer précédemment les implications est également pertinente à cet égard[377]. Malgré la valeur de cet argumentaire visant à faire de l'autodétermination externe un droit de *tous* les peuples, il faut bien admettre que celui-ci n'a pas contribué à l'essor d'un droit commun pour les peuples à faire sécession.

---

[375] CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *supra*, note 3, aux pp. 39 et ss.

[376] CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *supra*, note 3, aux pp. 50 et ss : « […] L'URSS a hérité, dans une large mesure, des territoires conquis par la politique impérialiste des Tsars et préservés grâce à la colonisation interne des nationalités par la Grande Russie. […] La domination des Hans dans certaines régions de Chine…[…]. D'autres on parlé d'un colonialisme arabe comme par exemple les séparatistes du Soudan…[…] On a surtout beaucoup parlé d'un colonialisme interne africain ou d'un colonialisme du Tiers Monde : quelques auteurs ont même rappelé que de nombreux peuples en Afrique (tels que les Hausa-Fulani au Nigeria ou les Somaliens du Kenya) n'ont accepté la décolonisation qu'avec beaucoup de réserves, car ils craignaient la répression et l'exploitation par les groupes ethniques dominants, crainte qui s'est avérée légitime dans certains cas. »

Les théories fondées sur l'ethique sont diverses et proposent, quant à elles, la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination externe soit, de manière générale, sous certaines conditions ou encore, au cas par cas[378]. La première proposition « repose sur un libéralisme politique extrême qui fait de la volonté des individus le critère unique de l'organisation politique et de la légitimité de l'État[379] ». La sécession est alors toujours justifiée puisque les individus ont le droit de rejeter non seulement le gouvernement mais aussi l'État. Impossible d'être le fait unique d'un seul individu, cette « prérogative » essentiellement individuelle peut donc en quelque sorte se matérialiser lorsqu'un groupe d'individus retire leur consentement et décide de fonder leur propre État. La seconde proposition pose certaines conditions à l'exercice d'un droit à l'autodétermination externe. En fait, reconnaissant le caractère extrême de la première proposition, certains auteurs ont suggéré qu'il existe effectivement un droit général à la sécession mais que ce dernier est subordonné à certaines conditions éthiques et procédurales. À ce titre, les conditions avancées par la doctrine sont multiples mais portent essentiellement sur le fait que la sécession apparaît comme justifiée si elle vise notamment à corriger une injustice territoriale ou encore une redistribution discriminatoire des richesses de l'État. La troisième proposition est fondée sur la théoire du *calcul de légitimité*. À la différence des deux autres, celle-ci ne repose pas sur un droit général à la sécession, mais plutôt sur le constat qu'il est impossible de juger par des critères immuables la légitimité d'une revendication émanant d'un mouvement séparatiste. Cette dernière apparaît donc comme une question d'espèce dont seul un traitement au cas par cas peut permettre d'apprécier la justesse de l'entreprise en question. Encore une fois, à l'instar des propositions basées sur l'extension de la pratique de décolonisation, ces propositions n'ont que peu d'écho en droit international.

Quant à elle, la démonstration de l'existence (tout comme son inexistence) d'un droit à la sécession sur la base du droit conventionnel et coutumier apparaît pour le moins diffficile. Certes, la sécession est un phénomène indéniable dans l'histoire contemporaine mais son existence ne présuppose pas automatiquement un droit correspondant. À l'instar

---

[377] Sur la recherche d'autonomie des peuples autochtones, voir: *supra*, partie III, chapitre II, section 2.
[378] Pour une étude plus détaillée des différentes théories basées sur l'éthique, voir: CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, supra*, note 3, à la p. 58.

des propositions précédentes qui reconnaissaient somme toute la prédominance du principe de l'effectivité mais qui déploraient son application à la question de la sécession, les thèses reconnaissant à travers le droit conventionnel et coutumier un droit à la sécession ne sont pas majoritaires et les thèses concluant à l'inverse lui sont supérieures[380]. Bien que le nombre de thèses soit un argument bien relatif sur ce point, celui-ci traduit néanmoins l'opinion de la majorité des juristes mais aussi les difficultés reliées à l'appréciation de la pratique dans ce domaine.

Cela dit, les thèses abordant dans le sens de l'existence d'un droit à la sécession se fondent principalement sur deux séries d'arguments. Dans un premier temps, sur le plan conventionnel, le droit à la sécession reposerait notamment sur la lecture qui est faite non seulement de la Charte des Nation Unies et des Pactes internationaux relatifs au droit de l'homme de 1966, mais également sur les deux conventions sur la succession d'États de 1978 et 1983; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Charte de l'OUA; ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe et les traités bilatéraux sur la protection des minorités nationales. Au terme de l'examen détaillé que certains auteurs ont fait de ces documents, ces derniers concluent que la prise en compte de la sécession par ces documents permet d'aller également dans le sens d'une reconnaissance d'un droit correspondant. Dans un second temps, se fondant sur de nombreuses sécessions réussies ou du moins sur des phénomènes pouvant y être assimilés[381],

---

[379] CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *supra*, note 3 aux pp. 58 et ss.

[380] Pour une thèse allant dans le sens d'un droit à la sécession, voir notamment: BROSSARD, J., *L'accession à la souveraineté et le cas du Québec: conditions et modalités politico-juridiques*, *supra*, note 362 ; TURP, D., *Le droit de sécession en droit international public et son application au cas du Québec*, *supra*, note 374; **contra** CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *supra*, note 3.

[381] La liste est longue des situations où une "sécession" a réussi en dehors d'une situation de décolonisation: le Sénégal se séparant de la Fédération du Mali en 1960; la Syrie quittant la République arabe unie en 1961; Singapour quittant la Fédération de Malaisie en 1965, le Bangladesh faisant sécession du Pakistan en 1971, et les affaires récentes des États Baltes (1991), les dissolutions de l'URSS et de la RFY (1991), de la Tchécoslovaquie (1993) et de l'Érythrée (1993). La question de savoir jusqu'à quel point ces évènements constituent une pratique en faveur d'un droit à la sécession reste problématique et de nombreuses interprétations restent possibles relativement à ces évènements. Par ailleurs, une pratique aussi importante porte sur des sécessions ayant échouées: tentative de Sécession du Katanga (1960-63), du Biafra du Nigéria (1967-70), de la RTCN; de la République Srpska et Herceg-Bosma de Bosnie-Herzégovine (1992), de la République de Krajina (Croatie) (1995), de l'Abkhazie (Géorgie) (1992), de Nagorny-Karabalk (Azerbaïdjan). Quoi qu'il en soit, l'étude de la pratique des États et de celles des organisations universelles et régionales sur la question de la sécession demeure assez peut concluante et à la limite ne font que confirmer le caractère hautement politique de l'application du principe de l'effectivité. Pour une analyse plus détaillée de ces différents évènements et les interprétations

ces derniers concluent à l'existence d'une pratique sécessioniste et d'un droit coutumier correspondant.

Malgré les mérites d'une telle interprétation, nous préférons néanmoins postuler l'inexistence d'un droit à la sécession. Nonobstant son caractère arbitraire, ce choix préside tout même du souci conservateur de rester conforme à l'état du droit positif sur cette question.

En définitive, à l'égard de ces nombreuses propositions, qui du reste sont d'inégale valeur, le constat est unique. Il n'existe pas de droit à la sécession fondé sur le principe de l'autodétermination. Ceci n'épuise bien sûr pas la problématique alors que la sécession demeure une question de fait métajuridique; elle reste possible mais hautement crainte par la société internationale. De fait, elle n'est pas permise explicitement, mais elle n'est pas non plus interdite. Ce qui, somme toute, laisse la voie libre à l'expression des rapports de force; l'histoire suit alors son cours et le droit agit comme un spectateur enregistrant les victoires et les défaites.

b) Le principe d'effectivité- En raison des faiblesses ou lacunes juridiques entourant la sécession dans l'ordre juridique international, le recours au principe de l'effectivité se présente comme un incontournable. En effet, en dehors de la décolonisation, le droit n'autorise en rien une sécession; mais il ne la prohibe pas pour autant, surtout que le *principe de la liberté en cas de vide juridique* suggère une certaine marge de manœuvre en cette matière[382]. Pour une majorité écrasante de juristes, la question en est une de fait et non de droit et la sécession ne s'apprécie donc généralement pas en terme de légalité ou même de légitimité. Elle s'apprécie plutôt en terme de réussite ou d'échec. Sauf en ce qui a trait à certaines situations biens particulières (section 2), la question de la licéité ou l'illicéité de la sécession au regard du droit international apparaît comme secondaire et, en dépit du

---

possibles eu égard à une pratique favorable ou défavorable à la sécession, voir: CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *supra*, note 3, aux pp. 197 et ss.

[382] Sur le principe contesté de la liberté d'agir du peuple en situation de vide juridique, par analogie avec le droit équivalent de chaque État., voir: CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *idid*, aux pp. 78 et ss.

caractère peu satisfaisant de cette solution[383], l'effectivité ne peut que l'emporter ultimement sur la légalité[384].

Bien qu'il soit sujet à de nombreux des aléas, le principe de l'effectivité appliqué à la sécession est somme toute assez simple dans sa formulation. Il consiste à vérifier si dans les faits la nouvelle entité résultant de la sécession est un État. Conformément à la doctrine classique, pour être considéré comme un État, l'entité sécessioniste doit remplir cumulativement les trois éléments constitutifs de l'État : une population permanente, un territoire défini et un gouvernement[385]. À cela s'ajoute, afin de distinguer l'entité en question d'un État fédéré par exemple, l'indépendance; c'est-à-dire le fait « qu'il n'existe au-dessus de l'entité aucune autorité, si ce n'est celle du droit international[386] ». Suivant cette appréciation, l'entité est considérée comme constituant un État si elle se présente dans les faits comme « une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé, et qui se caractérise par la souveraineté[387] ». Le principe de

---

[383] Le principe d'effectivité est à la fois méritoire et controversé lorsqu'il est appliqué à la sécession. Pour une appréciation de ses forces et faiblesses, voir: CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, supra,* note 3, aux pp. 100 et ss.

[384] Le juge Alverez reconnaissait déjà ce fait en 1949. Voir: *Affaire du Détroit de Corfou* (Royaume Unie contre Albanie), ordonnance du 9 avril (fond) [1949] Recueil C.I.J. 4, à la p. 42: "Il y a lieu de remarquer, en passant, que malgré la prohibition par la Charte des Nations Unies de l'emploi de la force, celle-ci peut encore, dans certains cas, produire des effets juridiques : par exemple les acquisitions faites par le vainqueur à la suite d'une guerre, l'indépendance de colonies, la sécession d'États, ces dernières étant ensuite reconnues par les métropoles ou par l'ONU."

[385] Voir, art. 1 de *la Convention de Montevideo de 1933 sur les droits et devoirs des États,* 26 décembre 1933, Septième Conférence panaméricaine XL N.R.G.T. 452 (1943), partie VII. Il s'agit des trois éléments constitutifs de l'État tel qu'énoncé à la Convention.

[386] CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, supra*, note 3, à la p. 85.

[387] Voir le premier avis de la Commission Badinter (*Avis de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie, précité*, note 153, à la p. 264, par. 1, al. b)). Pour une appréciation globale de l'approche de la Commission Badinter relativement à la dissolution de l'ex-Yougoslavie, voir aussi les 14 autres avis de la Commission Badinter : *Avis no 2 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie, précité*, note 4; *Avis no 3 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie*, avis consultatif, [11 janvier 1992], (1992) R.G.D.I.P., Éd. A. Pedone, Tome XCVI, à la p. 267; *Avis no 4 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie*, avis consultatif (Reconnaissance internationale de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine par la Communauté européenne et ses États membres), [11 janvier 1992], (1993) R.G.D.I.P., Éd. A. Pedone, Tome XCVII, à la p. 564; *Avis no 5 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie*, avis consultatif (Reconnaissance de la République de Croatie), [11 janvier 1992], (1993) R.G.D.I.P., Éd. A. Pedone, Tome XCVII, à la p. 568; *Avis no 6 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie*, avis consultatif (Reconnaissance de la République socialiste de Macédoine), [11 janvier 1992], (1993) R.G.D.I.P., Éd. A. Pedone, Tome XCVII, à la p. 571; *Avis no 7 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie*, avis consultatif (Reconnaissance internationale de la République de Slovénie), [11 janvier 1992], (1993) R.G.D.I.P., Éd. A. Pedone, Tome XCVII, à la p. 577; *Avis no 8 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en*

l'effectivité exige donc à tout le moins que le gouvernement puisse surtout exercer d'une manière exclusive la plénitude de ses compétences[388]. Pour reprendre les termes employés par T. Christakis :

> « Si donc un État perdait *de facto* toute autorité sur la collectivité qui souhaite accéder à l'indépendance, tandis que le gouvernement de cette dernière réussissait à faire régner son ordre juridique sur un territoire défini, les conditions d'émergence d'un nouvel État au regard du droit international seraient satisfaites. La conjonction des trois « éléments constitutifs suffit donc théoriquement pour la prise en compte par le droit du « pur fait » de la création d'un État nouveau.[389] »

Sur ce, il convient néanmoins d'admettre qu'il existe certains facteurs pouvant agir sur l'effectivité. En l'espèce, le principe de *l'uti possidetis* et la reconnaissance des États modulent les effets d'une application pure du principe de l'effectivité. Sans entrer dans les détails, on peut néanmoins présenter sommairement leurs implications.

Yougoslavie, avis consultatif, [4 juillet 1992], (1993) R.G.D.I.P., Éd. A. Pedone, Tome XCVII, à la p. 588; *Avis no 9 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie*, avis consultatif, [4 juillet 1992], (1993) R.G.D.I.P., Éd. A. Pedone, Tome XCVII, à la p. 591; *Avis no 10 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie*, avis consultatif, [4 juillet 1992], (1993) R.G.D.I.P., Éd. A. Pedone, Tome XCVII, à la p. 594; *Avis no 11 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie*, avis consultatif, [16 juillet 1993], (1993) R.G.D.I.P., Éd. A. Pedone, Tome XCVII, à la p. 1102; *Avis no 12 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie*, avis consultatif, [16 juillet 1993], (1993) R.G.D.I.P., Éd. A. Pedone, Tome XCVII, à la p. 1106; *Avis no 13 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie*, avis consultatif, [16 juillet 1993], (1993) R.G.D.I.P., Éd. A. Pedone, Tome XCVII, à la page 1109; *Avis no 14 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie*, avis consultatif, [13 août 1993], (1993) R.G.D.I.P., Éd. A. Pedone, Tome XCVII, à la p. 1111; *Avis no 15 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie*, avis consultatif, [13 août 1993], (1993) R.G.D.I.P., Éd. A. Pedone, Tome XCVII, à la p. 1114. (Ci-après, avis no 1, 2, 3, 4, etc.)

[388] Le cas du Québec est pertinent ici. Ainsi, dans le cadre de la Commission Bélanger/Campeau, *le Rapport de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec* concluait que "la sécession serait considérée comme réussie si, durant un temps suffisamment long, les autorités québécoises parvenaient à exclure l'application du droit canadien sur leur territoire et, au contraire, réussaient à y faire règner l'ordre juridique découlant de leurs propres lois et décisions" (COMMISSION SUR L'AVENIR POLITIQUE ET CONSTITUTIONNEL DU QUÉBEC, Rapport, Québec, Assemblée nationale, 1991, 180 pages). Sur les aspects juridiques d'une éventuelle sécession du Québec, voir notamment : BINETTE, A., *Le droit des peuples: l'autodétermination dans le contexte canadien*, (1996) 34 A.C.D.I. 215; BOUTHILLIER, Y., *La Cour suprême peut-elle répondre à une pure question de droit international dans le cadre du renvoi sur la sécession unilatérale du Québec?* (1997) 28 R.G.D. 431; ÉMANUELLI, C., *L'accession du Québec à la souveraineté et à la nationalité*, (1992) 23 R.G.D. 519; FINKELSTEIN, N. et al., *Does Québec have a right to seceed at international law*, (1995) 74 C.B.R. 227; LABEAU, P.-C., *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes: son application aux peuples autochtones*, (1996) 37 C.de D. 507; LEROUX, T., *Les frontières terrestres d'un Québec souverain à la lumière du droit international contemporain* (1994-95) 25 R.D.U.S. 239; WOEHRLING, J., *Les aspects juridiques d'une éventuelle sécession du Québec*, (1995) 15 C.B.R. 293.

[389] CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, supra*, note 3, à la p. 87.

c) Les facteurs agissant sur l'effectivité- Le principe de *l'uti possidetis* est suceptible d'agir sur la composante territoriale du nouvel État; alors que la reconnaissance, même si elle est purement déclarative, est susceptible d'agir sur l'existence même des effectivités.

Bien que la majorité de la doctrine soit en faveur de l'application de *l'uti possidetis* en dehors du contexte de la décolonisation[390], les conséquences de son application restent problématiques à certains égards. L'application pure et simple du principe de l'effectivité suggère globalement la conclusion suivante : si l'entité sécessioniste contrôle de manière effective 60% du territoire initialement revendiqué et que 40% du reste du territoire demeure contrôlé par l'État englobant; alors le territoire servant de base effective pour le nouvel État sera limité à celui effectivement contrôlé par l'entité sécessioniste[391]. L'application du principe de l'*uti possidetis* à la sécession peut affecter l'effectivité territoriale du futur État et modifier une telle conclusion.

Cela dit, le principe ne peut s'appliquer uniformément à toutes les situations post-coloniales. Dans la mesure où l'entité territoriale sécessioniste disposait effectivement d'un territoire administratif lui étant propre avant de se séparer (dans les cas par exemples où un État fédéré, une région ou une province avec des limites territoriales bien définies se séparaient), l'application du principe peut s'avérer pertinente. Toutefois, qu'en est-il si l'entité sécessioniste ne disposait pas préalablement d'un territoire et se trouvait au sein d'un État unitaire ne reconnaissant constitutionnellement aucun statut particulier à aucun territoire? En fait, contrairement à la décolonisation où l'existence de frontières administratives ne faisait aucun doute et où les populations colonisées avaient droit à la protection de ce territoire, les sécessions se déroulant en dehors de ce contexte particulier ne s'inscrivent pas forcément dans une dynamique où l'on retrouve des frontières pré-établies. Dans une telle perspective, le principe de *l'uti possidetis* ne pourrait pas véritablement affecter l'effectivité territoriale et le contrôle effectif du territoire par l'entité séparatiste et resterait ainsi une question pure de fait. En revanche, lorsque l'on retrouve des frontières

---

[390] C'est le constat auquel arrive T. Christakis dans CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, supra,* note 3., à la p. 87 et ss.

[391] T. Christakis donne un exemple similaire, voir: CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, ibid.*, aux pp. 87 et 91.

pré-existantes, l'application de ce principe entraîne certaines conséquences affectant l'effectivité[392].

Ainsi, lorsque son application est pertinente et suivant les différentes interprétations que l'on peut faire du principe, deux solutions, apparaissent possibles[393]. La première interprétation affecte l'effectivité territoriale de la façon suivante : si l'entité sécessioniste ne réussit à contrôler qu'une fraction du territoire de la collectivité, « celle-ci ne peut constituer la base d'un État sécessioniste puisqu'ils veulent se substituer globalement au gouvernement en place dans l'ensemble du pays et ne peuvent se tenir pour satisfaits d'une effectivité seulement partielle; il faut donc attendre l'issu des opérations militaires pour déterminer si le pays est ou non devenu indépendant[394] ». Une telle solution, défendue notamment par J. Combacau, ne fait cependant pas l'unanimité. La seconde interprétation, majoritaire et notamment défendue par les cinq juristes internationaux ayant rédigés l'étude sur le cas du Québec[395], tire une solution contraire : si l'effectivité est établie sur une partie du territoire, « la collectivité peut accéder à l'indépendance qui concernera alors l'ensemble du territoire, y compris donc la partie occupée par les autorités de l'État préexistant[396] ». Bref, la reconnaissance de l'applicabilité de *l'uti possidetis*, soit le respect de l'intégralité des frontières préexistantes, pourrait donc entraîner deux solutions diamétralement opposées.

La reconnaissance apparaît également comme un facteur pouvant jouer sur l'effectivité des éléments constitutifs d'un nouvel État. Premièrement, bien qu'elle ne soit que déclarative de l'existence d'un nouvel État, la reconnaissance est néanmoins nécessaire

---

[392] Les professeurs Dallier et Pellet relevaient également une telle difficulté dans le cas d'un État unitaire. Voir: QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public, supra*, note 3, à la p. 523.

[393] C'est ainsi que T. Christakis relève la discorde doctrinale qui existe concernant l'application du principe de *l'uti possidetis* en dehors des situations de décolonisation. Voir: CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, supra*, note 3, aux pp. 87 à 89.

[394] CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, ibid.*, aux pp. 87 et 88.

[395] Voir : COMMISSION SUR L'AVENIR POLITIQUE ET CONSTITUTIONNEL DU QUÉBEC, *précitée*, note 388, 180 pages; COMMISSION D'ÉTUDE DES QUESTIONS AFFÉRENTES À L'ACCESSION DU QUÉBEC À LA SOUVERAINETÉ, Projet de rapport : document de travail, Québec, Assemblée nationale, 1992, 193 pages. La Commission d'arbitrage pour l'ex-Yougoslavie semble avoir reconnu, dans le même sens, l'application du principe de l'*uti possidetis* dans le cadre cadre de la dissolution de l'ex-yougoslavie (*Avis no 3 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie, précité*, note 373). Voir aussi: QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, à la p. 523.

afin de permettre l'entrée d'un nouvel État sur la scène politique[397]. Un nouvel État qui ne serait reconnu par aucun État ne pourrait pas établir véritablement de relations diplomatiques et économiques avec le reste de la société internationales. Deuxièmement, outre son importance politique, celle-ci peut également jouer un rôle important pour la constatation de l'existence des effectivités. En effet, surtout si elle émane de sujet important de la société internationale, la reconnaissance peut également confirmer (même parfois y substituer) que les conditions d'émergence d'un nouvel État seraient satisfaites au regard du test d'effectivité. À ce titre, la reconnaissance emprunte, dès lors, un caractère « démonstratif » ou « probatoire ». Finalement, et ceci se fonde notamment sur l'expérience très particulières resultant de la dissolution de la Yougoslavie, la reconnaissance pourrait également suppléer un défaut d'effectivité. Si cette proposition se rapproche dangereusement d'une ingérence dans les affaires internes, elle constitue néanmoins une hypothèse beaucoup plus souple et très politisée de la question. L'exemple le plus récent où la reconnaissance a pu jouer un rôle en ce sens est offert par la Bosnie-Herzégovine. Une application pure et simple du test d'effectivité relativement au contrôle du territoire par son gouvernement central aurait conduit à conclure à l'inexistence de celle-ci puisque ce dernier contrôlait à peine 1/5 du territoire entre 1992 et 1995. Ce cas assez exceptionnel illustre somme toute « le caractère éminement politique de la théorie de l'effectivité ainsi que de l'ensemble du débat concernant la création d'un nouvel État[398]». Autrement dit, à côté de la doctrine déclarative se constitue une pratique très limitée par laquelle la reconnaissance apparaît comme constitutive d'un État et d'une réalité étatique par ailleurs immatérielle.

En définitive, le recours au principe de l'effectivité au regard de la sécession apparaît comme inévitable. Toutefois, certains facteurs (*uti possidetis* et reconnaissance) peuvent jouer sur celui-ci en modulant l'application stricte du test d'effectivité. Ultimement, l'existence juridique d'un État se vérifie globalement à l'égard de ses composantes humaine

---

[396] CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *supra*, note 3, à la p. 88.

[397] Sur le caractère purement déclaratif de la reconnaissance, voir: *Avis no 1 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie, précité*, note 374, par. 1, al. a). Sur les modalités qui ont encadrées la reconnaissance dans le cadre de la dissolution de la Yougoslavie, voir principalement les avis 4 à 7 de la Commission Badinter (*précité*, note 378).

[398] CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *supra*, note 3, à la p. 99.

(population), territoriale et gouvernementale. Les deux facteurs mentionnés ci-dessus ne remettent pas en cause cette conclusion mais contribuent néanmoins à la relativiser. L'étude du droit conventionnel et coutumier confirme l'inévitable renvoi du droit au principe de l'effectivité, mais, plus important encore, laisse également présager l'existence de certaines règles précises en matière de sécession.

Section 2 – Le principe de l'effectivité encadré : un développement normatif guidé par des situations dites extrêmes

La question de la sécession est éminemment politique et l'application du principe de l'effectivité à celle-ci révèle les lacunes correspondantes du droit international lorsque vient le temps de poser des conditions juridiques à la formation d'un État. La grande difficulté réside en l'espèce dans l'impossibilité de pré-déterminer de façon catégorique de quel côté se retrouve la légitimité d'un mouvement : du côté de l'État ou celui des insurgés. Tout développement normatif de ce côté présuppose pratiquement la consécration d'un mode de légitimation du pouvoir qui lui serait correspondant et permettrait de juger ultimement du caractère légitime d'une revendication conduisant ultimement à une sécession. Du reste, bien que la légitimité démocratique et le développement de l'autodétermination interne aient une importance capitale eu égard à la sécession, la logique soutenant les différents mouvements autonomistes, populaires ou de libération nationale ne se réduit pas à une revendication démocratique. Il y a donc une zone grise entourant toute cette question et qui semble condamner le droit à regarder ailleurs presque systématiquement. Le droit est ici aux prises entre, d'un côté, les mouvements nationalistes impérialistes et, de l'autre, les mouvements irrédentistes; deux phénomènes sociologiques issus d'une même construction : la nation.

Or, malgré la zone grise à l'intérieur de laquelle évolue juridiquement la question de la sécession, il existe certaines situations extrêmes où il devient difficile pour la société internationale et son droit de rester indifférents. Dans une telle perspective, bien qu'il n'existe aucunement un droit général à la sécession, il est possible, au regard de certaines situations, de parler d'une interdiction à la sécession ou encore, à l'inverse, d'un droit à la sécession. Avant d'aborder les situations où le droit international semble interdire ou permettre la sécession, il convient de revenir sur la principale conséquence juridique

inévitablement liée à l'absence de règle[399] autorisant ou prohibant la sécession : son confinement à l'ordre juridique interne des États.

a) La sécession est un question relevant du domaine réservé- Le *domaine réservé* est un concept juridique et non politique. Les propos des professeurs Dallier et Pellet sont éclairant sur ce point alors qu'ils rappellent que :

> « La notion de domaine réservé n'est pas un « résidu historique » de la souveraineté absolue de l'époque monarchique. Elle reste intimement liée au concept de souveraineté. Ce dernier exprime à la fois la soumission de l'État au droit international et la liberté de l'État lorsque le droit international se contente de fonder les compétences étatiques sans en règlementer les modalités d'exercice. Elle aura donc un contenu irréductible, aussi longtemps qu'il n'existera pas un « État mondial » et que les États disposeront d'une compétence « discrétionnaire » plus ou moins étendue. [...] La conséquence principale est que le droit international détermine, en dernier ressort, l'étendue du domaine réservé : toute limitation inédite d'une compétence étatique discrétionnaire réduit la portée du domaine réservé. Le phénomène est, il est vrai, obscurci par le fait que ce sont les États qui sont maîtres des « avancées » du droit international, donc des restrictions progressives du domaine réservé.[400] »

En raison de l'absence de règle internationale claire prohibant ou autorisant la sécession, le règlement de cette dernière est donc une question qui relève du droit interne des États; quoique cette solution est insuffisante dans la mesure où l'on revient à terme inévitablement au principe de l'effectivité.

De fait, les lacunes du droit international à cet endroit entrent en contradiction avec l'opposition très forte du droit constitutionnel des États composant la société internationale[401]. Dans leur majorité écrasante, les États refusent en bloc (expressément ou implicitement) par leur constitution toute tentative de sécession d'une communauté se

---

[399] L'absence de règle en matière de sécession suggère de s'interroger sur la portée du principe de liberté en cas de vide juridique. Question pratiquement insoluble lorsqu'elle est appliquée en matière d'autodétermination.

[400] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public, supra*, note 3, à la p. 435. Par analogie, on pourrait introduire ici le concept de *prérogative royale* issu du droit britanique où tout ce qui n'est pas régi par une loi appartient à la prérogative. L'absence de règle en droit international reflète-t-elle nécessairement par extension de la souveraineté au droit interne de chaque État?

[401] Dans sa thèse récente, T. Christakis illustrait la forte propension du droit constitutionnel à interdire la sécession de toute communauté infra-étatique. Se basant sur l'étude de 109 constitutions, ce dernier ne retrouve, à l'exception des constitutions de l'URSS et de l'ex-Yougoslavie, que deux constitutions (en vigueur) permettant ouvertement la sécession: celle de Saint Christophe and Nevis et celle de l'Éthiopie. Voir aussi: CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, supra*, note 3, aux pp. 237 et ss.

trouvant sur leur territoire; pourtant le droit international, produit d'une activité normative auquel participe au premier chef les États, ne l'interdit pas. Pourquoi?

Pour reprendre l'expression utilisée par T. Christakis, « même si les États souhaitaient interdire la sécession, leur réalisme politique leur montre que cela, en l'État actuel d'organisation de la communauté internationale, ne serait pas possible [402]». Dans une telle perspective, il n'est pas exagéré de conclure que derrière la volonté à l'interne d'interdire la sécession, existe à l'externe une volonté concurrente et paradoxale de ne pas l'interdire formellement. En effet, à ce titre, la pratique, à la fois ancienne et contemporaine, est remplie de contradictions dissimulant difficilement cette double volonté : les États revendiquent pour eux la protection de leur intégrité territoriale, mais s'empressent parfois d'intervenir directement ou indirectement dans l'issu de conflit mettant au prise un État et un groupe sécessioniste[403]. Bref, les États savent bien qu'il peut être à leur avantage d'appuyer certaines tentatives sécessionistes alors qu'ils souhaitent maintenir l'intégrité de leur propre territoire à tout prix et considèrent comme une ingérence dans leurs affaires intéreures toute prise de position à ce sujet par l'étranger.

---

[402] CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *supra*, note 3, à la p. 246.

[403] Relevant l'approche politisée de la question et les contradictions des États, T. Christakis donnait à cet égard quelques exemples de cette nature: La *France révolutionnaire* (elle appelait tous les peuples qui voulaient s'unir à la patrie à exercer leur droit à l'autodétermination; c'est ainsi qu'elle a rattachée entre 1791 et 1973 Nice, la Savoie, Avignon et le Comtat Venaissin après un plébiciste organisé dans ces régions; toutefois, après cette annexion "it was deemed a crime punishable by death to call a reversal of that decision by a new plebecist".). *L'URSS* (le père de l'URSS, Lénine, proclamait à haute voix le droit des Peuples des autres États à l'autodétermination et à la sécession; mais au même moment l'URSS étouffait par la force des armes l'indépendance de l'Arménie, de la Géorgie, de l'Ukraine ou des États baltes, et Lénine déclarait que le socialisme l'emportait sur l'autodétermination). La *Chine* (durant trente ans Mao Tse-Toung promit aux Tibétains, Mongols, Uighurs et Chuangs le droit à la sécession, mais lorsqu'il accéda au pouvoir en 1949 il proclama ces régions "inaliénables du territoire chinois"). Lors du règlement du Premier conflit mondial (à *Versailles*, le principe des nationalités était appliqué chaque fois que celui-ci divisait le territoire des vaincus, il était par contre hors de question de l'appliquer là où la volonté des peuples risquait d'aller à l'encontre des intérêts géopolitiques des vainqueurs. L'*Inde* (cette dernière se réfugie derrière le principe de l'intégrité territoriale chaque fois qu'elle doit faire face aux agitations sécessionistes de l'Assam, du Cachemire, de Manipur, de Mizoram ou du Penjab, mais elle est pourtant intervenue militairement pour aider la sécession du Bangladesh. Les *États islamiques* (ces derniers n'ont jamais caché leurs sympathies pour les Erythréens, les Musulmans des Philippines, les Turcs chypriotes, les Tchéchènes). La listes des contradictions est encore longue et les réactions aux cas du Katanga, du Québec, de l'ex-République Yougoslave de Macédoine et du Kosovo sont quelques unes parmi les nombreuses autres illustrations possibles de ce discours contradictoire des États souhaitant préserver à l'interne l'intégrité de leur territoire mais qui, par ailleurs, s'empressent d'intervenir directement ou indirectement face à des conflits sécessionistes situés à l'extérieur. Pour une revue plus détaillée de ces contradictions, voir: CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *supra*, note 3, aux pp. 247 et ss.

Conséquemment, l'absence de règle en la matière et l'abandon de façon généralisée de la question de la sécession à l'effectivité conduit du même coup à maintenir la question dans la sphère du *domaine réservé*; ce qui au demeurant semble servir adéquatement l'ensemble de la société interétatique et confirmer la nature éminemment politique de cette problématique.

Nonobstant cette conclusion, certaines règles en matière de sécession (dont la positivité reste par ailleurs difficile à démontrer en raison notamment d'une pratique limitée dans ce domaine) ont réussi à s'implanter de manière à limiter l'application pure du principe de l'effectivité et ce, en prohibant dans certains cas la sécession, ou encore en la permettant.

b) Les cas où la sécession semble prohibée- L'interdiction de la sécession soulève la question controversée de la légalité de la formation d'un État et suppose qu'il existe certaines limites à l'application de la doctrine traditionnelle des trois éléments constitutifs de l'État et sa prise en compte par le principe de l'effectivité[404]. Plus spécifiquement, elle pose la question de savoir si une sécession contraire au droit international peut être invalidée malgré l'effectivité d'une situation. Au regard du droit international, deux hypothèses paraissent pertinentes ici, à savoir l'interdiction d'une sécession contraire au droit à l'autodétermination et l'interdiction de la sécession résultant d'un acte d'agression.

La première hypothèse se fonde principalement sur les conclusions pouvant être tirées des précédents offerts par les expériences de la Rhodésie du Sud et celle des bantoustans d'Afrique du Sud (Transkei, Bophuthatswana, Vanda et Ciske)[405]. Dans ces deux cas, la société internationale s'est opposée à la reconnaissance de ces entités sécessionistes en invoquant le caractère illicite (et non seulement fantoche) de la formation de ces États, puisque contraire à la volonté de la majorité de la population.

---

[404] La question de la légalité se pose plus largement à toutes les mutations d'un État susceptible de faire naître un nouvel État (par ex: intégration ou dissolution).

[405] Pour un bref exposé de ces différentes situations, voir: CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *supra*, note 3, aux pp. 262 et ss.

En effet, ces deux situations ont en commun le fait qu'elles émanaient de la volonté exprimée par une minorité blanche à l'encontre de la volonté majoritaire de leur population (phénomène d'*apartheid*). De fait, celles-ci n'ont d'unique non pas le caractère illégitime de leur formation, mais la réponse de la société internationale à leur endroit. Ainsi, dans ces cas bien précis, la société internationale « a refusé de considérer comme des États des entités qui pourtant remplissaient sur le plan formel tous les éléments constitutifs de ce dernier : population permanente, territoire défini, gouvernement effectif. Somme toute, les bases du raisonnement posent en d'autres termes l'obligation corrélative pour l'entité sécessioniste de faire reposer son projet sur l'assentiement de la majorité de sa population :

> « On voit donc que bien que le droit positif en matière d'autodétermination n'octroie pas de droit à la sécession aux communautés nationales des États souverains, il influence tout de même le processus et impose des limites que les mouvements sécessionistes doivent respecter. Une sécession n'est pas autorisée par le droit, elle est néanmoins possible sur la base de l'effectivité; mais pour qu'elle soit possible, encore faut-il qu'elle ne soit pas imposée à la population du territoire concerné. [...] Il faut donc, soit que cette volonté ne fasse pas de doute, soit que la sécession se produise <u>après une consultation de la population, indirecte</u> (vote d'une assemblée réellement représentative) ou, encore mieux, <u>directe</u> (référendum ou plébiciste) permettant ainsi l'expression libre et authentique de la volontée de la population concernée. [406]» [nous soulignons]

À ces deux précédants l'on pourrait également ajouter une des conclusions tirées plus d'un siècle plus tôt à la suite de la *Guerre de sécession américaine*. La victoire du Nord sur le Sud permit de consacrer jadis le principe voulant qu'on ne peut faire sécession si celle-ci a pour objet ou résultat de maintenir une population ou un peuple dans un statut de servitude ou par extension de domination; parce que fondée sur une pratique illégitime, à savoir l'esclavage du peuple afro-américain.

La seconde hypothèse concerne, quant à elle, l'interdiction d'une sécession résultant d'une agression. Conformément aux principes de l'interdiction du recours à la force et celui de l'intégrité territoriale des États, une sécession qui serait le produit d'un acte d'agression devrait conséquemment être considérée comme illicite. Une telle approche se trouve

---

[406] CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *supra*, note 3, aux pp. 270 et 271. T. Christakis souligne également les tentatives perverses de légitimation *ex post facto* d'une sécession par nettoyage ethnique (ex : le cas par exemple de la région Nord de Chypre). Récemment, les

principalement confortée par le refus de la société internationale de considérer la République turque de Chypre du Nord (la RTCN) en tant qu'État et ce, en raison du fait que sa sécession se trouve en définitive être le produit d'un acte d'agression. Refus caractérisé en l'espèce par le fait que la RTCN (malgré son effectivité) ne soit pas reconnue comme un État mais bien comme une entité sécessioniste dont l'effectvité repose sur une violation du DIP. L'interdicton de la sécession résultant d'un acte d'agression et, conséquemment, le principe selon lequel une possession obtenue par un acte d'agression ne peut par lui-même produire de transfert de souveraineté est « très fortement ancré en droit positif et même l'effectivité de la possession et le passage du temps ne doivent avoir aucune incidence [407]».

Cela dit, bien qu'il soit incontestable que la formation d'un État ne puisse résulter d'une violation du droit des *gens* (en l'occurrence le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou la prohibition de l'agression), il reste que la prise en compte de ces éléments soulève l'importance que peut avoir la reconnaissance des États (conditionnée ici par le respect du droit international) dans le processus de formation de l'État. Bien qu'en pratique elle ne soit pas limitée à agir de la sorte, c'est essentiellement par la non-reconnaissance de l'entité sécessioniste à titre d'État que la société internationale réagit à une sécession illicite. Or, c'est en contradiction avec le principe de l'effectivité et du caractère purement déclaratif de la reconnaissance que l'interdiction d'une sécession illicite se pose ici. En bout de ligne, force est d'admettre que l'histoire est remplie de situations illicites confortées par leur effectivité qui n'en a pas moins donné des effets licites en droit.

c) Les cas où la sécession semble permise- En dehors des situations de décolonisation, il existe trois situations où la sécession ne pose théoriquement pas de problème : lorsque le droit constitutionnel de l'État reconnaît un droit à la sécession[408];

évènements au Kosovo nous rappelle avec une acuité sans pareille les atrocités associées aux conflits multi-ethniques contemporains.

[407] CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, supra*, note 3, à la p. 279.

[408] L'introduction d'un tel droit à la Constitution d'un État n'entraîne cependant pas beaucoup d'implication directe en droit international. "Que le droit de sécession ne soit pas avalisé par le droit international n'interdit évidemment pas à chaque État de tolérer ce phénomène politique: la reconnaissance de ce droit par le droit interne de certains pays –au demeurant fort rares (ex : art. 77 de l'ancienne constitution soviétique de 1977, par exemple) – est indifférente au droit international; son existence comme sa disparition sont tout simplement

lorsque celle-ci se fait dans un cadre consensuel et finalement dans le cadre, plus complexe, où la sécession répond a une violation systématique du droit à l'autodétermination interne d'une entité infra-étatique. En sus, de ces trois situations, la société internationale a également été encline à « accepter » la sécession d'une collectivité infra-étatique dans le cas où celle-ci s'inscrivait dans un processus inévitable de dissolution d'État (précédent offert dans le cadre du conflit en ex-Yougoslavie).

Au regard du droit à l'autodétermination, les deux premières hypothèses sont de peu d'intérêts dans la mesure où elles ne sont pas forcément liées à l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Certes, la reconnaissance rarissime par un ordre juridique interne d'un droit à la sécession ou encore, la sécession qui résulterait d'un accord entre l'État englobant et l'entité sécessioniste peuvent en effet être le fruit de l'exercice du droit à l'autodétermination, mais ne le sont pas forcément. À l'inverse, la « sécession-remède » est beaucoup plus intéressante alors qu'elle procèderait, elle, directement d'un tel exercice. Bien qu'il soit impossible d'établir la positivité d'une telle norme en raison d'une pratique insuffisante, la théorie de la sécession-remède en raison d'une violation du droit à l'autodétermination interne semble à cet égard fondée sur l'expression de plus en plus partagée et généralisée d'une *opinio juris*[409]. Cette théorie repose pour beaucoup sur l'analyse pouvant être faite des nombreuses déclarations onusiennes émanant de l'Assemblée générale elle-même ou de certains autres organes[410].

Ainsi, depuis la résolution 2625, les déclarations de l'Assemblée générale ont toujours pris soin d'attacher une clause de sauvegarde de l'intégrité territoriale à l'affirmation du droit des peuples à l'autodétermination. On retrouve d'ailleurs une telle

---

l'illustration de l'autonomie constitutionnelle des États." QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit internatiuonal public, supra*, note 3, à la p. 521.

[409] Une telle conclusion est aussi partagée par T. Christakis, voir: CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, supra*, note 3, aux pp. 295 et ss.

[410] La théorie de la sécession remède a également fait une entrée remarquée depuis 1993 au Comité pour la discrimination raciale, le Groupe de travail de l'ONU sur les populations autochtones et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités. Voir aussi: CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, ibid.*, aux pp. 301 et ss. Sur la protection des minorités, voir aussi : QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra*, note 3, aux pp. 657 et ss.

clause dans la résolution 2625[411], dans la *Déclaration de Vienne sur les droits de l'homme de 1993*[412] ainsi que *la Déclaration des Chefs d'États faite en 1995 à l'occasion du cinquantenaire de l'ONU.* En revanche, ces mêmes documents ont également posé une condition au respect de cette intégrité : le respect d'une composante de l'autodétermination interne, *i.e.* la présence d'un gouvernement représentatif et non-discriminatoire. La clause en question se formule généralement ainsi :

> « [...] Cela ne devra pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute mesure de nature à démembrer ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains et indépendants respectueux du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et, partant, doté d'un gouvernement représentant la totalité de la population appartenant au territoire, sans distinction aucune. [413]»

Suivant cette formule, le respect de l'autodétermination interne constitue ainsi une condition à l'invocation du respect de l'intégrité territoriale. Cette idée est fortement reçue par la doctrine qui voit dans l'énoncé de ce principe la possiblité d'un droit à la sécession dans l'éventualité où il y aurait violation du droit à l'autodétermination interne. Pourtant, il faut bien admettre que la construction de cette théorie repose en pratique sur bien peu d'illustration. En fait, à ce jour, seule la sécession du Bangladesh, supportée militairement par l'Inde, constitue une illustration de ce principe, encore que biens d'autres interprétations de cet événement demeurent possibles.

Lors de l'accession à l'indépendance de façon séparée en 1947 de l'Inde et du Pakistan (résultant de la partition de l'empire britanique des Indes), le Bangladesh (alors Pakistan oriental) faisait partie intégrante du Pakistan. Non seulement y avait-il 1200 milles de distance entre les deux territoires, mais de plus de profondes différences linguistiques et culturelles distinguaient les populations des deux Pakistans. Les Bengalis, qui représentaient la majorité de la population du Pakistan oriental, faisaient l'objet de discrimination constante de la part du gouvernement central et étaient somme toute faiblement représentés au sein du gouvernement. Cette situation de sous-représentation des Bengalis au sein de l'ensemble de

---

[411] *Déclaration sur les relations amicales entre États*, précitée, note 224, par. 7 de la section portant sur le principe de l'autodétermination.
[412] *Déclaration et programme d'acton de Vienne sur les droits de l'homme, précité,* note 275, p. 19, par. 2.

l'appareil étatique et de la fonction publique est d'ailleurs significative de la corrélation que l'on peut faire entre l'indépendance du Bangladesh et la théorie de la sécession-remède. Mais ce sont surtout les évènements de 1971 et les massacres du régime militaire d'Islamabad à l'endroit des populations bangalaises qui allaient « légitimer » la sécession de ce dernier au regard de la théorie de la sécession remède. Non seulement le gouvernement du Pakistan violait le droit à l'autodétermination interne des Bengalis (défaut de représentativité mais aussi politique discriminatoire) mais de plus la répression sanglante constituait une violation systématique des droits de l'homme et du droit humanitaire, sinon un « génocide ».

En fait, si l'expérience du Bangladesh participe au développement de la théorie de la sécession-remède, elle s'inscrit néanmoins dans une dynamique différente de celle décrite dans les résolutions de l'ONU. Certes, le caractère non représentatif et discriminatoire du gouvernement central pakistanais était indéniable et les revendications d'autonomisation (échouées) du Pakistan oriental durant les années cinquantes étaient symptomatiques de cette situation. Toutefois, en soi et au regard de l'évolution du critère de la légitimité démocratique, la situation des Bengalis n'avait rien de singulier avant 1971 et était partagée par de nombreuses autres collectivités infra-étatiques. Ce sont véritablement les évènements de 1971 qui confirmèrent en quelques sortes le « droit remède à la sécession » et la pertinence de l'exercice de l'autodétermination externe en raison de la violation de l'autodétermination interne.

En définitive, la théorie de la sécession-remède, dont les développements futurs restent par ailleurs intimement liés au développement du concept même d'autodétermination interne (droit à la démocratie et droit à l'autonomie), ne fait pas partie du droit positif tel que formulé par les déclarations onusiennes. Cela dit, suivant le précédent Pakistanais, l'exercice d'un droit à la sécession demeure permis lorsque non seulement le gouvernement est non représentatif et discriminatoire, mais également lorsque l'on peut constater une violation systématique des droits de l'homme renforçant cet état de domination d'un peuple sur un autre. Quoi qu'il en soit, la pratique reste néanmoins trop limitée à cet égard pour parler d'un

---

[413] *Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies*, *précitée*, note 276 par. 1 al. 4.

droit coutumier qui correspondrait d'autre part au développement d'une *opinio juris* à caractère prémonitoire.

Conclusion à la partie III

Que l'on fasse preuve de conservatisme ou non à l'endroit de la positivité des normes relatives au principe de l'autodétermination, force est d'admettre que le principe trouve application en dehors des situations de décolonisation.

Sur le plan économique, le droit pour un peuple de choisir son système économique ainsi que la théorie sur la souveraineté permanente sur les richesses naturelles constituent les deux pôles autour duquel gravite le principe d'autodétermination. À ce titre, l'évolution normative s'apprécie plus exactement de la fusion entre le principe de souveraineté et celui d'autodétermination. Conceptuellement, ces principes rejoignent la thèse de l'autodétermination en ce qu'ils postulent l'indépendance nationale en matière économique et s'opposent au maintien d'une structure remettant en question la souveraineté de l'État. Au surplus, ceux-ci reposent aussi sur la primauté du postulat voulant que seul l'État national soit garant des intérêts du peuple en matière économique. Pourtant, cette thèse se trouve actuellement à contre-courrant des postulats contemporains en matière de développement économique alors que la libéralisation des marchés et la mondialisation réfutent (tout en maintenant sur le plan juridique la souveraineté des États) le bien fondé de la corrélation entre les intérêts du peuple et le rôle de l'État-nation dans la protection de ces derniers.

L'importance du principe d'autodétermination dans ce domaine s'évalue au regard des enjeux et des forces en présence. Or, ce que visent théoriquement à remédier ces principes c'est ni plus ni moins l'exploitation du territoire et de la population d'un État par une puissance ou des ressortissants étrangers; et ultimement à consolider une structure par laquelle l'exploitation des ressources et richesses se ferait en faveur de la population. Incidemment, l'essentiel de la problématique issue de l'application du droit à l'autodétermination allait concerner surtout le contrôle et la réglementation des investissements, des STN et des nationalisations. L'échec du NOEI et la récente victoire idéologique néo-libérale oblige dans une certaine mesure à conclure sinon à l'effacement progressif de ces normes, à tout le moins à l'absence de positivité de ces dernières dans

l'ordre juridique international actuel. Bref, il s'agit, en somme, d'une des conséquences majeures liées au rétrécissement de l'espace politique dans le domaine économique

Cela dit, c'est bien connu que la grande misère des populations du Tiers-Monde relève pour beaucoup de la double domination dont elles sont victimes à l'interne de par leurs élites et à l'externe de par les pays industrialisés du Nord et les entreprises transnationales. L'indépendance politique promise par le droit des peuples à disposer d'eux mêmes s'est matérialisée, en partie, parce qu'elle devenait une nécessité de l'après-guerre pour la politique néo-colonialiste des Américains et des Soviétiques. À l'inverse, l'indépendance économique, qui pourtant reposait théoriquement sur le même principe, ne s'est jamais matérialisée dans la mesure où elle s'opposait justement à ces mêmes visées impérialistes. La vérification de cette hypothèse s'infère non seulement du refus catégorique des différentes puissances occidentales de participer à l'instauration du NOEI, mais également du support accordé à la mise en place de nombreux régimes dictatoriaux dans les pays du Sud durant la guerre-froide. Régimes qui, à défaut d'être représentatifs des intérêts des populations concernées, étaient favorables à l'ouverture de leur marché et à la consolidation d'élites minoritaires. Au demeurant, sur un plan purement doctrinal, cela démontre l'importance d'une thèse indivisible du droit des peuples à l'autodétermination visant à assurer à la fois l'indépendance et la représentativité des organes gouvernementales.

Sur le plan politique, l'évolution récente de la thèse de l'autodétermination s'apprécie en fonction de deux concepts : le droit à la démocratie et le droit à l'autonomie. Le premier s'infère d'un développement à la fois conventionnel et coutumier du principe de la légitimité démocratique. Ainsi, bien qu'ultimement la question relève de la compétence interne des États, il reste qu'un nombre élevé d'États se sont engagés par de nombreux instruments internationaux à respecter certains standards démocratiques en faveur de l'ensemble de leur population. Sur le plan régional, il est également possible de relever le développement d'une pratique correspondante visant à consolider et à promouvoir le principe de la légitimité démocratique à l'intérieur et à l'extérieur de ces ensembles. Si la réalisation du droit l'autodétermination interne comprend effectivement les éléments que l'on présente sous le droit à la démocratie (droit à des élections libres au suffrage universel

et droit de participation à la vie politique, etc.), il n'y a pas lieu de poser intégralement l'équation entre les deux expressions. À ce titre, la vérification du respect du droit *collectif* des peuples à l'autodétermination interne par la réalisation des droits individuels civils et politiques paraît pour le moins contradictoire. Au surplus, elle soulève également la question du caractère continu ou périodique de l'autodétermination interne; le fait de tenir des élections au suffrage universel à des espaces périodiques permet-il de conclure à la représentativité d'un gouvernement ou faut-il aller plus loin pour s'en assurer?

Le second s'infère principalement, quant à lui, des problématiques liées à l'hétérogénéité de la composante humaine des États. De fait, au regard de l'ensemble de la problématique liée aux nationalismes, l'autonomie se présente essentiellement comme une solution visant à maintenir l'intégrité territoriale de l'État tout en accordant un statut particulier à une collectivité donnée de manière à satisfaire, en partie du moins, ses revendications. Malgré l'existence de plusieurs régimes d'autonomie concernant autant les minorités nationales que les peuples autochtones, la reconnaissance d'un droit international à l'autonomie ne se présente pas de façon concrète. Elle relève en dernière analyse de la prérogative de l'État et de sa compétence interne. De fait, si les États, pour des motifs quelconques liés à l'opportunisme ou la nécessité d'une situation, envisagent ou accordent dans les faits un statut autonome à une collectivité infra-étatique, ces derniers ne vont pas jusqu'à reconnaître que cette décision pourrait résulter d'une obligation quelconque en droit international. Dans une telle perspective, l'exercice effectif de l'autodétermination interne par l'autonomie peut difficilement être considéré comme une norme de droit positif.

La sécession, quant à elle, s'analyse de façon très particulière au regard du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Après avoir constaté l'absence d'un droit positif à la sécession fondé sur le droit à l'autodétermination et après avoir souligné le recours inévitable au principe de l'effectivité en matière de formation d'un État et plus spécifiquement en matière de sécession, le droit à l'autodétermination apparaît néanmoins susceptible d'affecter l'effectivité d'une situation de deux manières. D'un côté, nonobstant la possibilité qu'une situation effective l'emporte sur son illégalité, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes semble imposer au mouvement séparatiste l'obligation d'aller

chercher l'assentiment d'une majorité de la population afin de légitimer ou même légaliser son projet. De l'autre, devant un cas de violation systématique du droit à l'autodétermination interne (gouvernement non représentatif et discriminatoire auquel cas la pratique ajoute également la violation systématique des droits de l'homme), la doctrine reconnaît la possibilité pour l'entité infra-étatique concernée de recourir à la sécession. Bien qu'elle se fonde sur une *opinio juris* généralement partagée, la *sécession-remède* souffre néanmoins d'une pratique limitée. En définitve, si la sécession rejoint la thèse de l'autodétermination en ce qu'elle consacre le droit des peuples de changer de gouvernants en se séparant de l'État pour former un État autonome (sorte de réadaptation contemporaine du principe des nationalités), force est d'admettre que cette idée n'est toujours pas reçue par le droit positif international.

Certes, sur le plan positif, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est appelé à signifier autre chose que le droit à la décolonisation. À cet égard, de l'ensemble de nos développements sur l'évolution de la thèse de l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, le droit à la démocratie constitue probablement l'élément du droit à l'autodétermination le plus susceptible d'entrer prochainement dans la sphère de la positivité; si ce n'est déjà fait comme le laisse entendre certains auteurs. À l'inverse, l'autodétermination en matière économique et l'exercice effectif de l'autodétermination interne par l'autonomie, s'ils sont par ailleurs susceptibles de jouer un rôle politique, ne recevront probablement pas de sitôt une consécration comme norme positive de droit international. Il en va de même pour le droit à la sécession fondé sur le droit à l'autodétermination; exception faite bien sûre de la *sécesion-remède* qui jouit, quant à elle, d'une *opinio juris* partagée par une large majorité d'États.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le présent mémoire se voulait un essai de synthèse du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par lequel nous pourrions répondre ultimement à la question de savoir qu'elles étaient actuellement la nature et la portée de ce droit dans l'ordre juridique international. Pour arriver à nos fins, l'approche historique se présenta comme la plus à même de contribuer à notre essai. En sus, elle conditionna également le découpage en trois périodes que nous avons fait de l'évolution de la thèse de l'autodétermination. Ainsi, à l'intérieur de la partie I, il fut question principalement du principe des nationalités et du système colonial européen; auquel cas nous avons apprécié globalement les incidences politiques du principe et plus spécifiquement le règlement du premier conflit mondial par les Traités de Versailles et ceux qui suivirent. À l'intérieur de la partie II, il fut plus spécifiquement question de l'entreprise de décolonisation des Nations Unies et de sa contribution remarquable relativement à l'essor du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la sphère juridique. Finalement, à l'intérieur de la partie III, il aura essentiellement été question du développement du principe en dehors des situations de décolonisation. À ce titre, nos propos ont porté successivement sur le développement du principe d'autodétermination en matière économique (liberté de choisir ses systèmes politiques et souveraineté permanente sur les richesses naturelles), et politique (droit à la démocratie, droit à l'autonomie et droit à la sécession).

Attaché à notre essai de synthèse, le **double objectif** que nous nous étions fixé était tout d'abord de distinguer les normes positives liées au droit à l'autodétermination des autres normes ne pouvant être considérées de même nature. Il était ensuite de mettre en lumière l'élargissement potentiel du principe en dehors des situations de décolonisation. Principe non-saturé si l'on veut, le droit à l'autodétermination reste à préciser.

Relativement au premier objectif, et derrière un postulat assez conservateur, les règles en matière de décolonisation constituent l'ensemble normatif le plus important, sinon le seul, sur le plan positif. Bien que notoire, les développements normatifs entourant le principe d'autodétermination interne (droit à la démocratie et droit à l'autonomie) n'ont pas

encore été suffisants pour faire entrer véritablement celui-ci dans la sphère de la positivité. Quant à l'évolution du principe d'autodétermination en matière économique, il semble que le paradigme actuel s'oppose à son évolution dans la mesure où il favorise l'essor de normes juridiques participant à la consolidation de l'ordre néo-libéral axé sur le libre-échange et non sur la maîtrise des potentialités nationales. Bref, le droit pour un peuple ou un État, selon le cas, de choisir librement son système économique ou encore, le principe de la souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles apparaissent tous les deux comme des normes dont le développement est fortement ralentit par l'abandon politique de certains pouvoirs souverains des États en matière de réglementation du commerce, du social ou de l'environnement notamment. En définitive, tout ceci confirme en quelque sorte la validité du constat que nous avions initialement posé et qui suggérait globalement que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constituait un principe anti-colonial dont les ramifications en dehors de la décolonisation n'avaient pas donné lieu à la création de normes positives claires et précises pour les États.

Quant au second objectif, la troisième partie de notre mémoire souligne l'inévitable développement des normes d'autodétermination à l'extérieur des situations de décolonisation et leur entrée correspondante dans la sphère juridique. Si pour l'instant on peut toujours admettre que le droit à la décolonisation constitue l'élément central autour duquel le droit des peuples gravite, il n'y a rien qui empêche de voir poindre, à plus long terme, de nouvelles obligations précises liant la compétence des États dans ce domaine. Parmi les plus probantes, le droit à la démocratie, dont le contenu reste à préciser, est probablement l'élément qui risque le plus certainement d'entrer dans la sphère de la positivité. Ce principe lie déjà un nombre substantiel d'États en vertu des Pactes internationaux de 1966 sur les droits de l'homme et, en sus, constitue aussi l'un des fondements de la coopération des États à l'intérieur de certains espaces régionaux (ex : Union européenne, CSCE, OÉA (surtout depuis la *Charte Démocratique de Lima* adoptée le 11 septembre 2001), future ZLÉA (compte tenu des objectifs avancés lors du Sommet de Miami en 1994 et réaffirmé par la suite lors des Sommets de Santiago et de Québec). Que ce soit sur une base conventionnelle ou coutumière, le développement d'un droit à la démocratie au profit de l'ensemble de la population d'un État (on associe alors directement le concept de peuple à l'ensemble de la

population d'un État) se présente comme le nouvel élément clef autour duquel se précise les nouvelles normes d'autodétermination. Si leur développement peut parfois paraître antinomique à l'intérieur du système de protection internationale des droits de l'homme, force est d'admettre que l'appréciation du respect du principe d'autodétermination interne par le respect des droits civils et politiques reconnus aux individus (droit à des élections libres au suffrage universel, droit à la participation au politique, droit d'association, etc.) est une avenue intéressante, bien qu'indirecte, pour apprécier le caractère démocratique des différents gouvernements et ainsi, leur conformité avec le principe d'autodétermination. Indissociables des problématiques liées aux mouvements nationalistes, les droits à l'autonomie ou à la sécession appartenant aux différentes collectivités infra-étatiques demeurent l'apanage d'importants courants doctrinaux mais ne peuvent réellement constituer un ensemble normatif pouvant engager directement la compétence des États. Socialement incontournables en tant que produits de la modernité et de l'expension de l'industrialisation comme mode de production assurant la pérennité des sociétés « développés » et « en développement », la nation et les nationalismes (typiques ou atypiques[414]) contribuent à redéfinir les limites des sociétés politiques nationales et en même temps celle de citoyenneté en posant de façon plus ou moins absolue l'adéquation entre l'État et la nation. Si le droit refuse toujours de tenir compte directement du principe des nationalités en consacrant le droit d'un peuple (ici une collectivité infra-étatique donnée) à l'autonomie ou à l'indépendance, ce qui suggère dans le dernier cas un droit à la sécession, la question demeure pertinente relativement au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cela dit, nous sommes profondément septique quant à la possibilité de voir naître à ce sujet des normes juridiques précises et ce, même à long terme. En définitive, il semble que l'ensemble de la problématique liée aux nationalismes soit confinée à la sphère politique et que le droit ne prendra ultimement qu'acte des effectivités resultant des différents conflits nationaux. Au demeurant d'un tel constat, le droit à l'autonomie en faveur des peuples autochtones et le droit à la sécession-remède pourrait en revanche faire une entrée prochaine dans la sphère de la positivité. Dans le premier des cas, les peuples autochtones bénéficient globalement d'un traitement différencié relativement aux autres minorités nationales et, hypothétiquement, il

---

[414] Pour un aperçu des différentes typologies possibles des nationalismes, voir: GELLNER, E., *Nations et Nationalisme*, *supra*, note 8, aux pp. 129 et ss.

n'est pas impossible que des normes spécifiques leurs soient reconnus sur la base du principe d'autodétermination. Quant à la théorie de la sécession-remède, cette dernière bénéficie déjà d'une *opinio juris* relativement partagée par l'ensemble des États membres des Nations Unies. Toutefois, la pratique, fondée singulièrement sur le précédent du Bangladesh, apparaît comme insuffisante pour qu'il soit véritablement question ici d'un droit coutumier à la sécession.

Tenant compte explicitement des conclusions auxquelles la doctrine contemporaine arrive relativement à la nature et la portée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en matière de décolonisation et en dehors de celle-ci, notre essai de synthèse n'avait pas vocation à se substituer à de telles conclusions. Dans l'ensemble, nous partageons l'opinion majoritaire relativement à la positivité des normes en matière d'autodétermination externe et interne. Toutefois, il nous paraissait opportun de souligner le fait que le droit des peuples à l'autodétermination était appellé à signifier autre chose que le droit à la décolonisation. À la différence de certains ouvrages récents, nous n'avons pas pris sur nous le fardeau de démontrer explicitement la positivité des normes dont nous avons traitées. Ce n'est qu'incidemment qu'une telle démonstration a pu être fournie dans le cadre du présent mémoire.

En sus de l'analyse historique qui caractérise notre essai de synthèse, l'approche thématique pourrait présenter également un intérêt relativement à la détermination de la nature et la portée du droit à l'autodétermination. À ce titre, les principales thématiques qui nous viennent à l'esprit pourraient être les suivantes : décolonisation et autodétermination, impérialisme et autodétermination, mondialisation et autodétermination; nationalismes et autodétermination; indépendance économique et autodétermination, démocratie et autodétermination, autonomie et autodétermination, territoires non autonomes et autodétermination, sécession et autodétermination, peuples autochtones et autodétermination, droits des minorités et autodétermination, droit de l'homme et autodétermination, etc. Sur la base de l'essai de synthèse que nous avons présenté en l'espèce, il est donc possible d'identifier et d'analyser plus en profondeur certaines dimensions du droit des peuples et d'apprécier plus exactement leur contribution à l'égard de

l'ensemble normatif auquel renvoie justement le droit des peuples à l'autodétermination dans l'ordre juridique international. En outre, la division traditionnelle entre autodétermination interne et externe n'est pas le seul modèle possible de schématisation du droit des peuples, ni forcément le plus significatif relativement aux motivations politiques, économiques et sociales supportant le droit à l'autodétermination. À titre indicatif, le droit des peuples pourrait ainsi tout aussi bien s'analyser en fonction par exemple des trois principaux facteurs idéologiques supportant actuellement sa construction, soit le nationalisme, la démocratie et l'indépendance. Facteurs qui dans l'ordre contribuent à maintenir les grandes problématiques entourant le droit à l'autodétermination : sécession et autonomie; droit à la démocratie, droit à l'indépendance politique et économique.

Partant de notre propre essai de synthèse, il est néanmoins possible de tenter de synthétiser le droit à l'autodétermination et ce, de la façon suivante :

> *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes apparaît, dans l'ordre international actuel, comme un principe politico-juridique à contenu variable et toujours en gestation. L'axiome fondamental sur lequel se fonde la construction du droit des peuples suppose que l'exercice du pouvoir politique doive ultimement reposer sur le consentement des gouvernés. Or, l'étude de la nature et de la portée du droit à l'autodétermination marque justement les limites de la pénétration de cette axiome dans la vie internationale. À ce titre, ce dernier renvoie donc à une interprétation juridique spécifique des concepts de peuples et d'autodétermination. Au demeurant d'une définition politisée du concept de peuple colonisé, le premier renvoit alternativement à l'ensemble de la population d'un État ou encore, à une collectivité infra-étatique donnée. Le second présente, quant à lui, deux dimensions, à savoir l'autodétermination externe et l'autodétermination interne. Sur le plan externe, il pose d'abord le droit à l'indépendance politique pour les peuples colonisés ou assimilés à ceux-ci. Consacrant certaines modalités bien précises (obligation de consultation de la population, l'uti possidetis, la licéité du recours à la force et la reconnaissance des fronts de libération nationale), le droit à la décolonisation apparaît comme l'élément fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et sa composante la plus certaine sur le plan de la positivité. Toujours sur le plan externe, le principe d'autodétermination ne conduit pas cependant à la reconnaissance d'un droit général à la sécession pour les différentes collectivités infra-étatiques, mais participe néanmoins à la construction d'un droit à la sécession-remède fondée sur la violation du droit à l'autodétermination interne. S'agissant du droit à l'autodétermination interne (que l'on peut difficilement qualifier de norme positive) il se fonde sur deux idées maîtresse : le droit à la démocratie et le droit à l'autonomie. Le premier s'intéresse au lien démocratique pouvant unir le peuple ou l'ensemble de la population d'un État avec l'exercice du pouvoir et pose la légitimité démocratique comme fondement de l'exercice des pouvoirs souverains. Le second, issu de la problématique liée aux nationalismes, suggère l'établissement d'un régime autonomique en faveur d'un collectivité infra-étatique donnée de manière à satisfaire ses revendications tout en conservant l'intégrité territoriale des États. Au-delà de ces principes qui font des peuples*

> *(ou du peuple) les destinataires directs de ces normes, le principe de l'autodétermination en matière économique investit indirectement (par l'État, une fois l'indépendance politique acquise) le peuple de la capacité de choisir librement son système économique et d'exploiter librement et à son profit ses richesses et ressources naturelles. Outil de développement démocratique, le principe du droit des peuples à l'autodétermination acquiert somme toute une reception assez limitée dans l'ordre juridique international. S'il lie certainement l'exercice des compétences souveraines des États, le contenu de cette obligation demeure loin d'être précise et fortement sujette aux aléas de la vie internationale*[415].

Si cet énoncé traduit que trop bien l'impossibilité de définir, avec une précision suffisante, ce que peut représenter l'engagement des États relativement au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il souligne néanmoins la pertinence et les limites de notre essai de synthèse. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe général du droit international dont l'introduction, à titre de *lex imperfeca* dans la Charte des Nations Unies en 1945, présageait des difficultés inhérentes que rencontre actuellement tout processus de définition et ce, dans la mesure où la nature et la portée du principe restait à ce moment entièrement à construire. Partant d'un principe politique et non juridique, le développement normatif dans ce domaine marque la lente avancée et les reculs liés au développement démocratique de la société politique internationale et nationale. Foncièrement, sur le plan normatif, exception faite du droit à la décolonisation, le droit à l'autodétermination est un droit en devenir.

La complexification relative des débats entourant l'idéal démocratique et celui de l'État-nation; la multiplication des sujets composants de la société internationale; les grands Agendas nationaux et internationaux qui se présentent souvent comme contradictoires l'un et l'autre; le rappatriement presque toujours utilitaire et souvent hypocrite des normes d'autodétermination au profit de changements structurels n'ayant rien à voir avec la démocratisation de la société ne sont que quelques uns des facteurs permettant de mesurer les implications réelles du principe sur les relations internationales. De fait, si le droit international bénéficie d'une certaine autonomie à l'égard du politique, il n'en reste pas moins de façon générale l'instrument du premier. Comme le soulignait le professeur Dupuy :

---

[415] Pour une présentation plus schématique du principe, voir en annexe le TABLEAU RELATIF AU PRINCIPE DES NATIONALITÉS ET AU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES (annexe 1).

> « Le droit international comporte un ensemble de techniques et de procédures que les États utilisent pour donner à l'expresssion de leur volonté et à la satisfaction de leurs intérêts une expression formelle, dotée en principe de force obligatoire. Il est ainsi une technique de formalisation des volontés souveraines, permettant d'établir une large mesure de stabilité et de prévisibilité aux relations établies entre les États, directement ou dans le cadre des organisations intenationales. Il est donc normal en soi et non pathologique que droit international et politique entretiennent des liens étroits, puisque le premier est l'instrument de réalisation de la seconde.
>
> La subordination du droit à la politique n'est cependant pas qu'instrumentale. Lorsqu'un État estime que la réalisation de la règle à laquelle il s'est obligé ne correspond plus à la satisfaction de son intérêt, la tendance est en effet naturelle pour lui, du fait de l'absence d'autorité supérieure, soit à en réinterpréter le contenu ou la portée au mieux de son intérêt, soit à en contester l'applicabilité à une situation donnée. Cette tentation sera d'autant plus forte que l'État en cause s'estime fort et ses partenaires dépendants. Les rapports de puissances constituent donc un facteur persistant d'affaiblissement du droit international, qu'il serait vain de nier. [416]» [nous soulignons]

L'évolution du droit des peuples sur le plan de la positivité des normes le composant est inséparable de cette analyse. De par son caractère potentielle révolutionnaire, le droit à l'autodétermination est un principe avec lequel les États hésitent *a priori* à lier leur compétence et l'ambiguité de son contenu obligationnel ne fait que contribuer à renforcer une telle hésitation. Même lorsqu'ils engagent leur compétence à l'endroit du principe, les États limitent généralement la portée potentielle du principe par l'interprétation qu'ils en font. Suivant leurs propres intérêts, différentes lectures du droit des peuples s'entrecroisent ainsi et contribuent à maintenir toute l'ambiguité relativement à la nature et la portée du principe sur le plan juridique. Bien qu'elle ne soit pas aussi catégorique et partagée uniformément, il est possible de dresser une typologie des lectures possibles du droit des peuples en fonction des intérêts que partagent globalement certains groupes d'États.

Ainsi, pour la majorité des pays occidentaux, le principe constitue premièrement un critère de légitimité démocratique sur lequel repose l'exercice du pouvoir politique. Pour l'essentiel des démocraties occidentales, le fait de lier leur compétence à l'endroit du principe n'entraîne pas véritablement, selon ces derniers du moins, d'obligations nouvelles dans la mesure où ceux-ci font une lecture spécifique du droit à la démocratie et voient simplement dans celui-ci un engagement à respecter certains droits civils et politiques particuliers (droit à des élections libres, droit de participation à la vie publique, etc.). À cela

---

[416] DUPUY, P.-M., *Droit international public*, *supra*, note 298, à la p. 10.

s'ajoute bien entendu le droit à la décolonisation qui constitue imanquablement l'autre volet du droit des peuples; toutefois, dans la mesure où le processus de décolonisation est pratiquement terminé, l'engagement anti-colonial représente actuellement peu d'intérêt sur le plan obligationnel. Quant à l'interprétation voulant que le droit à l'autodétermination se compose également d'un droit à l'autonomie ou à la sécession, les États sont généralement fortement opposés à la reconnaissance d'une telle dimension. À la limite, leur attitude reste plus mitigée à l'endroit de la théorie de la sécession-remède et de l'autonomie en faveur des peuples autochtones, mais sans plus.

Pour la majorité des pays du Tiers-Monde, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes signifie essentiellement l'indépendance : politique dans le cadre de la décolonisation, économique dans le cadre du droit *du* et *au* développement ainsi que du NOEI. Le principe apparaissait ainsi comme l'instrument privilégié par lequel les anciens territoires et peuples colonisés pouvaient asseoir leur émancipation. À cet égard, le succès lié à l'entreprise de décolonisation camouffle difficilement l'échec patent du second. Après l'indépendance politique, la stratégie était de rapatrier, en conjugaison avec le principe d'autodétermination, le principe de l'égalité souveraine de manière à concrétiser l'indépendance économique du Tiers-Monde à l'endroit du monde industriel. Dans une telle perspective, l'État souverain se présentait théoriquement comme le digne représentant des intérêts nationaux de ces peuples. Or, les régimes totalitaires instaurés durant la guerre-froide et les quelques-uns qui survivent actuellement dans le contexte post guerre-froide sont venus et viennent toujours courtcircuiter la logique démocratique sous-jacente à l'indépendance économique et politique invoquée par ces États. À cet endroit, l'aspect le plus méritoire que pourrait avoir l'essor d'un droit à la démocratie réside justement dans la condamnation de ces régimes mais aussi dans la condamnation des forces étrangères (nationales ou transnationales) et internationales contribuant à maintenir l'effectivité de ces régimes. Pour ce qui est des autres dimensions possibles du droit à l'autodétermination, les États du Tiers-Monde partagent généralement les mêmes réticences que les pays occidentaux à l'endroit des droits à la sécession et à l'autonomie fondés sur le droit des peuples. Même que les États du Tiers-Monde sont généralement plus réfractaires encore en raison notamment de la fragilité de leurs institutions démocratiques et du consensus national.

Relativement à la question du droit à la sécession et du droit à l'autonomie pour certaines collectivités infra-étatiques, ce sont les différents mouvements nationaux et la survivance de l'idéal proposé par l'État-nation qui maintiennent activement ces questions au regard du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La récente « décommunisation » de l'ancien bloc de l'Est, qui s'est opérée en grande partie sous le signe du nationalisme, marque également le réveil de certains nationalismes et la confirmation pour quelques-uns d'un droit à l'État pour les nations en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. À ce titre, l'autonomie et la sécession se présentent dans l'ensemble comme le produit d'une même dialectique opposant l'État et les mouvements nationalistes. Le premier conserve l'intégrité territorial et représente de ce fait un compromis à l'égard de la réalisation intégrale du principe des nationalités. Le second, quant à lui, repose sur l'effectivité d'un processus par lequel une entité sécessioniste réussit à se séparer afin de créer un nouvel État; processus légitimé ultimement par le droit de chaque peuple ou nation à un État qui lui soit propre. Cela dit, contrairement aux entités étatiques, les entités sécessionistes ou nationalistes ne participent pas au même titre que les États à la formation du droit international. Conséquemment, il est fort probable que ces deux éléments ne se présentent jamais comme des composantes positives du droit des peuples. Il ne faut pas voir dans un tel constat le caractère contradictoire de ces éléments au regard de la thèse de l'autodétermination, loin de là. Cependant, celui-ci illustre néanmoins le rôle prépondérant de l'État souverain, comparativement aux collectivités infra-étatiques, dans la formation du droit international.

Si l'on détaille davantage l'impact que peut avoir en définitive ces différentes interprétations du droit des peuples sur la nature et la portée de ce principe dans l'ordre juridique international, on arrive à certaines conclusions intéressantes. Ainsi, si le droit à l'autodétermination a pu bénéficier d'une telle notoriété juridique relativement à l'entreprise de décolonisation, c'est justement parce qu'il représentait à la fois l'instrument de l'indépendance politique des États du Tiers-Monde et l'instrument des politiques impérialistes américaines et soviétiques. À l'inverse, dans les autres domaines où se développa le principe, il n'existe pas une converge aussi significative de volontés étatiques.

L'échec des tentatives tiermondistes d'instaurer un NOEI et le rapatriment du principe de l'autodétermination à cette fin illustre en premier lieu une telle absence et explique la non-positivité des normes dans ce domaine. Ainsi, à partir du moment où le principe de l'autodétermination pouvait signifier autre chose que le droit à l'indépendance politique, en l'occurence l'indépendance économique, une telle interprétation ne pouvait qu'aller à l'encontre des objectifs poursuivis par les grandes puissances et la satisfaction de leurs intérêts nationaux. Il n'est donc pas étonnant de constater l'opposition très forte des pays occidentaux à l'endroit d'une telle lecture dans la mesure où le libre choix des systèmes économiques et la souveraineté permanente sur les richesses naturelles constituaient potentiellement l'instrument juridique pouvant légaliser une « fermetture des économies du Tiers-Monde » et de fait, constituer conséquemment un obstacle aux visées impérialistes des différentes puissances.

De même, le droit à la démocratie, en autant qu'il signifie simplement, selon la lecture actuelle, le respect des principaux droits civils et politiques, entraîne peu d'obligations nouvelles pour les démocraties occidentales (c'est du moins la lecture qu'elles en font) mais, en revanche, autorise pour ces dernières, lorsqu'elles le jugent nécessaire, une certaine forme d'ingérence dans les affaires intérieures des autres États. De fait, dans la mesure où l'existence de régimes anti-démocratiques ne s'oppose pas directement à la politique des grandes puissances ou des sujets capables d'agir sur ces situations, celle-ci est généralement tolérée et les pressions extérieures visant à renverser ultimement ces régimes, de façon à les rendre démocratiques et conformes au principe de l'autodétermination, restent limitées et biens modestes. À l'inverse, à partir du moment où la survivance de tel régime viendrait s'opposer aux intérêts ci-haut mentionnés, le droit à la démocratie se présente alors comme un instrument privilégié permettant d'attaquer la légalité d'un régime comme étant non conforme au droit international, mais surtout non conformes aux intérêts des pays occidentaux. Du reste, il y a quelque chose de foncièrement hypocrite, et en même temps négateur des problèmes que connaissent les démocraties occidentales (tendance vers le populisme, rétrécissement de l'espace politique, faible participation de la population lors des élections, etc.), dans le rapatriment utiliaire qui est fait ici du droit à l'autodétermination interne. Pour les gouvernements des régimes anti-démocratiques toujours existants, ces

derniers refusent généralement d'interpréter leur engagement à l'endroit du droit à l'autodétermination comme signifiant une norme les obligeant à respecter quelque fondement démocratique que ce soit et se contentent de voir en lui l'expression d'un principe anti-colonial. Afin de protéger leurs intérêts et non ceux de leur population, de tels gouvernements assoient légalement leur pouvoir sur les principes de souveraineté et de non-intervention ou encore, celui d'autonomie constitutionnelle, auquel cas ils adjoignent à cela une analyse romantique par laquelle ils souhaitent théoriquement conserver la spécificité culturelle et les traditions de leur peuple; alors que leur véritable intérêt réside dans le maintien d'une structure politique, militaire ou monarchique, souvent archaïque, antinomique avec le développement démocratique et économique de leur population. Cela dit, si effectivement le droit à la démocratie et son développement normatif obligent à tenir compte des différentes spécificités culturelles et conceptions possibles de la démocratie, le discours que proposent ici les gouvernements de ces États devra au moins se vider de ses contradictions pour présenter un intérêt réel relativement à la détermination de son contenu.

Somme toute, force est d'admettre que le développement du droit des peuples semble conditionné ultimement par la volonté des États d'engager certes l'exercice de leur compétence à l'endroit du principe, mais de le faire de manière à limiter le plus possible la nature et la portée de leur engagement. Si le caractère instrumentaire du droit des peuples se traduit par des interprétations différentes en fonction des intérêts divergents que peuvent avoir les différents membres de la société internationale, les États partagent néanmoins le même souci de limiter le plus possible l'étendue des obligations se rattachant au principe. Bien qu'elle soit récente dans l'ordre juridique, l'évolution du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes traverse plus de deux siècles sur le plan doctrinal. Si le présent mémoire ne pouvait rendre compte en totalité ce phénomène; il participe toutefois à l'effort de systématisation et de ré-actualisation du principe et des problématiques qu'il soulève dans l'ordre juridique international. C'est du moins le souhait que nous exprimons.

ANNEXE I

TABLEAU RELATIF AU PRINCIPE DES NATIONALITÉS ET AU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES

1. Principe des nationalités

Énoncé du principe ou droit	Destinataire	Nature et source du principe ou du droit	Contenu et modalités
a) droit de la nation de se constituer en État (partie I)	Nation	Principe politique	Cession; annexion; sécession; migrations obligatoires et facultatives; décentralisation régionale; autonomie des groupes ethniques; protection des minorités; assimilation.
b) droit de la nation d'être consultée en matière de cessions et rattachements territoriaux (partie I)	Nation	Principe de droit coutumier	Plébiciste; droit d'option (option de nationalité).

2. Droit des peuples à l'autodétermination

2.1 Droit des peuples à l'autodétermination externe

a) droit à la décolonisation (partie II)	Peuples colonisé ou assimilés à cette situation (Palestine, Afrique du Sud)	1) Principe de droit coutumier 2) Charte des Nations Unies, art. 1er alinéa 2, 55, art. 73 3) Résolution 1514 4) Résolution 1541 5) Résolution 2625	Contenu : droit à l'indépendance politique pour les peuples colonisés ou assimilés à ceux-ci (application de la théorie du critère de l'eau salée pour déterminer *a priori* qui furent les peuples visées). Modalités : obligation de consulter la population; *uti possidetis*; licéité du recours à la force; reconnaissance des FLN.
b) droit à la sécession (partie III)	Collectivité infra-étatiques	1) Droit de *lege ferenda ?* 2) Résolution 2625	a) Absence d'un droit général à la sécession fondé sur le droit des peuples à l'autodétermination; b) Droit à la sécession remède fondé notamment sur la résolution 2625 et sur le cas du Bengladesh.

2.2 Droit des peuples à l'autodétermination interne

a) droit à la démocratie (partie III)	Ensemble de la population d'un État	1) Principe de *lege ferenda* 2) Résolution 2625 3) Pratique surtout limitée à certains espaces régionaux 4) Pactes internationaux de 1966 et autres instruments juridiques portant sur les droits de la personne	Droit de l'ensemble de la population d'un État à des institutions démocratiques et respectueuses des droit de l'homme. Se vérifie actuellement principalement à travers le respect des principaux droits de la personne (civils et politiques).
b) droit des minorités et droit à l'autonomie (partie III)	Collectivités infra-étatiques	1) Principe de *lege ferenda* en ce qui concerne la dimension collective de ce droit. 2) Principe conventionnel et coutumier en ce qui a trait à la protection individuelle des différents membres des collectivités infra-étatiques 3) Résolution 2625	Le droit des minorités peut alternativement renvoyer au droit collectif des minorités (droit à l'autonomie) ou encore, à la protection à laquelle peuvent avoir droit les différents membres (droit de l'homme). Nuance: les minorités ne peuvent en soi être associées au concept de peuple.
c) droit à la souveraineté permanente sur les richesses naturelles (partie III)	Avant l'indépendance : le peuple et ses représentants (FLN). Après l'indépendance : l'État.	Principe conventionnel dont la portée et les implications restent limitées et très contestées en pratique.	Droit à l'indépendance économique. Souveraineté en matière économique et souveraineté permanente sur les ressources et richesses naturelles.

ANNEXE II

Déclaration des Quatorze Points du président Wilson - 8 janvier 1918 (extraits)

C'est le programme de la paix du monde qui constitue notre programme. Et ce programme, le seul possible selon nous, est le suivant :

1

Des conventions de paix, préparées au grand jour, après quoi il n'y aura plus d'ententes particulières et secrètes d'aucune sorte entre les nations, mais la diplomatie procédera toujours franchement et en vue de tous.

2

Liberté absolue de la navigation en mer, en dehors des eaux territoriales, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre.

3

Suppression, autant que possible, de toutes les barrières économiques, et établissement de conditions commerciales égales pour toutes les nations.

4

Échange de garanties suffisantes que les armements de chaque pays seront réduits au minimum compatible avec la sécurité intérieure.

5

Un arrangement librement débattu, dans un esprit large et absolument impartial, de toutes les revendications coloniales, basé sur la stricte observation du principe que, dans le règlement de ces questions de souveraineté, les intérêts des populations en jeu pèseront d'un même poids que les revendications équitables du gouvernement dont le titre sera à définir.

6

Évacuation du territoire russe tout entier et règlement de toutes questions concernant la Russie qui assure la meilleure et la plus libre coopération de toutes les nations du monde, en vue de donner à la Russie toute latitude, sans entrave ni obstacle, de décider, en pleine indépendance, de son propre développement politique et de son organisation nationale. [...]

7

Il faut que la Belgique, tout le monde en conviendra, soit évacuée et restaurée, sans aucune tentative pour restreindre la souveraineté dont elle jouit au même titre que toutes les autres nations libres. [...]

8

Le territoire français tout entier devra être libéré et les régions envahies devront être restaurées ; le préjudice causé à la France par la Prusse en 1871 en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, préjudice qui a troublé la paix du monde durant près de 50 ans, devra être réparé afin que la paix puisse de nouveau être assurée dans l'intérêt de tous.

9

Une rectification des frontières italiennes devra être opérée conformément aux données clairement perceptibles du principe des nationalités.

10

Aux peuples de l'Autriche-Hongrie dont nous désirons voir sauvegarder et assurer la place parmi les nations, devra être accordée au plus tôt la possibilité d'un développement autonome.

11

La Roumanie, la Serbie et le Monténégro devront être évacués ; les territoires occupés devront être restaurés ; à la Serbie devra être assuré un libre accès à la mer. [...]

12

Aux régions turques de l'Empire ottoman actuel devront être garanties la souveraineté et la sécurité ; mais aux autres nations qui sont maintenant sous la domination turque, on devra garantir une sécurité absolue d'existence et la pleine possibilité de se développer d'une façon autonome. [...]

13

Un État polonais indépendant devra être créé, qui comprendra les territoires habités par des populations indiscutablement polonaises auxquelles on devra assurer un libre accès à la mer. [...]

14

Il faut qu'une association générale des nations soit constituée en vertu des conventions formelles ayant pour objet d'offrir des garanties mutuelles d'indépendance politique et d'intégralité territoriale aux petits comme aux grands États.

LISTE DES RÉFÉRENCES

I. INSTRUMENTS JURIDQUES INTERNATIONAUX

A) TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

- *Acte final de la Conférence de Berlin de 1885.*
-*Traité de Versailles de 1919.*
-*Pacte de la Société des Nations de 1919, articles 1 à 30 du Traité de Versailles de 1919.*
-*Treaty of Peace between the Allied and the Associated Powers and Austria,* (10 septembre 1919), no 37 (not reproduced in the Treaty Series (R.T. S.d.N.)).
-*Convention sur l'émigration réciproque entre la Grèce et la Bulgarie*, R.T. S.d.N. (27 novembre 1919), vol. XI, p. 350.
-*Treaty between the Principal Allied and Associated Powers and Roumania* (9 décembre 1919), no 140, R.T. S.d.N., vol. 5, p. 335.
-*Treaty between the Principal Allied and Associated Powers and Czechoslovakia* (10 septembre 1919), no 38 (not reproduced in the Treaty Series (R.T. S.d.N.)).
-*Treaty between the Principal Allied and Associated Powers and Bulgaria (27 novembre 1919)* no 40 (not reproduced in the Treaty Series (R.T. S.d.N.)).
-*Treaty of Peace between the Allied and Associated Powers and Hungary* (4 juin 1920) no 152 (not reproduced in the Treaty Series (R.T. S.d.N.)).
Treaty between the Principal Allied and Associated Powers and the Serb-Croat-Slovene State, (10 septembre 1919), no 39 (not reproduced in the Treaty Series (R.T. S.d.N.)).
-*Treaty between the Principal Allied and Associated Powers and Poland, (28 juin 1920),* (not reproduced in the Treaty Series (R.T. S.d.N.)).
-*Convention between Poland and the Free City of Danzig*, (9 novembre 1920), no 153 R.T. S.d.N., vol. 6, p. 189.
-*Traité de paix de Lausanne*, (24 juillet 1923) no 701, R.T. S.d.N., vol. 28, p. 11.
-*Convention concerning the Territory of Memel*, (8 mai 1924) no 736 R.T. S.d.N. , vol 29, p. 85.
-*Treaty concerning the Protection of Minorities in Greece*, (10 août 1920), no 711, R.T. S.d.N., vol. 28, p. 243.
-*Convention de Montevideo de 1933 sur les droits et devoirs des États*, (26 décembre 1933) XL (1943) NRGT 452.
-*Charte de l'Atlantique* de 1941.
-*Charte des Nations Unies C.N.U.O.I., vol. 15, p.365*
-*Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personne civiles en temps de guerre (quatrième convention),* (1950) 75 R.T.N.U. 171; [1965] R.T.Can. no 20.
-*Protocole no 1 à la Convention européenne des droits de l'Homme*, (1955) 213 R.T.N.U. 262, S.T.E. no 9.
-*Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, (1969) 660 R.T.N.U. 195.
-*Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (protocole additionnel II),* (1979) 1125 R.T.N.U. 3; [1991] R.T.Can no 2.

- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1976) 999 R.T.N.U. 171.*
- *Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (1976) 999 R.T.N.U. 171.*
-*Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traité* (1978), Doc. NU. A/CONF. 80/16/Add.2 pp. 199-209 (22 août 1978).
-*Convention américaine relative aux droits de l'Homme*, S.T.O.É.A no 36, (1979) 1144 R.T.N.U. 123.
-*Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, (1981) 1249 R.T.N.U. 13.
-*Convention Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'États* (1983), (8 avril 1983).
- *Convention de Vienne sur le droit des Traité*, (1980) 1155 R.T.N.U. 354 (27 janvier 1980).
- *Accord sur l'Organisation Mondiale du Commerce et autres accords connexes,* 15 avril 1994, Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques, Secrétariat du GATT, Genève, ISBN 92-870-2121-X (entré en vigueur le 1er janvier 1995).

B) ACTES ET RÉSOLUTIONS DES ORGANISMES INTERNATIONAUX

i) Société des Nations

-*Declaration made Before the Council of the League of Nations by the Representative of Albania*, (2 octobre 1921), Minutes of the Council of Nations, 14th session, p. 115 et Annexe 262, p. 159. Registred under No 249, R.T. S.d.N., vol. 9, p. 173 (22 mars 1922).
-*Declaration concerning the Protection of Minorities in Lithuania*, (15 mai 1922) 569 R.T. S.d.N., vol. 22, p. 343.
-*Declaration made by the Representative of Latvia regarding the Protection of Minorities in Latvia, and Resolution of the Council*, (7 juillet 1923) League of Nations Official Journal, 14 th Year, NO 8, 25th Session of the Council, p. 932.
-*Resolution of the Council of the League of Nations and Declaration by the Representative of Estonia*,(17 septembre 1923) Official Journal of the League of Nations, 4th Year, No 11, 26th session of the Council, p. 1311.
-*Resolution of the Council of the League of Nations of May 11th 1932, approving the Texte of a Declaration to be signed by Iraq* (11 mai 1932), no 7, Official Journal of the League of Nations, 13th year, 67th Session of the Council, pp. 1212 et 1347
-*Resolution of the Council of the Nations dated June 27th, 1921, approving an Agreement between the Representatives of Finland and Sweeden*, (27 juin 1921), Minutes of the Council of Nations, 13th Session, pp. 52-53.

ii) Nations Unies

-*Right to exploit freely natural wealth and ressources,* Rés. AG **626 (VII),** Doc. Off. AG NU, 7e session, (21 décembre 1952).
-*Recommandation concerning international respect for the right of peoples and nations to self-determination*, Rés. **AG 1314** (XIII), Doc. off. AG NU, 13e sess., (12 décembre 1958)

-*Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, Rés. AG **1514 (XV),** Doc. off. AG NU, 15e sess., (14 décembre 1960).
-*Principes qui doivent guider les États membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'article 73 de la Charte leur est applicable ou non*, Rés. AG **1541 (XV),** Doc. off., 15e sess., (14 décembre 1960).
-*Décolonisation*, Rés. AG **1654 (XVI),** Doc. off. AG NU, 16e sess., (27 novembre 1961).
-*Souveraineté permanente sur les ressources naturelles,* Rés. AG **1803 (XVII),** Doc. off., AG NU, 17e sess., (14 décembre 1962).
-*Application de la résolution 1514 (XV)*, Rés. AG **2189 (XXI),** Doc. off., AG NU, 21e sess., (13 décembre 1966).
-P*rogramme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,* Rés. AG **2621 (XXV),** Doc. Off. AG NU, 25e session, (12 octobre 1970).
-*Déclaration sur les relations amicales entre États*, Rés. AG **2625 (XXV),** Doc. off. AG NU, 25e sess., (24 octobre 1970).
-*Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international*, Rés. AG **3201 (S-VI),** Doc. off. AG NU, 6e sess. extraordinaire, (1er mai 1974).
-*Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique*, Rés. AG **3202 (S-VI),** Doc. off. AG NU, 6e sess. extraordinaire, du (1er mai 1974).
-*Charte des droits et devoirs économiques des États*, Rés. AG **3281 (XXIX)**, Doc. off. AG NU, 29e sess., (12 décembre 1974).
-*Définition de l'aggression*, Rés. AG **3314 (XXIX),** Doc. off. AG NU, 29^{e} sess., supp. 31, p. 148, Doc. NU. A/9631 (1975).
- *Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques* Rés. AG **47/135**, Doc. off. AG NU, (18 décembre 1992), déclaration en annexe (Doc. AG NU A/47/678/Add.2 p.210).
-*Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies*, Rés. AG **50/6**, Doc. off. AG NU, 50e sess., (9 novembre 1995).
-*Mesure visant à éliminer le terrorisme international*, Rés. AG 55/614, Doc. off. AG NU, 55^{e} sess., (12 décembre 2000).
-*Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Rés. AG **54/151**, Doc. Off. AG NU, 54^{e} sess., (29 février 2000).
-*Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,* Rés. AG **55/86**, Doc. off. AG NU, 55^{e} sess., (21 février 2001).
-*La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'État*, Rés. AG **55/153**, Doc. off. AG NU, 55^{e} sess., (27 février 2001).

iii) Autres

-Fondation et Ligue pour les droits et la libération des peuples, *Déclaration universelle des droits des peuples du 4 juillet 1976*, Alger; reproduit dans CASSESE, A. et JOUVE E. (dir.), *Pour un droit des peuples : Essais sur la Déclaration d'Alger*, Paris, Berger-Levrault, coll. "Tiers Monde en bref", 1978, aux pages 27 à 30.

- Déclaration de Bamako : "*Francophonie et démocratie sont indissociables*" Déclaration adoptée lors du Symposium international sur le "Bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone", du 1er au 3 novembre 2000, à Bamako (Mali).
- *CHARTE DÉMOCRATIQUE INTERAMÉRICAINE*, AG OAS/RES. 1 (XXVIII-E/01),Charte démocratique interaméricaine, (Adoptée à la première séance plénière tenue le 11 septembre 2001), en ligne : http://www.oas.org/charter/eng/charter_en.htm.
- *The Harare Commonwealth Declaration of 1991*, Harare (Zimbabwe) 20 octobre 1991, en ligne : http://www.anc.org.za/ancdocs/history/commonwealth/harare.html.

II. DÉCISIONS ET AVIS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

i) C.P.J.I.

-*Écoles minoritaires en Haute-Silésie*, C.P.J.I., 26 avril 1928, série A, no 15.
-*Nationalité polonaise (Acquisition de),* C.P.J.I., A.C., 15 septembre 1923, Série B, no 7.
-*Colons allemands en Pologne*, C.P.J.I., A.C., 10 septembre 1923, série B, no 6.
-*Écoles minoritaires en Albanie*, C.P.J.I., A.C., 6 avril 1935, Série A/B, no 64.

ii) C.I.J.

- *Avis sur le Sud-Ouest africain*, [1950] C.I.J. Rec. p. 4.
- *Affaire Nottebohm (Liechtenstein* c. *Guatemala)*, [1955] C.I.J. Rec. p. 4.
- *Avis sur la Namibie*, avis consultatif, [1971] C.I.J. Rec. 16.
- *Avis consultatif sur le Sahara Occidental*, avis consultatif, [1975], C.I.J. Rec. 6.
-*Affaire des activités militaires et paramillitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, [1986] C.I.J. Rec. 15.
-*Affaire sur le Timor oriental (Portugal c. Australie)*, [1995] C.I.J. Rec. 90.

iii) Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en yougoslavie (Commission Badinter)

-*Avis de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie*, avis consultatif, [29 novembre 1991], (1992) R.G.D.I.P., Éd. A. Pedone, Tome XCVI, à la page 264.
-*Avis no 2 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie*, avis consultatif, [11 janvier 1992], (1992) R.G.D.I.P., Éd. A. Pedone, Tome XCVI, à la page 266.
-*Avis no 3 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie*, avis consultatif, [11 janvier 1992], (1992) R.G.D.I.P., Éd. A. Pedone, Tome XCVI, à la page 267.
-*Avis no 4 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie*, avis consultatif (Reconnaissance internationale de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine par la Communauté européenne et ses États membres), [11 janvier 1992], (1993) R.G.D.I.P., Éd. A. Pedone, Tome XCVII, à la page 564.
-*Avis no 5 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie*, avis consultatif (Reconnaissance de la République de Croatie), [11 janvier 1992], (1993) R.G.D.I.P., Éd. A. Pedone, Tome XCVII, à la page 568.

-*Avis no 6 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie*, avis consultatif (Reconnaissance de la République socialiste de Macédoine), [11 janvier 1992], (1993) R.G.D.I.P., Éd. A. Pedone, Tome XCVII, à la page 571.
-*Avis no 7 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie*, avis consultatif (Reconnaissance internationale de la République de Slovénie), [11 janvier 1992], (1993) R.G.D.I.P., Éd. A. Pedone, Tome XCVII, à la page 577.
-*Avis no 8 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie*, avis consultatif, [4 juillet 1992], (1993) R.G.D.I.P., Éd. A. Pedone, Tome XCVII, à la page 588.
-*Avis no 9 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie*, avis consultatif, [4 juillet 1992], (1993) R.G.D.I.P., Éd. A. Pedone, Tome XCVII, à la page 591.
-*Avis no 10 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie*, avis consultatif, [4 juillet 1992], (1993) R.G.D.I.P., Éd. A. Pedone, Tome XCVII, à la page 594.
-*Avis no 11 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie*, avis consultatif, [16 juillet 1993], (1993) R.G.D.I.P., Éd. A. Pedone, Tome XCVII, à la page 1102.
-*Avis no 12 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie*, avis consultatif, [16 juillet 1993], (1993) R.G.D.I.P., Éd. A. Pedone, Tome XCVII, à la page 1106.
-*Avis no 13 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie*, avis consultatif, [16 juillet 1993], (1993) R.G.D.I.P., Éd. A. Pedone, Tome XCVII, à la page 1109.
-*Avis no 14 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie*, avis consultatif, [13 août 1993], (1993) R.G.D.I.P., Éd. A. Pedone, Tome XCVII, à la page 1111.
-*Avis no 15 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie*, avis consultatif, [13 août 1993], (1993) R.G.D.I.P., Éd. A. Pedone, Tome XCVII, à la page 1114.

iv) autres

-*Ominayak et la bande du Lac Lubicon c. Canada* (no 167/1984), doc. N.U. CCPR/C38/Dd/167/1984.
-*Ivan Kitok c. Swede* (no 197/1985) décision du 27 juillet 1988, CCPR/7/Add.1.
- *Mikmaq Tribal Society c. Canada* (no 205/1986), Doc. N.U. A/47/40, p. 213.
-*Mpaka-Nsusu c. Zaïre* (com. No 157/1983), Doc N.U. CCPR, décision du 26 mars 1986.
-*A.B. et al. c. Italy* (no 413/1990), (1991) 12 H.R.L.J. 25.
-*R.L. et consorts c. Canada*, (no 358/1989) décision du 5 novembre 1991, A47/40.
-*Société tribale micmaque c. Canada*, (no 205/1986), décision du 4 novembre 1991, A/47/40.

III. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS INTERNATIONAUX

-COMMISSION DE DROIT INTERNATIONAL, Annuaire de la Commission de droit international : *rapport sur le droit des traités*, (Doc. NU A/CN.4/Ser. A/1966/Add.1) 17e et 18e session, pages 270 et ss..

-*Vers le nouvel ordre économique international*, Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale (Nations Unies), New York, 1982, 71 pages.
-GROS-ESPIELL, H., *Le droit à l'autodétermination - application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies*, (Doc. NU E/CN.4/Sub.2/Rev.1), 1979, 82 pages.
-CRISTESCU, A., *Le droit à l'autodétermination. Développement historique et actuel,* (Doc. NU E/CN.4/sub.2/404/rev.1) 1981, 121 pages.
-*Déclaration et programme d'action de Vienne sur les droits de l'homme*, Doc. N.U. A/CONF. 157/24.
-COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Observation générale no 25*, adoptée le 12 juillet 1996, A/51/140.
-*Document de travail du Président-rapporteur, Mme Erica-Irene A. Daes sur la notion de peuple autochtone,* Doc. NU, E/CN.4/sub.2/AC.4/1996, (10 juin 1996).
-Groupe de Travail Ad Hoc de l'Assemblée générale à composition non limitée, chargé d'élaborer un Agenda pour le développement, *Agenda pour le développement*, Doc. NU. A/AC.250/1 (Parties I, II, III), 16 juin 1997.

IV. SOURCES NATIONALES

A) TABLE DE LA LÉGISLATION

-*Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c.11 (R.U.) dans L.R.C. (1985), App. II, no 44. (Annexe B: *Loi constitutionnelle de 1982*).

B) TABLE DE LA JURISPRUDENCE

- *R. c. Sparrow* (1990) 1 R.C.S. 1075.
- *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217.

C) DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

- COMMISSION SUR L'AVENIR POLITIQUE ET CONSTITUTIONNEL DU QUÉBEC, Rapport, Québec, Assemblée nationale, 1991, 180 pages;
- COMMISSION D'ÉTUDE DES QUESTIONS AFFÉRENTES À L'ACCESSION DU QUÉBEC À LA SOUVERAINETÉ, Projet de rapport : document de travail, Québec, Assemblée nationale, 1992, 193 pages.

V. BIBLIOGRAPHIE

A) TRAITÉS ET OUVRAGES GÉNÉRAUX

-ARBOUR, J.-M., *Droit international public*, 3e Édition, Ed. Yvon Blais, Cowansville, 1997, 708 pages.
-ATTAR, Frank, *Le droit international entre chaos et ordre*, Hachette, 1994, Mesnil-sur-l'Estrée, 635 pages
-BEDJAOUI, M., *Droit international public: bilan et perspectives*, tome I, Paris, A. Pedone, 1991, 630 pages.

BEDJAOUI, J., *Droit international public: bilan et perspectives*, tome II, Paris, A. Pedone, 1991, 731 pages.
-COLARD, D., *Les relations internationales de 1945 à nos jours*, 8e édition, Masson, Paris, 1999,425 pages.
-CARAVÉ, P., *Le droit international public positif*, 3e éd., Éd. A. Pedone, 1966, 806 pages.
-CARREAU, D., *Droit international*, 5e édition, collection études internationales, Paris, Éditions A. Pedone, 1997, 663 pages.
-CARREAU, D. et JUILLARD, P., *Droit international économique*, 4e édition, Paris, L.G.D.J.,1998,
720 pages.
-CASSESE, A., *International Law in divided world*, Oxford, Claredon Press, 1986, 429 pages.
-COT, J.-P et PELLET, A., *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article,* 2e édition, Économica, Paris, 1991, Paris, 1571 pages.
-DREYFUS, S., *Droit des relations internationales: éléments de droit international public*, 4e éd., Paris, Cujas, 537 pages.
-DUPUY, R.-J., *Le droit international*, Que-sais-je, PUF, Paris, 1996, 128 pages.
-DUPUY, J.-M., *Droit international public*, 4e édition, Dalloz, Paris, 1998, 684 pages.
-KÉBABDJIAN, G., *Les théories de l'économie politique internationale*, Paris, Éditions du Seuil, 1999, 308 pages.
-KNIGHT, D.B. et DAVIES, M., *Self-Determination: an interdisciplinary Annoted Bibliography*, New York and London, Garland Publishing inc., 1987, 254 pages.
-L'HUILLIER, J., *Éléments de droit international public*, Paris, Éd. Rousseau et cie., 1950, 432 pages.
de MESTRAL, A.L.C. et WILLIAMS, S.A., *Introduction au droit international public*, Toronto, Butterworths, 1982, 340 pages.
-MORIN, J.-Y., RIGALDIES, F., TURP, D., *Droit international Public: notes et documents*, tome I - documents d'intérêt général, troisième édition, Les éditions Thémis, Montréal,1997, 1232 pages.
-MORIN, J.-Y., RIGALDIES, F., TURP, D., *Droit international Public: notes et documents*, tome II - documents d'intérêt canadien et québécois, troisième édition, Les éditions Thémis, Montréal,1997,
1033 pages.
-PINTO, R., *Le droit des relations internationales*, Payot, ,Paris, 1972, 372 pages.
-QUOC DINH, N., DALLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, 6e édition, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1999, 1455 pages.
-ROUSSEAU, C., *Droit international public*, tome II, Paris, Sirey, 1974, 797 pages.
SIJHOFF, A.W. (éd.), *International law in historical perspective*, vol 1 à 7, Éd. Leiden, 1968-1974, 378 pages.

-SHABBAS, W. A., *Précis du droit international des droits de la personne*, Cowansville, Éd. Yvons Blais inc., 1997, 425 pages.
-SCHABAS, W. A., TURP, D., *Droit international, canadien et québécois des droits et libertés: notes et documents*, Les éditions Yvon Blais, Cowansville, 1994, 303 pages.
SCELLES, G., *Manuel de droit international public*, Paris, Éd. Donat-Montchrétien, 1948, 1008 pages.
-SHAW, M. N., *International Law*, 4e édition, New York, Cambridge University Press, Graham publications, 1997, 939 pages.
-THIERRY, H. et al., *Droit international public*, Paris, Éd. Montchrestien, 1986, 789 pages.
-VIRALLY, M., *L'Organisation mondiale*, Collection U, Paris, Librairie Armand Collin, 1972,
587 pages.

B) MONOGRAPHIES

-ABDELMALKI, L. et DUFOURT, D. (dir.), *La coexistence des nations*, Paris, Éditions de l'Épargne, 1994, 284 pages.
-ALEXANDER, Y. et FRIEDLAND, R.A (Éd.), *Self-Determination: National, Regional and Global Dimensions*, Boulder, Westview Press, 1980, 392 pages.
-AMERICAN SOCIETY OF INTERNATION LAW (THE), *The United Nations and the International Law*, New York, Éditions Christopher C. Joyner et Cambridge university press, 1997, 474 pages.
-ANDREW, C. et al. (dir.), *L'ethnicité à l'heure de la mondialisation*, Outaouais, ACFAS, 1992, 114 pages.
-ARNAUD, A.-J., *Entre modernité et mondialisation*, coll. droit et société, Paris, L.G.D.J., 1998, 185 pages.
ASSOCIATION DU DROIT DES GENS, *À la recherche du nouvel ordre mondial*, Bruxelles, Complexe, 1993-
-BAIROCH, P., *Le Tiers-Mondes dans l'impasse*, 3e édition, Collection Folio/Actuel, Paris, Éditions Gallimard, 1992, 660 pages.
- BARBIER, M., *Le comité de décolonisation des Nations Unies*, Paris, L.G.D.J., 1974, 757 pages.
-BARDONNET, L. *L'Homme dans son unité : peuple ou sociologie*, Paris, Éditions J. Vrin, 1936, 722 pages.
-BAUM, G., *Le nationalisme : perspectives ethniques et religieuses*, Boucherville, Éd. Bellarmin, 1998, 196 pages.
-(BAYEFSKY, A. F., (éd.), *Self-determination in international law : Quebec lessons learned*, 512 pages).
-BEAUNE, J.-C., *Les Sauvages dans la cité: auto-émancipation du peuple et instruction des prolétaires du XIXe siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 1985, 229 pages.
-BELISSA, M., *Fraternité universelle et intérêt national: (1713-1795): les cosmopolitiques du droit des gens*, Paris, Kime, 1998, 462 pages.
-BENTLEY, A. F., *The process of government*, Cambridge, Harvard University Press, 1967, 501 pages.
-BERMEJO, Romualdo, *Vers un nouvel ordre économique international:étude centrée sur les aspects juridiques,* Éd. universitaires Fribourg, Suisse, 1982, 527 pages.

-BETTATI, Mario, *Le nouvel ordre économique international*, PUF, Que sais-je, Paris, 1983, 127 pages
-BIARNES, P., *Le XXIe siècle ne sera pas américain*, Monaco, Éditions Le Rocher, 1998, 402 pages.
-BOGOTOLA, I.O., *L'organisation des Nations Unies et la protection des minorités*, collection: organisations internationales et relations internationales, Bruxelles, Bruylant, 1992, 291 pages.
-BOSSUYT, M.J., *Guide to the "travaux preparatoires" of the International Convention on civils and politics rights*, Martinus Nijhoff Publisher, Dordrecht, 1987, 851 pages.
-BOUVERESSE, J., *Droit et politiques du développement et de la coopération*, Paris, PUF, 1990, 390 pages.
-BRANGANÇA DE AZEUED, J. L. JR., *Aspects généraux de la reconnaissance des gouvernements*, Paris, Éd. A. Pedone, 1953, 104 pages.
-BRETON, R., *Peuple et État: l'impossible équation?: un exposé pour comprendre, un essai pour réfléchir*, Paris, Flammarion, 1998, 127 pages.
-BROSSARD, J., *L'accession à la souveraineté et le cas du Québec: conditions et modalités politico-juridiques*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1995, 853 pages.
-BUCHHEIT, L.C., *Secession: the Legitimecy of Self-Determination*, Yale University Press, Yale, 1978, 260 pages.
-BULAJIC, M., *Principales of International Developpement Law: Progressive Development of the Principales of International Law Relating to the New International Economic Order*, 2e édition, Dorodrech, M. Njihoff, 1993, 484 pages.
-CASSESE, A. et JOUVE E. (dir.), *Pour un droit des peuples : Essais sur la Déclaration d'Alger*, Paris, Berger-Levrault, coll. "Tiers Monde en bref", 1978, 220 pages.
-CASSESE, A., *The Right to Self-Determination: a Legal Reappraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, 356 pages.
-CHENAIS, F., (dir.), *La mondialisation financière, Genèse, coûts et enjeux*, Paris, Syros, 1996, 306 pages.
-CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La documentation française, 1999, 676 pages.
-CORTEN, O. et al. (dir.), *Démembrement d'États et délimitations territoriales : l'uti possidetis en question(s)*, Bruxelles, Éd. Bruylant, Éd. De l'Université de Bruxelles, 1999, 455 pages.
-CRAWFORD, J., *The Creation of State in International Law,* Oxford, Clarendon Press, 1979, 498 pages.
-CRAWFORD, J., *The Right of Peoples*, Oxford, Clarendon Press, 1989, 236 pages.
-DALLOZ, J., *Textes sur la décolonisation*, Paris, PUF, 1989, 125 pages.
-DAUDET, Y. (dir), *Aspect du système des Nations Unies dans le cadre de l'idée d'un nouvel ordre mondial*, rencontre internationale de l'institution d'études politiques d'aix en Provence, Paris,Éditions A. Pedone, 1991, 203 pages.
-DANAHER K., *50 Years is Enought. The Case Against World Bank and the FMI*, Boston, Éditions South and press, 1995, 284 pages.
-DAVID, M., *La souveraineté du peuple*, Paris, PUF, 1996, 337 pages.
DELOS, J.T., *La société internationale et les principes du droit public*, Paris, Éd. A. Pedone, 1929, 339 pages.

-DEFARGES, P. M., *Les relations internationales dans le monde d'aujourd'hui entre globalisation et fragmentation*, 4e édition, Paris, Éd. STH, 1992, 474 pages.
-DELUPIS, I., *International Law and the Independant State*, New York, Crane, Dussak & company inc., 1974 252 pages.
-DRIESSEN, B., *A Concept of Nation in International Law*, La Haye, T.M.C. Asser Institute, 1992, 197 pages.
-DUGLAS, W. O., *Toward a Global Federalism*, New York, New York University Press, 1968, 177 pages.
-ÉTIENNE, J., *La souveraineté en question: État nation, État de droit*, Louvain-la-Neuve, Ciaco, 1987,149 pages.
-FAUWCETT, J.E.S., *The Law of Nations*, 2e éd., Middlesex, Penguin Books, 1971, 205 pages
-GARNOT, B., *Le peuple au siècle des Lumières: échec d'un dressage culturel*, Paris, Imago, 1990,
244 pages.
-GELLNER, E., *Nations et Nationalisme*, Paris, Payot, 1989, 208 pages.
-GEORGE, P., *Géopolitique des minorités*, Paris, PUF, Que-sais-je?, 1984, 127 pages.
-GEORGE, S. et SABELLI, F., *Crédit sans frontière. La religion séculière de la Banque mondiale*, Paris, Éditions La découverte, 1994, 278 pages.
GUILHAUDIS, J.-F., *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Nancy, Presses universitaires de Grenoble, 1976, 226 pages.
-GILLIERON, J.-L., *Les étymologies des étymologistes et celles du peuples*, Paris, Édition H. Champion, 1922, 67 pages.
-GIOMAR, J.-Y., *La nation entre l'histoire et la raison*, Paris, Éditions La Découverte, 1990, 202 pages.
-GOETZ, R. et TROGNON, A. (dir.), *L'invention du peuple*, Nancy, Presse universitaires de Nancy, 1993, 148 pages.
-KHAVAND, F. A., *Le nouvel ordre commercial mondial*, Nathan Coll. Circa, 1995, 195 pages.
-KENNEDY, P., *The Rise and Fall of the Great Powers: Economic Change and Millitary Conflict from 1500-2000*, New York, Random House, 1987, (pages).
-HABERMAS, J., *Droit et démocratie : entre faits et normes*, Mayenne, Gallimard, 1997, 551 pages.
-HAMEL, B., *Le nouvel ordre international et la politique commerciale des USA: quelques développements récents*, (1991) cahier de recherche 91-3, Groupe de recherche sur la continentalisation des économies canadienne et mexicaine, 16 pages.
-HERACLIDES, A., *The Self-Determination of Minorities in International Politics*, Londres, F. Cass, 1991, 291 pages.
-INSTITUT CHARLES-DE-GAULLE, *Les conditions de l'indépendance nationale dans le Monde moderne*, Paris, Éd. Cujas, 1977, 559 pages.
-JACOBSON, J.R. (éd.), *The Territorial Rights of Nations and Peoples: Essays from the Basic Issues Forum*, Queenstoon, E. Mellen Press, 1989, 333 pages.
-JACKSON, R.H., *Quais-States: Souvereignty, International Relations, and the Third World*, Cambridge studies in international relation, Cambridge, Cambridge University Press, 1990, 225 pages.
-JOUVE, E., *Le droit des peuples*, Que-sais-je?, PUF, Paris, 1992, 128 pages.

-KAMINSKY, C. et KRUK, S., *Le nouvel ordre international*, Que sais-je?, Paris, P.U.F, 1993, 127 pages.
-KARNOOUH, C. (co.), *Nouvel Ordre international (Nord-Sud/Est/Ouest)*, Montreuil, Arcantère, 1991, 195 pages.
-KEGLEY, C. W., Jr. et WITTKOPF, R., *The Global Agenda: Issues and Perspectives*, 3e éditions, New York, McGraw-Hill, 1992, 428 pages.
-KEPPE, R. N., PACHECO, C. B. et al., *La libération des peuples: la pathologie du pouvoir*, Paris, Proton, 1992, 452 pages.
-LAFAY, G., *Comprendre la mondialisation*, Économica, Paris, 1997, 110 pages
-LASZIO, Ervin; BAKER, Robert Jr.; ELSENBERG, Elliot et RAMAN Venkata, *The Objectives of the New International Economic Order* (UNITAR) Éd. PPS, New York, 256 pages.
-LEFEBVRE, M., *Le jeu du droit et de la puissance: Précis de relations internationales*, Paris, PUF, 1997, 504 pages.
-LÉNINE, V., *Du droit des nations à disposer d'elles-mêmes*, Paris, Éditions sociales, 1973, 105 pages.
-LETOUCHE, P., *Le nouveau monde: de l'ordre de Yalta au désordre des nations*, Paris, Grusset, 1992.
-MALLISON W.T. et MALLISON, S.W., *The palestine problem in international law and the world order*, London, Longman Group Ltd.m 1986, 563 pages.
-MARTIN, H.-P. et SCHUMANN, H., *Le piège de la mondialisation*, Solin, Actes Sud, Paris, 1997, 327 pages.
-MBUYINGA, E., *Tribalisme et problème national en Afrique Noire : les cas du Kamerun*, Paris, L'harmattan,350 pages.
-MESSERLIN, P., *La nouvelle organisation mondiale du commerce*, Dunod, Coll. Ramsès, 1995, 368 pages.
-McWHINNEY, E., *Conflict and Compromise: International Law and World Order in a Revolutionnary Age*, New York, Éditions Holmes & Meier, 1981, 160 pages.
MILZA, P., *De Versailles à Berlin : 1919-1945*, Paris, Masson, 1990, 312 pages.
-NIGOUL, Claude et TORRELLI, Maurice, *Les mystifications du nouvel ordre international*, PUF, 1984, Paris, 153 pages.
-PECENY, M. J., *The Promotion of Democraty in U.S. Policy During Millitary Interventions*, Unpublished Ph.D. Dissertation, Stanford University, 1992, (pages).
-PFAFF, W., *Le réveil du Vieux Monde: vers un nouvel ordre international*, New York, Calmann-Lévy, 1989, 271 pages.
-PIOTTE, J.-M., *Les grands penseurs du monde occidental : l'éthique et la politique de Platon à nos jours*, Beauceville (Qc.), Fides, 1997, 620 pages.
-PRACEAU, C., *Jeux et enjeux des frontières*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1994, 361 pages.
-RAINELLI, M., *L'Organisation mondiale du commerce*, Paris,édition la Découverte, 1996, 125 pages.
-REDSLOB, R., *Le principe des nationalités*, Paris, Librairie du recueil sirey, 1930, 275 pages.
-ROBIN, G., *Un monde sans maître. Ordre ou désordre entre les nations*, Paris, Éditions Odile Jacob, 1995, 284 pages.

-ROSENEAU, J. N. et CZEMPIEL, E. O., (éd.) *Governance Without Goverment: Order and Change in World Politics*, New York, Cambridge University Press, 1992, 311 pages.
-RUPNIK, J., *Le déchirement des Nations*, Paris, Seuil, 1995, 285 pages.
-SAMUEL, A., *Nouveau paysage international*, Lyon, Chronique social, 1990, 264 pages.
-SCHRAEDER, P. J., (éd.), *Intervention into the 1990s: U.S Foreign Policy and the Third World,* Boulder, Lynne Rienner Publishers, 1992, (pages).
-THUAN, C.-H., *Du principe des nationnalites au droit des peuples à l'autodetermination: consecration d'une ambiguite initiale,* dans *Droits de l'Homme/ droits des peuples*, Paris, PUF, 1982, 246 pages, p.17.
-TURP, D., *Le droit de choisir : essais sur le droit du Québec à disposer de lui-même*, Montréal, Thémis, 2001, 996 pages.
-TWINING, W., *Issues of Self-determination*, Aberdeen, Aberdeen University Press, 1991, 163 pages.
-UMOZURRIKE, O.U., *Self-Determination in international Law*, Hamden, Arkon Books, 1972, 324 pages
-de VISSCHER, C., *Théories et réalités en Droit international public*, 4e éd., Éd. A. Pedone, 1970, 450 pages.
-VIRALLY, M., *Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, Genève, P.U.F., 1990,
504 pages.
-VIRALLY, M. (Mélanges), *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement,* Paris, Éd. A. Pedone, 1991, 511 pages.
-WAART DE, P. et al. (Éd.), *International law and dévelopment*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1988, 457 pages.
-WALWORTH, A., *Wilson and His Peacemakers : American Diplomacy at the Paris Peace Conference, 1919*, New York, W.W. Norton & Company, 1986, 618 pages.
-WEISS, P., *Relations internationales: le nouvel ordre mondial*: travaux dirigés., Paris, Eyrolles, 1993, 325 pages.

C. DICTIONNAIRES, ENCYCLOPÉDIES, ATLAS, PÉRIODIQUES & ANNUAIRES

i) dictionaires

-CHAIGNEAU, P., (dir.), *Dictionnaire des relations internationales*, Paris, Économica, 1998, 589 pages.
-MAYRAND, A., *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, 3e édition, Cowansville, Les éditions Yvon Blais, 1994, 575 pages.
-PLANO, J. C., *The International Relations Dictionary*, 4e édition, Western Michigan University, Santa Barbara, ABC-CLIO, 1988, (689 pages).

ii) périodiques

-BARRE, M.-C., *Les minorités territoriales et le droit international*, (1989-1990) 6 R.Q.D.I. 26.
-BINETTE, A., *Le droit des peuples: l'autodétermination dans le contexte canadien*, (1996) 34 A.C.D.I. 215

BOUTHILLIER, Y., *La Cour suprême peut-elle répondre à une pure question de droit international dans le cadre du renvoi sur la sécession unilatérale du Québec?* (1997) 28 R.G.D. 431
-BRILMAYER, L., *Groups, Histories, and International law*, (1992) 25 C.I.L.J. 555.
-BUCHANAN, A., *Self-determination and the right to secede*, JIAF, vol. 45, 1992 (no 2), aux pages 347-366.
-CASS, D. Z., *Re-Thinking Self-Determination: a Critical Analisis of Current International Law Theories*, (1992) 18 S.J.I.L.C. 21.
-CHARBONNEAU, C., *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes: un droit collectif à la démocratie... et rien d'autre*, (1995-1996) 9 R.Q.D.I. 111.
-CHENG, B., *La jurimétrie: Sens et mesure de la souveraineté juridique et de la compétence nationale*, (1991) 118 J.D.I. 579.
-CLECH LÂM, M., *Making Room for Peoples at the United Nations: Thoughts Provoked by Indigenous Claims to Self-Determination*, (1992) 25 C.I.L.J. 603.
-DUPUY, R.-J., *Le dédoublement du monde*, (1996) 100 R.G.D.I.P. 313.
-ÉMANUELLI, C., *L'accession du Québec à la souveraineté et à la nationalité*, (1992) 23 R.G.D. 519
-FALKOWSKI, J. E., *Secessionary Self-determination: a jeffersonian perspective*, (1991) 9 B.U.I.L.J. 209.
-FINKELSTEIN, N. et al., *Does Québec have a right to seceed at international law?*, (1995) 74 C.B.R. 227
-FRANK, T. M., *The Emerging Right to Democratic Governance*, (1992) 86 A.J.I.L. 46.
-GELIN, E., *L'adhésion de la Russie au conseil de l'Europe à la lumière de la crise Tchétchène*, (1995) 99 R.G.D.I.P. 623.
-GÉLINAS, F., *Les conventions, le droit et la Constitution du Canada dans le renvoi sur la "sécession" du Québec: le fantôme du rapatriement* (1997) 57 R. du B. 291
-GJIDARA, M., *Cadres juridiques et règles applicables aux problèmes européens de minorités*, (1991) 37 A.F.D.I. 349.
-GOY, R., *L'indépendance de la Namibie*, (1991) 37 A.F.D.I. 386.
-JOUANNET, E., *Le principe de l'or monétaire à propos de l'arrêt de la Cour du 30 juin 1995 dans l'affaire du Timor Oriental (Portugal c. Australie)*, (1996) 100 R.G.D.I.P. 673.
-KOHEN, M. G., *L'uti possidetis revisité: L'arrêt du 11 septemble 1992 dans l'affaire Le Salvador/ Honduras*, (1993) 97 R.G.D.I.P. 939.
-LABEAU, P.-C., *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes: son application aux peuples autochtones*, (19960 37 C.de D. 507
-LEROUX, T., *Les frontières terrestres d'un Québec souverain à la lumière du droit international contemporain* (1994-95) 25 R.D.U.S. 239
-MACEY, J. R. et MILLER, G. P., *The End of Historiy and the New World Order: The Triumph of Capitalism and the Competition Between Liberalism and Democracy*, 25 (1992) C.I.L.J. 277.
MARIE, J.-B.,*Relation entre droits des peuples et droits de l'homme: distinctions sémantique et méthodologiques* (1988) 5 A.C.D.P. 191
-NAARDEN, G. L., *UN intervention After the Cold War: Political will and the United States*, (1994), 29 T.I.L.J. 232.
-OTIS, G., *Les sources des droits ancestraux des peuples autochtones*, (1999) 40 C. de D. 591

-PELLET, A., *Note sur la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie*, (1991) 37 A.F.D.I. 329.
-PELLETIER, B., *Le face à face entre le projet sécessionniste québécois et la constitution du Canada*, (1997) 57 R. du B. 341
-PIERRÉ-CAPS, S., *Peut-on parler actuellement d'un droit européen des minorités?*, (1994) 40 A.F.D.I. 72.
-QUIGLEY, J., *The New World Order and the Rule of Law*, (1992) 18 S.J.I.L.C. 75.
-QUIGLEY, J., *Law for a World Community*, (1989-1990) 16 S.J.I.L.C. 1.
-REISMAN, W. M., *International Law after the Cold War*, (1990) 84A.J.I.L. 859.
-REISMAN, W. M., *Sovereignty and Human Rights in Contempory International Law*, (1990) 84 A.J.I.L. 866.
-RUDRAKUMARAN, V., *The Legitimacy of Lithuania's Claim for Secession*, (1992) 10 B.U.I.L.J. 33.
-SCHLAGER, E. B., *Does CSCE Spell Stability for Europe?*, (1991) 24 C.I.L.J 503.
-SOREL, J.-M. et MEHDI, R., *L'uti posssideti entre la consécration juridique et la pratique:essai de réactualisation*, (1994) 40 A.F.D.I. 11.
-STEINHARDT, R. G., *The Privatization of Public International Law*, (1991-1992) 25 G.W.J.I.L.E. 523.
-TOUSCOZ, J., *Mondialisation et sécurité économique internationale*, (1998) 102 R.G.D.I.P. 623.
-TOUVENIN, J.-M., *L'arrêt de la C.I.J. du 30 juin 1995 rendu dans l'affaire du Timor Oriental (Portugal c. Australie)*, (1995) 41 A.F.D.I. 328.
-WEBBER, J., *The legality of unilateral declaration of independence under Canadian Law*, (1997) 42 M.L.J. 281.
-WOEHRLING, J., *Les aspects juridiques d'une éventuelle sécession du Québec*, (1995) 15 C.B.R. 293
-WOODS, J. M., *Presidential Legislating in the Post Cold War Era: a Critique of the Barr Opinion on Extraterritorial Arrest*, (1996) 14 B.U.I.L.J. 1.

iv) annuaires

-BADIE, B., *Vernis démocratique et dérives néo-populistes*, dans L'état du monde 1993, "annuaire économique et géopolitique mondial", Montréal, Boréal, 1993, 632 pages, p.26.
-GENDREAU, M.C., *Droit international, droit des États, droit des peuples*, dans L'état du monde 1995, "annuaire économique et géopolitique mondial", Montréal, Boréal, 1995, 686 pages, p. 612.
-TUBIANIA, L., *Ce qui va changer avec l'OMC*, dans L'état du monde 1996, "annuaire économique et géopolitique mondial", Montréal, Boréal, 1996, 704 pages, p. 48.
-URJEWICZ, C., *L'État multinational, un mythe qui cachait un désastre*, dans L'état du monde 1991, "annuaire économique et géopolitique mondial", Montréal, Boréal, 1991, 629 pages, p. 582.

VI. COUPURES DE PRESSE

LASSERRE, F., « La fin des talibans », *La Presse [Montréal]* (20 septembre 2001) A17

BONIFACE, P., "Danger! Prolifération étatique", *Le monde diplomatique* [Paris], (janvier 1999), p.2.

VII. DIVERS

OFFICE NATIONALE DU FILM DU CANADA. 1995. *Le nouvel habit de l'Empreur*. Montréal, O.N.F., vidéocassette VHS, 69 min., son, couleur.